

11 JANV. 1985

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

sommaire

● Questions écrites	23
● Réponses aux questions écrites	
Premier ministre :	
Fonction publique et simplifications administratives	34
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouver- nement	35
Retraités et personnes âgées.....	37
Santé	37
Agriculture	38
Agriculture et forêt	40
Commerce, artisanat et tourisme	41
Coopération et développement	41
Culture	41
Défense	42
Droits de la femme	43
Economie, finances et budget.....	43
Education nationale.....	50
Environnement	55
Intérieur et décentralisation	55
Jeunesse et sports.....	57
Justice	58
P.T.T.....	59
Recherche et technologie	61
Redéploiement industriel et commerce extérieur	61
Relations extérieures.....	68
Affaires européennes.....	68
Travail, emploi et formation professionnelle	68
Urbanisme, logement et transports	69
Transports.....	69
Erratum	70
● Liste de rappel	71

QUESTIONS ÉCRITES

Modalités de calcul du montant des retraites de la sécurité sociale

21271. - 10 janvier 1985. - **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du mode actuel de calcul du montant de la retraite du régime général de la sécurité sociale. Il semblerait, en effet, qu'en application d'un décret du 28 avril 1965, ce calcul ne fasse pas réellement référence au « salaire moyen des assurés durant l'année écoulée et l'année considérée » mais à l'évolution du « montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours de l'année de référence ». Un tel système entraîne des distorsions entre les pensions perçues par des travailleurs ayant cotisé un minimum de dix années au plafond de la sécurité sociale mais dont les meilleures années ne concourent pas avec les meilleures années de revalorisation du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande donc si elle envisage une révision des modalités de calcul des coefficients de revalorisation afin de corriger le système actuel de calcul du montant des retraites de la sécurité sociale, notamment par une modification du décret du 28 avril 1985, lequel lèse la grande majorité des salariés.

Calcul des droits à indemnisation et calcul de la retraite d'un fonctionnaire retraité

21272. - 10 janvier 1985. - Le décret n° 59-309 du 14 février 1959 stipule qu'un fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle et ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension peut prétendre à une indemnité de licenciement correspondant aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de service validées pour la retraite sans que le nombre des années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze. **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** si, dans le cas d'un licenciement pour insuffisance professionnelle, les dispositions de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 instituant un nouveau système d'indemnisation du chômage remplacent celles du décret susvisé ou bien se cumulent avec celles-ci. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui soit précisé les droits à indemnisation d'un fonctionnaire territorial licencié.

Calamités : situation des producteurs de fruits meusiens

21273. - 10 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la position surprenante adoptée fin novembre par la commission nationale des calamités à l'égard des producteurs de fruits de la région des côtes de Meuse. Cette instance vient d'écarter les intéressés du bénéfice d'une aide directe. Il est affligé de constater que des fonctionnaires ou techniciens - ou les deux - aient pu à ce point ignorer délibérément la gravité des conséquences climatiques, accentuées par un développement de la tavelure, qui ont provoqué un véritable sinistre de cette profession. Il aimerait avoir connaissance des critères généraux qui conditionnent l'octroi de telles aides et, au regard de ces règles, le degré de gravité des préjudices subis par les producteurs meusiens, tel qu'il a été estimé par les services instructeurs.

Conditions d'attribution de la majoration spéciale pour tierce personne aux aveugles

21274. - 10 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les aveugles en matière de majoration

spéciale pour aide d'une tierce personne. En effet, des caisses de sécurité sociale fondent leurs décisions sur le fait que certains aveugles qui appartiennent à la 3^e catégorie n'ont plus besoin d'une tierce personne pour certains actes de la vie, pour les déclasser en seconde catégorie, catégories qui sont définies par l'article L. 310 du code de la sécurité sociale. Cette modification entraîne pour ces invalides de la sécurité sociale une suppression de la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne, bien que ceux-ci conservent une vision centrale nulle ou inférieure à 1/20. Or l'allocation compensatrice pour tierce personne, qui est financée par les caisses d'allocations familiales, est accordée aux personnes handicapées n'ayant jamais travaillé, si leur état nécessite l'aide d'une tierce personne non pas pour tous les actes essentiels de la vie, mais pour la plupart de ces actes. Il est donc reconnu implicitement que ces personnes peuvent se passer d'une tierce personne pour certains actes ordinaires de la vie sans se voir supprimer le droit à l'allocation compensatrice. De plus l'article 6 du décret n° 77-1549 de la loi d'orientation en faveur des handicapés n'ayant jamais travaillé précise que les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice. Ce qui permet de constater, notamment dans le Nord, que certains aveugles invalides de la sécurité sociale, dont la vision centrale est inférieure à 1/20 de la normale, ne peuvent plus prétendre à la majoration spéciale, alors que ces mêmes aveugles, s'ils n'avaient pas travaillé, pourraient percevoir l'allocation compensatrice dont le montant peut atteindre 100 p. 100 de la majoration spéciale. Il constate que les fondements d'attribution et de maintien d'une prestation ayant le même objet, à savoir la rétribution d'une tierce personne, sont établis sur des critères différents. Il s'étonne d'une telle inégalité de traitement dans des cas de cécité rigoureusement identiques. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Conséquences de la création des T.U.C. sur le secteur du bâtiment

21275. - 10 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences pernicieuses que peut entraîner la création des travaux d'utilité collective dans le secteur du bâtiment. En effet, la réalisation de ces travaux en matière de construction neuve, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages représenterait une concurrence particulièrement déloyale pour les entreprises qui appartiennent à cette branche d'activité. Dans la situation de récession que connaît actuellement l'artisanat du bâtiment, la mise en œuvre de travaux d'utilité collective dans la construction porterait un coup fatal à de nombreuses entreprises qui luttent pour maintenir leur activité et préserver l'emploi de leurs salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter qu'une nouvelle dégradation de l'activité ne soit supportée par le secteur du bâtiment.

Écoulement des récoltes de houblon

21276. - 10 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique de la production houblonnière en France et dans le département du Nord en particulier. En effet, alors qu'en temps normal, à la fin décembre, tout le houblon de l'année est totalement vendu, les producteurs du Nord voient actuellement leurs reliquats de récolte s'accumuler. Ainsi, au 12 novembre 1984, il reste : reliquat récolte 81 : 450 quintaux ; reliquat récolte 82 : 1 750 quintaux ; reliquat récolte 83 : 600 quintaux ; reliquat récolte 84 : il reste encore à vendre 2 050 quintaux sur une récolte de 8 900 quintaux. De plus, si l'on sait que le prix moyen des houblons vendus ces dernières années se situe à environ 60 p. 100 du coût de production, l'on comprendra aisément la détresse actuelle des producteurs. Or, les conséquences de cette situation pourraient être désastreuses : augmentation du chômage par la diminution de la main-d'œuvre salariale utilisée, diminution du volume de nos exportations, dépendance de plus en plus grande de la brasserie française vis-à-vis de l'étranger. Aussi, il lui demande quelles solutions il envisage pour liquider les reli-

quats des années précédentes et aider les planteurs à maintenir cette culture dont la disparition défigurerait le paysage agricole du Nord.

Conséquences du principe jurisprudentiel de l'absorption de la peine correctionnelle par la peine criminelle

21277. - 10 janvier 1985. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que la presse a relaté le cas d'un trafiquant de drogue, récemment tué à Marseille alors qu'on le croyait en prison puisqu'il avait été condamné à vingt ans de prison le 5 janvier 1982 par le tribunal de grande instance et que la peine avait été confirmée en appel en avril 1982. Or, il avait été remis en liberté légalement en 1983, car, paraît-il, un principe jurisprudentiel constant veut que la peine criminelle absorbe la peine correctionnelle et celui-ci avait été, deux ans avant, le 12 janvier 1980, condamné à huit ans de réclusion criminelle par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône pour des agressions à main armée commises en 1973 et 1974. Les huit ans ayant absorbé les vingt ans, ledit trafiquant, ayant accompli deux ans de prison préventive de 1974 à 1976, a été relâché en 1983. Il lui demande s'il trouve normal cette situation et s'il compte y remédier.

Coût du fichier général de simplification des procédures d'imposition

21278. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel sera le coût de la mise en place entre 1985 et 1987 du fichier général de simplification des procédures d'imposition. A combien s'élèveront les opérations de mise à jour, étant donné le nombre considérable de citoyens dont le nom sera ainsi enregistré. D'autre part, cette création entraînera-t-elle des réductions de frais de gestion et d'effectifs.

Actualisation de la nomenclature des actes de biologie médicale

21279. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat des études effectuées, concernant les adaptations qu'il convient d'apporter à la nomenclature des actes de biologie médicale pour tenir compte de l'évolution des techniques. Quelles propositions d'actualisation seront faites.

Politique envisagée dans le secteur de l'opérette

21280. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle sera en 1985 la politique de son département ministériel dans le secteur de l'opérette. Quels projets seront soutenus.

Nombre de travailleurs étrangers ayant utilisé la procédure d'aide publique à la réinsertion

21281. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, combien de travailleurs étrangers auront, au cours de l'année 1984, utilisé la procédure d'aide publique à la réinsertion prévue par le décret du 27 avril 1984.

Amélioration de la sécurité dans les maternités

21282. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment sera poursuivi en 1985 l'effort d'amélioration de la sécurité dans

les maternités et quelles ont été à ce sujet les propositions envisagées par le groupe de travail composé de spécialistes de gynécologie obstétrique et de représentants de son ministère.

Contrôle de la légalité des délibérations des conseils municipaux

21283. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels aménagements on pourrait envisager dans la procédure de l'exercice du contrôle de la légalité des délibérations des conseils municipaux, plus particulièrement en cas de litiges portant sur la rédaction des procès-verbaux relatant les votes budgétaires. Il serait sans doute nécessaire de compléter les dispositions du code des communes relatives à la rédaction des procès-verbaux de ces conseils.

Bilan de l'action menée en 1984 par la direction nationale des enquêtes fiscales

21284. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le bilan en 1984 de l'action menée par la direction nationale des enquêtes fiscales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la fraude industrielle. Les moyens mis à sa disposition se sont-ils révélés efficaces.

Montant des annulations de crédits pour raison d'économie envisagées en 1985

21285. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget consommation)** quel sera le montant, en 1985, des annulations de crédits pour raisons d'économie qu'il envisage effectuer. D'autre part, est-il prévu des suppléments de rentrées aux comptes spéciaux du trésor. Quel sera le dépassement prévisible que connaîtra la progression de la dette publique.

Plan d'ensemble d'utilisation des fréquences hertziennes

21286. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** si un plan d'ensemble d'utilisation des fréquences hertziennes a été établi, en particulier combien de fréquences seraient utilisables dans Paris.

Baisse en 1984 du pouvoir d'achat des retraités et pensionnés

21287. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle aura été, en 1984, la baisse du pouvoir d'achat des retraités et des pensionnés.

Insuffisance de l'informatisation des pharmacies hospitalières

21288. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** quelle politique il entend suivre pour mettre fin aux insuffisances actuelles de l'informatisation des pharmacies hospitalières.

Accueil des urgences en milieu hospitalier

21289. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** quelles mesures il compte prendre, en 1985, pour résoudre le problème toujours aigu de l'accueil des urgences en milieu hospitalier. Depuis 1965, de nombreuses instructions ministérielles ont été établies, mais les résultats n'ont pas été à la hauteur des espérances. Le schéma actuellement retenu devrait pouvoir être amélioré en tenant compte des conditions nouvelles de fonctionnement de l'hôpital.

*Remboursement du billet de chemin de fer et des suppléments
en cas d'arrêt de chauffage dans un wagon*

21290. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, si l'arrêt du chauffage dans un wagon de chemin de fer justifie une demande de remboursement du prix du billet et des suppléments de couchettes ou de wagons-lits par les usagers.

Action envisagée pour provoquer l'union des Français

21291. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, après le message de vœux de M. le Président de la République qui a exprimé le souhait que la France et que les Français s'unissent sur l'essentiel, quels sont les domaines qui forment cet essentiel et quelle action entend-il conduire pour provoquer l'union des Français.

Inscription à l'ordre des architectes de certains agents publics

21292. - 10 janvier 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la question de l'obligation d'inscription à l'ordre des architectes des agents publics, diplômés ou agréés en architecture, des collectivités locales pour l'accomplissement des missions de conception et de maîtrise d'œuvre architecturale. Eu égard à la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 et à l'avis du conseil d'Etat émis le 25 novembre 1981, un certain nombre d'architectes communaux ont envisagé de cesser de verser leurs cotisations ordinaires. Or, l'ordre des architectes, qui ne se considère pas juridiquement lié par l'avis de la Haute Assemblée, prétend pour sa part que tout architecte municipal, dès lors qu'il établit pour une commune des projets nécessitant permis de construire, serait tenu de s'inscrire au tableau régional et de verser des cotisations ordinaires. A défaut, l'ordre des architectes a annoncé qu'il s'estimerait fondé à poursuivre les architectes concernés devant les juridictions compétentes. Il lui demande de lui faire connaître sa disposition sur ce problème, étant précisé qu'une condamnation en justice d'un architecte, fonctionnaire ou salarié d'une collectivité locale, assortie d'une interdiction d'exercer les actes entrant dans la compétence de l'architecte, outre le préjudice qu'elle causerait à l'intéressé, priverait cette collectivité des services d'un agent, pourtant indispensables.

Responsabilité civile des élèves travaillant hors ateliers

21293. - 10 janvier 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la responsabilité civile des élèves de L.E.P., S.E.S. et lycées techniques travaillant hors ateliers sur des chantiers divers sous la direction de leurs professeurs. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser, premièrement, si ces élèves et leurs professeurs sont assurés par l'Etat pour les accidents dont ils seraient responsables, deuxièmement, si les établissements concernés doivent prendre une assurance pour couvrir les élèves en service commandé à l'extérieur des ateliers (responsabilité civile) et troisièmement, si les élèves doivent s'assurer à leurs frais, ce qui serait parfaitement contestable.

*Crédit des établissements du secondaire
pour la nourriture des demi-pensionnaires et pensionnaires*

21294. - 10 janvier 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le crédit alimentation dont disposent les établissements de l'enseignement secondaire pour assurer la nourriture des élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires. Bien que les familles paient de lourdes sommes, il s'avère que la prestation fournie aux élèves ne permet pas de concilier le respect des règles de la nutrition et la satisfaction des désirs des élèves. La responsabilité n'en incombe pas aux établissements qui ne disposent pas de crédits suffisants et ne reçoivent aucune subvention pour la nourriture. Elle lui demande s'il considère cette situation satisfaisante.

*Loyer des locaux
mis à la disposition des P.T.T. par les communes*

21295. - 10 janvier 1985. - **M. Louis de Laforest** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, que les communes qui, avant le 20 août 1970, ont mis à la disposition de l'administration des P.T.T. les locaux destinés à abriter une recette-distribution se trouvent aujourd'hui encore, en vertu de dispositions déjà anciennes, dans l'obligation de fournir le local nécessaire à l'exécution du service et au logement du titulaire, avec pour seule contrepartie la perception d'une participation annuelle aux frais de loyer dont le montant est demeuré plafonné depuis l'origine à 500 francs. Une telle somme étant devenue manifestement insuffisante, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé soit de l'actualiser, soit d'aligner les dispositions applicables aux communes dans lesquelles la création d'une recette-distribution a été antérieure au 20 août 1970 sur celles dont bénéficient les communes où un tel établissement postal a été créé après cette date.

Construction de la centrale nucléaire du Carnet

21296. - 10 janvier 1985. - **M. Charles-Henri de Cosse-Brissac** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** que la région des Pays de Loire est à la fois la plus grosse consommatrice d'énergie et la moins bien équipée en centrales. Alors que le taux de croissance de la consommation régionale par habitant, en ce qui concerne le réseau de distribution haute tension notamment, y est considérablement supérieur à la moyenne nationale, les équipements énergétiques de la région, qui ne produisent que 62 p. 100 de l'électricité qu'elle consomme, s'avèrent notoirement insuffisants. Aussi bien, il apparaît que si aucun équipement n'est créé à moyen terme, et si la progression de la consommation enregistrée dans les Pays de Loire ces deux dernières années se poursuit au même rythme, de sérieux problèmes d'alimentation se feront jour à partir de 1990. Dans ce contexte, les déclarations qu'il a faites lors de sa récente visite en Loire-Atlantique et qui ont marqué de sérieuses réserves quant à la volonté du Gouvernement d'engager la construction d'une centrale nucléaire sur le site du Carnet, ont provoqué les plus vives inquiétudes. Dès lors, et considérant également aussi bien la longueur des délais nécessités par la réalisation d'une centrale nucléaire que la gravité de la situation économique et sociale dans la région, spécialement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reconsidérer la position gouvernementale et de répondre ainsi au vœu unanime des élus locaux, départementaux et régionaux. Il semblerait, notamment, absolument indispensable que soit déposé dans les meilleurs délais le dossier de déclaration d'utilité publique.

*Prise en charge par l'aide sociale
des personnes sans domicile fixe*

21297. - 10 janvier 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la prise en charge par l'aide sociale des personnes sans domicile fixe. Il souligne que les dossiers de demandes d'aide sociale relatifs à ces personnes sont toujours incomplets, en particulier les rubriques concernant la situation financière réelle des intéressés. Ces personnes sans domicile fixe n'ayant, d'une part, aucune couverture sociale et, d'autre part, aucun revenu déclaré, les commissions cantonales chargées d'examiner les dossiers ne font qu'approuver la proposition d'admission totale relative aux frais médicaux. Cette situation est d'autant plus dommageable à la collectivité que les intéressés disposent de biens importants et visibles, tels que voiture de luxe et caravanes de grand standing. Aussi, face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éventuelles dispositions qui seront prises pour que, d'une part, les intéressés soient obligatoirement assujettis à un régime d'assurance maladie et, d'autre part, ils fassent l'objet de contrôles fiscaux.

Travaux d'utilité collective

21298. - 10 janvier 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences que risque d'avoir sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics la mise en œuvre des travaux d'utilité collective, en parti-

culier, lorsqu'ils concernent la construction, la réhabilitation ou l'entretien des bâtiments publics. Il souligne qu'en Seine-et-Marne, cette mesure en faveur de l'occupation des jeunes chômeurs risque de restreindre, de façon très malencontreuse, l'activité déjà très ralentie d'une grande partie des entreprises artisanales. Il rappelle que dans son département, les entreprises de bâtiment et de travaux publics ont supprimé 2000 emplois en moins de 6 mois, qu'il a été procédé, en 1983, à 1263 licenciements économiques, et que les défaillances d'entreprises s'accroissent de façon rapide. Devant cette aggravation de la crise, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soit préservée l'entreprise, cellule indispensable à la vie des Français.

Recherches généalogiques

21299. - 10 janvier 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les petites communes à satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses de recherches généalogiques. Il lui signale que les personnes désirant retrouver la trace de leurs ancêtres s'adressent aux maires de la commune d'origine de leur famille et qu'il en résulte pour le secrétariat de mairie de cette dernière un surcroît important de travail, en particulier lorsqu'il s'agit d'effectuer des recherches sur d'anciens registres paroissiaux. En outre, il lui fait remarquer que la consultation fréquente de ces documents anciens pose le problème de leur bonne conservation. Aussi, sans aller jusqu'à interdire ce type de recherches, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de résoudre les problèmes précités.

Charges sociales des entreprises de main-d'œuvre

21300. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 18023 (J.O., Débats parlementaires Sénat question du 21 juin 1984), à laquelle il n'a pas été répondu et où il lui demandait de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux d'études entrepris en matière de recherche d'une assiette des charges sociales ne pénalisant pas les entreprises de main-d'œuvre.

Développement de l'enseignement technique

21301. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures portant sur le développement, la revalorisation, la modernisation de l'enseignement technique et l'échéancier de leur mise en place.

Aude : bilan de la lutte contre le travail clandestin

21302. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 16085 (J.O. Débats parlementaires Sénat. - Questions 15 mars 1984) à laquelle il n'a pas été répondu, où il lui demandait de bien vouloir lui préciser les résultats des dispositions prises contre le travail clandestin, dans le département de l'Aude, pour l'année 1983.

Versement des allocations de chômage à certains pensionnés

21303. - 10 janvier 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, les allocations du régime d'assurance chômage cessent d'être versées aux chômeurs atteignant l'âge de soixante ans et pouvant prétendre à une retraite du fait qu'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Or, cette validation n'implique pas le versement effectif de cotisations, et la retraite est calculée sur la base des cotisations effectivement versées. Ainsi, des pensionnés ayant des ressources très faibles se trouvent

privés d'allocations chômage qui leur sont indispensables. Il lui demande donc de bien vouloir revoir le décret précité afin que cette injustice soit réparée.

Assurance vieillesse : situation de certains commerçants

21304. - 10 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées)** sur certaines dispositions discriminatoires en matière de régime complémentaire d'assurance vieillesse. En effet, en application des décrets du 5 janvier 1975 et du 21 février 1978, instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, les travailleurs concernés sont tenus, quelle que soit leur situation familiale, de souscrire à cette assurance en faveur des conjoints. Ces dispositions sont applicables aux célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui sont ainsi tenus de cotiser pour des conjoints qu'ils n'ont plus ou n'ont jamais eus. Seul un examen de leur cas devant une commission nationale d'exonération leur permet d'en être exonérés. A l'inverse, ces mêmes travailleurs, lorsqu'ils sont retraités et qu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, sont, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 21 février 1978, exonérés de droit de cette cotisation. Ainsi, selon qu'ils sont retraités et qu'ils exercent une activité professionnelle non salariée ou en activité, les commerçants dans une situation juridique identique (absence de conjoint) sont exonérés ou pas de la cotisation obligatoire d'assurance pour vieillesse en faveur des conjoints. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Emission d'un timbre à la mémoire du poète Xavier Grall

21305. - 10 janvier 1985. - **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, que, en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager, dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre.

Versement de l'allocation logement aux personnes séjournant en maison de retraite

21306. - 10 janvier 1985. - **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la procédure de versement de l'allocation logement aux personnes séjournant en maison de retraite. Les textes stipulent en effet que cette allocation doit être versée en main propre à l'allocataire, que celui-ci soit un pensionnaire payant ou qu'il bénéficie de l'aide sociale. Jusqu'au 31 décembre 1984, la majorité des paiements s'effectuait par lettre-chèque au nom de la personne. Cette lettre-chèque était donnée au pensionnaire payant ; par contre, dans la plupart des cas, elle était déposée à la perception pour les bénéficiaires de l'aide sociale afin que le Trésor public puisse en percevoir le montant. Mais les différentes caisses attribuant l'allocation logement ont fait savoir aux directions de maisons de retraite qu'à compter du 1^{er} janvier 1985, les versements se feraient uniquement par virement sur comptes bancaires ou postaux. Outre qu'il s'agit d'une procédure plus lourde pour les personnes âgées, il sera impossible de récupérer le montant de l'allocation logement des pensionnaires hébergés au titre de l'aide sociale, ce qui aura pour conséquence une augmentation des sommes restant à la charge du département. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les textes de telle manière que, dans ces cas, l'allocation logement vienne, comme il se doit, alléger les charges publiques d'aide sociale.

Situation des établissements Bennes Marrel, à Corbeil-Essonnes

21307. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des établissements Bennes Marrel, implantés dans son département, à Corbeil-Essonnes. Les principales activités de cette unité de production (filiale des établissements Marrel, Haute-Loire) sont axées sur l'équipement des camions. En dépit de la relance du marché du poids lourd français, la direction a engagé une procédure de licenciements

portant sur le tiers de ses effectifs, arguant les pertes de marchés et les commandes d'Etat passées à l'étranger, notamment à la R.F.A. Soucieux d'un tissu industriel départemental qui ne cesse de se détériorer, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qu'elle compte prendre à l'égard de ce dernier argument qui implique directement les pouvoirs publics dans l'effondrement de ce secteur industriel, dédouanant ainsi la part de responsabilité qui revient à une gestion patronale qui a permis la dégradation de l'appareil productif, sans qu'intervienne le moindre investissement.

Situation du marché de la viande bovine

21308. - 10 janvier 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation aujourd'hui extrêmement grave que connaît le marché de la viande bovine. Il lui expose qu'une crise sérieuse existe depuis 1983 caractérisée principalement au plan communautaire par des importations préférentielles importantes et par l'impuissance de l'intervention publique à corriger les déséquilibres du marché. Cette année a vu les mêmes phénomènes se poursuivre. De plus, il souligne qu'à partir des mois de juillet et d'août, l'application du système des quotas laitiers, et notamment l'augmentation considérable des abattages, a conduit à l'apparition de nouvelles et sensibles difficultés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans les domaines essentiels du soutien du marché, des aides à la trésorerie, des aides au revenu, pour remédier rapidement à la dégradation du marché de la viande bovine.

Distribution des produits alimentaires en surplus au profit des « nouveaux pauvres »

21309. - 10 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les récentes mesures de distribution de produits alimentaires en surplus au profit de ceux qu'il est convenu d'appeler les « nouveaux pauvres ». Il semble que la principale difficulté réside dans leur distribution plutôt que dans le recensement et la mobilisation des aliments disponibles. Il paraît, en effet, malaisé d'organiser un système de stockage décentralisé, de transport et de distribution suffisamment simple pour fonctionner sur de brèves périodes (celles correspondant aux besoins des populations concernées) et efficace pour ne pas engendrer le gaspillage. En effet, l'expérience de 1982 a démontré que, même en leur accordant des indemnités de transport (de 6 à 19 centimes par kilo), les organisations caritatives (privées ou publiques) responsables de leur répartition ne disposaient pas de moyens logistiques (camionnettes de livraison au porte à porte) et de conservation appropriée (chambre froide pour étaler dans le temps les arrivages de biens alimentaires). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° les procédures arrêtées pour la mise en distribution de ces produits alimentaires ; 2° les moyens de transport et de gestion de ces arrivages mis en place au bénéfice des organismes responsables de leur distribution.

Démarches en faveur des Français retenus de l'autre côté du rideau de fer

21310. - 10 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la tragédie des Français « disparus » de l'autre côté du rideau de fer et, notamment, sur ceux d'entre eux qui ont été « soviétisés » ou déportés en U.R.S.S. Si le Quai d'Orsay avait estimé leur nombre à deux mille en 1949, moins d'une centaine sont rentrés depuis lors. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des négociations et démarches en la matière, sans ignorer que ces démarches ont permis le rapatriement de dix-sept personnes depuis 1981.

Situation d'un chirurgien-dentiste naturalisé français

21311. - 10 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le cas d'un chirurgien-dentiste d'origine polonaise, naturalisé français

en 1958, après avoir obtenu le diplôme de l'école dentaire de Paris, à titre étranger, en 1949. Il n'a pu prétendre au diplôme d'Etat de la faculté de médecine de Paris, puisqu'à cette époque, l'équivalence du baccalauréat polonais n'était pas reconnue pour l'exercice d'une profession médicale ou dentaire. Il n'a donc pu obtenir depuis 1959 la prise en considération de son diplôme. On constate que l'article L. 356 du code de la santé publique, complété par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, permet d'autoriser individuellement l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme par des personnes étrangères titulaires d'un diplôme étranger à valeur scientifique reconnue équivalente. Aussi lui demande-t-il : 1° comment une mesure semblable ne peut être appliquée à un citoyen français, titulaire d'un diplôme français ; 2° les mesures que le Gouvernement pourrait prendre par voie réglementaire, afin de permettre à tout ressortissant français, confronté à un tel vide juridique, de pouvoir exercer normalement sa profession.

Protection des fichiers des entreprises publiques

21312. - 10 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les remous suscités tant dans les médias que dans l'opinion publique par le détournement des fichiers E.D.F. - G.D.F. qu'aurait opérés le syndicat C.G.T. de ces administrations au profit du parti communiste français pour le lancement de la revue *Avancées*. Il constate que si la commission nationale de l'informatique et des libertés estime la fraude vraisemblable, des preuves suffisantes n'ont pu être rassemblées pour adresser plus qu'un avertissement aux responsables de cette opération. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir : 1° si des mesures seront désormais prises afin de mieux protéger les fichiers des entreprises publiques et d'éviter qu'à l'avenir de telles affaires les compromettant gravement ne se reproduisent ; 2° les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour favoriser les enquêtes de la C.N.I.L. et recommander au ministère public d'engager éventuellement les poursuites qui s'imposeraient.

Situation de la commune de Raches

21313. - 10 janvier 1985. - **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation critique dans laquelle se trouve la commune de Raches (département du Nord). En effet, cette commune a été déclarée responsable de l'aggravation des conséquences dommageables d'un incendie qui a ravagé une imprimerie située sur son territoire le 10 juillet 1976. La part d'aggravation du dommage, que la commune a été condamnée à payer conjointement et solidairement avec le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord, a été déterminée en tenant compte, d'une part, de l'insuffisance de débit et de pression d'eau des ouvrages de lutte contre l'incendie et, d'autre part, du retard résultant de l'obligation, pour les sapeurs-pompiers, de puiser l'eau dans une rivière traversant la localité. Ce jugement, émanant du tribunal administratif de Lille, est devenu définitif par suite du rejet, par arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 juin 1983, de l'appel de la commune. C'est ainsi que la commune de Raches, qui compte 2 512 habitants, se trouve devoir payer à elle seule à l'entreprise sinistrée une somme approchant à ce jour les 6 millions de francs et a été condamnée en outre à garantir le syndicat intercommunal. La commune ne dispose évidemment pas d'une capacité financière suffisante pour faire face à une dette de cette importance, d'autant que, bien qu'assurée, suivant en cela un circulaire de M. le préfet du Nord proposant trois nouveaux types de contrat d'assurance pour les communes de moins de 5 000 habitants, elle n'a touché pour ce sinistre, de la part de la compagnie d'assurances, qu'une somme de 345 000 francs. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour la commune de Raches et s'il considère qu'une telle condamnation puisse faire jurisprudence pour l'avenir.

Augmentation du droit de licence applicable aux débits de boissons

21314. - 10 janvier 1985. - **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation brutale du droit annuel de licence applicable aux débits de boissons, rendu possible par l'article 103 de la loi du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, qui permet, dans une ville de plus de 50 000 habitants, de porter la taxe de plein exercice de 62,40 francs à 1 300 francs minimum et 2 600 francs maximum (soit 2 000 p. 100 d'augmentation). Il

demande les raisons qui ont amené le Gouvernement à imposer cette augmentation qui risque de déboucher sur la fermeture de nombreux établissements, et si cet article 103 de la loi de finances pour 1984 n'est pas une manière de rejeter une part de responsabilité et d'impopularité de l'augmentation de la charge fiscale sur les communes, en proie, du fait de l'insuffisance des moyens accordés par l'Etat, à une grave crise de leurs finances.

Fiscalité applicable aux primes régionales applicables aux entreprises

21315. - 10 janvier 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inadaptation de la réglementation juridique et fiscale des aides que les régions peuvent apporter aux entreprises sous forme de primes. Il lui indique que ces primes, dont l'existence découle de la décentralisation et plus particulièrement des nouvelles compétences des régions en matière de développement économique, ont le statut de subventions d'équipement et, à ce titre, sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne considère pas comme aberrant que les entreprises bénéficiaires des aides des régions soient dans l'obligation d'en reverser une part à l'Etat et que ce dernier qui a ainsi autorisé les élus régionaux à employer l'argent du contribuable régional à l'installation, au développement, à la reconversion des entreprises prélève une part de ces aides pour alimenter son budget général. Il lui demande s'il ne considère pas de la plus grande opportunité d'exonérer de l'impôt sur les revenus des sociétés les primes régionales accordées aux entreprises.

Amélioration du régime des avances remboursables aux sociétés

21316. - 10 janvier 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions contenues dans le décret n° 82-808 du 22 septembre 1982 qui rendent difficiles l'octroi, par les régions, d'avances remboursables aux entreprises, hormis le cas où il s'agit d'avances à des entreprises en difficulté. Il lui indique que la technique des avances remboursables lui paraît au moins autant appropriée aux besoins des entreprises que celle des primes, qu'elle est plus saine sur le plan économique, plus adaptée à la souplesse et aux garanties qui doivent caractériser tout système d'aides publiques à l'initiative privée. Il lui demande s'il ne convient pas de procéder à un réaménagement des dispositions du décret précité pour rendre plus aisément praticable la technique des avances remboursables des régions aux entreprises.

Application de la réglementation concernant l'exigibilité des cotisations sociales

21317. - 10 janvier 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions très rigoureuses dans lesquelles l'U.R.S.S.A.F. applique depuis une date relativement récente la réglementation concernant l'exigibilité des cotisations sociales. Certains retards constatés à l'occasion des paiements ne sont nullement le fait des entreprises, mais résultent, soit de délais anormaux dans l'acheminement du courrier, soit d'un fonctionnement sujet à caution des services de l'U.R.S.S.A.F. L'application de cette mesure pèsera très lourdement sur la trésorerie des entreprises et risque d'entraîner des dépôts de bilan puisqu'elles seront contraintes, pour faire face à l'obligation qui leur serait ainsi faite, d'anticiper d'un mois dans la plupart des cas le versement de leurs cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des directives seront adressées aux services placés sous sa tutelle, pour qu'ils interprètent de façon plus compréhensive les règles d'exigibilité.

Infrastructures d'accueil en faveur des handicapés mentaux

21318. - 10 janvier 1985. - **M. Michel Giraud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le projet de budget « sanitaire et social » ne prévoit aucune possibilité de création de services ou d'équipements nouveaux pour 1985 et en particulier d'infrastructures d'accueil en faveur des handicapés mentaux alors que les réalisations actuelles sont encore loin de couvrir les besoins recensés. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, une

récente enquête de l'Union nationale des parents d'enfants inadaptés révèle, notamment pour ce qui concerne les adultes, que plus de 50 p. 100 d'entre eux, atteignant l'âge de vingt ans, vont devoir, faute de possibilités d'accueil, être maintenus provisoirement quelques années de plus dans les instituts médico-professionnels, en principe réservés aux adolescents, ou tout simplement renvoyés dans leur famille. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre afin de pallier rapidement cet état de fait qui menace de s'avérer catastrophique pour les familles concernées, et, en particulier, dans le Val-de-Marne où il n'existe aucun établissement de type maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) pour les adultes handicapés incapables de travailler en centre d'aide par le travail.

Développement de l'enseignement professionnel

21319. - 10 janvier 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de l'enseignement professionnel. A partir d'informations provenant d'associations de parents d'élèves, celui-ci serait actuellement confronté à des problèmes budgétaires, compromettant ainsi la qualité des méthodes d'enseignement (sécurité, matériel). Il se réjouit que le conseil des ministres du 21 novembre 1984 ait traité de cette forme d'enseignement. Il lui demande donc dans quelle direction le Gouvernement compte s'engager pour encourager et développer ce type de formation.

Problèmes dans la profession des ambulanciers

21320. - 10 janvier 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les récentes graves des entreprises d'ambulances. Selon des informations des organisations professionnelles, on déplore un délai de quarante-cinq à quatre-vingt-dix jours pour le remboursement des frais par la sécurité sociale. Cette mesure immobilise la trésorerie des comptes des sociétés de cette profession. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'avancer ces délais (vingt jours) afin de ne pas pénaliser cette activité privée qui participe à un véritable service public de fait.

Présidence par le représentant de l'Etat dans le département de l'ensemble des commissions administratives

21321. - 10 janvier 1985. - **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au nombre des grands principes sur lesquels reposent la décentralisation et la déconcentration figure la responsabilité confiée au représentant de l'Etat dans les départements, seul détenteur de l'ensemble des pouvoirs administratifs de l'Etat et seul représentant de l'ensemble des ministres. Cette conception résulte nettement de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, et notamment de son article 34, ainsi que des décrets du 10 mai 1982 pris pour son application. Elle a été confirmée et approuvée par le Conseil constitutionnel dans ses décisions rendues en 1982 sur la base de l'article 72 de la Constitution. En vertu de ce principe, essentiel pour asseoir l'autorité de l'Etat, le commissaire de la République préside de droit toutes les commissions administratives dont la présidence revient à l'Etat. Or, cette règle fondamentale a été méconnue au moins dans deux cas : d'une part, pour la commission des chefs de services financiers, qui continue à être présidée par le trésorier-payeur général sans que le commissaire de la République soit même simplement informé des décisions prises ; d'autre part, pour la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) qui continue à être présidée dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 alors que les dispositions de cet article, au moins en ce qui concerne la présidence de la commission, ont été implicitement abrogées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, non seulement parce qu'elle est plus récente, mais aussi parce qu'elle a défini des principes qui ont une portée générale et qui ne connaissent que les exceptions fixées par la même loi du 2 mars 1982, au nombre desquelles ne figurent pas les Cotorep. Le maintien de ces deux commissions dans l'état antérieur au droit défini par la loi du 2 mars 1982 pose de nombreux problèmes. Ainsi, en ce qui concerne la commission présidée par le trésorier-payeur général, le commissaire de la République, qui joue un rôle essentiel pour l'animation économique et la défense de l'emploi dans son département, est tenu dans l'ignorance de décisions qui ont parfois des incidences directes et immédiates sur des entreprises en difficulté ; quant à la Cotorep, ses décisions sont de plus en plus contestées, tant par les handicapés eux-mêmes que par les élus municipaux et canton-

naux, qui déplorent beaucoup certaines de ses décisions qui ne tiennent pas toujours sérieusement compte ni de la situation réelle des handicapés dont le cas leur est soumis, ni des incidences financières souvent très graves qui en résultent pour les dépenses d'aide sociale financées par les collectivités locales. Bien plus, il arrive que certaines Cotorep siègent et décident en l'absence de tout quorum, mais sans que le commissaire de la République en soit informé, en raison de la lenteur dans l'établissement des procès-verbaux qui ne leur sont d'ailleurs parfois communiqués que sur leur demande expresse. C'est ce qui a conduit le récent congrès national des maires de France à déplorer les modalités de fonctionnement des Cotorep et à demander avec insistance la réforme d'un système qui aboutit, finalement, à l'exclusion de la décision ceux qui sont les payeurs, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités territoriales. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le représentant de l'Etat dans le département préside effectivement l'ensemble des commissions administratives instituées par des dispositions législatives ou réglementaires.

Situation de certains éleveurs de volailles

21322. - 10 janvier 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la situation des éleveurs de volailles qui travaillent pour le compte des grandes maisons d'alimentation du bétail. Il lui fait observer que, d'une manière générale, ces maisons traitent les personnes qui travaillent pour leur compte d'une manière inadmissible conduisant à des abus manifestes. Il lui signale ainsi le cas d'un éleveur du département de l'Allier qui était lié par contrat avec une maison d'aliments du bétail. Cette maison lui faisait livrer des poussins par lots de 15 000, qui étaient nourris avec des aliments fournis, et qui étaient repris au terme de la période convenue. Ces volailles étaient pesées à la sortie, en présence de l'éleveur, qui était ainsi à même de contrôler le poids et donc la rémunération en résultant. Brutalement et sans préavis ni modification du contrat, la maison d'aliments du bétail a modifié le système de rémunération. Ainsi, les volailles ne sont plus pesées vivantes à la sortie et en présence de l'éleveur, mais mortes, plumées et vidées, à l'abattoir hors la présence de l'éleveur. Celui-ci, qui n'a pu opérer aucun contrôle, s'est brutalement trouvé dans une situation curieuse : les résultats de la pesée ont fait apparaître un solde négatif, de sorte qu'après trois mois de travail l'éleveur s'est vu réclamer, pour insuffisance de poids fourni, une somme de 25 000 francs. Ayant saisi la justice, l'intéressé a perdu son procès, la cour d'appel ayant curieusement estimé qu'elle ne pouvait rien juger puisque la maison d'alimentation « se livre à de savants calculs purement théoriques qui ne sont confortés par aucune documentation permettant d'en apprécier la valeur et l'exactitude » et a donc décidé de renvoyer les parties dos à dos. Ayant changé de maison d'élevage, le même éleveur a connu la même mésaventure avec une autre maison, son travail de quatre mois pour élever des dindes ayant été rémunéré finalement 15 775 francs soit à peine le S.M.I.C., d'où il faut défalquer les impôts et les charges sociales. Cette situation, qui tend à devenir la règle, fait des éleveurs des personnes livrées à une totale exploitation par des maisons importantes, qui usent et abusent de leur poids financier. Ils sont démunis de toute possibilité de se défendre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour moraliser et normaliser les rapports existant entre fournisseurs et éleveurs, afin que les fournisseurs acheteurs ne se comportent pas d'une manière dictatoriale et absolument antisociale vis-à-vis d'éleveurs qui ont le sentiment d'être abandonnés par les pouvoirs publics et ramenés à l'époque du ser-vage.

Application des réductions pour famille nombreuse

21323. - 10 janvier 1985. - **M. Gérard Roujas** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les membres d'une famille de quatre enfants peuvent bénéficier d'un certain nombre de réductions, notamment pour les transports S.N.C.F. A partir de l'exemple suivant, il voudrait toutefois attirer son attention sur le fait que cet avantage souffre quelques exceptions. Monsieur X est père de quatre enfants engendrés par deux épouses successives dont il a divorcé. Ces quatre enfants vivent séparés de leur père mais lui rendent visite régulièrement. Ce dernier assume la charge des frais de transports (élevés en raison de l'éloignement des personnes en cause). Ces enfants ne peuvent bénéficier de réductions du fait qu'ils ne sont pas d'un même lit. Il lui demande si elle ne voit pas là une discrimination et s'il n'y a pas lieu d'y remédier.

Prêts d'accession à la propriété : difficultés de remboursement

21324. - 10 janvier 1985. - **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent certains foyers pour faire face aux échéances de remboursement des prêts d'accession à la propriété. Devant une telle situation, la mise en place d'un organisme spécifique, chargé de participer à l'achat des immeubles mis en adjudication, avait été envisagée. Il lui demande si, à ce jour, il est en mesure de faire un premier bilan de ce projet.

Aide aux réfugiés affluant à Nouméa

21325. - 10 janvier 1985. - **M. Dick Ukeiwé** expose à **M. le Premier ministre** qu'un nombre chaque jour grandissant de réfugiés affluant à Nouméa fuyant la brousse sous la menace du FNLKS. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de leur assurer l'hébergement et des conditions de vie convenables.

Paiement de l'impôt sur le revenu par certains chômeurs

21326. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en dépit de l'octroi de délais de règlement, certains chômeurs de longue durée se trouvent dans l'impossibilité de procéder au versement du solde de leur impôt sur le revenu. C'est pourquoi il lui demande les dispositions susceptibles d'être envisagées en vue d'éviter toutes mesures qui ne feraient qu'aggraver la situation de ces personnes déjà durement éprouvées.

Encadrement des activités sportives des jeunes enfants

21327. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, dans le but de permettre une plus grande participation des jeunes enfants à des activités sportives, pendant et après les heures scolaires, certaines initiatives pourraient être encouragées permettant à des jeunes, exerçant des travaux d'utilité collective, d'assurer l'encadrement des élèves. Il lui demande donc son sentiment sur cette proposition et toutes précisions sur les modalités de mise en place d'une initiative visant à prolonger les activités sportives au-delà du temps scolaire.

Statut des personnels de l'I.N.A.O.

21328. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon certaines indications, le personnel de l'Institut national des appellations d'origine, qui attend depuis plusieurs années un statut régissant la profession, aurait marqué sa préférence pour le statut des personnels des offices. Il lui demande de lui préciser ses intentions sur ce sujet.

Formation complémentaire des jeunes ayant acquis un C.A.P. ou un B.E.P.

21329. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation des jeunes gens devenus récemment titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. qui décident, en vue d'acquiescer une formation complémentaire, d'effectuer une année d'étude supplémentaire. En vertu de l'application du décret de mars 1984, le droit à l'allocation chômage n'est dû, dans ce cas, que si l'élève a obtenu son C.A.P. ou son B.E.P. depuis moins d'un an. De ce fait, la personne, ayant accompli un effort supplémentaire en vue d'acquiescer une meilleure qualification, ne pourra justifier, et pour cause, d'avoir obtenu son C.A.P. ou son B.E.P. depuis moins d'un an, et se verra exclue de l'indemnisation au titre du chômage. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les personnes désireuses d'accentuer leur formation ne soient plus pénalisées.

Association aux T.U.C. de jeunes handicapés

21330. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les travaux d'utilité collective qui sont ouverts aux jeunes sans emploi de seize à vingt et un ans. Il lui

expose la situation de certains jeunes gens, handicapés légers ou invalides dont le handicap a entraîné un retard scolaire. Ayant dépassé l'âge limite de quelques mois ou de quelques années, ils ne peuvent, aujourd'hui, effectuer des travaux d'utilité collective. Il lui demande de bien vouloir étudier toutes mesures permettant à ces jeunes, soucieux de s'intégrer dans le monde du travail, d'être associés aux T.U.C. au-delà même de la limite d'âge fixée à vingt et un ans.

Statut des personnels de l'I.N.A.O.

21331. - 10 janvier 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de l'Institut national des appellations d'origine, qui attend vainement depuis plusieurs années d'être doté d'un statut définitif et qui souhaitent à cet égard bénéficier du statut du personnel des offices, ce qui ne semblerait pas devoir poser de problème important. Il lui demande s'il lui paraît possible de donner prochainement satisfaction aux intéressés, particulièrement déçus par le retard apporté à répondre à leur légitime attente.

Accueil des handicapés adultes

21332. - 10 janvier 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le nombre important de handicapés adultes qui ne peuvent trouver place, dans son département, dans une structure adaptée à leur état. La solution à cette situation dramatique, pour les intéressés et leurs familles, passerait par la mise en place d'établissements dont les projets de création existent, mais dont l'ouverture ne peut avoir lieu en raison de l'insuffisance des dotations budgétaires, qui ne permettent pas de créer les emplois correspondants. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour permettre à toutes les personnes handicapées de bénéficier de conditions d'accueil et de formation appropriées.

Création de corps de police municipale

21333. - 10 janvier 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux maires d'exercer leurs fonctions de police et en particulier de créer des corps de police municipale.

S.N.C.F. : suppression éventuelle du centre matériel et transport de Sarreinsming

21334. - 10 janvier 1985. - **M. André Bohl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports) (J.O., Débats parlementaires, Sénat. - Questions, 13 septembre 1984)**, sa question écrite n° 19244 relative à la suppression éventuelle du centre matériel et transport de Sarreinsming. Les représentants du personnel de la S.N.C.F. ont proposé à titre de conciliation la création d'un centre matériel et transport à Béning. Il serait souhaitable de connaître, outre les motifs de suppression du centre de Sarreinsming, le motif de refus de regroupement de ces activités à Béning.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

21335. - 10 janvier 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, de nouvelles menaces pèsent sur la trésorerie actuellement déjà très insuffisante des entreprises françaises. Il lui indique en effet qu'un décret modifiant, en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, entraînera de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 90 000 emplois en trois ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la très lente, mais régulière, asphyxie des budgets communaux. Il entraînera une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 7 milliards de francs qu'il convient de rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A. aux entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui pré-

ciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre cette décision particulièrement dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises et, en tout état de cause, de bien vouloir la rapporter.

Développement de l'enseignement technique et professionnel

21336. - 10 janvier 1985. - **M. Christian Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à une époque où le mot d'ordre général est la modernisation et où celle-ci semble être un des moyens les plus indispensables au redressement de la situation de l'emploi, il apparaît à la classe politique en général, et plus particulièrement au Gouvernement, que le développement de l'enseignement technique et professionnel est particulièrement urgent. Ce dernier doit en effet correspondre aux besoins de notre économie et permettre à l'avenir que le système éducatif français ne soit plus le premier responsable du chômage des jeunes et que le fossé entre l'école et l'emploi soit partiellement comblé. Le Gouvernement semble avoir compris cette nécessité et a manifesté sa volonté de favoriser le développement des formations technologiques et professionnelles. Cependant, s'il veut que cette rénovation soit effective et ne reste pas lettre morte, le Gouvernement doit accompagner son action de moyens financiers suffisants pour permettre une réelle modernisation de l'enseignement technique. En effet, bien que l'enseignement dispensé dans les établissements susnommés soit d'une qualité indéniable, certains de ceux-ci, notamment dans le département des Ardennes, souffrent d'un manque de moyens : capacité d'accueil limitée, mauvaises conditions de travail, sécurité aléatoire. D'autre part certains établissements de son département souhaiteraient voir s'élargir le champ de leurs formations vers des secteurs de pointe, notamment celui des fibres de carbone qui est particulièrement tourné vers l'avenir. La formation continue doit également connaître un développement important dans ces établissements. Un investissement est donc indispensable dans les délais les plus brefs. Pourtant, dans le même temps, le Gouvernement a décidé de programmer, pour les années à venir, des projets coûteux et prestigieux qui ne présentent aucun caractère d'urgence pour l'avenir de notre jeunesse (opéra de la Bastille, nouveau ministère des finances, etc.). Ces projets constituent une véritable provocation au bon sens alors qu'il n'est question actuellement que de rigueur et d'austérité. Dans ces conditions il lui semble que d'importantes précisions doivent être apportées au projet du Gouvernement quant à l'enseignement technique et professionnel ; notamment, il est indispensable que soient annoncés les moyens financiers qui pourront concrétiser la bonne volonté gouvernementale en ce domaine. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet.

Haut-Rhin : accueil des personnes handicapées mentales

21337. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'Association familiale de défense et de protection de l'enfance déficiente du Haut-Rhin à l'égard de l'insuffisance des crédits destinés à l'accueil des personnes handicapées mentales dans les centres d'aide par le travail ou dans les entreprises pour travailleurs handicapés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que pour le seul département du Haut-Rhin, l'Entreprise pour travailleurs handicapés de Mulhouse fait état d'une liste d'attente de 97 personnes et le Centre d'aide par le travail de Turckheim d'une liste d'attente de 40 personnes. Pour l'ensemble du département, 260 demandes seraient en instance. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à porter remède à une situation, à bien des égards, préoccupante.

Emission d'un timbre à la mémoire du poète Xavier Grall

21338. - 10 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, que, en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985 l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud, dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée, à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se définissait lui-même : « le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ». Une telle démarche peut faire l'objet d'un consensus de la part

des parlementaires bretons dans leur ensemble. Se situant bien au-delà des différences politiques, elle devrait permettre d'atteindre son seul objectif, à savoir une meilleure connaissance de l'œuvre féconde de Xavier Grall et cela en vertu du vieux principe selon lequel l'union fait la force.

*Transfert à l'Etat des charges supportées
par les collectivités locales*

en matière de justice : application aux tribunaux de commerce

21339. - 10 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui confirmer que les tribunaux de commerce font partie du service public de la justice et que, par conséquent, les dispositions de l'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, portant transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice, leur sont bien applicables.

*Services d'aide sociale à l'enfance :
application de nouvelles procédures*

21340. - 10 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les incidences de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles, notamment dans le département de Meurthe-et-Moselle. L'ensemble d'obligations faites aux services de l'enfance par cette loi relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection des familles et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, implique une formalisation systématique de toutes les phases de la procédure d'admission, des modalités de placement des enfants et de tous les contacts établis avec les familles bénéficiaires. Il lui expose que ces nouvelles dispositions accroîtront très sensiblement la tâche des travailleurs sociaux des services, qui, en Meurthe-et-Moselle, ont à suivre respectivement une centaine d'enfants. Il lui indique que la nouvelle disposition prévoyant l'accord ou l'avis préalable des familles sur le mode et le lieu de placement sera source de difficultés pour ces services. En effet, dans tous les cas, l'accord du représentant légal ou du conseil de famille intervenant par écrit, il constate la procédure très lourde entraînée par la consultation écrite, les délais de réponse (quatre à six semaines), les contestations avec saisine éventuelle de la justice lorsque l'accord n'est pas possible. D'autre part, les familles manifestent généralement une préférence pour les placements en établissement. Un risque d'augmentation du nombre de placements en institutions, en moyenne deux fois et demie à trois fois supérieur au coût d'un placement familial est à craindre, augmentant de ce fait la charge de la collectivité. En conséquence, compte tenu de la lourde procédure administrative créée par cette nouvelle disposition et de son incompatibilité avec les cas d'urgence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les mesures qu'elle compte prendre afin d'alléger la tâche administrative des services d'aide sociale à l'enfance et, d'autre part, les mesures financières envisagées pour pallier le surcoût supporté par la collectivité.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

21341. - 10 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984. En effet, à l'heure où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, les dispositions de ce décret menacent la trésorerie déjà très affaiblie des entreprises françaises. Il souligne que ce décret, modifiant en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales, entraîne de très graves difficultés pour de nombreuses entreprises, notamment en Lorraine, région dont l'économie a été particulièrement touchée. De telles dispositions entraîneront une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à environ 6 milliards de francs, qu'il convient de rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois de remboursement de la T.V.A. aux entreprises. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre cette décision particulièrement dangereuse pour l'équilibre financier des entreprises françaises et en tout état de cause de la rapporter et, d'autre part, de lui préciser le délai moyen de règlement des dettes de l'Etat à l'égard des entreprises.

Situation des retraités de la police nationale

21342. - 10 janvier 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la police nationale à l'égard de la perte du pouvoir d'achat dont ils sont victimes depuis 1983. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à leurs revendications tout à fait légitimes relatives à l'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves, à la généralisation du paiement mensuel des pensions et à la représentation des retraités dans les missions ou commissions traitant de leurs propres problèmes.

Mise en place du statut des professeurs de sport

21343. - 10 janvier 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation préoccupante des cadres techniques sportifs et des personnels d'animation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports qui ne disposent toujours pas d'un statut. Même si la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a marqué un progrès par la reconnaissance officielle de leur fonction, l'élaboration d'un statut de professeur de sport ne progresse pas, malgré les promesses du Gouvernement. Les propositions du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports, présentées conjointement avec l'administration et les personnels, en date du 18 mai 1984 sont remises en question par le ministère de l'économie, des finances et du budget. Pourtant, le Gouvernement reconnaît le rôle primordial de ces catégories de personnels dans l'animation et la promotion du sport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport, quel en sera le contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

21344. - 10 janvier 1985. - **M. Michel Souplet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves que peut entraîner l'application du projet de décret relatif à la modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales que doivent verser les entreprises. Il lui rappelle que ce décalage des dates peut compromettre définitivement la trésorerie des entreprises, en particulier dans le secteur des travaux publics dont les charges sont très lourdes, compte tenu du taux d'accidents du travail élevé. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer précisément les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre de telles décisions, au moment où le Président de la République semblait vouloir s'engager dans la voie raisonnable de la baisse des prélèvements obligatoires.

Situation fiscale d'une cabine de peinture

21345. - 10 janvier 1985. - **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une cabine de peinture constitue un bien d'équipement amortissable selon le mode dégressif susceptible de figurer au nombre des immobilisations qui, lorsqu'elles représentent les deux tiers des immobilisations corporelles amortissables d'une entreprise nouvelle, peuvent permettre à celle-ci de bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Contradictions de la politique laitière

21346. - 10 janvier 1985. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contradictions de la politique laitière menée par le Gouvernement. En effet, il lui expose qu'actuellement les entreprises laitières sont en difficulté quant à l'approvisionnement, compte tenu des problèmes de quotas institués dernièrement et de la baisse saisonnière de la production. Ces entreprises sont dans l'obligation d'aller s'approvisionner ailleurs que dans leur propre secteur de production, ce qui entraîne forcément des charges supplémentaires déjà très lourdes. Aussi il s'inquiète de savoir si ce phénomène, à terme, ne risque pas de compromettre encore plus l'existence des laiteries et d'avoir des conséquences désastreuses pour l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à ces entreprises de se maintenir dans le cadre d'une conjoncture économique préoccupante.

*Création d'une véritable société de développement (S.D.R.)
en région d'Ile-de-France*

21347. - 10 janvier 1985. - Par lettre des 26 avril, 4 septembre et 9 novembre 1984, M. Michel Giraud a demandé à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, en sa qualité de président du conseil régional d'Ile-de-France, quelle serait sa position sur la création en Ile-de-France d'une société de développement (S.D.R.) de plein exercice. N'ayant, à ce jour, obtenu aucune réponse, il souhaiterait connaître les raisons de ce silence et être enfin rapidement fixé sur la suite susceptible d'être réservée à ce projet dont l'importance pour le développement économique de la région lui paraît évidente.

Dépôt de gaz à La Courneuve : constat d'un éventuel danger

21348. - 10 janvier 1985. - Le samedi 1^{er} décembre 1984, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Prévention des risques naturels et technologiques majeurs) a participé à une émission de télévision consacrée aux éventuels risques pouvant exister en France de catastrophes comparables à celle de Mexico et dont une partie était consacrée à un dépôt de gaz situé à La Courneuve et appartenant à une entreprise privée. Or, cette émission tendait à mettre en cause, sans vraiment la nommer ni lui donner la parole, la municipalité de La Courneuve. En effet, une cité, et même une école maternelle auraient pu, à la faveur d'un certain laxisme dans l'octroi des permis de construire, être installées à proximité dudit dépôt. Outre que la réalité des faits soit totalement différente, M. James Marson s'étonne que personne, dans le déroulement du reportage, n'ait jugé utile d'exposer la législation en vigueur dont le simple examen permet d'écarter toute responsabilité de la commune. La seule compétence reconnue par les textes (lesquels datent d'ailleurs de 1976, soit vingt-quatre ans après la création du dépôt) en cette matière appartenant au commissaire de la République. En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** si sa visite à La Courneuve lui a permis de constater un éventuel danger et, dans ce cas, les mesures qu'il compte prendre ou faire prendre par le commissaire de la République de la Seine-Saint-Denis étant entendu qu'il est seul compétent pour y remédier.

*Réintégration dans leur corps d'origine
des enseignants français exerçant à l'étranger*

21349. - 10 janvier 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de réintégration, dans leur corps d'origine, des personnels enseignants exerçant hors de France. Il lui expose que la note de service n° 84-409 du 30 octobre 1984 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 39, du 1^{er} novembre 1984) a précisé les normes applicables dans ce domaine. Cette note dispose que les personnels en fonction hors de France qui n'ont fait l'objet d'aucune décision mettant fin à leurs fonctions et dont le départ est volontaire, peuvent solliciter une réintégration conditionnelle en fonction des possibilités qui leur sont offertes. Or, par circulaire n° 43 EL-GI du 26 novembre 1984, le service culturel, scientifique et de coopération de l'ambassade de France au Maroc a précisé que la demande de réintégration est obligatoirement inconditionnelle pour le personnel relevant du décret du 28 mars 1967 ainsi que pour le personnel recruté localement. Compte tenu des délais relativement courts de présentation des demandes de réintégration, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que son département entend prendre afin que ces divergences ne nuisent pas aux intérêts et aux droits de ces personnels.

*Promotion interne des personnels enseignants
et culturels français exerçant à l'étranger*

21350. - 10 janvier 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions relatives à la promotion interne des personnels enseignants et culturels français en service hors de France. Cette promotion est prévue par les décrets n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié (promotion au corps des certifiés) et 81-483 du 8 mai 1981, modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 (promotion au corps des agrégés de classe normale et des agrégés hors classe). Les textes précités ne subordonnent pas l'inscription sur la liste d'aptitude à la réintégration en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, les motifs pour lesquels son département

fait dépendre ces promotions de l'acceptation par les candidats de leur réintégration, ou de décisions de réintégration prononcées par voie d'autorité, et, d'autre part, les références des textes réglementaires prévoyant cette condition. Il lui demande si, dans le passé, les personnels détachés au barème ou détachés administratifs et recrutés localement bénéficiaires de telles promotions étaient astreints à la même condition de réintégration.

*Situation des personnels exerçant hors de France
et titularisés comme adjoints d'enseignement*

21351. - 10 janvier 1985. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître si les personnels exerçant hors de France, titularisés en qualité d'adjoints d'enseignement à la rentrée scolaire de 1984, ont dû cesser d'exercer leur fonction à l'étranger. Il lui demande également si la titularisation des agents non titulaires en service à l'étranger mentionnés aux articles 73 et 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 entraîne dans tous les cas leur réintégration immédiate en France. Dans la négative, il lui expose que cette situation crée une discrimination entre ces agents et les personnels enseignants et culturels français à l'étranger bénéficiant d'une promotion interne, au titre des décrets n°s 72-580 et 581 du 4 juillet 1972 modifiés, qui est actuellement subordonnée à leur intégration en France. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à toute disparité de traitements entre ces différentes catégories de personnels en matière de réintégration en France.

C.E.E. et installation de médecins étrangers en France

21352. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** combien de médecins sont venus en 1984 s'installer en France, conformément aux directives de la Communauté européenne en matière de libre circulation des médecins et de reconnaissance mutuelle des diplômes.

Formation professionnelle des conseils juridiques

21353. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre en 1985, à la suite des études qu'il vient de faire effectuer, pour organiser et améliorer la formation professionnelle des conseils juridiques.

*Couverture sociale simultanée d'un conjoint non divorcé
et du concubin par l'assuré*

21354. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, aux termes des articles L. 283, L. 285 et L. 297 du code de la sécurité sociale, un assuré a la faculté de garantir simultanément un conjoint non divorcé et une personne vivant maritalement avec lui. Cette hypothèse est-elle conforme aux dispositions de la loi 78-2 du 2 janvier 1978.

*Statut des inspecteurs départementaux
de l'éducation nationale*

21355. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte présenter le projet concernant la modernisation du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et quelles en sont les grandes lignes directrices.

Missions confiées au réseau international de biotechnologie

21356. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles missions ont été confiées au réseau international de biotechnologie, à la suite du sommet de Versailles ; quels sont les pays qui participent à sa création ; quels moyens sont mis à sa disposition.

Utilisation du traitement T.P.A

21357. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)**, si le traitement T.P.A. (activateur tissulaire du plastrinogène) sera autorisé en France.

Amélioration de la prise en charge des prothèses auditives

21358. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat des études menées par son département, en concertation avec les représentants de la profession intéressée, concernant les possibilités d'améliorer les conditions de prise en charge des matériels permettant de rendre aux jeunes handicapés une partie de leur perception auditive. A-t-il été possible de rapprocher les prix pratiqués et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie.

Création du Centre national des archives diplomatiques : financement

21359. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il a écarté, pour 1985, l'inscription au budget de l'Etat d'une dotation spéciale qui aurait permis le lancement des études nécessaires à l'implantation du futur Centre national des archives diplomatiques.

Tubes d'acier outre-Atlantique : limitation des exportations européennes

21360. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** quel mandat le Gouvernement souhaite-t-il voir confier à la commission, pour mener avec les U.S.A. une négociation, en vue de limiter les exportations européennes de tubes d'acier outre-Atlantique.

Accessibilité des personnes handicapées aux réalités quotidiennes

21361. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont en 1985, les actions qu'elle conduira pour sensibiliser, tant au niveau local que national, les différents responsables politiques et éducatifs sur la possibilité de l'accessibilité des handicapés à toutes les réalités de la vie.

Vignette pharmaceutique : modification de l'utilisation

21362. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** si les études menées par ses services après consultation des différentes

parties intéressées sont susceptibles de parvenir à une modification du système en vigueur concernant l'utilisation de la vignette pharmaceutique.

Tarifs postaux et presse associative

21363. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, quels aménagements seront susceptibles d'être apportés en 1985 en faveur de la presse associative concernant les problèmes des tarifs postaux.

Assujettissement à la T.V.A. des activités de télécommunication : études

21364. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, quel a été le résultat des études qu'il a menées concernant l'éventuel assujettissement des activités de télécommunication à la T.V.A. Pense-t-il que le Gouvernement retiendra la sixième directive du Conseil des communautés européennes prise en date du 17 mai 1977.

Protection sociale des femmes âgées

21365. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, combien de femmes, âgées de plus de soixante ans, se trouvent à l'heure actuelle sans protection sociale. Quelles mesures compte-t-elle proposer pour leur venir en aide.

Minitel : garantie pour les usagers du secret du trafic des communications

21366. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** qui a raison, entre l'union fédérale des consommateurs qui dénonce la présence de mouchards dans les Minitels, et le ministère des P.T.T. qui affirme ne pas utiliser de dispositif électronique permettant l'identification de chaque Minitel et le suivi du trafic des communications des usagers. Il est important que l'opinion publique connaisse la vérité.

Délimitation du rôle de l'Etat

21367. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles instructions il va donner pour répondre au vœu du chef de l'Etat, sur la nécessité de contenir l'Etat dans les secteurs qui sont les siens.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social

18699. - 26 juillet 1984. - **M. Marcel Fortier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) a été exclue du Conseil économique et social, alors que sa représentativité a été largement établie lors des élections professionnelles depuis sa création. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - A l'initiative du Gouvernement, le Parlement a adopté la loi organique du 17 juin 1984 qui modifie la composition du Conseil économique et social. Ce texte introduit parmi les membres du C.E.S. trois représentants des professions libérales, alors que cette assemblée n'en comptait auparavant aucun. Cette mesure constitue indéniablement un progrès important, qui marque la volonté du Gouvernement comme des parlementaires de permettre à ces professions d'exprimer et de défendre leurs points de vue au sein d'une instance qui regroupe l'ensemble des milieux socio-professionnels. C'est ce même souci de dialogue avec les professions libérales qu'a exprimé le Gouvernement en désignant un délégué interministériel placé auprès du Premier ministre. Le travail effectué par le professeur Luchaire et l'instance de concertation qu'il anime a parfaitement concrétisé les préoccupations du Gouvernement à cet égard. En ce qui concerne la désignation des représentants des professions libérales au C.E.S., le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a confié cette responsabilité à l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L.). Cette organisation est, en effet, la seule qui représente l'ensemble des professions libérales. A la différence de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.), dont M. Moutet regrette qu'elle n'ait, elle aussi, été appelée à procéder à des désignations, l'U.N.A.P.L. est, en effet, un organisme syndical qui regroupe les associations ou syndicats nationaux, représentatifs des professions libérales. En revanche, les chambres départementales des professions libérales, qui rassemblent des praticiens libéraux dont l'adhésion a un caractère individuel et qui, par ailleurs, adhèrent également à des organisations membres de l'U.N.A.P.L., ne représentent pas à l'heure actuelle l'ensemble des trois secteurs d'activité que recouvre traditionnellement l'expression professions libérales, et qui ont chacun un représentant au C.E.S. : les professions de santé, les professions juridiques et les autres professions d'ordre technique. Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à confier à l'U.N.A.P.L. la désignation des représentants des professions libérales au C.E.S.

Professions libérales

19371. - 20 septembre 1984. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il entend donner aux conclusions du rapport Luchaire publié en septembre 1983 indiquant notamment : « quelquefois déloyale, la concurrence du service public ne doit avoir ni pour but, ni pour résultat la disparition progressive de l'exercice libéral ». En particulier il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer sur les plans juridiques, fiscal et social une égalité absolue de traitement entre les structures étatiques et les professionnels libéraux. Envisage-t-il d'interdire aux agents de la fonction publique d'user de leur monopole pour concurrencer les professions libérales.

Réponse. - Les conclusions du rapport du professeur Luchaire, dont l'honorable parlementaire rappelle certains termes, fondent les travaux de la commission permanente des professions libérales, comme l'avait souhaité le Premier ministre lors de la séance d'installation de cette instance. Cette commission a étudié les différents problèmes évoqués dans le rapport, et notamment

ceux relatifs aux relations entre les services publics et les professions libérales. Cet examen a permis de régler un certain nombre de situations litigieuses, en particulier les conditions de la concurrence entre les agents d'assurance et la caisse nationale de prévoyance. Des décisions ont par ailleurs été prises en ce qui concerne l'harmonisation des tarifs entre le secteur public et le secteur privé. C'est dans cet esprit de concertation que se poursuivent les travaux de la commission.

Fonction publique et simplifications administratives

Droits des fonctionnaires en matière de consultation de leur dossier

20648. - 29 novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur les dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, des articles 17 à 19 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article premier du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 sur les droits des fonctionnaires en matière de consultation de leur dossier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, en vertu de ces textes, les fonctionnaires ont le droit d'obtenir des photocopies des pièces de leur dossier. Il ressort, en effet, d'une récente circulaire de M. le ministre des relations extérieures que les fonctionnaires n'auraient pas le droit d'obtenir de telles photocopies en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions des articles 3, 4 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sont applicables aux dossiers des fonctionnaires. Dans la négative, il lui demande de lui faire connaître les motifs de la non-applicabilité de ces dispositions dans ce domaine.

Réponse. - L'application aux agents de l'Etat des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative notamment à la liberté d'accès aux documents administratifs, a été précisée par la circulaire FP n° 1430 du 5 octobre 1981. Il en résulte que tout fonctionnaire a le droit d'obtenir photocopies des pièces de son dossier. Les seules exceptions à ce droit sont déterminées par la loi. Les textes législatifs et réglementaires auxquels fait référence l'honorable parlementaire n'ont en rien modifié cette politique d'ouverture de l'administration. Il ne ressort pas des informations portées à la connaissance du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, qu'une circulaire comportant des dispositions contraires à celles ci-dessus énoncées, ait été prise sous le timbre du département des relations extérieures.

Commissions de reclassement des fonctionnaires : composition

20689. - 29 novembre 1984. - Se référant aux réponses faites par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre) aux questions écrites de nombreux parlementaires, **Mlle Irma Rapuzzi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les commissions administratives de reclassement, instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre : 1° Quelles administrations siègent dans toutes les commissions de reclassement ; 2° Combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans

chaque commission. Elle lui demande enfin de lui faire connaître la date de publication au *Journal officiel* de chacun des arrêtés instituant une commission de reclassement auprès d'un département ministériel.

Réponse. - L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (rappels d'ancienneté) prévoit dans son article 17 qu'il sera constitué auprès de chaque ministère une commission administrative de reclassement. L'article 19 de ce texte précise que « les différentes commissions de reclassement comporteront 6 à 12 membres et notamment un représentant du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, 3 représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail et un des anciens combattants ». Etant donné le grand nombre d'arrêtés pris par les différents ministères à une époque fort ancienne, en application de ces dispositions, la réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire nécessiterait des recherches longues et difficiles qu'en tout état de cause le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'a pas les moyens d'effectuer. Cependant si les questions posées se réfèrent à une situation particulière au règlement de laquelle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, pourrait contribuer, celui-ci saurait gré à l'honorable parlementaire de toutes les précisions qu'il voudrait bien lui apporter sur cette situation.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Financement des indemnités de retour et de réinsertion en Algérie de travailleurs algériens

15973. - 8 mars 1984. - **M. Yves Le Cozannet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980, en vertu duquel les gouvernements français et algérien étaient convenus de prendre en étroite coopération, pendant une période de trois ans et trois mois, allant du 1^{er} octobre 1980 au 31 décembre 1983 toutes mesures propres à permettre le retour volontaire et la réinsertion en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, dans de bonnes conditions et en respectant le libre choix des intéressés et les droits acquis par les travailleurs algériens et leur famille retournant en Algérie. Il lui demande si et comment cet échange de lettres qui dénotait de la part du gouvernement français de 1980, le souci louable de faire face en temps utile aux conséquences sociales prévisibles des restructurations industrielles inévitables a été utilisé par les gouvernements au pouvoir depuis mai 1981. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas l'importance des sommes versées à l'Algérie en vertu du surprix payé par la France sur le gaz acheté par celle-ci. N'estime-t-il pas que dans les négociations qui vont vraisemblablement s'ouvrir avec Alger pour proroger ou étendre l'accord arrivé à expiration le 31 décembre 1983, il serait justifié d'obtenir qu'une partie du très important profit réalisé grâce au surprix par le gouvernement algérien soit affecté au financement des indemnités de retour et de réinsertion qui pourraient être attribuées aux travailleurs algériens concernés.

Réponse. - L'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980, auquel l'honorable parlementaire se réfère, comportait des dispositions sur les modalités de renouvellement des certificats de résidence détenus par les Algériens résidant en France et instituait des mesures destinées à faciliter le retour et la réinsertion en Algérie des travailleurs algériens émigrés et de leur famille. A ce titre, l'accord prévoyait d'une part, la constitution, pour chaque candidat, d'un dossier-retour de façon à permettre aux travailleurs et à leur famille de regagner leur pays dans les meilleures conditions possibles, notamment par la garantie de l'ensemble des droits acquis, et d'autre part, le choix entre le bénéfice d'un stage de formation professionnelle, d'une aide à la création d'une petite entreprise ou d'une allocation-retour. L'accord prévoyait, de plus, la réalisation d'un programme bilatéral d'extension des capacités algériennes de formation professionnelle. Le Gouvernement a honoré pleinement, jusqu'à son arrivée à échéance le 31 décembre 1983, l'engagement international ainsi contracté. C'est au demeurant à partir de mai 1981 que sont entrées en vigueur les premières mesures concrètes d'application du volet « réinsertion » de l'accord. Il n'est pas inutile de rappeler brièvement les principales étapes et les résultats de cette

mise en œuvre : diffusion du dossier-retour ; début mai 1981 : réunion du comité de juillet 1981, à l'occasion de laquelle un accord a été dégagé sur le lieu de paiement de l'allocation-retour ainsi que sur la conception, les modalités de mise en œuvre et de suivi des formations ; adoption d'un programme de formation professionnelle en octobre 1981 ; réunions du comité mixte du 6 mai et du 23 juin 1982 qui ont formalisé l'accord des deux parties sur les modalités de la contribution financière française au programme d'extension des capacités algériennes de formation professionnelle et au programme d'aide à la création de petites entreprises industrielles ou artisanales en Algérie ; réunion du comité mixte du 3 novembre 1982 au cours de laquelle a été arrêté définitivement le programme d'extension des capacités algériennes de formation professionnelle : 10 centres de formation professionnelle et un institut de formation de formateurs. Au total, près de 27 000 travailleurs algériens auxquels il conviendrait d'ajouter les membres de leur famille, auront bénéficié des avantages offerts par l'accord, principalement de l'allocation-retour. L'action du gouvernement dans le domaine de la réinsertion des travailleurs étrangers ne s'est pas limitée, tant s'en faut, à la simple application des accords conclus avant 1981. En août 1983, le Gouvernement a arrêté les principes généraux de sa politique à l'égard des travailleurs étrangers désireux de se réinsérer dans leur pays d'origine : respect du volontariat, concertation, souci de coopération et de développement dans l'esprit du dialogue Nord-Sud. Parallèlement aux démarches diplomatiques engagées sur la base de ces orientations, un dispositif d'aide à la réinsertion a été mis en place, à compter d'avril 1984, en étroite concertation avec les partenaires sociaux. Ce dispositif comporte trois éléments principaux : une aide publique qui se compose elle-même de trois parties (prise en charge des frais de voyage, allocation forfaitaire de déménagement et aide au projet individuel de réinsertion) ; des mesures spécifiques prévues par le dernier employeur, qui sont précisées par convention conclue entre ce dernier et l'Etat ou l'office national d'immigration ; une aide conventionnelle du régime d'assurance chômage, qui correspond aux deux tiers des droits à indemnisation restant à courir au titre de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits et qui est versée en une fois aux bénéficiaires de l'aide publique. Offerte aux seuls travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi par des entreprises connaissant des difficultés économiques, l'aide à la réinsertion s'intègre tout à fait aux plans sociaux d'accompagnement des restructurations industrielles et répond, ce faisant, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Au 12 octobre 1984, sur 1 802 travailleurs étrangers ayant déposé une demande d'aide publique à la réinsertion, on dénombrait 615 Algériens (34 p. cent alors que ceux-ci ne représentent qu'environ 20 p. cent des étrangers résidant en France). La mise en place de ces mesures n'est pas incompatible avec l'attitude ouverte manifestée par les pouvoirs publics français pour l'instauration de négociations bilatérales sur la réinsertion. S'agissant de l'Algérie, la partie française a manifesté, dès avant l'arrivée à échéance de l'échange de lettres de 1980 et conformément aux dispositions de cet accord, son entière disponibilité pour la reprise des discussions sur la poursuite d'actions spécifiques d'aide à la réinsertion. Cette proposition a, notamment, été renouvelée lors de la réunion des 3 et 4 octobre 1983 de la commission mixte chargée de l'application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ainsi qu'à l'occasion des visites officielles, en octobre et novembre de la même année, des chefs d'Etat et de gouvernement des deux pays. La question du financement des dispositions qui seraient envisagées d'un commun accord sera abordée en temps voulu avec les autorités algériennes. L'honorable parlementaire observera à cet égard que l'échange de lettres du 18 septembre 1980, dont il fait valoir l'exemplarité, prévoyait la prise en charge intégrale par la France des dépenses d'allocation-retour. Une telle négociation intergouvernementale ne peut en aucun cas prendre en compte les sommes versées par Gaz de France à la Sonotrach en rétribution de fourniture de gaz dans le cadre de relations purement commerciales.

Personnes âgées : acquittement d'une cotisation patronale pour tierce personne

16040. - 8 mars 1984. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que les personnes âgées se faisant assister par une tierce personne doivent désormais acquitter la cotisation patronale à la sécurité sociale. S'il en est effectivement ainsi, il souhaiterait connaître le rapport escompté d'une telle mesure, qui ne lui semble pas de nature à contribuer à l'assainissement financier de la sécurité sociale mais par contre conduira les personnes concernées à se diriger vers des maisons spécialisées où elles ne peuvent que coûter infiniment plus à la collectivité. Où seraient en outre, dans ce cas, les

promesses périodiquement répétées des pouvoirs publics de tout faire pour maintenir les personnes âgées dans le milieu où elles ont vécu.

Réponse. - Les conditions générales d'exonération des cotisations patronales dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée assistant une personne handicapée âgée sont précisées par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 : vivre seul ; cette disposition a été élargie aux personnes invalides vivant soit avec un conjoint lui-même bénéficiaire de cette exonération, soit avec des membres de sa famille qui, en raison de leurs obligations scolaires ou professionnelles, ou en raison de leur âge, ne peuvent l'assister d'une manière constante dans l'accomplissement des actes ordinaires de l'existence ; bénéficier soit de l'un des avantages de vieillesse servis en application du code de la sécurité sociale et ouvrant droit administrativement à cette exonération soit de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes, titulaires de la majoration pour tierce personne ; être médicalement reconnu dans l'obligation, pour accomplir les actes essentiels de la vie, d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne. Le bénéfice de l'exonération des charges patronales, qui constitue une dérogation aux obligations de l'employeur, est donc actuellement ouvert prioritairement aux personnes âgées de plus de soixante ans. Il convient de préciser que, au regard des prestations, ce droit est, parmi les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne du régime invalidité, ouvert aux seules personnes âgées de plus de soixante ans, et qu'il est accordé à l'ensemble des titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne, pour laquelle aucune condition d'âge maximum n'est posée.

Alourdissement des charges financières des établissements hospitaliers

17545. - 24 mai 1984. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution inquiétante des charges financières des hôpitaux par rapport aux crédits qui leur ont été alloués dans leurs budgets prévisionnels en application de sa circulaire du 5 octobre 1983 relative à la fixation des budgets et des prix de journée 1984 des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Les taux de progression fixés par cette instruction s'élèvent à + 6,38 p. 100 pour les dépenses de personnel et à + 5,1 p. 100 pour les autres budgets de 1983 dont les normes non révisées ont été dépassées au cours de cet exercice par l'évolution des prix et des salaires. Ainsi ils ne permettent que de prendre en compte l'effet report sur l'année 1984 des augmentations intervenues l'année précédente. Ils sont insuffisants pour couvrir les charges résultant des décrets n°s 84-179 et 84-178 du 15 mars 1984 qui attribuent à l'ensemble des personnels de la fonction publique une prime forfaitaire de 500 francs et une majoration des salaires de 1 p. 100 à compter du 1^{er} avril ainsi que celles qui pourraient résulter d'une progression ultérieure des prix et des salaires. Ainsi, la masse salariale de l'hôpital d'Ernée dont il préside le conseil d'administration présente sur les quatre premiers mois de l'exercice un taux de progression de 10,95 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente à effectif égal. Il demande si les crédits supplémentaires qui seront votés par les conseils d'administration pour couvrir des charges inéluctables résultant des décisions gouvernementales sur les rémunérations de la fonction publique, le relèvement du plafond de la sécurité sociale et les nouvelles conditions d'indemnisation des personnels privés d'emploi seront autorisés dans le cadre de décisions modificatives ou si les établissements hospitaliers doivent envisager des réductions de personnel, quelles qu'en soient les conséquences sur la qualité du service public et la sécurité des usagers, pour compenser en termes financiers l'insuffisance des crédits alloués pour appliquer ces décisions.

Réponse. - Si l'analyse développée par l'honorable parlementaire est tout à fait pertinente en termes globaux, elle recouvre, dans la réalité, des situations fort différentes selon les établissements : certains disposaient en 1984 de dotations budgétaires suffisantes pour absorber, au moyen de virements internes de crédits, les progressions des salaires et des prix constatées et d'autres ont bénéficié de l'attribution d'une partie de la réserve de crédits attribuée à chaque département pour permettre aux commissaires de la République de résoudre les problèmes des établissements en difficulté (marge de manœuvre de 0,5 p. 100 prévue par la circulaire du 5 octobre 1983). Afin de prendre mieux encore en considération ces disparités de situation, les commissaires de la République ont été autorisés, par instruction du 11 octobre 1984, à approuver des budgets supplémentaires pour les établissements hospitaliers de leur département, dans la limite de 1 p. 100 de l'enveloppe des budgets de 1983. Il leur a

été expressément demandé que cet ajustement soit réalisé de façon différenciée selon les établissements, de façon à permettre une réallocation des ressources à l'intérieur du cadre départemental. Le taux de 1 p. 100 permettait la prise en compte, tant de l'évolution réelle des prix et des salaires que de l'incidence financière des réformes intervenues cette année en matière de statut des praticiens et d'études médicales. Pour ce qui est d'éventuelles réductions de personnel, cette question doit être replacée dans la perspective du redéploiement possible de certains postes hospitaliers en fonction des besoins jugés prioritaires. Une réduction globale du nombre des emplois disponibles n'est pas à l'ordre du jour. Compte tenu de la création depuis 1981 de trente mille postes environ dans le secteur sanitaire et le secteur social, il ne peut être question de prétendre que la qualité du service public et la sécurité des usagers seraient, d'une quelconque façon, menacées.

Equilibre financier de la sécurité sociale et trésorerie des hôpitaux

19220. - 6 septembre 1984. - **M. André Georges Voisin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'équilibre financier de la sécurité sociale. Cet équilibre souhaité par tous a été retrouvé ; par contre, la situation financière de la très grande majorité des hôpitaux demeure difficile et entraîne un endettement important aux dépens des créanciers qui, de ce fait, se voient imposer des délais de paiement de plus en plus longs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour établir une situation correcte de la trésorerie des hôpitaux afin de permettre des délais de règlement convenables envers les fournisseurs.

Réponse. - A l'heure actuelle, l'essentiel des recettes hospitalières provient des journées d'hospitalisation, forfaits d'hébergement et actes médicaux facturés aux caisses d'assurance maladie, aux mutuelles ou aux malades payants. Lorsque le rythme d'encaissement des recettes s'avère inférieur à celui des décaissements (salaires, charges sociales, impôts et taxes, fournisseurs, etc.), ce qui dépend parfois de la capacité des services gestionnaires à procéder au recouvrement des sommes qui sont dues, les établissements éprouvent des difficultés de trésorerie qui peuvent les amener à retarder le paiement de certaines factures et à constituer un endettement vis-à-vis de leurs fournisseurs. La loi du 19 janvier 1983 et le décret du 11 août 1983, relatifs à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier, ont profondément réformé le mode de fonctionnement financier des hôpitaux en instaurant, notamment, une dotation globale de financement, qui sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 1985 pour l'ensemble des établissements concernés. Chaque mois, la caisse d'assurance maladie responsable règle un douzième de la dotation globale aux établissements qui lui sont rattachés. La dotation globale de financement représente la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie, c'est-à-dire 80 à 85 p. 100 en moyenne des dépenses hospitalières. Le versement mensuel régulier de cette dotation assure une meilleure stabilité de l'équilibre de trésorerie des établissements et doit permettre une réduction de l'endettement vis-à-vis des fournisseurs. Les délais de paiement des factures devraient ainsi se réduire progressivement pour atteindre des niveaux conformes aux normes réglementaires.

Contrôle de la qualité des eaux des piscines et baignades aménagées : financement

19945. - 18 octobre 1984. - **M. Claude Prouvoeur** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il lui paraît normal que dans le cadre de la décentralisation les frais relatifs au contrôle de la qualité des eaux des piscines et baignades aménagées soient mis à la charge des communes à compter de 1985. En effet, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales informe la ville de Dunkerque de cette disposition qui entraînera une charge nouvelle de 54 439,07 francs, augmentée de frais éventuels d'analyses complémentaires dans l'hypothèse d'un mauvais résultat bactériologique.

Réponse. - La prise en charge par les communes des frais relatifs au contrôle de la qualité des eaux des piscines et des baignades aménagées ne correspond pas à une mesure nouvelle prise dans le cadre de la décentralisation mais à l'application du

décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. Le titre III de ce décret stipule notamment qu'un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent faire réaliser les responsables des installations et que les frais correspondants sont à la charge du déclarant de la piscine ou de la baignade aménagée.

Déficit des hôpitaux publics

20457. - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le déficit constaté dans de nombreux hôpitaux publics. Certains établissements, en effet, et ils sont nombreux, se trouvent dans une situation très difficile et, sans budget supplémentaire, ne pourront assurer les salaires de fin d'année. Il lui demande si elle pense donner suite, comme il en a été question, d'accorder des crédits complémentaires permettant aux hôpitaux publics d'atteindre la fin de l'année 1984.

Réponse. - Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'est intervenue l'instruction interministérielle du 11 octobre 1984 qui permettait aux commissaires de la République des départements de majorer les crédits de fonctionnement des établissements hospitaliers dans la limite de 1 p. 100 des enveloppes départementales. Le taux global accordé en 1984 pour la progression des dépenses hospitalières s'établit ainsi à 7,6 p. 100, chiffre cohérent avec l'évolution des indices économiques attendue pour l'année.

Retraités et personnes âgées

Fonctionnement du service d'aide ménagère

17931. - 14 juin 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes relatifs à l'aide ménagère. En effet, de graves difficultés sont à résoudre actuellement, d'une part, par l'insuffisance de financement des régimes de prise en charge, ce qui entraîne une diminution des heures, et, d'autre part la non-application du taux de remboursement de l'aide sociale à 57,35 francs. Toutes ces mesures mettent en péril la politique du maintien à domicile et remettent en cause la profession d'aide ménagère ainsi que la situation des personnes âgées à domicile, en déstabilisant leur sécurité d'avenir et les possibilités de rester chez elles. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre un fonctionnement efficace du service d'aide ménagère. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - Le décret n° 84-419 du 5 juin 1984 a relevé, à compter du 1^{er} janvier 1984, le taux horaire maximum de remboursement de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Le décret n° 84-677 du 17 juillet 1984 a relevé, à compter du 1^{er} juillet 1984, ce taux. D'une manière générale, il n'apparaît pas que les associations et les services d'aide ménagère aient eu en 1984 des difficultés liées au système de tarification, tant au niveau de l'aide sociale qu'au niveau du régime général. En effet, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a également adopté, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984, les taux horaires correspondant à la prise en compte des étapes de la convention collective. En ce qui concerne l'aide ménagère, le nombre d'heures financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le Gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de

la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, dans le cadre du champ de compétences de chaque financeur, et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Santé

Amélioration des conditions de vie des insuffisants rénaux

16831. - 19 avril 1984. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les projets visant à améliorer les conditions de vie des insuffisants rénaux. Ainsi des discussions ont été engagées entre certaines directions du ministère et de la fédération nationale des associations des insuffisants rénaux afin d'évoquer la création d'un centre de vacances « lourd » au profit des insuffisants rénaux ; de ces discussions semblaient aboutir un accord de principe qui a été remis en cause par l'arrêté du 7 juillet 1983. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour relancer les négociations sur ce projet afin de ne pas abandonner le problème crucial des vacances pour les insuffisants rénaux.

Réponse. - Le projet de création dans la région Provence-Côte-d'Azur d'un centre de vacances géré par l'union mutualiste pour la promotion des vacances des insuffisants rénaux et autres malades chroniques, pour le compte de la fédération nationale des associations des insuffisants rénaux (Fnair), a fait l'objet d'une décision de rejet le 17 juillet 1983. Cette décision, après avis de la commission nationale de l'hospitalisation n'a tenu qu'à des considérations d'équilibre financier prévisionnel qui laissait supputer une gestion difficile et risquée en raison de la fréquentation uniquement périodique de ce centre. Cependant, dans le but de favoriser la réinsertion sociale des dialysés et de promouvoir leurs vacances, une nouvelle demande, mieux adaptée aux besoins spécifiques auxquels ce centre entend répondre, pourrait être examinée. Une concertation pourrait avoir lieu au sein de la commission nationale d'hémodialyse et de transplantation qui regroupe des représentants des médecins, des malades et de l'administration.

Pharmaciens des établissements hospitaliers publics : réforme

19875. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)**, quand doit être présentée la réforme d'ensemble de la situation des pharmaciens des établissements hospitaliers publics. Il lui demande également quelles seront les orientations de ce texte et ses dispositions principales.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas prévu une réforme d'ensemble de la situation des pharmaciens hospitaliers, si ce n'est une adaptation des statuts qui découlerait du vote de la loi portant réforme de la fonction publique hospitalière ou titre IV. Toutefois des études sont actuellement menées pour résoudre le problème des pharmaciens gérants qui pourraient voir leur statut actualisé. Enfin, il est précisé qu'un effort particulier a été entrepris pour renforcer les pharmacies hospitalières par la création de quelques emplois supplémentaires.

AGRICULTURE

Producteurs de lait : application de la surtaxe

18219. - 5 juillet 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que la gestion des références soit suffisamment souple entre acheteurs de lait et entre régions pour qu'aucun producteur de lait ne soit soumis à la surtaxe alors que le quota national ne serait pas atteint.

Date d'échéance du calcul de l'acompte de la surtaxe laitière

18311. - 5 juillet 1984. - **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que la date du 30 septembre 1984 fixée comme échéance du calcul de l'acompte de la surtaxe laitière soit reportée dans la mesure où les pouvoirs publics sont entièrement responsables des retards pris dans la mise en œuvre du système actuel de quotas.

Conséquences des mesures de restriction de la production laitière pour la Gironde

18667. - 26 juillet 1984. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que peuvent entraîner, dans un département comme celui de la Gironde, les mesures de restriction de la production laitière. Il souligne l'inquiétude des producteurs de lait de ce département qui craignent notamment que les abandons de production interviennent essentiellement dans des zones sensibles, ce qui augmenterait d'autant les coûts de collecte. Compte tenu de la situation particulière qui existe en Gironde, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'harmoniser au niveau départemental les quotas libérés et de prévoir une affectation adaptée de primes d'abandon de la production.

Mesures à prendre en faveur des producteurs de lait

19360. - 20 septembre 1984. - **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la grave inquiétude des producteurs de lait face à la dégradation continue de leurs revenus. Il lui indique que les mécanismes de collecte ne permettent pas que soit entièrement répercutée à la production la revalorisation du prix indicatif de 6,76 p. 100 fixé par les autorités communautaires. Il lui signale aussi que de nombreuses imprécisions concernant l'application des quotas laitiers perturbent l'activité des producteurs et leurs prévisions financières. Il lui demande en conséquence s'il pourrait être envisagé un report dans la perception de la taxe frappant les excédents laitiers afin de permettre aux producteurs d'organiser leur production dans les meilleures conditions.

Haute-saône : décision de l'Onilait de réduire les références supplémentaires

19869. - 18 octobre 1984. - **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave préjudice que cause aux producteurs laitiers de Haute-Saône la récente décision prise par le conseil de direction de l'Onilait de réduire de moitié les références supplémentaires attribuées aux zones sinistrées en 1983. L'application d'une telle mesure reviendrait en effet à imposer à ce département une baisse arbitraire de près de 5 p. 100 de la production laitière, alors qu'il est l'un des seuls à avoir subi deux calamités successives d'une ampleur dramatique. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas indiqué, dans ces conditions, que le mode de calcul de la référence des entreprises de Haute-Saône ne soit pas modifié.

Poitou-Charentes : application des quotas laitiers

19981. - 25 octobre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les répercussions de la mise en place des quotas laitiers pour la région Poitou-Charentes. A la date du 20 septembre 1984, 3 000 exploitants de

la région ont demandé à cesser leur exploitation laitière, libérant 1 million d'hectolitres soit 12 p. 100 de la collecte, ce qui met la région au 1^{er} rang de ce point de vue. Si cette orientation se maintenait, on aboutirait au fait que la collecte laitière devrait se situer aux alentours de 8,8 millions d'hectolitres. Cette situation aura, à n'en pas douter, une répercussion sur les usines de transformation, conduisant à la disparition de 1 500 postes de travail dans cette industrie sur 3 000 actuellement. Il lui rappelle que les objectifs retenus dans le contrat de Plan Etat-Région est le maintien de la production à hauteur de 10 millions d'hectolitres. Le ministère est-il prêt à admettre une négociation des quotas et leur redistribution sur plusieurs années pour maintenir les objectifs énoncés dans le contrat ? La région ayant décidé la mise en œuvre spécifique pour tenir ces objectifs, le ministère peut-il s'y associer.

Lorraine : modification des références de production annuelle de lait

20040. - 25 octobre 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par l'ensemble des producteurs de lait de la région Lorraine à l'égard de la remise en cause par l'Office national interprofessionnel du lait des termes du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984, définissant les références de production annuelle déjà mises en œuvre dans un très grand nombre de régions. Il s'agirait notamment de remettre en cause les dispositions prévues pour les départements reconnus sinistrés dans lesquels l'application du choix de la meilleure année 1981, 1982, 1983, diminuée de 2 p. 100, était censée représenter la rectification de la courbe de production anormalement basse en 1983, du fait des inondations puis de la sécheresse. L'Office national interprofessionnel du lait envisagerait de diviser par deux « l'avantage » ainsi accordé aux producteurs des départements sinistrés. Une telle mesure, si elle est appliquée, entraînerait, à juste titre, de très vives réactions de leur part. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que d'autres solutions puissent être trouvées, afin d'éviter un transfert de litrage vers d'autres régions qui ne manqueraient pas de pénaliser très gravement les producteurs de lait des quatre départements lorrains.

Bretagne : développement d'une dynamique laitière

20310. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toute disposition afin de permettre la gestion d'une réserve nationale permettant l'installation de jeunes en production laitière et la poursuite de la dynamique laitière dans la région Bretagne.

Lorraine : réduction des mesures compensatrices par l'Onilait.

20325. - 8 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences pour les producteurs de lait lorrains que pourrait entraîner la modification des références de production annuelle prévues par le décret n° 84-661 du 17 juillet 1984. En effet, l'office national interprofessionnel du lait (Onilait) semblerait remettre en cause les mesures compensatrices prévues en faveur des régions reconnues sinistrées, comme la Lorraine, pour lesquelles l'application du choix de la meilleure année 1981, 1982, 1983, diminuée de 2 p. 100 devrait rectifier la courbe de production anormalement modifiée en 1983 par les effets des inondations puis de la sécheresse. L'Onilait semble envisager une réduction de cette mesure, voire une diminution de moitié. L'application d'une telle disposition entraînerait de graves conséquences pour les agriculteurs et leurs outils de transformation. En conséquence, il lui demande d'envisager d'autres dispositions afin que les producteurs de lait lorrains et le dynamisme de leurs entreprises ne soient pas injustement pénalisés.

Poitou-Charentes : entreprises laitières et quotas laitiers

20408. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises laitières de la région Poitou-Charentes et, par là même, les producteurs de lait face aux dispositions prises par le Gouvernement du fait de la mise en place des quotas laitiers. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que l'ensemble des demandes de références supplémentaires pour les producteurs en voie de déve-

loppement ainsi que les références évaluées au titre des zones agricoles sinistrées soient conservées dans leur totalité par les entreprises de cette région ; il y va de la survie de plusieurs centaines de producteurs et de l'emploi de plusieurs milliers de salariés directement liés au maintien de la production laitière dans cette région.

*Ardèche :
évolution de la situation laitière*

20535. - 22 novembre 1984. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la situation laitière dans le département de l'Ardèche. En effet, les responsables laitiers de la F.D.S.E.A. de l'Ardèche, les industriels laitiers et les présidents des coopératives laitières déplorent la situation d'incertitude dans laquelle se trouvent producteurs de lait et entreprises au regard de leurs possibilités de production ou de collecte. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître à quelle date sera rendue publique l'attribution de toutes les références nécessaires aux entreprises et aux producteurs en matière de collecte et de production de lait.

Quotas laitiers

20674. - 29 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de plus en plus grande des producteurs de lait qui ne connaissent pas le niveau exact de leur quota. Il lui demande si une décision sera bientôt annoncée ou si le Gouvernement pense que les 50 539 demandes de cessation d'activité apporteront une solution.

Réponse. - A la suite des décisions prises par la Communauté économique européenne de maîtriser la production laitière, le Gouvernement avait arrêté en mai dernier une série de mesures à l'issue de la première phase de la conférence laitière organisée avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales agricoles. Il avait alors été convenu de tenir de nouvelles réunions de concertation à l'automne. Les dispositions définies à la suite de la deuxième phase de la conférence laitière, qui s'est déroulée les 15 et 16 octobre, comportent huit volets : 1° Le Gouvernement confirmera aux instances communautaires la position de la France sur le paiement éventuel du superprélèvement : aucun prélèvement ne devra être effectué à la fin de la campagne 1984-1985 si la collecte française est au plus égale à la référence nationale. En tout état de cause, la collecte des six premiers mois de la campagne est inférieure en France à la collecte des mois correspondants de l'année 1981 majorée de 2 p. 100, qui sert de référence dans la réglementation communautaire. Par ailleurs, les premiers effets des cessations de livraison permettent d'amorcer, dès le premier semestre, les attributions de référence supplémentaires aux producteurs prioritaires. Ainsi aucune laiterie ne devrait verser de pénalisation au titre du premier semestre de la campagne. Ce délai devra être mis à profit par les producteurs pour poursuivre l'adaptation de leur livraison à leur objectif. 2° L'ensemble des demandes d'aide à la cessation des livraisons aux laiteries déposées entre le 3 juillet et le 31 août sont immédiatement honorées. Cette décision s'est concrétisée par la publication du décret du 24 octobre 1984. 3° Des compléments de références seront attribués, selon des règles précisées par l'arrêté du 22 novembre 1984 : aux producteurs victimes de difficultés individuelles (épizooties, incendies...) ; aux producteurs victimes de calamités en 1983 ou intervenues au cours de l'année précédente et ayant affecté la collecte de 1983 pour reconstituer une référence totale égale à 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de leur livraison pendant la meilleure des trois années 1981, 1982 ou 1983. Toutefois, cette correction s'applique aux seuls producteurs dont la baisse des livraisons est la conséquence des calamités. Certaines laiteries ont pris en compte également la correction des références des producteurs en phase de désengagement de la production laitière. Il sera donc fait un abattement sur les quantités demandées pour les laiteries au titre des calamités climatiques. Les modalités de l'abattement ont été établies après avis du conseil de direction de l'office du lait ; l'abattement est modulé en fonction de l'intensité des calamités subies. Une voie de recours est prévue dans le cas où la correction globale serait insuffisante ; aux quatre catégories de producteurs prioritaires définies par le décret du 17 juillet 1984, y compris les jeunes agriculteurs installés après le 22 juillet 1984 et les titulaires de plans de développement agréés depuis le 1^{er} avril 1984. Ces références complémentaires, établies selon des normes moyennes fixées dans l'arrêté du 22 novembre, seront attribuées sous réserve que la référence totale attribuée à l'intéressé ne dépasse pas 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de ses objectifs de production pour l'année 1984 et que la réfé-

rence totale ne dépasse pas 200 000 litres. 4° Les laiteries répartiront entre leurs livreurs les références totales selon les règles ainsi établies. Les laiteries qui disposeront, après ces attributions, de références non utilisées, dans la limite de la référence totale qui leur aura été notifiée par l'Onilait pourront attribuer des compléments de références en faveur des producteurs qui se trouveraient dans des situations économiques et sociales particulièrement difficiles, d'autre part, des producteurs prioritaires pour lesquels un écart très important existe entre la norme moyenne applicable à leur cas et leur objectif de production pour la campagne 1984-1985. Pour les producteurs prioritaires dont les demandes aboutissent à une référence totale supérieure à 200 000 litres, les attributions éventuelles seront effectuées après décisions des commissaires de la République qui disposeront de l'avis des commissions mixtes départementales. Les quantités libérées, non attribuées à la suite de ces différentes opérations, seront affectées à la réserve nationale en vue d'être redistribuées aux laiteries dont les quantités de référence libérées seraient insuffisantes pour couvrir les besoins de leurs producteurs et notamment ceux des jeunes agriculteurs nouvellement installés. Les quantités libérées dans les zones de montagne feront l'objet d'une gestion particulière afin de sauvegarder le potentiel de production de ces régions. Par ailleurs, les laiteries qui auront alimenté la réserve nationale bénéficieront d'une priorité pour les affectations de la campagne 1985-1986. Dans tous les cas, les laiteries établiront la liste des références attribuées à leurs livreurs. Ces listes pourront être consultées dans les directions départementales de l'agriculture. 5° Un accord interprofessionnel interdira les cessations unilatérales de collecte et l'octroi de primes de quantité. En l'absence d'accord, avant la fin de l'année, un arrêté ministériel fixera les droits et obligations des partenaires de la filière. 6° Afin de pouvoir exercer les compétences qui leur ont été attribuées en matière de gestion des modalités de maîtrise de la collecte laitière, les commissions mixtes ont été élargies par décret, à des représentants du secteur de la transformation. 7° Pour accompagner la nécessaire restructuration de l'industrie laitière un accord tripartite a été signé entre les pouvoirs publics et l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, à l'exception d'une seule. Cet accord cadre prévoit des engagements réciproques entre les partenaires sociaux et l'Etat concernant : la mise en place d'un groupe national tripartite chargé du suivi de l'accord ; la formation professionnelle ; les préretraites ; une négociation de branche sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail ; la promotion de l'emploi. 8° A la demande des pouvoirs publics, la caisse nationale de crédit agricole prendra des dispositions en vue d'aménager l'endettement des producteurs de lait en phase d'installation ou de modernisation et qui rencontreraient en 1984 des difficultés importantes pour honorer leurs engagements financiers. A ce jour, l'office du lait a communiqué aux laiteries leurs quantités de référence initiales. Cette référence résulte de l'exploitation des informations transmises par les entreprises. Elle sera complétée par des suppléments au titre des calamités, pour lesquelles la conférence laitière a déterminé une enveloppe globale de 330 000 tonnes, et actualisée pour tenir compte des mouvements de producteurs entre laiteries intervenus durant la campagne. Conformément aux vœux de l'interprofession, les entreprises pourront réaffecter directement 90 p. 100 des quantités libérées sur la campagne par les éleveurs ayant bénéficié de primes de cessation de livraison de lait selon des règles qui ont été définies dans l'arrêté du 22 novembre. De ce fait, et en raison de l'obligation communautaire de limiter à 25 585 000 tonnes de lait la somme des quantités de référence distribuées aux laiteries pour la campagne 1984-1985, l'office a été amené, face au dépassement constaté lors de la conférence laitière par rapport aux demandes des entreprises, à procéder à un abattement uniforme de 0,8 p. 100. Il incombe donc aux laiteries d'effectuer elles-mêmes, sur les quantités libérées par leurs producteurs, la compensation de ce dépassement qu'il avait été primitivement envisagé de faire au niveau national. Quant aux 10 p. 100 restant des quantités libérées, ils seront disponibles dans une réserve nationale qui permettra, d'une part, des transferts de quantités de référence en faveur des entreprises où les quantités libérées sur la campagne actuelle sont inférieures aux besoins des prioritaires, évalués selon les normes moyennes, d'autre part, de permettre la poursuite de la politique d'installation de jeunes en production laitière. De plus, dans le cadre des possibilités ouvertes par la réglementation communautaire, il appartiendra à l'office de réaffecter, sans délai, les quantités de référence rendues disponibles, permettant ainsi le réaménagement progressif, au cours de la campagne, des quantités de référence initialement attribuées. En conclusion, je tiens à souligner que la décision d'honorer toutes les demandes de primes pour cessation d'activité laitière devrait permettre d'assurer les besoins prioritaires des producteurs en croissance. Ainsi, pourront se poursuivre la modernisation de notre filière laitière et l'installation de nouveaux jeunes.

Evolution du marché de la banane

18249. - 5 juillet 1984. - **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution du marché de la banane. Il lui expose que la profession est fort endettée et que les prix ont baissé d'environ 20 centimes par rapport à l'année 1983. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient évitées les futures baisses aujourd'hui prévues et que le prix de la banane soit maintenu à un seuil acceptable pour les producteurs et les travailleurs du secteur de la banane.

Producteurs de bananes des D.O.M.

18250. - 5 juillet 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extrême gravité de la situation économique des planteurs de bananes dans les départements d'Outre-Mer et plus particulièrement des petits producteurs. Il insiste tout particulièrement sur le surendettement intolérable qui dépasse quelquefois 50 000 francs par hectare, conséquence partielle des cyclones de 1979 et 1980, le déséquilibre croissant entre l'évolution des recettes et celle des coûts intermédiaires ainsi que la baisse constante et inquiétante du potentiel de production et des surfaces plantées, conséquence d'une rémunération très insuffisante de la plupart des producteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre tendant à permettre aux producteurs de bananes des départements d'Outre-Mer, de reconstituer leur potentiel et de sauvegarder leur marché national ainsi que d'éviter à la France des importations à grands frais de zone « dollar ».

Réponse. - Le Gouvernement a fixé le prix moyen annuel pondéré de la banane pour la campagne 1983-1984 à 4,26 F qui correspondent à une hausse de 6 p. 100 par rapport au prix qui avait été fixé lors de la campagne précédente. Cette décision, qui va très peu en deçà des réclamations des producteurs de bananes, s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation entreprise par le Gouvernement. Cependant, conscient des difficultés particulières rencontrées par l'économie bananière antillaise, le Gouvernement vient de prendre des mesures destinées à permettre le désendettement d'une profession lourdement atteinte par les cyclones des années 1979 et 1980. C'est ainsi qu'une enveloppe vient d'être affectée en faveur des petites entreprises en difficulté dans le secteur bananier des Antilles. En outre, les pouvoirs publics étudient actuellement les modalités d'une intervention similaire en faveur des moyennes et grandes exploitations.

Budget 1985 : modernisation de l'agriculture

19926. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si dans le cadre de la loi de finances 1985 le Gouvernement compte donner priorité à la modernisation dans le budget de l'agriculture.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a eu l'occasion de préciser, lors du débat sur son budget devant le Parlement, les priorités que lui permettraient d'honorer les crédits dont il disposera en 1985. Parmi ces priorités figure la modernisation de l'agriculture. En effet, non seulement la majorité des mesures prises ont pour finalité cette modernisation mais cet objectif se traduit tout particulièrement dans les dotations inscrites au chapitre 44-40 « Modernisation de l'appareil de production agricole » dont les dotations augmenteront en 1985 de près de 10 p. 100 par suite de l'inscription de 5 lignes nouvelles destinées à diminuer les coûts de production, à renforcer la qualité de la gestion des agriculteurs et donc à améliorer et à moderniser l'appareil de production agricole.

Feu bactérien des poiriers et pommiers

20258. - 8 novembre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension rapide de la maladie dite du feu bactérien dans les pépinières, vergers, jardins et cultures des pays de la Loire. Il note qu'un accord de principe du 19 septembre 1984 prévoit l'indemnisation des hectares de vergers contaminés et une subvention équivalente à l'arrachage des vergers de poires « Passe-Crassane ». Il lui demande quelles dispositions préventives pourraient intervenir, en particu-

lier chez les pépiniéristes et chez les agriculteurs exploitant des prés complantés d'arbres fruitiers et notamment de pommiers, afin de préserver les espèces menacées.

Réponse. - L'extension rapide du feu bactérien, survenue ces deux dernières années, a conduit à prévoir une révision des dispositions réglementaires de lutte contre cette maladie. Après une concertation très approfondie avec les représentants des arboriculteurs et des pépiniéristes, un nouvel arrêté relatif aux mesures de lutte contre le feu bactérien doit très prochainement entrer en vigueur. Ces dispositions prévoient une interdiction de multiplication et de plantation de quelques espèces considérées comme vectrices de cette maladie. De plus, les risques de propagation devraient être plus limités par l'adoption de normes sanitaires à la commercialisation du matériel végétal. Par ailleurs, la mise en place de « secteurs protégés » doit permettre aux producteurs eux-mêmes d'appliquer des mesures de prophylaxie, tout en recevant un appui technique du service de la protection des végétaux, afin d'obtenir avec le maximum de chances de succès des plantes indemnes de feu bactérien. Ces dispositions s'appliquent en premier lieu aux pépinières. En ce qui concerne les prés complantés d'arbres fruitiers, la surveillance sanitaire et l'application stricte des mesures prophylactiques recommandées par le service de la protection des végétaux doivent permettre de réduire les dommages causés par le feu bactérien. Toutefois, il importe de rappeler qu'actuellement, en l'absence de technique de lutte totalement efficace, seule l'utilisation de végétaux peu sensibles au feu bactérien permet de maîtriser l'incidence de cette maladie. C'est pourquoi la recherche agronomique a entrepris un travail important de sélection pour offrir une gamme de plantes ornementales ou fruitières tolérantes ou très peu sensibles à cette maladie. Je terminerai en insistant sur la nécessité pour les pépiniéristes ou les arboriculteurs de poursuivre et même d'intensifier leurs efforts, sans lesquels toutes les dispositions réglementaires ou les interventions techniques du ministère de l'agriculture demeureraient bien peu efficaces contre cette redoutable maladie.

Agriculture et forêt

Difficultés dans la protection des espaces méditerranéens

19534. - 27 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt)** sur les diverses entraves qui surgissent dans la protection des espaces méditerranéens, entraves qui se rapportent aux difficultés inhérentes à la transmission du patrimoine. Souvent, des divergences naissent au sein des indivisions et il suffit qu'un indivisaire s'oppose à telle mesure de mise en état de l'espace pour que la propriété soit laissée à l'abandon. Lorsque l'incendie surgit, le feu trouve dans le mauvais état du terrain les conditions propices à son extension la plus rapide. Aussi l'interroge-t-il sur l'opportunité qu'il y aurait à ce que notre droit puisse s'appuyer sur un nouvel outil, par exemple la déclaration d'utilité publique alors simplifiée. Cette déclaration, devant l'urgence de la situation, habiliterait la collectivité publique à la conduite d'opérations indispensables - tel le débroussaillage - ce nouvel outil ne mésestimerait pas les fondements de notre droit de propriété. Il le questionne sur la réflexion de ses services à ce sujet.

Réponse. - Le droit français fournit déjà de nombreuses réponses à la question posée par l'honorable parlementaire. Il convient notamment de mentionner : les articles 175 et suivants du code rural qui habilite les collectivités locales et leurs groupements à exécuter différents travaux parmi lesquels ceux de défense contre les incendies de forêt et à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation ; l'article L. 321-6 du code forestier qui autorise l'Etat dans les régions méditerranéennes à déclarer d'utilité publique les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir dans un périmètre forestier défini les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt ; l'article L. 322-1 du code forestier en application duquel le commissaire de la République peut rendre obligatoire le débroussaillage du voisinage des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines dans un rayon de cinquante mètres à la charge des propriétaires ; l'article L. 322-3 du code forestier qui donne à l'Etat le pouvoir de débroussailler à ses frais les abords des voies ouvertes à la circulation publique jusqu'à cinquante mètres de part et d'autre de leur emprise. Le Gouvernement envisage de soumettre prochainement au Parlement, dans le cadre d'un projet de loi sur la forêt, un ensemble de mesures législatives améliorant les dispositions en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable

parlementaire. Il y est proposé en particulier d'accroître les pouvoirs des communes en la matière et de simplifier certaines procédures.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Crise des réseaux de distribution et de réparation automobiles

18437. - 12 juillet 1984. - **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la crise de l'industrie automobile ne doit pas cacher celle des réseaux de distribution et de réparation dont la réglementation doit aller de pair et lui demande ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est très attentif aux répercussions de la crise de l'industrie automobile sur les réseaux de distribution et de réparation qui rencontrent effectivement des difficultés depuis plusieurs mois. C'est pourquoi, avec le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et en liaison avec les organisations professionnelles, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme étudie et recherche un processus de concertation susceptible de dégager des solutions adéquates.

Age de la retraite pour les commerçants et les artisans

19414. - 20 septembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que si la loi portant diverses dispositions d'ordre social comporte effectivement les mesures nécessaires à l'application au 1^{er} juillet 1984 de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les commerçants et les artisans réunissant 37 années et demie de cotisations, ses décrets d'application semblent ne pas avoir été publiés jusqu'à ce jour. C'est ainsi que les caisses de retraite des artisans ou des commerçants peuvent enregistrer les demandes de retraite sans pour autant pouvoir constituer de dossiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin que les mesures contenues dans cette loi puissent effectivement s'appliquer dans les meilleurs délais.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit notamment que le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné, jusqu'au 31 décembre 1990, à la cession définitive de l'activité non salariée. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de cet article. Ce texte est actuellement en cours d'élaboration et doit notamment préciser l'interprétation du terme « cessation d'activité » au regard de l'assuré et du conjoint collaborateur.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Conditions de réévaluation du montant des indemnités d'expatriation des agents contractuels de coopération

19259. - 3 septembre 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur les conditions de réévaluation du montant des indemnités d'expatriation des agents contractuels de coopération. Il lui fait remarquer que les personnels de l'administration en poste à l'étranger, au titre du ministre de la coopération dans les pays de la zone dollar, voient depuis près de trois ans leur rémunération globale stagner, voire régresser sensiblement du fait de la modification à leur désavantage des parités monétaires entre le dollar américain et le franc français, tandis que, par comparaison, les personnels rattachés au ministère des relations extérieures bénéficient d'un système satisfaisant de réévaluation de leur traitement et indemnités. Il lui demande, de ce fait, de bien vouloir lui faire part des récentes conclusions de la commission de réévaluation des indemnités des personnels dont il s'agit et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour empêcher qu'à l'avenir l'absence de garanties réelles de leur rémunération n'incite les meilleurs talents de fonction publique à s'écarter des postes de coopération qui leur seraient proposés.

Réponse. - La détermination du montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales allouée aux coopérants en service dans les états hors zone franc tient toujours compte de l'évolution du taux de change et, par la même, plus particulièrement pour les pays de la zone dollar, des variations monétaires liées à l'évolution de celui-ci. Cette prise en compte s'effectue selon le processus suivant l'augmentation des indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales est calculée en glissements sur une période d'un an (de mai à mai) en fonction de la résultante variations monétaires - évolution des prix. Cette approche permet de déterminer une augmentation moyenne pondérée en fonction de l'importance des effectifs globaux des personnels de coopération rémunérés en application des dispositions du décret n° 78-571 du 25 avril 1978. Le résultat dépassant l'augmentation de la dotation budgétaire affectée à ce titre, il est ensuite obligatoirement procédé à une réfaction générale, c'est-à-dire qui touche l'ensemble des pays en cause, qu'il s'agisse de ceux en zone franc ou de ceux hors zone franc. C'est ainsi que l'effet dollar n'est pris en compte que partiellement, au même titre que la croissance des prix.

CULTURE

Diffusion de la musique vivante en milieu rural

19526. - 27 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la diffusion de la musique vivante en milieu rural. En effet, l'on constate depuis quelques années, une diminution de la participation des orchestres destinés à animer les fêtes votives. Les formations des musiciens professionnels sont directement concurrencées par des infrastructures légères appelées « discomobiles » qui dispensent de la musique enregistrée. Le développement de ces « structures discomobiles » porte directement atteinte aux conditions économiques et statutaires des musiciens. Les communes interrogées sur ce problème évoquent souvent le coût excessif qu'exige la venue d'orchestres. Ainsi, au regard des obstacles économiques et culturels que rencontrent les formations de musiciens traditionnels et populaires, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenter d'inverser une situation, qui si elle se prolongeait, mettrait en difficulté de nombreux musiciens et orchestres.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur le préjudice que porte actuellement aux organes de diffusion de musique vivante, le développement de structures de type « discomobiles », en milieu rural. Certaines mesures du projet de loi sur les droits d'auteurs et droits voisins des droits d'auteurs, voté en première lecture par l'Assemblée nationale en juin 1984, et actuellement en cours d'examen par le Sénat, auront pour conséquence immédiate, de rétablir les conditions économiques de concurrence entre la musique enregistrée et la musique dite « vivante ». Par ailleurs, l'Etat apporte un soutien sans cesse accru au développement de la pratique musicale dans les régions, dans le domaine des musiques traditionnelles et populaires en particulier, qui demeurent les forces vives de la pratique musicale française. La direction de la musique et de la danse s'attache en priorité à développer la formation des chefs et des musiciens d'harmonies et fanfares. Consciente du rôle pédagogique essentiel que tient en milieu rural les sociétés musicales, la direction de la musique et de la danse apporte, soit directement, soit par des crédits déconcentrés, dans les régions, une aide financière aux grandes fédérations de musique populaire (5 077 000 francs en 1984) et les incite à organiser la formation destinée à leurs adhérents par la signature de conventions. Elle favorise également la mise en place d'harmonies écoles ou de conseillers techniques. Afin de renouveler progressivement le répertoire des musiques populaires, l'Etat confie également à des compositeurs des missions pour la création et l'exécution d'une œuvre nouvelle par une ou plusieurs harmonies. Pour ce qui concerne la mise en valeur des musiques traditionnelles, la direction de la musique et de la danse s'attache en priorité à développer les pratiques musicales traditionnelles par des aides à des actions pédagogiques ou à des rencontres. Outre les crédits directement affectés par la

direction de la musique et de la danse à des lieux de pratique et de diffusion des musiques traditionnelles ou à des structures de formation (2 195 200 francs en 1984) des crédits sont déconcentrés aux directeurs régionaux des affaires culturelles. Ces sommes sont réparties entre les associations locales de musiciens traditionnels et populaires, initiatrices de projets intéressants (5 878 000 francs pour 1984 au total) propres à développer la pratique musicale.

CEE : lutte contre la piraterie audiovisuelle

20831. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelles dispositions ont été arrêtées au niveau de la Communauté européenne pour lutter contre la piraterie audiovisuelle.

Réponse. - Dès le 28 novembre 1983, à l'occasion d'une première réunion informelle des ministres de la culture de la communauté européenne, le ministre français de la culture avait souligné les conséquences extrêmement graves pour les créateurs et l'ensemble des ayant-droits du phénomène de la piraterie audiovisuelle. En face de l'accroissement de cette piraterie et des aspects de plus en plus fréquemment internationaux qu'elle revêt, les ministres européens sont convenus que des actions communes sont indispensables. Le 22 juin 1984 a eu lieu à Luxembourg la première réunion formelle tenue, dans le cadre de la communauté européenne, par les ministres responsables de la culture. Ainsi qu'il l'a précédemment indiqué dans une réponse à la question écrite n° 54-217 de M. Pierre-Bernard Cousté (cf. *J.O.*, n° 37, *A.N.* du 17 septembre 1984), sur cette question particulière de la piraterie audiovisuelle, le ministre de la culture souligne que les dix ministres européens ont adopté une résolution par laquelle ils conviennent de s'efforcer de ratifier les conventions internationales susceptibles de faciliter l'engagement des procédures dirigées contre les actes de piraterie audiovisuelle, de renforcer dans ce sens leurs législations nationales ; de mettre en œuvre un certain nombre de mesures de coordination et d'information. Ils ont marqué leur accord pour que soient examinées, dans le contexte des discussions actuelles concernant le droit d'auteur et dans le cadre approprié, toutes propositions d'ordre conventionnel, législatif ou autre, qui pourraient contribuer à une solution adéquate des problèmes et notamment toute possibilité d'améliorer l'efficacité des procédures et des sanctions applicables aux pirates et aux trafiquants de produits copiés. Cette résolution des représentants des gouvernements des Etats membres a été publiée au *Journal officiel* des communautés européennes du 3 août 1984. Au cours de leur deuxième réunion formelle, tenue à Bruxelles le 22 novembre 1984, les ministres européens de la culture ont poursuivi l'examen de la mise en œuvre de cette résolution. Il a été décidé que, sous la présidence italienne, une réunion aura lieu au début de l'année 1985 entre les autorités administratives compétentes et les professionnels pour mettre en place les mesures concrètes au niveau européen qu'appelle la lutte contre la piraterie audiovisuelle. Pour sa part, la France a proposé d'associer Interpol à cette action et elle a déjà pris les premiers contacts nécessaires.

DÉFENSE

Veuves de gendarmes retraités : attribution d'un contrat décès

20300. - 8 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'apporter une aide sous forme de capital-décès aux veuves de gendarmes retraités conformément au régime en vigueur par les veuves de fonctionnaires et de militaires. Il lui indique les difficultés financières qui peuvent assaillir les veuves des retraités de gendarmes lorsque ceux-ci n'ont pas été dans la possibilité de se constituer assez tôt une assurance décès et du fait qu'actuellement elles perdent la moitié du revenu de leur ménage lorsque leurs maris décèdent. Il lui demande si des dispositions sont à l'étude qui permettraient d'apporter aux veuves des retraités de la gendarmerie les mêmes avantages que ceux valant pour les veuves de personnels fonctionnaires et militaires de l'Etat, à savoir l'attribution d'un contrat-décès.

Gendarmerie et code des pensions

20302. - 8 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie exclus du bénéfice de l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 concernant le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraités. Il lui indique que cette situation est ancienne, qu'elle concerne les retraités proportionnels rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 et qu'elle prive ces personnels d'avantages pécuniaires de manière arbitraire par le seul jeu du principe de la non-rétroactivité des lois. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il faille assouplir l'application de ce principe pour rendre égaux les droits de personnels aux profils de carrière et de famille identiques.

Gendarmerie : participation des retraités aux instances chargées d'étudier l'échelle indiciaire

20304. - 8 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prise en compte de l'avis des personnels retraités de la gendarmerie quant aux travaux des instances chargées de l'étude des problèmes de la faille indiciaire des personnels d'active de la gendarmerie. Il lui indique qu'assurément la capitalisation des expériences acquises par les retraités de la gendarmerie serait précieuse aux discussions relatives à la détermination des éléments de cette faille indiciaire comme lui-même l'avait reconnu à la rencontre de Confolens le 2 juin 1982.

Gendarmerie : augmentation de la pension de réversion

20305. - 8 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question d'une augmentation de la pension de réversion des veuves des retraités de gendarmes ; il lui rappelle que le décès du mari se traduit pour les veuves par un affaiblissement de capacités financières, dans la mesure où, d'une part, les revenus du ménage sont amputés de moitié, et, d'autre part, les charges communes de ce ménage (loyer, eau, électricité, etc.) pèsent tout aussi lourdement après qu'avant le décès. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à une augmentation de la pension de réversion à concurrence des deux tiers du montant de cette pension, considérant qu'un tiers de ce revenu alimente le paiement des charges communes d'un ménage de retraités et que les deux autres tiers correspondent aux dépenses de chacun des deux époux. Il lui rappelle que l'augmentation de la pension de réversion avait fait l'objet d'engagement du Président de la République lors des dernières élections présidentielles.

Réponse. - La réglementation en matière de capital-décès dont bénéficient les veuves de fonctionnaires et de militaires est appliquée automatiquement aux gendarmes puisque ces derniers sont, statutairement, des militaires. L'extension aux veuves des militaires retraités du bénéfice du capital-décès alloué aux veuves de militaires en activité ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une réforme générale intéressant à la fois les agents de la fonction publique et les personnels militaires. Toutefois, il convient de rappeler qu'au titre des règles de coordination entre le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux de retraite, les ayants cause de militaires de la gendarmerie retraités peuvent, sous certaines conditions définies par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, obtenir un capital-décès égal à trois fois le montant mensuel cumulé de la dernière solde de base d'activité en vigueur en métropole et de l'indemnité de résidence lorsque le décès du militaire intervient dans le délai d'un an suivant sa mise à la retraite. En outre : le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 modifié accorde actuellement aux veuves, réunissant quatre ans d'antériorité de mariage, le droit à une allocation basée sur 2,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice nouveau majoré 190 par année de service du militaire, taux respectivement porté à 3,1 p. 100 puis à 3,6 p. 100 les 1^{er} juillet 1981 et 1^{er} juillet 1982 ; l'article 131 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) prévoit la révision des pensions concédées aux militaires de la gendarmerie et à leurs ayants cause avant le 1^{er} janvier 1984 pour tenir compte de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions. Cette révision s'appliquera aussi aux veuves dont le taux de la pension de réversion sera finalement augmenté de 10 p. 100. Enfin, les gendarmes sont, bien entendu, concernés par les mesures relatives au maintien de la parité indiciaire entre les fonctionnaires civils et militaires, conformément aux dispositions de l'article 19-2 du statut général des militaires qui précise que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». Dans le respect de ce principe, il a été demandé que tout projet relatif à la réforme de la grille indiciaire

des agents de l'Etat soit, le moment venu, soumis au département de la défense. Les représentants des militaires retraités pourront donc faire connaître leur avis lorsque le conseil supérieur de la fonction militaire, au sein duquel ils sont représentés, aura à connaître de ce sujet.

Indemnisation des gendarmes blessés en service

20301. - 8 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'indemnisation des gendarmes blessés en service, s'il prend acte des progrès établis en la matière, à savoir l'octroi aux gendarmes d'une indemnité identique à celle des policiers. Il lui demande toutefois s'il ne convient pas de compléter ces dispositions par le remboursement des frais de réaménagement des familles de ces blessés qui, en l'absence de cette mesure, subissent une perte importante de leur pouvoir d'achat.

Réponse. - Les militaires qui, par suite d'une blessure ou d'une maladie imputable ou non au service, ne peuvent reprendre le service après six mois de congé de maladie sont placés en congé pour raisons de santé et sont, en conséquence, en position de non-activité. Les militaires de la gendarmerie qui, dans ces conditions, sont contraints d'évacuer un logement concédé par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux indemnités de changement de résidence lors de leur départ et lors de leur réintégration. Ces indemnités, réglementées par le décret n° 68-298 du 21 mars 1968, recouvrent les frais de transport, les frais de déménagement ainsi que les frais d'hôtel et de restaurant concernant les militaires et leur famille.

DROITS DE LA FEMME

Statut social de l'agricultrice

16546. - 5 avril 1984. - **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, où en est le dossier sur le statut social de l'agricultrice.

Réponse. - En matière de protection sociale, les conjointes d'agriculteurs bénéficient actuellement, en droit propre, de la retraite forfaitaire et de l'allocation de remplacement en cas de maternité, dont la durée, les conditions et le taux de prise en charge ont été, à plusieurs reprises, améliorés depuis 1982. Par contre, la retraite proportionnelle est réservée au chef d'exploitation : la conjointe n'y a droit qu'au titre de la reversion. L'accès à cette retraite en droit propre demandé par les conjointes qui participent à l'exploitation pourrait être réalisé soit par partage du droit existant, soit par un autre aménagement comportant une cotisation. Ces deux solutions pourraient d'ailleurs faire l'objet d'un choix du couple. Par ailleurs, les conjointes, en raison de leur activité, devraient avoir droit à la pension d'invalidité. Ces questions, liées au statut professionnel des agriculteurs, sont évoquées dans le rapport remis au Gouvernement par M. Gérard Gouzes en vue de la « création d'un statut juridique de l'exploitation familiale et de l'amélioration des droits professionnels et sociaux de ceux et de celles qui y travaillent » actuellement étudié par les services ministériels compétents.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Emprunt obligatoire : cas des réclamations en cours au titre des revenus de 1981

12828. - 21 juillet 1983. - **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables invités à souscrire à l'emprunt obligatoire au titre des revenus de 1981, et pour lesquels une réclamation est en cours. Il lui demande de lui préciser si le sursis de paiement appliqué au principal des droits peut être étendu à l'emprunt et si la sanction consistant à transformer cet emprunt en impôt non remboursable sera applicable en cas de rejet de la réclamation. Dans le cas contraire, il lui demande de lui préciser si le dégrèvement prononcé sera étendu à l'emprunt.

Réponse. - Les contribuables dont la réclamation contestant l'imposition relative à leurs revenus de 1981 était en cours d'instruction à la date limite de souscription à l'emprunt ont pu, sous leur propre responsabilité, limiter le montant de leur souscription. Toutefois, en cas de rejet total ou partiel de leur réclamation, la fraction de l'emprunt non souscrite en temps utile sera soumise au recouvrement forcé avec application, le cas échéant, de la pénalité de 10 p. 100 pour le paiement tardif et ne sera pas remboursable. Enfin, il résulte du texte même de l'ordonnance que les dégrèvements partiels ou totaux prononcés sur l'impôt sur le revenu 1981 entraînent, si le contribuable en fait la demande, le remboursement anticipé de la fraction correspondante de l'emprunt dès lors que celle-ci est d'un montant au moins égal à 100 francs.

Sociétés commerciales : déduction des intérêts d'emprunt

14732. - 29 décembre 1983. - **M. Michel Rigou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déduction des intérêts d'un emprunt contracté à titre personnel mais utilisé par une société commerciale. En effet, dans la période difficile que traverse l'économie française, il arrive fréquemment que les banques refusent un prêt à moyen terme à une société mais acceptent de le consentir à un des dirigeants capable de leur donner des garanties. Le gérant ou le président du conseil d'administration contracte alors un prêt personnel dont le montant est intégralement et immédiatement versé au compte de banque de la société. L'opération s'analyse en deux prêts : l'un consenti par la banque au dirigeant, l'autre effectué par le dirigeant à la société. Mais celle-ci ne peut déduire les intérêts de ses résultats que dans les limites fixées par les articles 39-1-3° et 212 du C.G.I. C'est-à-dire sur la base égale à une fois et demie le montant du capital social et à un taux qui est actuellement de 12,50 p. 100. Pour rester dans les limites imposées sur le plan fiscal, le dirigeant garde à sa charge des intérêts qui sont d'autant plus importants que le capital social est plus faible. Alors qu'il prend un risque personnel pour continuer une activité industrielle et commerciale, il se trouve être pénalisé. Cette pénalité est égale à la différence entre les intérêts versés à la banque et ceux payés à la société. C'est en fait un déficit entrant dans le cadre des « revenus de créances ». Ce déficit semble pouvoir être imputé sur le revenu global (article 156-1 du C.G.I.). Il souhaiterait avoir une réponse sur ces deux points : 1° mode de détermination des revenus de créances, soit intérêts reçus, diminué des intérêts versés, ce qui correspond aux produits diminués des charges relatives à ces produits ; 2° imputation sur le revenu global du déficit constaté lorsque les charges sont supérieures aux produits.

Réponse. - Dans le cas du prêt indirect évoqué par l'auteur de la question, le président directeur général ou le gérant d'une société commerciale est tenu de déclarer pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la catégorie revenu de créances, dépôts et cautionnements, le montant des intérêts bruts qu'il perçoit de la société en vertu de l'article 125 du code général des impôts. Toutefois, il a été admis qu'il puisse comprendre dans les charges de cette même catégorie de revenus les intérêts qu'il reverse au bailleur des fonds, s'il établit que les sommes empruntées en son nom personnel ont été immédiatement et en totalité mises à la disposition exclusive de la société qu'il administre (R. M. à M. Bourgeois, député, n° 15713, J.O. débats A. N. du 23 août 1975, p. 5737). Cette solution administrative suppose que les intérêts versés par la société au dirigeant en sa qualité d'intermédiaire soient d'un montant égal à ceux qu'il reverse au bailleur des fonds. Dans ces conditions, aucun déficit ne peut naître pour le dirigeant de cette opération. En toute hypothèse, cette solution est limitée expressément à la compensation d'intérêts égaux versés par l'entreprise au dirigeant et par ce dernier à sa banque ou directement par l'entreprise à la banque pour le compte du dirigeant, mais elle ne permet pas de dégager un déficit qui serait imputable par le dirigeant sur ses autres revenus.

Eventuelle suppression des prélèvements libératoires

15171. - 26 janvier 1984. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que, comme le laissent supposer un certain nombre d'études réalisées à son ministère, le Gouvernement envisage la suppression des prélèvements libératoires qui vont actuellement de 25 à 50 p. 100 suivant les cas sur les placements à revenus fixes, obligations ou bons à court terme ou comptes sur livret.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de supprimer le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

*Cessions massives de droits sociaux
dans une société de capitaux
application de la circulaire*

16011. - 8 mars 1984. - **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application de l'instruction du 3 mars 1981 (Bodgi 7 H-2-81) relative aux cessions massives de droits sociaux dans une société de capitaux. Il lui expose le cas particulier de la société holding d'un groupe qui a racheté 75 p. 100 des titres d'une société anonyme en 1978 et le solde de 25 p. 100 en 1982, à la suite de quoi l'ensemble des titres achetés ont été apportés à une filiale en échange de titres de cette filiale. Il est aujourd'hui envisagé de transformer la société anonyme dont les titres ont été achetés puis apportés, en société en nom collectif, étant entendu que les seules modifications envisagées sont celles nécessitées par le changement de statut juridique. Il lui demande : 1° si le changement de S.A. en S.N.C. doit être considéré comme une « profonde modification du pacte social » au sens de l'instruction précitée ; 2° dans l'affirmative, si la computation du délai de 3 ans pendant lequel aucune modification ne doit intervenir, doit s'effectuer par référence à 1978, date à laquelle le holding s'est porté acquéreur de 75 p. 100 du capital ou à 1982, date à laquelle 100 p. 100 des titres ont été apportés à sa filiale.

*Cessions massives de droits sociaux dans une société
de capitaux : application de la circulaire*

19386. - 18 octobre 1984. - **M. Michel Sordel** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 16011 publiée au *Journal officiel* du 8 mars 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il attire à nouveau son attention sur les modalités d'application de l'instruction du 3 mars 1981 (B.O.D.G.I. 7 H-2-81) relative aux cessions massives de droits sociaux dans une société de capitaux. Il lui expose le cas particulier de la société holding d'un groupe qui a racheté 75 p. 100 des titres d'une société anonyme en 1978 et le solde de 25 p. 100 en 1982, à la suite de quoi l'ensemble des titres achetés ont été apportés à une filiale en échange de titres de cette filiale. Il est aujourd'hui envisagé de transformer la société anonyme dont les titres ont été achetés puis apportés, en société en nom collectif, étant entendu que les seules modifications envisagées sont celles nécessitées par le changement de statut juridique. Il lui demande : 1° si le changement de la S.A. en S.N.C. doit être considéré comme une « profonde modification du pacte social » au sens de l'instruction précitée ; 2° dans l'affirmative, si la computation du délai de 3 ans, pendant lequel aucune modification ne doit intervenir, doit s'effectuer par référence à 1978, date à laquelle le holding s'est porté acquéreur de 75 p. 100 du capital, ou à 1982, date à laquelle 100 p. 100 des titres ont été apportés à sa filiale.

Réponse. - La cession de la quasi-totalité des titres d'une société accompagnée seulement de son changement de forme juridique sans autres modifications du pacte social que celles nécessitées par cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. La computation du délai de 3 ans n'a donc pas lieu d'être effectuée au cas particulier.

Société civile immobilière : imposition des transactions

16653. - 12 avril 1984. - **M. Abel Sempé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation d'une société civile immobilière ayant pour objet la création de lotissements et la vente de lots de terrains dont les associés ont régulièrement accompli leurs obligations fiscales selon le principe de la transparence fiscale. A la suite de la cession de tous les lots, l'administration réclame : 1° la plus-value des particuliers ; 2° l'impôt sur les sociétés. Dans de telles circonstances, il lui demande s'il n'y a pas une double imposition et si oui, quelle imposition doit être retenue.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1977, les profits réalisés à l'occasion de la vente d'un terrain divisé en lots destinés à être construits ne sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux que si le lotisseur a la qualité de mar-

chand de biens. Dès lors, le fait, pour une société civile, de réaliser une opération de lotissement ne peut, à lui seul, motiver son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Cet assujettissement ne peut intervenir que si les opérations de lotissement sont effectuées à titre habituel et compte tenu de l'objet social, de l'activité présente ou passée de la société et de l'ensemble des circonstances de fait. Il ne pourrait donc être répondu avec précision à la question de l'honorable parlementaire que si le service était mis à même, par la communication des nom et adresse de la société et de ses associés, d'examiner les circonstances exactes de l'opération réalisée. Cela dit, s'il s'avérait que la société civile exerce bien une activité de marchand de biens, ses résultats auraient été, à juste titre, soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Dans cette hypothèse, les associés ne pourraient être soumis à l'impôt qu'au titre des revenus distribués, ce qui est exclusif d'une imposition au titre des plus-values.

Financement des entreprises

16699. - 12 avril 1984. - **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estimerait pas souhaitable, pour renforcer les fonds propres des entreprises, de permettre aux actionnaires d'investir les dividendes perçus en actions, contre l'exonération de ces dividendes au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il souhaiterait savoir s'il n'y aurait pas là le moyen de résoudre le problème permanent de financement dont souffrent les entreprises françaises.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs au renforcement des fonds propres des entreprises. De nombreuses dispositions fiscales vont dans ce sens. Tout d'abord, les dividendes d'actions françaises ouvrent droit à un abattement de 3 000 francs qui bénéficie aussi bien aux dividendes versés en espèces qu'à ceux distribués sous forme d'actions. Par ailleurs, la loi de finances pour 1983 a sensiblement amélioré le régime de déductibilité des dividendes versés aux actions émises lors de constitution de sociétés ou d'augmentation de capital en numéraire. Les dividendes des actions correspondant à de telles opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987 sont, en effet, déductibles sans limitation de montant, alors que la déduction ne pouvait, auparavant, excéder 7,50 p. 100 des fonds recueillis. En outre, la période de déductibilité de ces dividendes a été portée de sept à dix exercices. Dans le même esprit, le mécanisme du compte d'épargne en actions institué en 1982 permet aux contribuables de bénéficier chaque année d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 au titre de l'accroissement net de leur portefeuille en actions françaises, dans la limite de 7 000 francs pour une personne seule et de 14 000 francs pour un couple. La loi de finances pour 1984 a également institué un régime favorisant l'incorporation de comptes courants d'associés au capital des sociétés. Les intérêts des sommes apportées en compte bloqué et destinées à être incorporées au capital dans les cinq ans peuvent en effet bénéficier, pour la fraction de ces sommes n'excédant pas 200 000 francs par associé ou actionnaire, du prélèvement libératoire au taux réduit de 25 p. 100 au lieu du taux normal de 45 p. 100. Enfin, la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique vient de créer une forte incitation fiscale à l'acquisition de parts de fonds communs de placement à risques. Les achats de ces parts peuvent en effet bénéficier du compte d'épargne en actions et les produits et plus-values qui en proviennent sont exonérés d'impôt sur le revenu sous certaines conditions consistant, notamment, en la conservation des parts pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription et en un réinvestissement des produits durant la même période. Ces mesures qui, pour l'essentiel, ont été prises depuis trois ans constituent des aides importantes au financement des entreprises françaises. Elles répondent donc aux préoccupations de l'auteur de la question, dont la suggestion ne saurait, dès lors, être retenue.

*Sociétés coopératives ouvrières de production :
avantages fiscaux*

17011. - 26 avril 1984. - **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir dresser une liste complète des avantages fiscaux de toute nature dont bénéficient les sociétés coopératives ouvrières de production par rapport aux sociétés anonymes ou aux sociétés anonymes à responsabilité limitée ordinaires.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, divers avantages fiscaux ont été accordés, depuis plusieurs années, aux sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) afin de tenir compte des obligations particulières qui

incombent à ces sociétés et du rôle qu'elles jouent pour le maintien des emplois dans certaines régions affectées par la crise. Tout d'abord, l'article 214-1-2° du code général des impôts autorise les S.C.O.P. à déduire du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés la part des bénéfices nets distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues à l'article 33-3° de la loi du 19 juillet 1978. Par ailleurs, les S.C.O.P. qui sont soumises au régime de la participation des salariés aux fruits de l'expansion peuvent constituer une provision pour investissement au plus égale aux sommes portées à la réserve spéciale de participation. En outre, les sociétés coopératives ouvrières de production sont exonérées de taxe professionnelle lorsque leur statut et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions qui les régissent. De plus, elles sont exonérées du droit d'apport pour les augmentations de capital qu'elles réalisent dans les conditions prévues par la loi de 1978. Enfin, les plus-values réalisées par une société de type classique lors de sa transformation en S.C.O.P. bénéficient désormais d'un report d'imposition en application de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique. En contrepartie de ces avantages fiscaux, les S.C.O.P. sont soumises à diverses contraintes juridiques et financières. Ainsi chaque associé ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire. Par ailleurs, en cas de dissolution de la société coopérative ou de retrait d'un de ses associés, les parts annulées sont remboursées à leur valeur nominale et non à leur valeur réelle ; les associés n'ont donc aucun droit à la répartition de l'actif net excédentaire qui, en cas de liquidation, doit obligatoirement faire l'objet d'une dévolution à un organisme coopératif, à une personne morale de droit public ou à une œuvre d'intérêt général sans but lucratif. En outre, la dotation à la réserve légale est fixée à 15 p. 100 de l'excédent annuel de gestion alors que pour les sociétés commerciales, cette dotation est limitée à 5 p. 100 du bénéfice de l'exercice et au dixième du capital social. Enfin, la rémunération du capital est fixe et ne peut excéder 6 p. 100 ou le taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent.

Marchand de biens prélevant sur son stock commercial : obligations fiscales et comptables

17270. - 10 mai 1984. - **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le cas d'un marchand de biens, exerçant son activité à titre individuel, qui désire faire passer un immeuble de son stock commercial dans son patrimoine privé. Il lui demande quelles sont les obligations fiscales et comptables inhérentes à cette opération. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'opération qui consiste pour un marchand de biens à retirer un immeuble de son stock commercial, pour l'affecter à son patrimoine privé, est assimilée à une vente. En application de l'article 38-1 du code général des impôts, cette opération doit être comprise dans la déclaration de résultats soussrite en vue de l'imposition du bénéfice commercial de l'exercice au cours duquel le retrait a été effectué. Si le transfert porte sur un immeuble acquis sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière, le marchand de biens est réputé effectuer un prélèvement pour des besoins autres que ceux de son entreprise et doit être, à ce titre, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 257-8° du code général des impôts dans la mesure où la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ce bien avait été déduite au moment de l'acquisition. En revanche, si le transfert porte sur un immeuble qui relève du régime prévu par l'article 1115 du code précité ou qui, acquis sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière est achevé depuis plus de cinq ans au moment du transfert, le marchand de biens n'a, en principe, aucune régularisation à effectuer en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, dans le premier cas, il n'a pu initialement exercer aucun droit à déduction et dans le second cas, il a dû reverser la taxe initialement déduite lors de l'acquisition du bien en cause, avant le 25 du mois suivant l'expiration du délai de cinq ans. Enfin, s'agissant des obligations du marchand de biens évoquées par l'auteur de la question, elles consistent, notamment, dans la tenue d'un livre spécial visé à l'article 286-3° du code général des impôts et de deux répertoires dont l'un recense les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire et l'autre celles effectuées en tant que propriétaire.

Anciens combattants : exonération de T.V.A. sur leurs publications de presse

17439. - 17 mai 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'une des revendications formulées par les associations d'anciens combattants, lesquelles souhaiteraient être totalement exonérées

d'impôts et notamment de la T.V.A. sur leurs publications de presse. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de répondre favorablement à cette demande qui lui paraît être parfaitement légitime.

Réponse. - Les associations d'anciens combattants peuvent bénéficier d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée au titre de leur activité générale lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par les articles 261-4-9° ou 261-7-1° du code général des impôts relatives notamment à l'absence de but lucratif et au caractère désintéressé de la gestion. En outre, les ventes de publications périodiques éditées par les associations d'anciens combattants sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 298 *duodecies* du même code, lorsqu'elles ne sont pas inscrites sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse et à la condition, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques et, d'autre part, que l'ensemble des annonces et réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année. Les recettes de ventes au numéro ou par abonnement de publications périodiques inscrites sur les registres de la commission sont soumises, comme toutes les publications inscrites, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit (ramené à 4 p. 100 en 1982, 1983 et 1984) en vertu de l'article 298 *septies*, 2°, du code déjà cité. Les recettes relatives à la publicité et aux petites annonces sont passibles dans tous les cas de la taxe au taux de 18,60 p. 100. Cependant, en contrepartie, les associations peuvent déduire, dans les conditions et limites de droit commun, la taxe qui a grevé leurs achats de biens et services nécessaires à la réalisation des opérations taxables. Par ailleurs, les associations qui encaissent des recettes dont le montant annuel n'excède pas 500 000 francs pour les ventes et 150 000 francs pour les prestations de services et qui n'ont pas acquitté au titre de l'année un montant de taxe supérieur à 5 400 francs bénéficient d'une franchise ou d'une décote et sont autorisées à ne souscrire qu'une seule déclaration annuelle. En matière d'impôt sur les sociétés, le fait pour une association d'anciens combattants d'éditer une revue vendue au numéro ou servie à des abonnés ne suffit pas à rendre les excédents retirés de cette activité passibles de l'impôt. En effet, dès lors qu'une telle activité concourt directement et non simplement financièrement à la réalisation des buts désintéressés que l'association s'est assignés et auxquels ses activités sont conformes, elle doit être regardée comme étant située en dehors du champ d'application de l'impôt. De même, les recettes publicitaires éventuellement perçues à cette occasion ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la condition, cependant, qu'elles ne constituent pas la source principale du financement de cette publication. Le régime d'imposition des associations d'anciens combattants est donc dans l'ensemble favorable. Le Gouvernement reste toutefois très attentif aux difficultés rencontrées par les associations, notamment en raison de l'assujettissement de leurs publications à la taxe sur la valeur ajoutée et il examine actuellement des mesures susceptibles d'améliorer leur situation à cet égard.

Compétition automobile : régime fiscal des charges

17912. - 14 juin 1984. - **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les charges exposées à l'occasion d'une compétition automobile de niveau national par l'exploitant d'un garage, concessionnaire d'une marque automobile qui engage, avec le concours du constructeur et de firmes de lubrifiants, un véhicule portant, outre la publicité des commanditaires précités, la couleur et la publicité de son garage, peuvent être déduites des résultats imposables de l'exploitant au titre des frais de publicité, les subventions et éventuellement les primes versées aux gagnants étant intégrées dans les résultats imposables. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître le régime fiscal applicable en matière de T.V.A., au regard notamment du droit à déduction et de l'assujettissement à cette taxe des subventions encaissées.

Réponse. - Pour être déductible du bénéfice imposable, les dépenses engagées à l'occasion d'une compétition automobile par l'exploitant d'un garage, doivent satisfaire aux conditions générales de déduction des frais généraux. Pour cela elles doivent simultanément être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à une gestion normale de l'entreprise, correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes, se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise et, enfin, être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. Par ailleurs s'agissant de frais inhérents à un véhicule particulier, qui ne peut être considéré comme strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de

l'exploitant d'un garage en raison de l'objet même de son entreprise, les dispositions limitatives des alinéas 3 et 4 de l'article 39-4 du code général des impôts sont applicables de plein droit. Pour ce qui est des commissions, courtages, ristournes, honoraires et autres rémunérations versées par l'exploitant à des tiers ne faisant pas partie de son personnel salarié, ils doivent être déclarés au nom des personnes qui en sont bénéficiaires dans les conditions prévues aux articles 87 et 89 du code précité. Les sommes qui ne seraient pas ainsi déclarées ne pourraient pas, sous les réserves prévues à l'article 238 du code général des impôts, être déduites pour la détermination du bénéfice imposable. Quant à la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes (primes, avantages en nature, émoluments) reçues à l'occasion des compétitions sportives bénéficient de l'exonération prévue à l'article 261-4^o-6^o du code général des impôts mais l'option pour l'imposition de ces recettes à la taxe sur la valeur ajoutée peut être exercée dans les conditions prévues à l'article 260-1 de ce code. En revanche, les recettes, biens ou services, reçus en contrepartie des prestations publicitaires sont obligatoirement imposables à la taxe. Dès lors, si l'option prévue ci-dessus n'a pas été exercée, les dépenses supportées dans le cadre du secteur de la compétition ne sont pas déductibles en totalité. La déduction s'effectue pour ces dépenses selon le pourcentage de déduction propre à ce secteur sous réserve de l'exclusion du droit à déduction des véhicules conçus pour le transport des personnes. Ainsi, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules de compétition ne peut être admise que si ces véhicules ne sont pas réceptionnables par le service des mines. Sur ce point précis, il ne pourrait être répondu à l'auteur de la question que si par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Application de l'article 39 terdecies 1 du C.G.I.

18303. - 5 juillet 1984. - **M. Jean Arthuis** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les conséquences préjudiciables de l'inexistence des décrets d'application de l'article 39 terdecies 1 du code général des impôts. En l'absence de ces textes réglementaires, qui constitue un véritable vide juridique, l'administration fiscale pourrait se voir fondée à refuser les amortissements, en déduction des bénéfices industriels et commerciaux, des actifs correspondant à un savoir-faire et, notamment, à un apport de technologie de pointe acquis à titre onéreux ou reçu comme apport en nature dans le cadre d'une augmentation de capital en vertu d'un contrat spécifiant la cession de procédés et de techniques. Par suite, les entreprises étrangères ou françaises détenant de tels procédés et techniques de pointe hésitent, compte tenu de leur valeur, à les transférer à d'autres entreprises en France, ce qui, à l'évidence, ne va pas dans le sens de la mutation technologique. Dans certains cas, du fait d'une situation plus favorable dans d'autres pays, sur ce sujet, les groupes étrangers peuvent donc investir ailleurs qu'en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette difficulté qui va à l'encontre de l'initiative économique et fait obstacle au développement des investissements en haute technologie.

Réponse. - Contrairement à ce qu'indique l'auteur de la question, le régime fiscal applicable aux transferts de technologies et de procédés de pointe fait l'objet d'une définition précise et complète. La circonstance qu'il n'a pas été fait usage de la possibilité, prévue à l'article 39 terdecies du code général des impôts, de fixer par décret les conditions et limites de l'application du régime des plus-values à long terme aux produits de la propriété industrielle ne saurait à cet égard être considérée comme constituant un vide juridique ; les modalités d'application de ce texte ont été précisées par des instructions administratives. En tout état de cause, il résulte des termes mêmes de l'article 39 terdecies précité que le régime des plus-values à long terme ne s'applique aux droits, procédés et techniques cédés ou faisant l'objet d'une concession que si ceux-ci présentent le caractère d'éléments de l'actif immobilisé et ont été acquis à titre onéreux depuis au moins deux ans. Lorsque ces conditions sont satisfaites, l'entreprise cédante peut bénéficier de la taxation au taux réduit. Par ailleurs, les droits, procédés et techniques immobilisés sont susceptibles, en principe, de faire l'objet d'un amortissement. L'ensemble de ce dispositif est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Situation de la presse périodique régime de la T.V.A.

18393. - 12 juillet 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les vives appréhensions ressenties actuellement par les responsables de la presse périodique. Ceux-ci attendaient qu'un contenu économique soit donné à la loi sur la presse, sous forme d'une politique développée d'aide aux lecteurs. Or, tout au contraire, il serait question de porter de 4 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux de la T.V.A. qui leur est appliqué. Les intéressés ne retrouvent certes pas dans une telle intention la volonté manifestée par le Gouvernement de s'attacher à l'aide aux lecteurs. Il s'agit donc d'une perspective d'aggravation de charges après le relèvement des tarifs postaux (plus 21,3 p. 100 au 1^{er} juin) et l'augmentation du prix du papier. Même si elle n'est pas recherchée, la conséquence est évidente : c'est une nouvelle menace pour le pluralisme et la liberté de la presse. C'est sous cet aspect, plus particulièrement, qu'il souhaite savoir si l'augmentation visée est bien envisagée et si oui, quelles dispositions budgétaires d'une autre nature pourront assurer, de manière effective, l'aide aux lecteurs.

T.V.A. applicable à la presse

18456. - 12 juillet 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les perspectives de détermination des taux de T.V.A. applicables à la presse, et plus particulièrement aux journaux autres que les quotidiens et les hebdomadaires politiques, perspectives qui seraient, pour le prochain exercice budgétaire, dans le sens d'un alourdissement important ; il lui demande s'il ne convient pas, compte tenu de l'extrême sensibilité de relation existant entre le taux de l'impôt et l'exercice d'une liberté aussi essentielle, d'organiser une négociation urgente avec la profession et, en tout état de cause, de s'en tenir aux taux de T.V.A. inférieurs ou égaux à 4 p. 100 en vigueur jusqu'ici.

Journaux périodiques : augmentation du taux de T.V.A.

18556. - 19 juillet 1984. - **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, à l'occasion du dépôt du projet de loi « visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse », M. le Premier ministre et M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques et de la communication ont annoncé l'intention du Gouvernement de procéder à un réaménagement du régime des interventions de l'Etat en faveur des entreprises de presse et des lecteurs de journaux, en précisant que le Parlement aurait à se prononcer sur les propositions qui figurent à cet égard dans le projet de loi de finances pour 1985, après une large concertation des organisations syndicales de la presse écrite. Cependant, tandis qu'il semble que rien n'ait encore été fait dans ce sens, des informations sont actuellement répandues selon lesquelles le taux de T.V.A. applicable aux journaux périodiques serait porté de 4 à 5,5 p. 100. Survenant après l'augmentation considérable des tarifs postaux intervenue le 1^{er} juin dernier, une telle mesure mettrait gravement en danger le pluralisme et la liberté de la presse. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans l'attente de la révision globale promise, de maintenir le taux de T.V.A. actuellement appliqué aux journaux périodiques.

Journaux périodiques : augmentation du taux de T.V.A.

18579. - 19 juillet 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes relatifs au taux de T.V.A. appliqué aux entreprises de presse. En effet, dans le cadre du débat sur le projet de loi « visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse », une très importante majorité de membres de l'Assemblée nationale s'est prononcée pour que cette disposition législative soit impérativement accompagnée d'une large refonte des aides aux lecteurs, seule à même de donner un contenu économique à la loi en discussion. Le Sénat a été officiellement informé que cette révision interviendra très rapidement et certainement dans le cadre de la loi de finances pour 1985. Or, si rien n'a encore été fait dans ce sens à ce jour, il semblerait, dans les perspectives du projet de loi pour 1985, que les journaux périodiques risquent de voir le taux de T.V.A. qui leur est appliqué passer de 4 à 5,5 p. 100. Dans ces conditions, il comprendra aisément

ment que cette mesure ne peut satisfaire les entreprises de presse et qu'elle va à l'encontre des promesses en faveur des aides aux lecteurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision sur ce sujet et de tout mettre en œuvre afin que des mesures spécifiques urgentes soient mises en place pour permettre des aides efficaces aux lecteurs.

Journaux périodiques : augmentation du taux de T.V.A.

18589. - 19 juillet 1984. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certaines informations font état de l'intention du Gouvernement de porter prochainement le taux de T.V.A. applicable aux journaux périodiques de 4 à 5,5 p. 100, lequel n'était que de 2,1 p. 100 en 1981. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il confirme ou non ces informations. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas que la situation financière de la presse écrite en France nécessiterait davantage une aide économique qu'une fiscalité sans cesse accrue ou qu'une loi entravant le développement économique des titres de presse.

Presse : aides aux lecteurs

18631. - 26 juillet 1984. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de maintenir le taux maximum de T.V.A. à 4 p. 100 pour la presse au titre de l'année 1985, dans l'attente des mesures nouvelles d'aides aux lecteurs annoncées par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi relatif aux entreprises de presse. En effet, après une augmentation de 21,3 p. 100 des tarifs postaux au 1^{er} juin 1984, et après celle du papier, un taux plus élevé de la T.V.A. risque de mettre en difficulté un grand nombre d'entreprises, au détriment du pluralisme judicieusement recherché par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Il a été proposé au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1985 de proroger d'un an le régime de taxe sur la valeur ajoutée actuellement appliqué à la presse périodique.

Transporteurs routiers et hausse du gazole

18584. - 19 juillet 1984. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la vive indignation des transporteurs routiers provoquée par la hausse brutale du prix du gazole. Cette hausse frappe durement la circulation utilitaire et ainsi remet en cause les quelques allègements fiscaux qui avaient été envisagés pour la fin de l'année à la suite du conflit routier de février. Les transporteurs routiers ne sauraient admettre la méthode utilisée par le Gouvernement qui consiste à régulariser ses manquements au droit communautaire en matière de taxation du tabac et des alcools et, d'une manière générale, à combler le déficit des finances publiques par une surtaxation des produits pétroliers. Il demande en conséquence quelles mesures seront prises pour ne pas pénaliser encore une fois une catégorie socio-professionnelle déjà durement éprouvée. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Conformément aux engagements que le Gouvernement avait pris à l'égard des transporteurs routiers, il a proposé au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1985 une accélération du calendrier de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au gazole et un régime particulier de déduction de cette taxe en faveur des transporteurs internationaux. D'autre part, le Gouvernement suit avec attention l'évolution des coûts du transport routier de voyageurs et de marchandises. Les dernières estimations effectuées ont permis de constater qu'il n'y avait pas de décalage sensible entre l'évolution des coûts et celle des tarifs, en particulier de la tarification routière obligatoire, au cours des trois premiers trimestres de l'année 1984. Comme l'a indiqué récemment à la profession le secrétaire d'Etat chargé des transports, un nouvel examen de l'ensemble de la situation aura lieu avant la fin de l'année.

Industrie du bâtiment et travail clandestin

18936. - 9 août 1984. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la crise grave que traverse actuellement l'industrie du bâtiment, et en particulier sa branche artisanale. Dans le même temps, se

développe le travail noir. Il estime que des exonérations fiscales appropriées permettraient tout à la fois de réactiver les petites entreprises du bâtiment et donc de créer des emplois ainsi que de réduire l'importance des travaux effectués « au noir ». Si les propriétaires avaient la possibilité d'obtenir la déduction de leur revenu, aussi bien de tous les travaux effectués dans leur habitation principale que de ceux réalisés dans leurs résidences secondaires, ils auraient intérêt en effet à pouvoir produire des factures plutôt que de s'adresser à des « clandestins », avec tous les risques que cela comporte. Le budget y perdrait certes des ressources fiscales mais l'encaissement d'un surcroît de T.V.A. viendrait certainement compenser ce manque à gagner. Par ailleurs, l'amélioration de la situation de l'emploi dans le bâtiment atténuerait la charge du chômage, l'opération pouvant alors se révéler comme étant sans incidence défavorable pour les finances publiques. Il souhaiterait donc connaître son opinion à propos de sa suggestion.

Réponse. - L'article 62 du projet de loi de finances pour 1985 prévoit d'instituer une réduction d'impôt en faveur des propriétaires qui effectuent des travaux de grosses réparations de leur résidence principale lorsque celle-ci est achevée depuis plus de vingt ans. Cette mesure devrait permettre de soutenir l'activité du bâtiment et de lutter contre le travail clandestin conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. En revanche, tant pour des considérations d'équité que budgétaires, il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt aux propriétaires de résidences secondaires.

Bénéfices industriels et commerciaux : déductibilité des charges « somptuaires »

19165. - 6 septembre 1984. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la non-déductibilité des charges dites « somptuaires » des bénéfices industriels et commerciaux s'applique à l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition taxes comprises qui excède 35 000 francs. Ce plafond ayant été fixé en 1975 et, compte tenu de l'érosion monétaire, il lui demande de bien vouloir proposer son doublement au Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985.

Réponse. - L'amortissement des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition excède 35 000 francs ne peut être déduit en totalité que lorsque ces véhicules constituent l'activité essentielle de l'entreprise comme c'est le cas pour les entreprises de louage de voiture, des auto-écoles et des ambulances. Cette faculté de déduire l'annuité totale d'amortissement ne saurait être étendue aux membres des professions de la santé, pour lesquels le véhicule ne représente pas le fondement d'une activité commerciale.

Bénéfices des compagnies d'assurances en 1983

19291. - 13 septembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'annonce faite par les compagnies d'assurances de « bénéfices record pour 1983 » (de 1 à 2 milliards de francs). Cette information confirme, pour les assurés, l'inutilité, voire la nocivité de la réforme du bonus-malus, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1984. Il lui demande donc, si le bilan susmentionné s'avère exact, s'il n'estime pas normal et moralement obligatoire de revoir ce problème en faveur des assurés victimes d'une injustice.

Réponse. - Les excédents de l'assurance automobile que signale l'honorable parlementaire pour l'exercice 1983 se sont élevés à 1,1 milliard de francs. Ils font suite à 5 années de résultats déficitaires, et résultent de bénéfices en assurance de responsabilité civile obligatoire, qui couvrent des pertes importantes pour les autres risques. La cause essentielle de ce redressement de la garantie de responsabilité civile est la baisse beaucoup plus rapide que lors des années précédentes de la fréquence des accidents. Ce phénomène ne pouvait pas être raisonnablement prévu à l'automne 1982, date à laquelle ont été arrêtés les tarifs de l'exercice 1983 au vu des résultats de 1981 et des statistiques des six premiers mois de 1982. En tout état de cause, les résultats constatés en 1983 sont sans rapport avec la modification de la clause-type de réduction majoration des primes en assurance automobile, appelée clause « bonus-malus », entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1984. A cet égard, il convient de rappeler que la clause type de 1976 était devenue inadaptée à la sinistralité moyenne et, par conséquent, déséquilibrée financièrement. En effet, lors de l'instauration du bonus-malus, en 1976, un assuré avait en moyenne un sinistre tous les six ans. A l'heure actuelle, la durée

moyenne sans accident est de neuf ans. Cette baisse de la sinistralité faisait que les diminutions dues aux bonus octroyés n'étaient pas compensées par les majorations découlant de l'application d'un malus. Ce déséquilibre conduisait les entreprises d'assurances à majorer régulièrement leur tarif de référence. Cette situation avait pour effet de pénaliser les nouveaux assurés qui n'avaient pas de bonus, et ceux qui avaient atteint le bonus maximum, pour lesquels les effets de majoration du tarif de base étaient totalement répercutés. La nouvelle clause a donc simplement été adaptée à l'évolution de la sinistralité. Par sa finalité même, elle n'aura pas pour effet d'augmenter les recettes des entreprises d'assurances. Au contraire, son équilibre permettra d'éviter une revalorisation structurelle des tarifs de référence, dans l'intérêt même des assurés.

Taxe sur les voitures de tourisme de plus de 16 CV

19367. - 20 septembre 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ses intentions au sujet de la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV ; créée par l'article 17-11 de la loi du 29 décembre 1982, qui apparaît contraire aux dispositions de l'article 25 du traité de Rome, du fait notamment que l'industrie française ne fabrique actuellement aucun modèle de plus de 16 CV.

Réponse. - La Cour de cassation et la Cour de justice des Communautés économiques européennes étant saisies du problème évoqué, aucune modification législative ne sera proposée au Parlement avant que ces hautes juridictions ne se soient prononcées.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)

19435. - 20 septembre 1984. - **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés et la longueur des délais que connaissent les exploitants agricoles dans leurs demandes de remboursement de crédit de T.V.A. auprès des services fiscaux. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre du régime spécifique qu'est le régime simplifié de l'agriculture, il doit être fait application de la règle du « décalage d'un mois » en ce qui concerne la déduction de la T.V.A. acquittée par les exploitants agricoles sur l'ensemble des fournitures et services concourant à la réalisation de livraisons à soi-même. Il s'étonne que cette règle soit appliquée en contradiction avec les règles propres au régime simplifié de l'agriculture (article 298 bis I 3° du C.G.I.) et avec les instructions administratives 3 I 1343 sous-section 3 du 1^{er} mars 1982, et dernier alinéa de la page 10, section III D 1221 du 18 février 1981, numéro spécial, qui prévoient en particulier que la règle dite du « décalage d'un mois » ne s'applique pas à l'agriculture. Il déplore enfin que la non-application aux exploitants agricoles du régime fiscal qui leur est propre, se traduisant par le report d'un an des remboursements de taxe afférente au mois de décembre, aggrave sérieusement la trésorerie des entreprises concernées et constitue une entrave sérieuse à l'investissement.

Réponse. - En application du 3° de l'article 298 bis-I du code général des impôts, les exploitants agricoles imposés à la taxe sur la valeur ajoutée d'après le régime simplifié de l'agriculture ne sont pas soumis à la règle du décalage d'un mois. Ce principe s'applique à tous les biens et services acquis pour les besoins de l'exercice des activités agricoles, y compris ceux concourant à la réalisation d'opérations de livraisons à soi-même imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, en optant pour le régime des déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires, ces agriculteurs peuvent échapper à la procédure annuelle de remboursement pour obtenir, dans les conditions prévues pour les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime général, le remboursement trimestriel de leur crédit de taxe non imputable.

Enregistrement des testaments

19563. - 27 septembre 1984. - **M. Paul Kauss**, se référant aux questions écrites nos 16857, 16931, 17201 et 17280 et à la réponse qui y a été apportée (J.O. 33 S (2) du 16 août 1984, page 1297), expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il estime que, contrairement à certains éléments de ladite réponse, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant dispose, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens en

les distribuant gratuitement à des légataires de son choix ne diffère pas de manière significative d'un testament-partage par lequel une personne ayant plusieurs descendants effectue une opération identique en faveur de ces derniers. Le fait que, parmi les bénéficiaires désignés dans l'acte, figurent plus d'un descendant du testateur ne modifie pas la nature juridique du testament, qui demeure un acte de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. D'autre part, l'article 1075 du code civil n'a jamais eu pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'un seul ou d'aucun. Enfin, le droit de partage n'est pas perçu pour l'enregistrement des donations-partages bien que celles-ci produisent les mêmes effets qu'un partage. Pour ces diverses raisons les arguments fournis aux fins de justifier l'application du droit proportionnel au testament-partage ne semblent pas satisfaisants dès lors que les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe beaucoup moins élevé. Il lui est demandé de bien vouloir compléter la réponse citée plus haut compte tenu des éléments développés dans la présente question.

Taxation des testaments-partage.

19640. - 4 octobre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les réponses apportées à un certain nombre de questions écrites relatives à l'enregistrement des testaments, et en particulier celles figurant au *Journal officiel* (débat Sénat du 16 août 1984, page 1297), ne sont pas de nature à donner satisfaction aux intéressés. En effet, les explications fournies afin de tenter de justifier l'attitude de l'administration ayant pour conséquence de pénaliser sans motif valable des familles particulièrement dignes d'intérêt sont basées sur une argumentation discutable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement estime logique et équitable de taxer un testament-partage dans lequel un père ou une mère de famille répartit ses biens entre ses enfants plus lourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans aucune postérité, ou n'ayant pas plus d'un seul descendant, partage ses biens en les distribuant à d'autres légataires.

Taxation des testaments-partage

19689. - 4 octobre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que de nombreuses réclamations relatives à l'enregistrement des testaments ont donné lieu à une réponse qui n'est pas satisfaisante (J.O., débats Sénat, du 16 août 1984, en réponse à la question écrite n° 17021 du 3 mai 1984). En effet, les explications fournies afin de tenter de justifier une routine ayant pour conséquence de pénaliser sans motif valable des familles particulièrement dignes d'intérêt sont basées sur des inexactitudes. Il lui demande de dire clairement s'il estime conforme à la logique et à l'équité de taxer un testament-partage, par lequel un père ou une mère répartit ses biens entre ses enfants, plus lourdement qu'un testament ordinaire, par lequel une personne sans postérité ou n'ayant pas plus d'un descendant partage sa fortune en la distribuant à des légataires quelconques.

Testament : droits d'enregistrement

19935. - 18 octobre 1984. - **M. Rémi Herment** se réfère, pour la présente question, à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, à la réponse qui lui a été faite à sa question n° 17280 du 10 mai 1984 (J.O. débats Sénat du 16 août 1984). Les termes de cette réponse suscitent quelques remarques et objections qu'il tenait à lui exposer. En effet, un testament ordinaire par lequel un testateur, sans postérité ou ayant un seul descendant, a disposé gratuitement de ses biens en les distribuant à des légataires divers, ne diffère pas profondément d'un testament-partage par lequel un testateur ayant plusieurs enfants a effectué une opération identique en faveur de ces derniers. Ces deux actes sont, l'un comme l'autre, des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ils ont tous les deux, pour effet juridique, de diviser la fortune du testateur et les raisons fournies pour les assujettir à des régimes fiscaux différents. Enregistrer au droit proportionnel un testament-partage, alors qu'un testament ordinaire, réalisant un partage, est enregistré au droit fixe beaucoup moins élevé, n'apparaît guère conforme à l'équité. Les multiples démarches parlementaires - de toutes origines politiques - qui ont dénoncé cette anomalie, renforcent le caractère indiscutable de celle-ci. Aussi, souhaiterait-il savoir s'il envisage de les prendre en compte en proposant - par projet de loi - les adaptations législatives qui semblent s'imposer.

Testament-partage

20232. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un testament par lequel un ascendant ayant plusieurs descendants a fait un legs à chacun de ceux-ci sans mettre la moindre obligation à leur charge est désigné sous la dénomination de testament-partage. Cette dénomination ne modifie pas la nature juridique du testament. Celui-ci demeure sans aucun doute un acte de libéralité qui ne contient que des dispositions soumises à l'évènement du décès. Or, aux termes de l'article 848 du code général des impôts, les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'évènement du décès sont enregistrés au droit fixe. D'autre part, l'article 1075 du code civil précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Ces deux textes législatifs montrent clairement qu'il faut enregistrer les testaments ordinaires et les testaments-partages au droit fixe. En réalité, ce droit est perçu pour l'enregistrement des testaments ordinaires, même si, comme les testaments-partages, ils ne produisent que les effets d'un partage, ce qui est le cas quand un testateur sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a distribué sa fortune à ses héritiers (ascendants, enfant unique, conjoint, frères, neveux, etc.). Par contre, les testaments-partages sont enregistrés au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement suscite de vives critiques, parfaitement fondées, car elle a pour conséquence d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants, au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. Elle pénalise ainsi sans raison valable de nombreuses familles qui mériteraient d'être récompensées. De toute évidence, elle ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur et sa suppression est très souhaitable. Il lui demande si, pour atteindre ce but, il est disposé à déclarer que l'article 848 susvisé doit être appliqué pour l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

Harmonisation du montant du droit d'enregistrement des testaments

20407. - 15 novembre 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi il existe une disparité dans le montant du droit d'enregistrement des testaments selon que le testateur a un ou plusieurs descendants.

Réponse. - Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. La Cour de cassation a confirmé la position adoptée à ce titre par l'administration. Dans ces conditions, la question posée comporte une réponse négative.

Sociétés : imposition forfaitaire annuelle

19728. - 11 octobre 1984. - **M. Germain Authié** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas des sociétés qui n'ont plus aucune activité mais qui ne peuvent être liquidées et doivent continuer à exister juridiquement pour l'unique raison qu'un litige les oppose à l'administration fiscale devant les tribunaux de l'ordre administratif. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager en faveur de ces sociétés le dégrèvement des impositions forfaitaires annuelles dans le cas où le contentieux existant se termine totalement ou essentiellement à leur avantage.

Réponse. - L'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223septies du code général des impôts est due par toutes les sociétés non expressément exonérées qui existent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition y compris, par conséquent, les sociétés inactives, quels que soient les motifs pour lesquels elles ne sont pas liquidées. Par ailleurs, les dégrèvements obtenus en matière d'impôt sur les sociétés par une société passible de cet impôt restent sans incidence sur l'exigibilité de l'imposition forfaitaire annuelle qui, même si elle est imputable, dans certaines conditions, sur l'impôt sur les sociétés, n'en constitue pas moins une imposition distincte de celui-ci et dont le remboursement n'est en aucun cas prévu en l'absence de possibilité d'imputation. Bien entendu, les sociétés dont la situation est évoquée conservent toutefois le droit d'imputer, dans les conditions de droit commun prévues à l'article 220 A du code cité ci-dessus, les impositions forfaitaires annuelles acquittées soit sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des opérations de liquidation, soit sur l'impôt sur les sociétés restant à leur charge et payé à l'issue du contentieux qui les a opposées à l'administration fiscale. Par contre tout dégrèvement d'imposition forfaitaire serait contraire au principe rappelé

ci-avant selon lequel l'imposition forfaitaire annuelle est la cotisation minimale que doit acquitter chaque année toute société, non liquidée, la réforme proposée ne peut dès lors être retenue.

Modalités de calcul de la taxe sur les carburants

19779. - 11 octobre 1984. - **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la T.V.A. qui grève le prix de l'essence porte non seulement sur le produit lui-même, mais aussi sur la taxe sur les carburants que les automobilistes payent lorsqu'ils achètent de l'essence. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de ne faire porter la T.V.A. que sur le carburant lui-même et donc de déduire, pour le calcul du montant de la T.V.A., le montant de la taxe sur les carburants.

Réponse. - Les dispositions communautaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (§ A-2 sous a de l'art. 11 de la sixième directive T.V.A. du 17 mai 1977) imposent que les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, soient compris dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 267-I-1^o du code général des impôts ne fait que reprendre ces stipulations auxquelles il ne peut être dérogé. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion faite.

Locations de voitures : baisse de la T.V.A.

19846. - 18 octobre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les pouvoirs publics envisagent de ramener la T.V.A. sur les locations de voitures à un taux normal puisque l'expérience apprend que 33,33 p. 100 a un effet particulièrement dissuasif sur les touristes étrangers.

Locations de voitures : fiscalité (T.V.A.)

19934. - 18 octobre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fiscalité actuellement appliquée aux locations de voitures en courte durée. Le taux de 33,33 p. 100 leur est appliqué depuis le 1^{er} janvier 1984. Or, il s'avère, au constat des résultats, qu'un tel régime est particulièrement dissuasif, particulièrement à l'égard des touristes étrangers. Les professionnels concernés en chiffrent d'ailleurs les conséquences - au travers des réservations perdues - et la perte serait estimée à plus de 2 millions de dollars. Cette taxation apparaît comme la plus lourde de tous les pays européens (la plus élevée après la France étant la Belgique 25 p. 100, l'Espagne et le Portugal appliquant respectivement 4 et 7 p. 100). Il souhaiterait que cette situation soit considérée dans le cadre de l'étude du projet de loi de finances pour 1985 et que soit envisagée une formule inspirée d'une meilleure appréciation de l'intérêt national dès lors que - statistiquement - il est établi que la fiscalité appliquée à ces prestations retentit directement sur l'activité touristique.

Locations de voitures : T.V.A.

20095. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxation des locations de voitures en courte durée au taux de 33,33 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1984. Ce taux illogique et anormal a des conséquences économiques désastreuses. L'un de ses effets est de dissuader les touristes étrangers, notamment américains, de venir louer en France. Ainsi, une chaîne de location de voitures a estimé, pour 1984, à 8 000 le nombre de réservations perdues avec les seuls touristes américains. A elles seules, ces 8 000 réservations représentent une recette perdue de plus de 2 millions de dollars. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de ramener au taux normal la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée et si des mesures allant dans ce sens seront prises lors de la discussion du projet de loi de finances.

Location de voitures : T.V.A.

20212. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les incidences fâcheuses de l'augmentation prohibitive de la taxe sur la valeur ajoutée concernant la location de voitures de courte durée. Il lui demande si, pour éviter le déclin irrémédiable de cette branche d'activité, il peut être envisagé de réduire le taux applicable à ce type d'opérations.

Taux de la T.V.A. applicable aux voitures de location

20397. - 15 novembre 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pense pas que le taux de 33,33 p. 100 de T.V.A. applicable à la location de voitures en courte durée pénalise cette activité en France car, étant le plus cher d'Europe, il oblige les touristes étrangers intéressés à louer leurs véhicules hors de nos frontières puisque le paiement s'effectue au début du parcours. En second lieu, les principaux utilisateurs étant les entreprises, ne craint-il pas que cela accroisse considérablement leurs charges et aille à l'encontre de la politique poursuivie par le Gouvernement.

Location de voitures : taux de T.V.A.

20488. - 22 novembre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques désastreuses engendrées par la nouvelle taxation au taux de 33,33 p. 100 des locations de voitures en courte durée. Il tient à lui faire remarquer que cette mesure a pour effet de dissuader les touristes étrangers, notamment américains, de procéder à la location d'un véhicule lors d'un séjour en France. Ainsi, une chaîne de location de voitures a estimé, pour 1984, à 8 000 le nombre de réservations perdues avec les seuls touristes américains. A elles seules, ces 8 000 réservations représentent une recette perdue d'un montant considérable pour les professionnels, loueurs de véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les nouvelles dispositions qu'il souhaite prendre afin que la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée soit ramenée au taux normal.

Location de voitures : taux de T.V.A.

20536. - 22 novembre 1984. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la répercussion désastreuse qu'a subie le taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 appliqué depuis le 1^{er} janvier 1984 sur la location de voitures en courte durée. Cette T.V.A. excessive, de loin la plus chère de toute l'Europe, comporte des effets très dommageables. Non seulement elle alourdit les charges des entreprises qui ne peuvent pas récupérer la T.V.A. sur les locations de ce genre, mais encore elle est une cause de perte de devises car elle a eu pour effet de dissuader les touristes étrangers, notamment les Américains, de venir louer en France. Il lui demande donc s'il ne serait pas prudent et raisonnable de ramener le taux de T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée au taux antérieur de 18,60 p. 100.

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Les raisons qui ont motivé cette mesure n'ayant rien perdu de leur actualité, il n'est pas envisagé de modifier le taux applicable à ces prestations.

Perception de droits sur l'acte constatant la création de lits d'hospitalisation privée

19986. - 25 octobre 1984. - **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si doit être soumis à la perception de droits l'acte écrit constatant la création de lits d'hospitalisation privée au regard d'un arrêté du Conseil d'Etat de 1981 assimilant à une création le transfert de lits d'hospitalisation d'une maison de santé à une autre maison de santé.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et domiciles des intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Professions de la vente : diminution des charges

19993. - 25 octobre 1984. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le surcroît de charges que subissent tous les citoyens et plus particulièrement les représentants, agents et cadres de la vente extérieure dont la faiblesse d'activité commerciale est reconnue. Les efforts déployés par le Gouvernement pour dynamiser les forces de vente sont annihilés par une sur-imposition sur les carburants, le téléphone et le courrier. Il est exorbitant qu'une automobile

utilisée à des fins professionnelles subisse une T.V.A. de 33 p. 100, qu'aucun contingent d'essence détaxée ne soit accordé à ceux dont la profession exige de fréquents et longs déplacements en voiture, et que le plafond des déductions pour frais professionnels demeure figé à 50 000 francs depuis 1970. Il lui demande si rien n'est envisagé pour diminuer les charges que supportent les professions de la vente dans leur ensemble.

Réponse. - Le caractère d'impôt réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à ce qu'une réduction de taux soit accordée pour des biens acquis par des catégories particulières de redevables, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Une telle mesure, si elle était adoptée, aurait, compte tenu des risques d'extension qu'elle comporte, des incidences budgétaires importantes. En revanche, les voyageurs, représentants placiers peuvent acquérir des automobiles qui, répondant aux caractéristiques des véhicules utilitaires, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100 et sont appropriées à leurs besoins. Par ailleurs, l'allocation d'un contingent d'essence détaxé ne saurait être envisagée compte tenu des contraintes budgétaires actuelles et de l'impératif d'économies d'énergie. Cependant, les voyageurs, représentants placiers assujettis peuvent désormais déduire une partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé le prix du gazole utilisé dans leurs véhicules à usage professionnel. Enfin, le relèvement du plafond de 50 000 francs de la déduction forfaitaire pour frais professionnels conduit à l'octroi d'avantages injustifiés, notamment en présence de rémunérations élevées. Ce système a d'ailleurs été critiqué par le conseil des impôts. Mais, si l'évaluation de leurs dépenses professionnelles selon le mode forfaitaire est insuffisante, les intéressés peuvent y renoncer et faire état de leurs frais réels qui seront toujours pris en considération par le service des impôts s'ils sont appuyés par les justificatifs correspondants.

Calcul de la taxe professionnelle des vétérinaires

20044. - 25 octobre 1984. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la méthode de fixation de la taxe professionnelle réclamée aux vétérinaires praticiens. Celle-ci est, en effet, partiellement calculée sur le montant de la T.V.A. collectée par ces contribuables pour le compte du Trésor. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de modifier la base d'imposition de la taxe professionnelle des vétérinaires en excluant le montant de la T.V.A.

Réponse. - L'inclusion de la taxe sur la valeur ajoutée dans les recettes soumises à la taxe professionnelle est prévue par l'article 310 HA de l'annexe II au code général des impôts dont le Conseil d'Etat a confirmé la légalité dans un arrêté du 24 novembre 1980 (requête n° 18157). Une modification de ce dispositif ne peut être envisagée compte tenu des incidences qu'elle aurait sur la structure du budget des collectivités territoriales. Au demeurant, la loi du 10 janvier 1980 a réduit dans des proportions importantes les bases de la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés, en ramenant du huitième au dixième la fraction des recettes comprises dans ces bases et en excluant de celles-ci la valeur locative des équipements et matériels utilisés. Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la taxe professionnelle fera en 1985 l'objet de deux mesures d'allègement : la première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe ; la deuxième réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée. Ces mesures, qui permettront d'atténuer pour les vétérinaires les conséquences sur la taxe professionnelle de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à compter de 1982, répondent donc, pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

ÉDUCATION NATIONALE

Deuxième année d'études de pharmacie à Caen : insuffisance de l'effectif des étudiants admis

18428. - 12 juillet 1984. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences dommageables de l'arrêté du 19 octobre 1983 qui fixe, pour l'année universitaire 1984-1985, à 60 le nombre d'étudiants admis à entrer en deuxième année d'études de pharmacie à Caen. Il lui fait observer que cette décision, qui prive nombre d'étudiants de Basse-Normandie de la possibilité de poursuivre la formation qu'ils ont choisie, ne permet pas de satisfaire aux futurs

besoins en diplômés de la région et compromet l'avenir de l'U.E.R. de pharmacie de Caen, qui a pourtant accompli un important effort de recherche et fait preuve d'un réel dynamisme. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations et conformément aux demandes formulées par le conseil de l'U.E.R. et par le conseil de l'université, à l'avis exprimé par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la motion adoptée par le comité économique et social de Basse-Normandie, il n'envisage pas de reconsidérer sa décision et de porter à 80 le nombre d'étudiants admis à passer en deuxième année d'études de pharmacie à Caen.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 ont instauré des épreuves de sélection à la fin de la première année d'études de pharmacie. Le chiffre global des étudiants à former a été fixé à l'époque à 2 800. Le contingent de postes est déterminé annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'éducation nationale. La répartition entre les différents établissements tient compte des besoins de la population et des débouchés offerts aux futurs pharmaciens dans les régions considérées, estimés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ainsi que des capacités de formation des différents établissements. L'arrêté du 22 août 1980 fixant le *numerus clausus* applicable à l'année universitaire 1980-1981, première année d'instauration du concours, avait attribué 60 postes à l'université de Caen. Les effectifs de cette U.E.R. sont d'ailleurs restés stables au cours de ces trois dernières années alors que, dans le même temps, ils passaient au plan national de 2 800 à 2 500. Les nouvelles estimations relatives aux besoins de la population de la région Basse-Normandie ont permis d'accorder, pour l'année universitaire 1984-1985, six postes supplémentaires à l'université de Caen alors que le nombre global d'étudiants à former au plan national demeurait fixé à 2 500.

Rentrée scolaire 1984-1985 : grands débutants en langues anciennes

18839. - 9 août 1984. - **M. Adrien Gouteyron** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée scolaire se prépare, contrairement à ce qu'affirment ses représentants, dans de mauvaises conditions ; il semble que dans de nombreux établissements des instructions aient été données pour que les heures d'enseignement soient réduites de 10 p. 100. De fait, on signale dans toutes les académies des refus d'ouverture ou des fermetures de sections : les disciplines les plus frappées sont les langues anciennes et tout particulièrement les sections des grands débutants. Ces décisions, dont une liste très longue pourrait être dressée, vont certainement compromettre la reprise des études de langues anciennes amorcée dans l'enseignement du second degré grâce, par exemple, aux mesures prises en 1972 en faveur des grands débutants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les parents et les élèves de plus en plus nombreux qui ressentent le désir d'une culture littéraire solide et ne négligeant pas ses racines trouvent dans un nombre suffisant d'établissements la réponse à leurs aspirations.

Réponse. - Le souhait formulé par un certain nombre d'élèves de commencer et de poursuivre l'étude des langues anciennes correspond à une des préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Dans le second cycle long des lycées, l'enseignement du latin et du grec figure déjà en bonne place, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1981 portant organisation et horaires, dans les classes de première et de terminale, des enseignements sanctionnés par le baccalauréat de l'enseignement du second degré. Les élèves peuvent choisir en effet, en classe de première et en classe terminale A 1, A 5, B, un enseignement optionnel de trois heures de latin ou de grec. En série A 2, l'étude à la fois du latin et du grec peut être menée à raison de trois heures pour chacune des deux matières. Tous les élèves des séries A, B, C, D, E ont par ailleurs la possibilité de suivre en première et en terminale un enseignement optionnel complémentaire de trois heures en latin ou en grec. Le coefficient 3 sanctionne les épreuves écrites de langues anciennes au baccalauréat A 1, A 2, A 3, comme l'indique l'arrêté du 19 mai 1983. Dans la mesure où ces disciplines continuent de représenter pour le ministre de l'éducation nationale et son département une fonction éminemment formatrice et culturelle, les moyens nécessaires pour leur développement seront prévus. S'agissant des collèges, il y a lieu de préciser que les instructions relatives à la préparation de la rentrée scolaire 1984 ne comportaient pas de dispositions regardant une éventuelle réduction du nombre des langues enseignées. Il se peut que, localement, compte tenu des choix qu'il convenait d'opérer en fonction des besoins des élèves, une mesure de fermeture de telle ou telle section soit le cas échéant intervenue, mais il s'agit de décisions toujours ponctuelles, justifiées au demeurant par la nécessité d'adapter chaque année la carte des enseignements. Ces mesures

ponctuelles ne remettent pas en cause les orientations de la politique du ministère de l'éducation nationale, qui entend promouvoir la qualité et l'efficacité de toutes les composantes du système éducatif français. Il y a d'ailleurs lieu de rappeler qu'on a assisté depuis plusieurs années à un développement régulier de l'enseignement des langues anciennes au collège, même si le nombre des élèves qui choisissent le grec reste faible. En effet, le pourcentage des élèves étudiant le grec est passé de 0,9 p. 100 en 1974-1975 à 1,6 p. 100 en 1983-1984 tandis qu'en latin il est passé de 21 p. 100 en 1974-1975 à 25,3 p. 100 en 1983-1984.

Développement de l'organisation des classes du patrimoine

18850. - 9 août 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels moyens seront dégagés à l'occasion de la préparation du prochain budget, pour développer l'organisation des classes du patrimoine.

Réponse. - L'organisation de « classes du patrimoine » est encore une action expérimentale qui ne concerne qu'un petit nombre de classes (67 classes en 1983-1984) et qui, de ce fait, n'a pu entraîner l'inscription de moyens spécifiques au budget du ministère de l'éducation nationale. Les enseignements tirés des premières expériences à l'occasion du colloque organisé avec le ministère de la culture et la caisse nationale des monuments historiques et des sites au mois de juin dernier, ont montré que le développement de ces actions devait être recherché dans la cadre d'une collaboration entre l'Etat et les collectivités locales. Comme pour l'ensemble des classes de découverte, il appartient au ministère de l'éducation nationale de créer les conditions réglementaires nécessaires à la réalisation de classes de patrimoine, de former les maîtres à cet effet, enfin de soutenir un nombre suffisant d'expériences pour que soient mises au point des méthodes de travail susceptibles d'être généralisées. Une aide financière complémentaire peut être attribuée à ces classes de patrimoine, à l'école primaire, selon la procédure des classes de découverte (note de service n° 82-239 du 17 septembre 1982, B. O. n° 33 du 23 septembre 1982) et, pour les établissements secondaires, dans le cadre de la procédure des projets d'actions éducatives (P. A. E.) (note de service n° 84-230 du 29 juin 1984 parue au B. O. n° 28 du 12 juillet 1984). Un cofinancement est assuré par les directions régionales des affaires culturelles avec le concours des collectivités locales. Ces perspectives se concrétiseront donc progressivement en collaboration avec le ministère de la culture et la caisse nationale des monuments historiques et des sites. Ainsi est-il notamment prévu, au cours de l'année scolaire 1984-1985, d'encourager ces expériences particulièrement dans les lycées d'enseignement professionnel et les lycées d'enseignement technique du bâtiment.

Ecoles d'architecture : conditions d'admission

18868. - 9 août 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par le Conseil national de l'ordre des architectes à propos du système d'équivalence prévu par l'arrêté « relatif aux conditions d'admission au cycle d'orientation et de formation de base des écoles d'architecture » rattaché au décret n° 84-263 du 9 avril 1984. L'article 7 de cet arrêté prévoit l'obtention d'une dispense partielle d'études pour les titulaires d'un D.E.U.G. Cette mesure ne peut avoir de sens que si, en retour, une dispense partielle équivalente existe au profit des titulaires du diplôme d'études fondamentales en architecture (D.E.F.A.). Il lui rappelle le risque déjà dénoncé par le Conseil de l'ordre national des architectes de voir s'instaurer un mécanisme de passerelle à sens unique qui encombrerait un enseignement déjà pléthorique. Il lui demande s'il envisage de remédier à ce système pour éviter de dévaloriser un cursus et un diplôme rendu fragile par les incertitudes et l'absence dramatique de moyens depuis plusieurs années.

Réponse. - En vertu du principe d'autonomie pédagogique des universités défini par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968, repris et affirmé par la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, il n'existe plus aucun système d'équivalences réglementaires pour l'accès aux études universitaires. Les dispenses de diplômes ou d'enseignements qui peuvent être accordées aux candidats au vu des études qu'ils ont déjà accomplies relèvent de la compétence exclusive des présidents d'université. De ce fait, des discussions approfondies ont été menées entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'urbanisme et du logement en vue de rapprocher la formation dispensée en vue du diplôme d'études fondamentales en architecture (D.E.F.A.) d'une formation universitaire. La structure pédagogique mise en place devrait permettre aux étudiants titulaires du

D.E.F.A. de solliciter une inscription en université dans des conditions satisfaisantes. Il est à noter que l'article 7 de l'arrêté du 21 juin 1984 relatif aux conditions d'admission au cycle d'orientation et de formation de base des écoles d'architecture ne prévoit l'obtention d'une dispense partielle d'études qu'en faveur des titulaires d'un D.E.U.G. « obtenu dans une discipline proche de l'architecture ». C'est ainsi que la Commission nationale des équivalences, relevant du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, appelée à se prononcer sur ces dispenses partielles ne propose d'en accorder que pour certaines disciplines, arts plastiques notamment, et pour un nombre limité de certificats. La procédure ainsi instituée est en harmonie avec celle de l'éducation nationale et permet de résoudre le problème de l'accès aux études d'architecture dans des conditions satisfaisantes. Le système des équivalences n'est enfin que l'un des éléments de la réforme de l'enseignement de l'architecture, mise en œuvre par le décret du 9 avril 1984 et ses arrêtés d'application, qui vise à renforcer cette formation. L'ouverture sur l'extérieur, le développement des liens avec l'université, tout comme l'accroissement et une meilleure répartition des moyens affectés aux écoles, sont des éléments essentiels de la qualité de cette formation.

Etablissement scolaire : affectation

18995. - 16 août 1984. - **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dispositions réglementaires qui s'opposent à l'affectation d'un agent de bureau dans le même service que son conjoint dès lors que ce dernier occupe un poste d'agent comptable gestionnaire au sein d'un établissement scolaire du second degré.

Réponse. - Les fonctionnaires de l'éducation nationale qui exercent les fonctions d'agent comptable dans un établissement scolaire sont soumis, ainsi que leur conjoint, à des incompatibilités de fonctions rappelées dans l'instruction générale du ministère du budget du 16 août 1966. Ces incompatibilités concernent particulièrement les fonctions d'ordonnateur et de comptable dans un même établissement public. Il n'existe, par contre, aucune disposition réglementaire qui interdise l'affectation dans un même établissement scolaire d'un agent comptable et de son conjoint dès lors que ce dernier n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur. Il appartient toutefois à l'autorité hiérarchique d'apprécier, lors d'une demande d'affectation de deux conjoints dans un même établissement scolaire, si cette mesure est compatible avec l'intérêt du service et celui des agents concernés eux-mêmes. Dans le cas considéré il faut en effet mesurer quelle serait la situation : l'un des deux conjoints serait sous l'autorité directe de l'autre, celui-ci aurait ainsi notamment qualité pour apprécier la façon de servir et la notation de celui-là. Une affectation dans un autre service de l'établissement serait - si la possibilité se présentait - sans doute de l'intérêt de ce couple.

Enseignement de la langue italienne en Languedoc - Roussillon

19320. - 13 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de l'enseignement de l'italien en Languedoc - Roussillon. Une enquête rapide permet de mesurer combien l'encadrement professoral est limité. Au moment où la région Languedoc - Roussillon entame avec la région Toscane une coopération économique et culturelle, il apparaît nécessaire de développer l'apprentissage de la langue italienne par les jeunes de cette région. Aussi, lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre pour améliorer les conditions d'enseignement de la langue italienne en Languedoc - Roussillon.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance à l'amélioration et au développement de l'enseignement des langues étrangères en France. L'enquête effectuée auprès du recteur de l'académie de Montpellier touchant l'enseignement de l'italien a fait apparaître que cet enseignement est d'ores et déjà relativement développé dans les départements du Gard (14 collèges et 8 lycées concernés) et celui de l'Hérault (13 collèges et 8 lycées) mais qu'il n'est pas assuré, en revanche, dans les départements de la Lozère et des Pyrénées-Orientales. Il faut néanmoins considérer que, pour ce qui concerne surtout ce dernier département, une longue tradition a toujours privilégié, pour des raisons évidentes de proximité géographique, l'enseignement de l'espagnol. Le plan pluriannuel de développement des langues étrangères que le ministère de l'éducation nationale a demandé aux recteurs d'élaborer fait apparaître, en fonction des informations disponibles au début de 1983, des prévisions d'ouverture de sections nouvelles dans les districts d'Alès, de Béziers

et de Montpellier. Quelques fermetures, motivées par une diminution importante des effectifs, sont également envisagées à terme dans les districts de Nîmes, Béziers et Montpellier. En l'état actuel des choses, la situation de l'enseignement de l'italien dans cette académie est donc loin d'être négative au moment où s'engage avec la région Toscane la coopération culturelle et économique évoquée par l'honorable parlementaire. Il est d'ailleurs permis d'escompter que la mise en œuvre de cette coopération constituera pour les familles, en fonction de la création de nouveaux débouchés au plan régional, une motivation supplémentaire pour le choix de l'italien au titre de langue étrangère vivante pour leurs enfants et permettra aux recteurs de procéder, en fonction des demandes formulées, à l'ouverture de sections nouvelles. Il appartient, en effet, désormais au recteur, dans le cadre de la déconcentration des compétences, de prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre, en fonction des besoins exprimés, la politique de développement des langues vivantes étrangères dont les orientations ont été définies par le ministère de l'éducation nationale.

Epreuves retenues pour la première session de l'option internationale du baccalauréat

19448. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les épreuves retenues pour la première session de l'option internationale du baccalauréat qui doit avoir lieu en juin 1985 ?

Réponse. - Les épreuves de l'option internationale du baccalauréat peuvent être subies dans toutes les séries du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Leur forme, leur durée et leur coefficient sont ceux qui résultent de l'arrêté du 5 décembre 1969, sous réserve des dispositions fixées par l'arrêté du 25 mai 1983, publié au *Bulletin officiel* n° 26 (30 juin 1983) de l'éducation nationale, et modifiant l'article 9 de l'arrêté du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales de lycée. L'épreuve de première langue vivante consiste, pour toutes les séries, en une composition écrite dans la langue de la section d'une durée de quatre heures affectée du coefficient 3. Ces épreuves portent sur la langue et la civilisation du ou des pays où est parlée la langue de la section internationale. L'épreuve d'histoire et géographie porte sur le programme aménagé des classes de première et terminale enseigné dans la section internationale dont est issu le candidat. Cette épreuve consiste pour toutes les séries en une épreuve écrite subie au choix du candidat, en français ou dans la langue nationale de la section, d'une durée de quatre heures et affectée du coefficient 3 et en une épreuve orale affectée du coefficient 2 subie dans la langue nationale de la section.

Cessation anticipée d'activité des institutrices mères de famille

19544. - 27 septembre 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les institutrices mères de famille d'un ou deux enfants se voyaient offrir la possibilité de bénéficier de la cessation anticipée de leur activité à l'âge de 54 ans et 53 ans ? Selon certaines indications, cette ordonnance aurait été prorogée en 1983 mais suspendue en 1984. Ainsi, actuellement, ne bénéficieraient de la cessation anticipée d'activité que les institutrices mères d'au moins 3 enfants. Il lui demande, dans ce cas, s'il entend prendre toutes mesures pour rétablir l'ordonnance précitée, ce qui permettrait entre autres avantages de dégager des postes d'enseignants pour les jeunes.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a pu envisager de proroger au-delà du 31 décembre 1983 les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relatives à la cessation anticipée d'activité, seules celles intéressant la cessation progressive d'activité ayant été reconduites. Il y a lieu de préciser au demeurant que la cessation anticipée d'activité ne concernait que les fonctionnaires qui, se trouvant à trois ans de l'âge de la retraite, justifiaient de 37 ans et demi de services civils et militaires, cette durée de service pouvant toutefois être réduite d'un an par enfant pour les femmes fonctionnaires, étant entendu que les mères de trois enfants au moins n'étaient pas concernées par l'avantage en cause puisqu'un droit à pension civile à jouissance immédiate leur était offert par l'article L. 24 du code des pensions de retraite. Aucune mesure nouvelle en matière de cessation anticipée d'activité n'est envisagée. En tout état de cause une modification de la législation qui réduirait, pour les mères d'un ou deux enfants, l'âge requis pour entrer en jouissance d'une pension civile de retraite ne pourrait concerner les seules institutrices mais l'ensemble des

femmes fonctionnaires. Elle ne pourrait donc relever que de l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

*Déficit en postes et en heures d'enseignement
dans certains établissements de l'académie de Nantes*

19658. - 4 octobre 1984. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déficit préoccupant en postes et en heures d'enseignement non assurées, en cette rentrée, dans différents collèges, lycées et L.E.P. de l'académie de Nantes. Une telle situation est incompatible avec un fonctionnement normal du service public d'enseignement et ne peut qu'entraîner une nouvelle dégradation des conditions de travail des enseignants et de leurs élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de pouvoir répondre aux augmentations d'effectifs enregistrées dans les collèges, lycées et L.E.P. et d'assurer dans toutes les disciplines, les horaires auxquels les élèves ont droit conformément aux textes ministériels en vigueur.

Réponse. - L'effort très important effectué en matière de moyens en personnels d'enseignement, au profit des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981 qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983, a été poursuivi au budget 1984 malgré le contexte économique difficile. La répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles à la loi de finances pour la rentrée 1984 a été effectuée, comme les années précédentes, avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. L'académie de Nantes, dont les taux d'encadrement tant en lycées qu'en L.E.P. se situent au niveau de la moyenne nationale, n'aurait dû bénéficier, au titre de la rentrée 1984, d'aucune nouvelle attribution d'emplois. Il lui a toutefois été accordé une dotation de dix emplois supplémentaires de professeurs de lycée ; puis, des moyens complémentaires ayant pu être dégagés, une nouvelle enveloppe de trente emplois de professeurs a été mise à la disposition du recteur pour les lycées et les collèges. En vertu des mesures de déconcentration administrative, ces emplois ont été répartis par le recteur dans les établissements de son ressort, selon un ordre de priorité établi après examen de la situation de chacun d'eux.

*Information des services de l'Etat
sur la situation des instituteurs logés*

19677. - 4 octobre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les listings informatiques adressés aux mairies et destinés, apparemment, à renseigner les services de l'Etat sur la situation des instituteurs qui, exerçant dans ces communes, sont logés ou peuvent prétendre à l'indemnité de logement au titre de la loi du 29 juillet 1889. L'objet de ce document semble être la répartition de la dotation spéciale. Il demande toutefois à **M. le ministre** de bien vouloir lui en préciser la finalité exacte.

Réponse. - Une enquête a été effectivement menée, par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en liaison avec ceux du ministère de l'éducation nationale, afin de procéder au recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement en vue de la répartition de la dotation spéciale versée par l'Etat en 1984 aux communes pour compenser la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

*Conditions de versement de l'indemnité
de logement des instituteurs*

19685. - 4 octobre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'acceptation par l'Etat de prendre à sa charge le remboursement aux communes des sommes versées par elles aux instituteurs au titre de l'indemnité compensatrice de logement. Afin d'éviter aux communes d'avoir à mandater des sommes pour le compte de l'Etat, il lui demande s'il ne serait pas plus logique, dans un but de simplification des circuits administratifs et comptables, que les ayants droit perçoivent directement les sommes de la part des services d'Etat chargés de liquider leurs traitements et indemnités : les maires n'auraient ainsi qu'à fournir la liste des instituteurs logés par elles en application de la loi du 29 juillet 1889.

Réponse. - La loi du 30 octobre 1886 impose dans son article 14 comme dépenses obligatoires pour les communes l'établissement des écoles primaires élémentaires publiques de même que les charges afférentes au fonctionnement de ces écoles (entre-

tien, chauffage...) à l'exclusion de la rémunération des enseignants versée par l'Etat. Le logement des instituteurs attachés à ces écoles, qui sont, il convient de le rappeler, des services communaux, participe de cette charge obligatoire. Ce n'est qu'à défaut de l'attribution de ce logement que l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée prévoit que la commune concernée doit verser aux instituteurs intéressés une indemnité représentative de ce logement. S'agissant de la prise en charge totale par l'Etat du logement des instituteurs, il est rappelé que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'a pas repris le contenu de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 6 mai 1983, qui allait dans ce sens. Une telle prise en charge aurait en effet conduit à rompre le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés et à reconnaître que l'Etat doit assurer le logement d'une nouvelle catégorie de fonctionnaires, risquant d'entraîner d'autres demandes du fait du précédent créé.

*Statut de l'enseignement privé :
liste des associations consultées*

19745. - 11 octobre 1984. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu du communiqué officiel du conseil des ministres en date du 12 septembre 1984 qui expose que le texte du projet de loi relatif au statut de l'enseignement privé n'a été arrêté qu'« après une large concertation avec les parties concernées et notamment avec les associations d'élus locaux ». Il lui indique que le mouvement national des élus locaux, qui regroupe plus de 15 000 adhérents, n'a en aucune manière été consulté sur ce point. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels ont été les critères de sélection de ces associations et de lui communiquer la liste des associations consultées.

Réponse. - Le conseil des ministres du 12 septembre 1984 a entendu une communication du ministre de l'intérieur et de la décentralisation portant sur la décentralisation dans le domaine de l'éducation ; le communiqué publié à l'issue de ce conseil des ministres, d'une part, rappelait les compétences dont le transfert au bénéfice des collectivités territoriales est prévu par la loi du 22 juillet 1983 et, d'autre part, indiquait que les conditions de mise en œuvre de ces transferts seraient précisées par un projet de loi soumis au Parlement à l'automne mais dont le texte définitif n'a été arrêté qu'à l'issue d'une large concertation avec les parties concernées, c'est-à-dire les élus locaux. En effet, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale à la fin du mois de septembre un projet de loi établi après une consultation approfondie portant sur la répartition des compétences relatives aux bâtiments scolaires existants à la date du transfert, le statut des établissements d'enseignement du second degré et leurs mécanismes de financement. La concertation s'est faite avec les associations représentatives des élus locaux (l'association des maires de France, l'assemblée des présidents des conseils généraux de France, les deux associations de présidents de conseils régionaux et l'association des maires des grandes villes de France). Cette procédure spécifique de concertation ne concernait pas celles des dispositions de ce projet de loi relatives aux établissements d'enseignement privés. La lecture du texte du communiqué du conseil des ministres est sans ambiguïté à cet égard puisqu'il présente dans deux chapitres distincts les dispositions du projet de loi relatives à l'enseignement public et celles relatives aux établissements d'enseignement privés. S'agissant des dispositions du projet de loi propres aux établissements d'enseignement privés, leur économie générale avait fait l'objet d'une déclaration du ministre de l'éducation nationale le 29 août 1984 après qu'eurent été informés de ce dossier les interlocuteurs du ministère de l'éducation nationale.

*Etudes en pharmacie
et personnels enseignants des U.E.R. : application de la loi*

20056. - 25 octobre 1984. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 2 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique. Ces décrets concernent le statut des personnels enseignants des U.E.R. de pharmacie et les modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières (art. 4).

Réponse. - Un projet de décret concernant le statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie et les modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec les fonctions hospitalières, est étudié conjointement dans les services du ministère de l'éducation nationale et du ministère chargé de la santé. Cependant, ce texte ne sera définitivement élaboré qu'après la publication de la réglementation sur les cumuls qui doit intervenir pour permettre l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Date du transfert du service social et de santé scolaire

20105. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service social et de santé scolaire. Les personnels ont obtenu leur transfert à l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1985. Or, voici que des éléments nouveaux tendent à accréditer l'idée d'un transfert qui n'aurait lieu que le 1^{er} septembre 1985. Aussi lui demande-t-il quelle est la situation exacte quant à la date du transfert et, si cette dernière est reportée, quelles sont les raisons qui ont milité en faveur de cette décision.

Réponse. - C'est bien à la date du 1^{er} janvier 1985 que, conformément à la décision prise par le Premier ministre, aura lieu le transfert au ministère de l'éducation nationale des infirmières de santé scolaire et des assistantes sociales des services de santé scolaire. Cette décision a été portée, par les deux ministres concernés, à la connaissance de leurs services extérieurs respectifs par lettre-circulaire du 16 mars 1984, parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, n° 20, du 17 mai 1984. Il est à préciser que, par amendement à la loi de finances de 1985, une série de mesures budgétaires a été prise, transférant au ministère de l'éducation nationale les postes d'infirmiers et d'assistants de services sociaux ainsi que les crédits nécessaires au fonctionnement technique du service. Les crédits destinés au fonctionnement général (locaux, équipements administratifs) seront transférés au 1^{er} janvier 1986 au moment de la partition budgétaire entre l'Etat et les départements.

Collège Michelet de Saint-Ouen : création d'une section « sport-études » de patinage

20255. - 8 novembre 1984. - **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer une section « sport-études » de patinage artistique de niveau national au collège Michelet de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Une initiative locale d'insertion en milieu scolaire de jeunes patineurs de haut niveau entame, avec cette rentrée, sa 3^e année d'existence. Les résultats extrêmement encourageants obtenus par ces jeunes tant sur le plan scolaire que sportif sont les preuves du succès de cette initiative. Mais la situation présente ne peut masquer ses propres limites. La section actuelle est menacée car, en fait, elle repose entièrement sur le concours financier très important de la commune, des parents d'élèves concernés et de leur club, et enfin de l'administration du collège Michelet. Cette dernière a d'ailleurs facilité, en fonction de ses possibilités, le règlement de certains problèmes liés à la vie scolaire. Actuellement, ces jeunes sportifs fréquentent l'établissement à mi-temps et malgré des aménagements concertés de l'emploi du temps, des heures de soutien et un suivi régulier s'avèrent indispensables. D'autre part, des demandes d'admission pour cette section « sport-études » de patinage sont exprimées par des familles éloignées de Saint-Ouen, et il serait fort regrettable de ne pas répondre à cette attente. Au plan local, les différents partenaires impliqués dans ce projet formulent des propositions en vue de sa réalisation. La municipalité et la fédération de sport de glace, quant à elles, soutiennent cette initiative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner à ce projet en liaison avec M. le ministre délégué à « Jeunesse et Sports ».

Réponse. - Les décisions d'ouverture de sections sport-études nationales ou interrégionales sont prises par une commission interministérielle qui se prononce au vu de dossiers établis conformément à la circulaire n° 74-136 B du 8 mai 1974. En ce qui concerne le projet de section sport-études, patinage artistique présenté par le collège Michelet de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), le ministère de la jeunesse et des sports a estimé nécessaire de recueillir l'avis de son service régional. Une fois complété, ce dossier sera examiné par la commission qui se réunira au mois de février 1985 et qui décidera de l'ensemble des ouvertures de sections pour la rentrée 1985 après avoir apprécié si toutes les conditions sont réunies pour autoriser le bon fonction-

nement. Il est rappelé toutefois que ces structures sont parties intégrantes de la politique du sport de haut niveau et qu'elles sont réservées aux élèves espoirs nationaux, ou au moins de niveau interrégional, ayant également sur le plan scolaire des résultats satisfaisants. Elles ne peuvent donc avoir pour seul but d'encourager les sportifs locaux, objectifs qui relèveraient d'une section sport-études promotionnelle pour laquelle la compétence appartient au recteur de l'académie.

Versement de l'indemnité de logement aux instituteurs : réglementation

20361. - 15 novembre 1984. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application de la réglementation relative au versement de l'indemnité de logement aux instituteurs que rencontrent les maires de son département. L'une de ces difficultés porte sur l'interprétation à donner à la notion de limite territoriale de la commune retenue pour apprécier la distance au-delà de laquelle un couple d'instituteurs a droit, le cas échéant, à deux indemnités de logement. Il lui pose la question de savoir s'il s'agit de la limite territoriale au sens du découpage administratif français ou si au contraire il s'agit de la notion d'agglomération ou d'une autre notion.

Réponse. - La distance de 5 kilomètres figurant à l'article 6 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs et requise pour l'attribution de deux indemnités de logement dans le cas d'un couple d'instituteurs exerçant dans deux communes différentes doit être appréciée entre les limites territoriales de chaque commune, telles qu'elles sont déterminées par le découpage administratif. Les dispositions de la circulaire du 20 février 1923, prise en application du décret du 21 mars 1922 précédemment en vigueur, qui déterminent cette distance, fixée compte tenu des moyens de transport de l'époque à 2 kilomètres, à la limite de la partie agglomérée de chaque commune sont devenues caduques depuis la publication du décret du 2 mai 1983 ayant abrogé celui du 21 mars 1922. Elles continuent cependant à s'appliquer pour les instituteurs qui en bénéficiaient avant cette publication tant qu'ils ne changent pas de communes.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale

20796. - 6 décembre 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En raison de leurs charges croissantes, tant dans le domaine de la formation initiale et continue des enseignants que dans le cadre de la décentralisation des relations avec les élus, parents d'élèves... il apparaît nécessaire de reconsidérer la situation de cette catégorie de personnel afin qu'ils puissent assurer leur mission. Le début de l'année 1984 ayant marqué une ouverture en ce sens, à la suite d'une audience ministérielle le 23 avril 1984, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de concrétiser ces négociations.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale accorde la plus grande attention à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dont il connaît le rôle essentiel dans l'évolution et la rénovation des systèmes éducatif et scolaire. Les inspecteurs départementaux contribuent de façon décisive à promouvoir la qualité de la formation au sein de l'éducation nationale, et démontrent la capacité d'adaptation de l'école. L'importance de leur mission, l'évolution de leur fonction imposent que le statut, la formation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fassent l'objet d'une réflexion approfondie, conformément aux préoccupations exprimées par les intéressés eux-mêmes. A l'initiative du précédent ministre, des groupes de travail, comprenant des représentants des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, se sont réunis autour de ces questions : leurs travaux seront poursuivis et menés à bien. Dès maintenant, le ministre de l'éducation nationale peut annoncer qu'il a pris les dispositions suivantes : 1° la résorption des postes vacants d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est entreprise ; afin d'accélérer le recrutement, le nombre d'emplois d'élèves-inspecteurs est porté de 110 à 160 au concours 1985 ; 2° une directive sur la responsabilité et la mission des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est en cours d'élaboration ; 3° une note de service, à paraître prochainement, précisera les procédures de nature à améliorer la concertation et la transparence dans la répartition des moyens destinés aux inspecteurs départementaux de l'éduca-

tion nationale ; 4^o un projet pour la modernisation du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fera bientôt l'objet d'une concertation.

ENVIRONNEMENT

Littoral aquitain : pollution

19606. - 4 octobre 1984. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences pour le littoral aquitain de la pollution provenant des côtes espagnoles où selon ses informations les ordures seraient directement déversées dans la mer dans le golfe de Biscaye. Il lui demande de lui préciser où en sont les contacts avec le gouvernement espagnol afin de mettre fin à cette situation et les conclusions des commissions mixtes réunies à ce sujet.

Réponse. - La commission franco-espagnole sur l'environnement avait en 1983 chargé un groupe de travail d'évaluer le volume et la nature des déchets qui polluent le littoral aquitain, d'examiner les mesures mises en œuvre par les deux pays pour gérer les déchets urbains et enfin, d'élaborer un plan d'action à venir. Les conclusions de ce groupe de travail ont été portées à la connaissance des deux parties concernées lors de la dernière réunion de la commission tenue à Bordeaux le 18 septembre 1984. Il résulte de ces travaux que les programmes d'élimination des déchets mis en place par les autorités espagnoles dans les régions les plus directement concernées devraient par leur ampleur, progressivement mettre fin au problème de pollution que connaît le littoral français et, en tout état de cause, dès à présent se traduire par une diminution significative du volume des déchets parvenant sur les côtes aquitaines. Ainsi dans la communauté autonome basque, les trois plans directeurs mis en place couvrent chacun un budget de 180 000 000 F (1 milliard de pesetas) financé à 50 p. 100 par le gouvernement basque. Afin de suivre l'évolution de la situation au cours des mois et années à venir, il a été en outre décidé que deux ou trois plages témoins situées en France et en Espagne feraient l'objet d'une surveillance régulière et d'une évaluation des flux de déchets y parvenant. Il a été enfin retenu qu'à l'invitation du gouvernement espagnol et des gouvernements autonomes, une délégation française comprenant en particulier des élus pourrait se rendre courant 1985 dans les régions concernées pour se rendre compte des réalisations effectuées en vue d'améliorer l'élimination des déchets.

Office national de la chasse : respect des lois et règlements en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

19752. - 11 octobre 1984. - **M. Raymond Brun** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que, bien que condamné plusieurs fois par des jugements et arrêts, l'Office national de la chasse (O.N.C.) refuse, en particulier dans les Landes, d'indemniser les dégâts de gibier causés aux peuplements forestiers, alors que les droits de chasse sur ces fonds ont été abandonnés aux associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.). Il lui demande que des mesures soient prises pour que l'O.N.C. respecte les lois et règlements applicables dans le cadre des fonds apportés aux A.C.C.A.

Réponse. - Le fait que les dommages causés aux plantations forestières par les grands animaux ne sont généralement pas indemnisés par l'Office national de la chasse résulte, ainsi qu'il a été indiqué en réponse à une précédente question de l'honorable parlementaire, des dispositions de la loi qui stipule que nul ne peut prétendre à indemnisation pour des dégâts causés par des gibiers provenant de son propre fonds. Le fait que l'Office national de la chasse ait été à plusieurs reprises condamné à indemniser des dommages forestiers ne paraît pas de nature à remettre en cause de façon générale un principe qui a été confirmé par la position de la Cour des comptes et dont l'adoption entraînerait la remise en cause complète du système d'indemnisation et, par là même, du plan de chasse qui est à la base de la gestion des grands animaux. Dans la mesure où la forêt constitue l'habitat normal de ces espèces, la solution du problème ne passe pas par l'indemnisation systématique des dommages mais par l'établissement de plans de chasse adaptés à l'équilibre recherché, étant entendu qu'un certain niveau de dommages est, en tout état de cause, inévitable et que le problème est de rechercher à partir de quel moment il devient excessif. L'organisation en A.C.C.A. des territoires de chasse ne modifie pas les données du problème posé. En effet, les propriétaires ayant fait apport de leurs droits de chasse sont membres de droit des A.C.C.A. et

peuvent dans ce cadre tirer avantage de l'exercice du droit de chasse, s'ils chassent eux-mêmes, et, en tout cas, intervenir dans les propositions de plans de chasse.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Financement de l'aide sociale : bilan par département

18739. - 2 août 1984. - Afin de pouvoir établir une comparaison entre les différents départements de l'évolution des dépenses en matière d'aide sociale, **M. André-Georges Voisin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer le montant global de ces dépenses par département, tel qu'il figure aux comptes administratifs de 1982 et 1983.

Réponse. - Le montant global en francs, par département, des dépenses en matière d'aide sociale tel qu'il apparaît au chapitre 958 - dépenses totales réalisées - des comptes administratifs départementaux de 1982 et 1983 s'établit comme suit :

Départements	1982	1983
01 - Ain.....	169 003 948	203 419 736
02 - Aisne.....	379 985 302	418 789 673
03 - Allier.....	226 353 324	262 244 314
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	62 491 699	70 627 719
05 - Alpes (Hautes-).....	51 597 822	60 009 440
06 - Alpes-Maritimes.....	577 485 660	728 806 272
07 - Ardèche.....	127 820 331	152 038 829
08 - Ardennes.....	200 176 832	242 503 368
09 - Ariège.....	70 736 516	85 396 926
10 - Aube.....	177 884 719	204 559 419
11 - Aude.....	240 701 764	273 225 491
12 - Aveyron.....	136 701 564	192 748 171
13 - Bouches-du-Rhône.....	1 583 763 693	1 731 853 862
14 - Calvados.....	529 410 071	608 948 075
15 - Cantal.....	97 898 063	112 678 273
16 - Charente.....	213 915 976	250 035 996
17 - Charente-Maritime.....	356 490 604	405 982 965
18 - Cher.....	236 156 972	277 847 687
19 - Corrèze.....	129 295 952	189 047 954
20A - Corse-du-Sud.....	142 215 807	168 091 756
20B - Haute-Corse.....	163 292 377	162 928 187
21 - Côte-d'Or.....	297 480 444	350 328 655
22 - Côtes-du-Nord.....	309 401 507	392 468 619
23 - Creuse.....	77 012 475	111 725 660
24 - Dordogne.....	316 951 424	363 905 653
25 - Doubs.....	236 297 302	269 239 299
26 - Drôme.....	244 485 949	287 351 750
27 - Eure.....	368 070 979	342 794 669
28 - Eure-et-Loir.....	217 267 535	236 723 165
29 - Finistère.....	522 746 423	667 507 866
30 - Gard.....	352 605 572	427 685 692
31 - Garonne (Haute-).....	507 079 697	599 666 726
32 - Gers.....	120 411 993	134 459 027
33 - Gironde.....	743 110 759	829 664 078
34 - Hérault.....	474 492 374	557 140 784
35 - Ille-et-Vilaine.....	511 773 564	618 828 513
36 - Indre.....	140 357 379	151 252 810
37 - Indre-et-Loire.....	340 046 630	394 909 965
38 - Isère.....	653 237 286	726 722 836
39 - Jura.....	131 963 146	159 069 235
40 - Landes.....	177 034 537	218 289 624
41 - Loir-et-Cher.....	192 404 961	208 858 256
42 - Loire.....	362 393 527	443 740 993
43 - Loire (Haute-).....	80 917 047	95 447 658
44 - Loire-Atlantique.....	589 316 633	685 380 024
45 - Loiret.....	305 952 304	340 556 400
46 - Lot.....	86 564 591	104 717 715
47 - Lot-et-Garonne.....	238 308 517	258 710 827
48 - Lozère.....	56 526 546	57 938 211
49 - Maine-et-Loire.....	315 525 210	368 450 627
50 - Manche.....	258 917 178	310 676 723
51 - Marne.....	365 467 447	398 750 635
52 - Marne (Haute-).....	108 070 608	127 444 732
53 - Mayenne.....	136 880 368	149 129 655
54 - Meurthe-et-Moselle.....	473 317 316	550 770 239

Départements	1982	1983
55 - Meuse	145 519 548	151 737 343
56 - Morbihan	405 155 367	430 143 843
57 - Moselle	649 316 941	766 656 362
58 - Nièvre	168 463 338	193 424 747
59 - Nord	2 219 540 324	2 586 812 351
60 - Oise	446 984 042	572 603 440
61 - Orne	248 118 852	275 174 570
62 - Pas-de-Calais	1 128 450 082	1 307 217 616
63 - Puy-de-Dôme	274 862 960	306 850 171
64 - Pyrénées-Atlantiques	324 906 892	445 433 436
65 - Pyrénées (Hautes-)	153 488 592	189 953 173
66 - Pyrénées-Orientales	213 580 604	257 432 375
67 - Rhin (Bas-)	426 167 865	480 565 994
68 - Rhin (Haut-)	285 210 012	328 741 977
69 - Rhône	1 072 823 631	1 201 360 655
70 - Saône (Haute-)	129 998 277	142 889 731
71 - Saône-et-Loire	274 352 623	313 107 327
72 - Sarthe	333 885 884	371 597 497
73 - Savoie	199 465 821	226 954 952
74 - Savoie (Haute-)	198 182 015	207 647 514
76 - Seine-Maritime	1 112 045 664	1 280 690 484
79 - Sèvres (Deux-)	176 604 360	253 556 430
80 - Somme	431 312 242	499 270 073
81 - Tarn	178 839 178	223 941 232
82 - Tarn-et-Garonne	104 487 926	126 162 740
83 - Var	400 117 199	459 637 175
84 - Vaucluse	339 181 430	386 333 408
85 - Vendée	259 167 537	294 813 357
86 - Vienne	242 820 194	274 333 168
87 - Vienne (Haute-)	240 347 119	295 920 035
88 - Vosges	182 307 724	243 251 197
89 - Yonne	217 005 098	285 934 741
90 - Territoire-de-Belfort	83 966 098	92 458 303
Guadeloupe	475 050 059	545 145 812
Guyanne	156 378 266	165 216 485 *
Martinique	486 074 139	545 859 756
Réunion (La)	1 113 410 496	1 322 090 502
Région Ile-de-France		
77 - Seine-et-Marne	483 943 874	578 554 892
78 - Yvelines	635 553 910	779 809 778
91 - Essonne	601 577 833	697 186 130
92 - Hauts-de-Seine	1 168 929 645	1 287 859 272
93 - Seine-Saint-Denis	1 244 031 455	1 488 108 145
94 - Val-de-Marne	1 155 997 387	1 272 808 184
95 - Val-d'Oise	676 573 053	748 155 396
75 - Paris	2 481 745 761	2 828 939 509

* Chiffre extrait d'un compte administratif provisoire.

Financement par les régions de l'apprentissage et de la formation continue

19434. - 20 septembre 1984. - **M. Jacques Mossion** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés que les régions vont rencontrer pour financer les compétences qui leur sont attribuées par la loi de décentralisation en matière d'apprentissage et de formation continue. Il lui indique qu'il s'avère que le rendement de la taxe parafiscale prélevée lors de l'établissement des cartes grises et qui est la principale recette fiscale des régions est en effet en diminution constante du fait de la baisse du nombre des immatriculations. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens supplémentaires qu'il entend dégager au profit des régions en 1985 pour que celles-ci puissent financer normalement les dépenses résultant de leurs nouvelles compétences dans ce domaine.

Réponse. - En matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue, les charges résultant du transfert de compétences aux régions sont compensées par des ressources fiscales et budgétaires. Il a été d'une part procédé au transfert au profit des régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules. D'autre part, une dotation de compensation qui n'est pas comprise dans la dotation globale de décentralisation est versée au budget des régions. La dotation de compensation s'est élevée en 1984 à 1,76 milliard de francs. Les recettes de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules qui ont été inscrites dans les budgets primitifs votés par les régions en 1984 s'élèvent pour leur part à 2,6 milliards de francs. En ce qui concerne l'évo-

lution des recettes générées par cette taxe, il convient d'apporter les précisions suivantes : Chaque conseil régional fixe librement le taux unitaire de la taxe par cheval-vapeur. Cette liberté est d'autant plus grande que le montant de la taxe sur les cartes grises n'est pas compris dans les recettes fiscales soumises au plafond légal par habitant prévu par l'article 1609 decies du code général des impôts. Il convient également de souligner que l'évolution de la matière imposable n'est pas seulement fonction des immatriculations de véhicules neufs. La taxe est en effet exigible lors de la modification du certificat d'immatriculation consécutive à un changement de propriétaire du véhicule. Si les statistiques laissent apparaître entre 1982 et 1983 une diminution de 1,9 p. 100 du nombre de véhicules neufs immatriculés, il convient en revanche de noter une progression de 27,5 p. 100 du nombre de certificats d'immatriculation enregistrés pour des véhicules d'occasion, soit une augmentation de 17,19 p. 100 pour l'ensemble des véhicules neufs et d'occasion. La situation actuelle n'est donc pas défavorable aux régions à cet égard.

Prestations réciproques Etat-départements : liste des départements d'expérimentation

19974. - 25 octobre 1984. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les déclarations qu'il a faites récemment à l'occasion du 55^e congrès de l'assemblée des présidents des conseils généraux de France. En ce qui concerne les conventions qui organisent les prestations réciproques entre l'Etat et les départements pour les préfectures et les sous-préfectures, principe posé par l'article 30 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la date à laquelle elles arriveront à échéance est actuellement fixée au 9 janvier 1986. A ce propos, il a été indiqué par le représentant du Gouvernement qu'afin de préparer la prise en charge finale de ces dépenses par l'Etat, certains départements feront, en 1985, l'objet d'une expérimentation. Il souhaiterait connaître la liste desdits départements.

Réponse. - Les conventions passées entre l'Etat et les départements ou les régions, en application des articles 26 et 73 de la loi du 2 mars 1982, arriveront à expiration le 9 janvier 1986 conformément à l'article 9 de la loi du 7 janvier 1983 ; cette échéance résulte de l'article 4 de cette loi. De nouvelles relations devront alors s'établir entre les départements, les régions et l'Etat, qui conduiront ce dernier à prendre en charge les dépenses relatives au fonctionnement de l'administration préfectorale, à compter du 1^{er} janvier 1986. Afin de préparer cette prise en charge, il a été décidé de mener une expérience en 1985 dans quatre départements : la Gironde, les Landes, la Saône-et-Loire et la Savoie. Le Gouvernement a déposé des amendements en ce sens au projet de loi de finances pour 1985.

Travaux d'utilité collective : allocation d'assurance des collectivités locales embauchant des chômeurs

20717. - 29 novembre 1984. - **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les collectivités locales embauchant de jeunes chômeurs dans le cadre des travaux d'utilité collective se verront, à l'issue de la convention, soumises au nouvel article L. 351-12 du code du travail ainsi qu'à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage agréée par l'arrêté du 28 mars 1984.

Réponse. - Les travaux d'utilité collective prévus par les décrets n° 84-919 du 16 octobre 1984 (*Journal officiel* du 17 octobre 1984) et n° 84-953 du 25 octobre 1984 (*Journal officiel* du 26 octobre 1984) ont fait l'objet d'une circulaire aux commissaires de la République en date du 23 octobre 1984 (*Journal officiel* du 3 novembre 1984). Il ressort des dispositions figurant dans ces différents textes que les travaux d'utilité collective constituent des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle et que les jeunes de seize à vingt et un ans qui y sont affectés ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle. La rémunération de tous les stagiaires est à la charge de l'Etat, les personnes morales organisatrices ne peuvent éventuellement leur accorder qu'une indemnité représentative de frais (chapitre II, paragraphe 2.1.2. - statut du stagiaire - de la circulaire du 23 octobre 1984). En conséquence, les collectivités locales à l'origine de projets de travaux d'utilité collective ne seront soumises ni au nouvel article L. 351.12 du code du travail, ni à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage (agréée par l'arrêté du 28 mars 1984) pour les stagiaires qui leur seront affectés en application de la convention qu'elles auront conclue avec l'Etat. Par contre, lorsqu'un jeune stagiaire qui était inscrit à l'agence nationale pour l'emploi et percevait l'un des revenus de remplacement mentionnés au chapitre I du titre V du livre III du code du travail, s'inscrit de nouveau à l'agence à

l'issue de son stage, les droits à allocations restant à courir lors de son entrée dans les travaux d'utilité collective, dont le versement avait été interrompu durant ces derniers, lui sont à nouveau dus.

Indemnité de logement des instituteurs

20819. - 6 décembre 1984. - **M. Guy Allouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines difficultés d'application de l'instruction du 1^{er} février 1984, publiée au *Journal officiel* du 10 février 1984, relative à l'indemnité de logement des instituteurs. Il lui expose notamment le cas d'un instituteur qui, à la suite d'une délibération du conseil municipal de sa commune, s'est vu notifier par le maire que le logement de fonctions qu'il occupait depuis quinze ans, réservé aux postes de direction, ne lui était affecté qu'à titre précaire et révocable et qu'il serait dans l'obligation de libérer les lieux si un chef d'établissement désirait habiter ledit logement. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par les services de la préfecture du Nord en date du 11 août 1982 qui précisait, en outre, que le logement de fonctions avait été désaffecté par le conseil municipal après avis favorable de M. l'inspecteur d'académie. Devant cette situation de précarité, cet enseignant a pris la décision de faire construire une habitation dans la commune. En application de la circulaire susvisée, le maire de la commune refuse l'attribution de l'indemnité de logement. Il lui demande si, devant de tels cas particuliers, il n'est pas possible de verser cette indemnité, notamment dans le cas d'espèce cité où la décision de quitter le logement, mis à disposition par la commune, ne résulte pas de la volonté délibérée de l'enseignant.

Réponse. - Il résulte des dispositions des lois des 30 octobre 1886, 18 janvier 1887 et 19 juillet 1889 que les communes sont tenues de mettre à la disposition des instituteurs titulaires qui en font la demande un logement convenable ou à défaut de leur verser une indemnité représentative. Le logement convenable est actuellement défini par le décret du 15 juin 1984 dont les dispositions se substituent à celles du décret du 25 octobre 1894. Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige - et n'a exigé - que les directeurs d'école aient ou aient eu une priorité pour l'attribution d'un logement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs considéré dans un arrêt rendu le 11 août 1983 - M. Renou Philippe - que les communes n'ont pas l'obligation de loger les directeurs à l'intérieur des bâtiments scolaires. Le logement offert par la commune peut être un logement qui n'est pas normalement affecté au logement des instituteurs. La commune a satisfait à ses obligations dès lors qu'elle a proposé un logement convenable eu égard aux dispositions en vigueur. Le logement attribué, que ce soit dans l'enceinte des bâtiments scolaires ou à l'extérieur, est toujours à titre précaire étant donné que l'instituteur est tenu de le quitter dès qu'il cesse d'exercer ses fonctions dans la commune. La situation de précarité justifie certes la décision prise par certains instituteurs de construire une habitation personnelle ; elle ne saurait leur ouvrir droit à l'indemnité représentative de logement à verser par la commune, étant donné que ce n'est qu'à défaut de fournir un logement que les communes doivent verser l'indemnité.

JEUNESSE ET SPORTS

Rallye Paris-Alger-Dakar : financement d'une voiture étrangère par des entreprises nationales françaises

15369. - 2 février 1984. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** combien l'opinion aura apprécié l'intérêt porté par le Gouvernement au rallye Paris-Alger-Dakar, puisque l'on remarque parmi les véhicules engagés une voiture Rover pilotée par le fils d'un secrétaire d'Etat, copilotée par l'un des chauffeurs du Président de la République, leur engagement ayant reçu le patronage financier de deux entreprises nationales, le Loto et l'Union des assurances de Paris. Après près de deux semaines de course, on peut apprécier que les retombées de l'effort financier de ces deux entreprises sont pratiquement nulles et regretter qu'il ait été consenti en faveur d'une marque étrangère. La situation financière de l'U.A.P. ne semble pas justifier de dépenses inutiles, tandis que si le Loto souhaite s'intéresser au sport, l'année préolympique que nous vivons lui donnait des opportunités infiniment plus conformes à l'intérêt national. C'est pourquoi il est demandé le montant des sommes dépensées par chacune des deux entreprises en faveur de l'équipage susmentionné et si les entreprises nationales ont vocation à subventionner des entreprises étrangères.

Rallye Paris-Alger-Dakar : financement d'une voiture étrangère par des entreprises nationalisées

17458. - 17 mai 1984. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15369 (publiée au *Journal officiel* Sénat-Débats parlementaires, question n° 5 du 2 février 1984) où il lui expose combien l'opinion aura apprécié l'intérêt porté par le Gouvernement au rallye Paris-Alger-Dakar, puisque l'on remarque parmi les véhicules engagés une voiture Rover pilotée par le fils d'un secrétaire d'Etat, copilotée par l'un des chauffeurs du Président de la République, leur engagement ayant reçu le patronage financier de deux entreprises nationales, le Loto et l'Union des assurances de Paris. Après près de deux semaines de course, on peut apprécier que les retombées de l'effort financier de ces deux entreprises sont pratiquement nulles et regretter qu'il ait été consenti en faveur d'une marque étrangère. La situation financière de l'U.A.P. ne semble pas justifier de dépenses inutiles, tandis que, si le Loto souhaite s'intéresser au sport, l'année pré-olympique que nous vivons lui donnait des opportunités infiniment plus conformes à l'intérêt national. C'est pourquoi il est demandé le montant des sommes dépensées par chacune des deux entreprises en faveur de l'équipage susmentionné et si les entreprises nationales ont vocation à subventionner des entreprises étrangères.

Rallye Paris-Alger-Dakar : financement d'une voiture étrangère par des entreprises nationalisées

19329. - 13 septembre 1984. - **M. François Collet** pour la seconde fois rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15369 posée le 2 février 1984, et le 17 mai 1984 (n° 17458), où il lui expose combien l'opinion aura apprécié l'intérêt porté par le Gouvernement au rallye Paris-Alger-Dakar, puisque l'on remarque, parmi les véhicules engagés, une voiture Rover pilotée par le fils d'un secrétaire d'Etat, copilotée par l'un des chauffeurs du Président de la République, sous le patronage financier de deux entreprises nationales, le Loto et l'Union des assurances de Paris. Les retombées de l'effort financier d'une telle entreprise semblent avoir été pratiquement nulles, et l'on regrette que cet effort ait été fait en faveur d'une marque étrangère. En conséquence, il lui demande à nouveau de bien vouloir lui communiquer le montant dépensé par chacune des deux entreprises en faveur de l'équipage susmentionné et si les entreprises nationales ont vocation à subventionner des entreprises étrangères, la situation financière de l'U.A.P. ne semblant pas, par ailleurs, justifier des dépenses inutiles.

Rallye Paris-Alger-Dakar : financement d'une voiture étrangère par des entreprises nationales françaises

21221. - 27 décembre 1984. - **M. François Collet** demande pour la troisième fois à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir répondre à sa question n° 15369 du 2 février 1984, posée à nouveau le 17 mai 1984 (n° 17458), puis le 13 septembre 1984 (n° 19329), où il remarque l'intérêt porté par le Gouvernement au rallye Paris-Alger-Dakar puisqu'il constatait, parmi les véhicules engagés, une voiture Rover pilotée par le fils d'un secrétaire d'Etat, copilotée par l'un des chauffeurs du Président de la République, sous le patronage financier de deux entreprises nationales, le Loto et l'Union des assurances de Paris. Les retombées de l'effort financier d'une telle entreprise semblent avoir été pratiquement nulles, et l'on regrette que cet effort ait été fait en faveur d'une marque étrangère. En conséquence, il lui demande à nouveau de bien vouloir lui communiquer le montant dépensé par chacune des deux entreprises en faveur de l'équipement susmentionné et si les entreprises nationales ont vocation à subventionner des entreprises étrangères, la situation financière de l'Union des assurances de Paris ne semblant pas, par ailleurs, justifier des dépenses inutiles. A l'approche de l'édition 1985 de cette épreuve, il est difficilement compréhensible que le Gouvernement ait été, à ce jour, incapable de donner des explications sur certains aspects de la course près d'un an auparavant, et il serait intéressant de savoir s'il envisage de persister dans les mêmes errements.

Réponse. - Cette question n'entre pas directement dans les compétences du ministère de la jeunesse et des sports. Les crédits affectés à la publicité sont du seul ressort des organismes concernés qui appartiennent au secteur public. Par ailleurs, les dépenses engagées pour ces opérations de promotion et leurs résultats sont appréciés par les organismes qui les lancent et il est difficile de suspecter leur bonne foi. Les actions de ce type offrent des possibilités supplémentaires aux sportifs et l'on peut être satisfait que le sport automobile s'ouvre ainsi à un plus grand nombre de pratiquants. Le ministère de la jeunesse et des

sports n'a pas davantage compétence pour évaluer la santé économique des entreprises en cause, ni pour demander le montant et le détail de leur budget publicitaire. Le Paris-Dakar est une épreuve qui demande de grandes qualités sportives mais aussi des moyens financiers importants. Les concurrents de toutes nationalités et notamment les Français ont entière liberté pour chercher éventuellement des sponsors.

Conventions sport-études : bilan

20416. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quel bilan il tire des conventions sport-études. Quels moyens entend-il mettre en œuvre pour développer cette politique.

Réponse. - Le principe qui a présidé à la création des sections sport-études consistait à offrir à des espoirs sportifs des conditions de scolarité telles qu'elles leur assurent une poursuite normale de leurs études secondaires tout en permettant l'organisation d'un entraînement physique adapté à la pratique sportive de haut niveau et la participation aux compétitions. Il est permis d'affirmer que les sections sport-études ont contribué de façon significative au renouvellement et à la préparation initiale de notre élite sportive de niveau international. A titre d'exemple, il convient de souligner le nombre des sportifs français issus des sections sport-études ayant participé aux Jeux Olympiques de Los Angeles : 23 sur un total de 252 pour l'ensemble de la délégation française. Au total, pour l'année scolaire 1984-1985, 187 sections sport-études fonctionnent dans 26 disciplines sportives différentes et regrouperont environ 4 200 élèves. A l'issue d'une décennie de fonctionnement, il est possible de tirer certains enseignements. Ainsi, si certaines sections ont réussi à concilier la double exigence scolaire et sportive, d'autres ne semblent plus accorder à l'activité et aux résultats sportifs la même importance. Cette constatation repose sur les insuffisances des aménagements de l'emploi du temps des élèves dont les entraînements viennent s'ajouter à l'horaire et non s'y intégrer. De même, on peut estimer que toutes les implantations ne sont pas favorables tant au point de vue géographique et des liaisons routières et ferroviaires que de celui de l'éventail parfois restreint des filières d'enseignement des établissements qui constitue un facteur limitant d'un large recrutement. D'une manière générale, il est constaté que les sections qui donnent satisfaction sont celles où le recrutement tient le plus grand compte des qualités sportives des élèves, où les horaires d'entraînement sont suffisants et bien adaptés, où l'encadrement est fortement impliqué dans la vie sportive fédérale et où les heures de soutien intellectuel sont efficacement assurées. Le souci majeur de la politique actuelle repose sur la densification de l'élite sportive ; si les sections sport-études ont permis de répondre aux besoins réels des fédérations et des jeunes sportifs, il existe cependant trop de différence entre les niveaux de ces sections. Au plan qualitatif, il s'avère donc nécessaire de renforcer les moyens dans les sections sport-études qui répondent véritablement au sport de haut niveau. Parallèlement à la politique des sections sport-études, la mise en œuvre dans les centres régionaux d'entraînement et de regroupement devient des plus urgente pour répondre aux impératifs du sport de haut niveau au plan quantitatif. Ainsi sera atteinte la cohérence souhaitée par une hiérarchie des moyens à tous les niveaux : classes promotionnelles, sections sport-études, centres régionaux, centres nationaux (I.N.S.E.P.).

Projet de statut des professeurs de sport

21021. - 20 décembre 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de statut des professeurs de sport, prévu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. En fait, depuis le 1^{er} novembre 1981, après de nombreuses modifications, ce projet, qui en est à sa 9^e rédaction, semble de nouveau bloqué puisque les dispositions transitoires d'accès au corps des certifiés sont remises en cause. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier, notamment les dispositions qu'il compte prendre afin que les mesures transitoires adoptées par le comité technique paritaire ministériel du 18 mai 1984 permettent l'accès direct des professeurs de sport dans ce nouveau corps de certifiés. A cet égard, la loi du 11 janvier 1984 sur la fonction publique reconnaît bien le critère d'ancienneté comme primordial, lorsqu'il y a création d'un nouveau corps.

Réponse. - Les cadres techniques du ministère de la jeunesse et des sports feront l'objet de deux statuts homologues selon qu'ils appartiennent au secteur sportif ou au secteur de la jeunesse et

de l'éducation populaire. Pour le secteur sportif, le projet de statut appelé « professorat de sport » prévoit une assimilation aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive selon les mêmes conditions générales d'avancement, de notation et de discipline. Classés en catégorie A, ces personnels seront recrutés par voie de concours sur la base de diplômes du niveau du deuxième cycle de l'enseignement supérieur pour le concours externe, selon des critères d'ancienneté, d'âge et de durée de service (40 ans d'âge, 5 ans de service public). Pour le concours interne, enfin, une nomination dans la limite de 20 p. 100 du chiffre des deux concours précédents, pourra être prononcée parmi des candidats âgés de 21 à 40 ans, ayant figuré pendant au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau et admis à un concours de sélection sur épreuves. En ce qui concerne les dispositions transitoires, les personnels ci-après pourront bénéficier de l'intégration dans le corps des professeurs de sport : les conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie ; les agents bénéficiant du contrat de la préparation olympique ; les personnels enseignant dans les établissements nationaux de la jeunesse et des sports, et les agents ayant une rémunération égale ou supérieure à l'indice 608 brut. Les agents qui ne pourront être intégrés aux professeurs de sports pourront bénéficier d'une intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, corps classé également en catégorie A. En ce qui concerne le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire, le projet de statut des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est semblable au professorat de sports dans ses grandes lignes. Les seules différences concernent l'absence d'épreuves pour les sportifs de haut niveau (impossibilité pratique dans ce domaine) ainsi que l'absence pour les dispositions transitoires de référence aux agents bénéficiant du contrat de préparation olympique (même impossibilité pratique). Toutes les autres conditions d'avancement, de notation, de discipline, sont identiques dans les deux corps de fonctionnaires. Dans les mêmes conditions, il est prévu, pour les personnels qui ne pourraient pas bénéficier d'une intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, la création d'un corps de chargés d'enseignement de jeunesse et d'éducation populaire, classé en catégorie A et homologue dans toutes ses dispositions pratiques (avancement, notation...) au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les deux corps précités des professeurs de sports et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse seront assimilables aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. Le comité technique ministériel réuni le 13 novembre 1984 a approuvé ces différents projets de décrets. Ces textes seront soumis au conseil supérieur de la fonction publique fin décembre 1984 et en cas d'approbation par cet organisme, ils seront adressés au Conseil d'Etat - section des finances - début 1985. Il est permis de penser que la publication de ces projets de statuts pourra vraisemblablement intervenir dans le courant du premier semestre 1985.

JUSTICE

Convention sur l'extradition : résultat des négociations

20353. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quel a été le résultat des négociations bilatérales menées avec nos partenaires européens en vue d'aboutir à la signature d'une convention sur l'extradition qui serait acceptée par tous les pays concernés.

Réponse. - Le Gouvernement français a proposé à ses partenaires européens un projet de coopération pénale qui a été exposé par le garde des sceaux lors de la conférence des ministres européens de la justice réunie à Luxembourg le 25 octobre 1982. Ce projet comporte deux propositions. La première est la mise au point d'une convention d'extradition moderne entre les dix Etats membres des Communautés européennes. La seconde concerne la création, à un stade ultérieur, d'une « Cour pénale européenne ». Des contacts bilatéraux avec les Etats membres des Communautés européennes se poursuivent à ce sujet.

P.T.T.*Tarifs du service Transpac*

19348. - 20 septembre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, des importantes hausses que vont connaître, à compter du 1^{er} novembre 1984, les tarifs du service Transpac. Il lui indique que cette hausse incompréhensible va à l'encontre des déclarations de M. le Premier ministre qui souhaite une modernisation de notre pays et de nos entreprises qui ne peut intervenir que par la voie de l'informatisation accrue de celles-ci. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer quelles sont les dispositions qu'il compte prendre au plus vite pour que ces hausses abusives ne pèsent pas trop lourdement sur les charges des entreprises.

Réponse. - Transpac est un service de transmission de données. Or, il est également possible d'assurer de telles transmissions au moyen de liaisons spécialisées. Il est donc nécessaire de maintenir entre les deux une cohérence tarifaire, faute de quoi on observerait un déport brutal vers l'un ou l'autre de ces services avec pour conséquence immédiate un allongement sensible des délais de raccordement et une détérioration de la qualité de service. Aussi, les tarifs de Transpac, qui étaient déjà avantageux par rapport à ceux des liaisons spécialisées, auraient dû être augmentés au moins au même rythme que ces derniers, qui sont exprimés en taxes de base et ont donc subi depuis le début de l'année une hausse de 25 p. 100. Toutefois, pour limiter les conséquences de cette hausse sur les entreprises dont les budgets avaient été établis sur la base des tarifs fixés en début d'année, il a été décidé lors du dernier conseil d'administration de Transpac, à la demande des usagers, de ne récupérer que la seule augmentation des tarifs au 1^{er} août 1984, soit 16,3 p. 100.

*Budget 1985 :**amélioration de la qualité du service téléphonique*

19667. - 4 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, quels efforts il retiendra dans le cadre de la prochaine loi de finances pour améliorer la qualité du service téléphonique, en particulier pour mieux identifier les points noirs et étudier les moyens de les résorber.

Réponse. - La résorption des points noirs en matière d'écoulement du trafic téléphonique est une préoccupation essentielle de l'administration des P.T.T., qui voit là une action allant dans le sens tant de l'intérêt des usagers (meilleure qualité de service offerte, moindres charges d'exploitation avec incidence correspondante sur le niveau général des redevances) que du sien propre (amélioration de la productivité des services, disparition de pertes de recettes dues au mauvais écoulement du trafic). Cela dit, une telle action ne peut guère être isolée budgétairement au sein d'un programme d'investissement visant non seulement à supprimer les points noirs identifiés, mais plus généralement à adapter le réseau au trafic prévisible, opération qui par nature est constamment à poursuivre. Il peut simplement être précisé que la fiabilisation du réseau de lignes et des artères de transmission sera, en 1985 comme en 1984 qui a vu une réduction notable du taux de dérangements, une des toutes premières priorités de l'administration des P.T.T. Des instructions très nettes ont été données aux services en la matière. Enfin, il sera prochainement créé un groupe de travail administration-usagers ayant effectivement pour missions essentielles l'amélioration de la qualité de service et la résorption des points noirs.

Enlèvement de cabines publiques de téléphone

19911. - 18 octobre 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.** que selon certaines informations, la direction générale des télécommunications, aurait demandé aux agences commerciales départementales, de procéder à l'enlèvement des cabines publiques de téléphone, dont la recette serait inférieure à 30 p. 100 de la recette moyenne. Il est vrai qu'un effort très important a été consenti ces dernières années, par le Gouvernement, puisque le parc atteignait 168 000 unités début 1984. Il est vrai également que les coûts d'entretien et de gestion peuvent être élevés. Mais il n'empêche

que, dans de nombreuses petites communes ou hameaux, la recette de la cabine publique de téléphone n'atteindra jamais un montant supérieur aux 30 p. 100 de la recette moyenne fixée. Or, dans ces petites communes ou quartiers de ville excentrés, ces cabines publiques rendent de précieux services à tous les usagers locaux mais également de passage. A ce niveau, chaque cas est un cas particulier qui mérite d'être examiné attentivement dans le cadre du service public que doit assurer l'administration. C'est pourquoi il lui demande que toutes mesures soient prises en ce qui concerne les petites communes, hameaux et quartiers urbains excentrés, afin que l'utilisateur puisse continuer de bénéficier de ce service public.

Réponse. - Le seuil de 30 p. 100 de la recette moyenne régionale, qui représente le simple amortissement des dépenses de fonctionnement (hors vandalisme), n'implique nullement que toutes les cabines ayant une recette inférieure doivent être supprimées. Chaque cas est un cas particulier, où il est tenu le plus grand compte du contexte local, et notamment de l'existence, dans un voisinage immédiat, d'autres cabines ou d'un poste d'abonnement public. En tout état de cause, si, au-delà du respect des considérations d'intérêt général évoquées ci-dessus, une commune désire expressément le maintien d'une cabine sur le point d'être supprimée, la possibilité demeure de la lui conserver sous le régime de la location-entretien.

P.T.T. : application de taxe élevée sur les régimes internationaux

20210. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** que ses services appliquent désormais une taxe élevée dans les régimes internationaux lorsque la mauvaise qualité des communications conduit des abonnés à saisir le service des réclamations. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de supprimer une telle taxe pour des raisons d'équité, les usagers recourant aux réclamations n'étant nullement fautifs, puisqu'ils sont au contraire victimes d'une mauvaise qualité et d'une insuffisance du service.

Réponse. - Depuis le 1^{er} juillet 1984, l'administration des P.T.T., suivant en cela les dispositions d'une recommandation de la C.E.P.T. (conférence européenne des postes et télécommunications), a décidé de percevoir, pour certaines communications téléphoniques internationales de poste à poste établies par l'intermédiaire d'une opératrice, une surtaxe forfaitaire fixée actuellement à trente taxes de base du service des télécommunications (22,50 F). Cette surtaxe, qui s'ajoute à la taxe normale applicable en service manuel dans la relation, a pour objet, d'une part, de couvrir les frais élevés relatifs à l'intervention du personnel opérateur, et, d'autre part, de privilégier l'utilisation du service automatique. En effet, il convient de souligner que cette surtaxe n'est perçue que dans les relations internationales ouvertes au service automatique, lorsque la qualité de service est jugée satisfaisante et seulement dans la mesure où le demandeur de la communication ne souhaite pas composer lui-même le numéro de son correspondant au cadran d'appel. Il va sans dire que lorsque la mauvaise qualité des communications conduit l'abonné à saisir le service des réclamations, l'administration s'efforce d'établir par voie manuelle ces communications sans percevoir la surtaxe en cause.

Receveur rural des P.T.T.

20261. - 8 novembre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le projet de reclassement dans le grade de receveur rural des receveurs-distributeurs. Ce projet, évoqué depuis de nombreuses années, reste lettre morte alors qu'il intéresse une catégorie d'agents dont la tâche s'inscrit au cœur même de la vie rurale. Il lui demande en conséquence si les dispositions nécessaires pour régler cette question doivent être prises prochainement.

Reclassement des receveurs-distributeurs en milieu rural

20320. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les préoccupations légitimes exprimées par les

receveurs-distributeurs dont le reclassement indiciaire dans le grade de receveur rural leur conférant la qualité de comptable public et les intégrant dans le corps des recettes, souvent avancé par le Gouvernement, n'est toujours pas intervenu. Dans la mesure où les protestations se font de plus en plus vives, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le bon règlement de ce problème pourrait être assuré par le projet de loi de finances pour 1985 étant entendu que son incidence budgétaire demeure particulièrement limitée.

Réponse. - Le reclassement des receveurs-distributeurs, fonctionnaires des P.T.T., qui jouent un rôle essentiel dans les zones rurales, constitue depuis plusieurs années l'un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. en matière de personnel. Les démarches qui ont été entreprises pour faire avancer ce dossier ont abouti à l'inscription dans le projet de budget de 1985 d'un crédit provisionnel de 6,4 millions de francs, pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade à créer de receveur rural. L'inscription de ce crédit qui témoigne de la considération toute particulière dans laquelle le Gouvernement tient les receveurs-distributeurs va permettre d'amorcer l'amélioration de la situation indiciaire des intéressés.

Retard d'acheminement du courrier

20293. - 8 novembre 1984. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, si les directives gouvernementales de septembre 1983 données aux agences des P.T.T. obligent celles-ci à retarder systématiquement de vingt-quatre heures le courrier en franchise émanant des administrations. Une telle pratique, tout en imposant un tri supplémentaire et ralentissant l'acheminement des correspondances classées urgentes, semble obsolète au regard des moyens informatiques de tri utilisés par les centres des P.T.T.

Réponse. - La décision gouvernementale de faire acheminer les correspondances administratives en plis « non urgents » a été prise dans le cadre d'un plan d'économies budgétaires, arrêté par le conseil des ministres du 25 mars 1983. L'application de cette mesure est intervenue le 1^{er} septembre 1983. Le courrier administratif est donc assimilé aux plis non urgents et bénéficie de la même qualité de service. Ce courrier, désormais reçu dans les établissements dans les mêmes conditions que le courrier non urgent, ne fait l'objet d'aucun traitement en fin de journée ou en cours de nuit. Il est trié dans les centres de tri départementaux, dans la journée, et expédié en règle générale par les moyens de transport existant vers midi. Naturellement, aucune consigne visant à le retarder n'a été donnée. Le tri supplémentaire dont fait état l'honorable parlementaire vise sans doute l'obligation faite aux administrations, par la circulaire interministérielle du 1^{er} mars 1960, de respecter certaines dispositions de nature à faciliter l'exécution du service postal. L'une de ces dispositions concerne les séparations auxquelles il doit être procédé en tenant compte des particularités locales. Cette mesure ne doit pas être perçue comme une contrainte, mais comme une collaboration au service public, toujours recherchée par concertation étroite des responsables au plan local. Les séparations demandées ne sont pas anachroniques en regard des moyens de tri automatique dont dispose la poste. Elles permettent au contraire d'en optimiser l'utilisation en facilitant le traitement séquentiel du trafic selon la catégorie (urgent/non urgent) et en fonction des zones géographiques de destination. Enfin, il est rappelé que les administrations ont la possibilité pour les correspondances jugées urgentes d'acquitter la taxe d'affranchissement correspondant au tarif « lettre », classant ainsi les objets en courrier urgent.

Fonctionnement du service postal

20358. - 15 novembre 1984. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur certaines mesures qui auraient été prises par les P.T.T. à l'égard des entreprises qui utilisent une machine à affranchir pour timbrer leur courrier. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, il semblerait que, dans un certain nombre de régions, ces entreprises doivent maintenant déposer leur courrier au bureau de poste qui leur est affecté pour 16 heures au plus tard. Or, compte tenu du temps nécessaire pour la mise sous pli, l'affranchissement et le transfert au bureau de poste, cela veut dire qu'aucune lettre prête après 15 heures ne peut parvenir à un destinataire le lendemain. Une telle situation pénalise les entreprises et paraît bien être une dégradation de la qualité du

service public. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour revenir à une situation plus favorable à ces entreprises.

Réponse. - La distribution du courrier dès le lendemain du jour de dépôt postule, pour les destinations lointaines, des heures d'expédition adaptées aux moyens de transport desservant le chef-lieu du département de dépôt. Par ailleurs, la poste doit pouvoir disposer, compte tenu de l'augmentation constante du trafic, d'une marge de temps suffisante pour traiter le courrier avant expédition. Or, au fil des ans, l'organisation des services d'acheminement, qui n'avait pratiquement pas subi de modifications dans ses principes, était devenue si tendue que le moindre incident de tri, le moindre retard d'un moyen de transport entraînaient inéluctablement, pour l'ensemble du courrier, un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans la distribution des plis concernés. Aussi, l'administration des P.T.T. s'est engagée, depuis 1976, dans une action au plan national visant à avancer les heures de ramassage du courrier dans les bureaux de poste de façon à redonner aux services de tri les marges de temps indispensables au rétablissement de la régularité à laquelle les usagers sont particulièrement attachés. Par voie de conséquence, il était donc nécessaire d'avancer également les heures des dernières levées des boîtes aux lettres supplémentaires (implantées sur la voie publique) et des bureaux, ainsi que celles fixées aux titulaires de machines à affranchir et aux administrations pour remettre leur courrier aux guichets. Cette réorganisation n'était pas intervenue jusqu'à une date récente dans certaines régions. L'horaire fixé à 16 heures ne concerne, en fait, que très peu de villes, situées en des points géographiquement excentrés par rapport aux plates-formes de transit nationales. Cette nouvelle organisation permet au courrier d'entreprise de bénéficier d'un acheminement rapide et fiable limitant les risques d'incidents pour une partie du trafic empruntant des relations complexes. Pour l'autre partie du courrier destinée à la région d'origine, les zones limitrophes et la région parisienne qui représente le flux le plus important, des aménagements sont souvent recherchés au plan local en concertation avec le chef de service départemental ou régional. Ainsi, loin de constituer une détérioration de la qualité de service, ces mesures permettent au contraire de rendre aux usagers de meilleures prestations. En effet, dans tous les départements où les heures limites de dépôt ont été avancées, il a été constaté une très sensible augmentation du pourcentage des correspondances distribuées le lendemain du jour de dépôt. Si de légères contraintes sont imposées aux titulaires de machines à affranchir, on ne peut toutefois négliger le fait qu'ils bénéficient d'avantages non négligeables (remise de 1 p. 100, prélèvement mensuel différé).

Réexpédition à l'étranger de plis bénéficiant de la franchise postale

20544. - 22 novembre 1984. - **M. Jean-François Le Grand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le problème de réexpédition à l'étranger de plis bénéficiant de la franchise postale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. - Les règles relatives à la franchise postale, codifiées aux articles D 58 à D 70 du code des postes et télécommunications, ne peuvent s'appliquer que dans les limites territoriales françaises (étendues à Andorre et Monaco) aux correspondances échangées pour le service de l'Etat entre fonctionnaires. Dans les relations internationales, la franchise postale est instituée restrictivement par des accords internationaux. Aux termes de l'article 15 de la Convention postale universelle, seuls les plis expédiés par les administrations postales ou leurs bureaux, ou échangés entre les organes de l'Union postale universelle et les organes des unions restreintes, entre les organes de ces unions, ou envoyés par lesdits organes aux administrations postales ou à leurs bureaux, peuvent être admis en exemption de taxes. Certains autres cas très limités précisés à l'article 16, tels par exemple les envois adressés aux prisonniers de guerre et internés civils, bénéficient également de cette facilité. L'article 141 du règlement d'application de la convention dispose en son article 6 que « les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un pays sont frappés de la taxe d'affranchissement qui aurait dû être acquittée, si ces envois avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la nouvelle destination. Cette taxe est majorée à l'arrivée de la taxe de traitement définie à l'article 24 ». Les plis circulant régulièrement en franchise postale dans l'aire de souveraineté française ne peuvent, en application de ce texte, être réexpédiés en exemption de taxes à l'étranger. L'administration postale française se doit en effet d'appliquer les dispositions des conventions internationales

auxquelles elle a adhéré et auxquelles elle ne peut déroger. Il n'est donc pas possible d'adopter des mesures qui iraient à l'encontre des accords internationaux conclus par la France.

Restructuration des personnels du service des lignes

20548. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, comment il entend mener à bien les restructurations concernant l'ensemble des personnels de catégorie B du service des lignes dans un seul corps à 3 niveaux de grade dont la structure serait comparable à celle des autres corps de catégorie B.

Réponse. - Actuellement, la maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au premier niveau de la catégorie B type et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années, ce recrutement est interrompu car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper statutairement l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans un seul corps à trois niveaux de grade dont la structure serait comparable à celle des autres corps de catégorie B. Jusqu'à présent, les propositions faites pour mettre en œuvre le projet de restructuration du service des lignes n'avaient pu aboutir. Toutefois, l'accord réalisé à l'occasion de la préparation du projet du budget de 1985 en ce qui concerne la maîtrise du service des lignes doit permettre, par une augmentation sensible du nombre des emplois de chef de secteur, de dégager des possibilités d'avancement pour les conducteurs de travaux.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Développement de la politique d'ouverture de la recherche aux jeunes

18963. - 19 avril 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les mesures nouvelles qu'il envisage de prendre en 1984 en relation avec le ministre de l'éducation nationale pour développer la politique d'ouverture de la recherche aux jeunes. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Lors du conseil des ministres du 5 septembre 1984, le Gouvernement a examiné un ensemble de mesures concrètes proposées par le ministre de la recherche et de la technologie et tendant à rapprocher les jeunes de la recherche vivante. Ces mesures sont regroupées selon quatre objectifs principaux : 1° mieux faire connaître les métiers de la recherche et de la technologie. Ces métiers seront systématiquement présentés dans les « carrefours des métiers » organisés dans les établissements scolaires et pendant le temps de service national. Des équipes de jeunes seront encouragées à réaliser des séries audiovisuelles sur le thème « portraits de chercheurs » illustrant les nouveaux métiers de la recherche et de la technologie. Une opération pilote « 100 jeunes dans 100 laboratoires » sera menée pour permettre à des jeunes sans qualification d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle dans les métiers de la biologie ; 2° augmenter les échanges entre les jeunes et le milieu de la recherche et de la technologie. Dans le cadre d'une opération « 1 000 chercheurs pour 1 000 classes », des chercheurs, ingénieurs ou techniciens suivront, pendant tout ou partie de l'année scolaire, la vie scientifique d'une classe du second cycle. Un « passeport pour la recherche » permettra à des groupes de jeunes d'effectuer des tours de France à travers les établissements de recherche et les musées scientifiques et techniques. La préparation de l'« Encyclopédie nationale des sciences et des techniques » donnera lieu à des débats organisés dans les lycées sur les questions les plus actuelles de la recherche vivante ; 3° faciliter l'expérimentation scientifique et technique et aider à l'évolution des programmes pédagogiques. La part des « projets d'action éducative » ayant un caractère scientifique et technique sera accrue, avec le concours de l'agence nationale de valorisation de la recherche et de divers

organismes de recherche. Des « projets innovation jeunes » seront développés dans le même esprit avec le ministère de la jeunesse et des sports ; 4° développer la culture scientifique et technique de la jeunesse. Les clubs de jeunes, les associations d'éducation populaire et les différents réseaux culturels existants (maisons de jeunes et de la culture, foyers de jeunes travailleurs, foyers ruraux) seront encouragés à développer leurs activités dans le domaine scientifique et technique. Un concours, organisé par le centre national des études spatiales, permettra à des clubs de jeunes d'assister à Kourou au lancement du satellite européen Giotto. Les établissements de recherche mettront en place différents outils pédagogiques facilement transportables et utilisables par un public jeune : planétariums, matériel informatique, « bio-rama » itinérant. Un premier bilan de ces actions sera dressé en septembre 1985 dans le cadre de l'année internationale de la jeunesse. Par ailleurs, pour développer une politique d'ouverture de la recherche aux jeunes, le Gouvernement privilégie en 1984 le développement de la formation par la recherche et en particulier l'amélioration des systèmes de prise en charge financière des personnes suivant ce type de formation : accroissement du nombre d'allocations de recherche (1 600 en 1983, 1 900 en 1984), doublement du nombre de conventions industrielles de formation par la recherche (C.I.F.R.E.) (180 en 1983, 360 en 1984), développement des contrats emploi-formation chercheur.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Mise en place des C.O.R.R.I.

14320. - 1^{er} décembre 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quand seront mis en place les C.O.R.R.I. (comités régionaux de restructuration industrielle), quelles en seront les missions, de quels moyens disposeront-ils en 1984. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Six comités régionaux de restructuration industrielle expérimentaux : Ile-de-France, Pays de la Loire, Aquitaine, Auvergne, Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, fonctionnaient au début de l'année 1984. Le conseil des ministres du 29 février 1984 a décidé l'extension des C.O.R.R.I. à l'ensemble des régions avant la fin de 1984. Actuellement cinq nouveaux C.O.R.R.I. ont été ainsi mis en place dans les régions suivantes : Champagne-Ardenne, en juin 1984 ; Lorraine, en juin 1984 ; Provence - Alpes - Côte d'Azur, en juin 1984 ; Basse-Normandie, en septembre 1984 ; Haute-Normandie, en novembre 1984. En un an, du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984, les C.O.R.R.I. ont été saisis de quarante et une affaires, ce qui porte le total des dossiers examinés par ces comités à cent quatre depuis leur création. Parmi ces dossiers : trente ont pu trouver une solution ; cinq n'ont pu trouver une solution ; trente et un, soit, n'étaient pas éligibles, soit ont été orientés vers d'autres instances de traitement ; trente-huit étaient en cours d'instruction à l'expiration de la période envisagée. Les trente-cinq dossiers qui ont été traités par les C.O.R.R.I. concernaient 6 127 emplois dont 4 820 ont pu être préservés. Les C.O.R.R.I. ont engagé 31,75 millions de francs (dont 9,75 millions de francs au cours des douze derniers mois) de concours publics exceptionnels sous forme de prêts du F.D.E.S. (compte spécial du Trésor, n° 903-05, ligne 44).

Approvisionnement en gaz naturel soviétique : bilan

16363. - 29 mars 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle a été l'importance des approvisionnements en gaz naturel en provenance de l'U.R.S.S. pour les mois de janvier et de février. Il semble qu'il existe une divergence relativement importante entre les chiffres du ministère du commerce extérieur et ceux du ministère de l'industrie et de la recherche - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - La divergence constatée entre les chiffres du commerce extérieur et ceux de Gaz de France tient au décalage existant entre la date de la comptabilisation douanière basée sur la facturation, et celle des entrées du gaz importé dans les approvisionnements de l'entreprise publique. Ce décalage est d'environ un mois, la facturation des entrées d'un mois donné étant imputée pour l'essentiel sur le mois suivant, alors que les entrées

de gaz sont immédiatement enregistrées par Gaz de France. L'accroissement des importations totales de gaz naturel observé entre janvier et février 1984 (+ 24,6 p. 100 en valeur, selon les douanes) est donc la conséquence de l'augmentation équivalente observée dans les approvisionnements importés de Gaz de France entre décembre 1983 et janvier 1984 (+ 22,6 p. 100 en volume, selon Gaz de France). Le même décalage existe pour chaque provenance géographique et notamment pour le gaz d'origine soviétique.

Variations des importations de gaz soviétique (en volume)
par rapport au mois précédent pour le premier trimestre 1984

	Janvier	Février	Mars
Selon G.D.F.	+ 13 p. 100	-21 p. 100	-
Selon les douanes.....	-	+ 13 p. 100	-21 p. 100

*Contrefaçon commerciale :
prévention et répression*

16818. - 19 avril 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur** et du tourisme sur les problèmes posés par la contrefaçon commerciale dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de produits de consommation et de luxe ou d'une gamme variée de produits industriels. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin de renforcer la prévention et la répression. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - La croissance des pratiques de contrefaçon depuis les années 1970 porte atteinte aux intérêts de chaque pays et à ceux de la Communauté européenne elle-même. C'est pourquoi, après avoir remédié aux insuffisances qui affectaient la législation nationale, notamment en matière de saisie en douane des marchandises contrefaites, le gouvernement français s'attache à obtenir de ses partenaires du Marché Commun une harmonisation des procédures de lutte contre les importations de ces marchandises, dans le respect des compétences juridiques de chaque Etat membre. A cet effet, il a présenté, lors de la session du 8 mars 1984 du Conseil des communautés, consacrée au marché intérieur, une communication qui va être examinée par les Etats membres afin d'aboutir à des propositions concrètes d'actions formulées par la Commission européenne. Cette initiative est de nature à renforcer la position de la C.E.E. dans le cadre de futures négociations en vue d'un accord international sur les mesures anticontrefaçons. Des négociations officieuses se sont engagées au sein du G.A.T.T. à l'initiative de la C.E.E. et de plusieurs grands pays industrialisés, dont les Etats-Unis, pour obtenir un code de « bonne conduite » en matière de contrefaçons. Les réticences de certaines parties contractantes, mais aussi de certains Etats membres de la C.E.E. ont empêché jusqu'à présent de progresser dans cette voie autant que l'aurait souhaité le Gouvernement français, bien que le G.A.T.T. constitue l'instance la plus appropriée à cet égard. La constitution d'un groupe d'experts a cependant, sur l'insistance de la France, été décidée lors de la dernière réunion des parties contractantes à Genève. Cette mesure est encore insuffisante, mais c'est là un pas dans la bonne direction. Le Gouvernement poursuivra donc son action au sein de la Communauté et de ses instances internationales compétentes.

Nouveau plan pour l'industrie textile

17490. - 17 mai 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'industrie textile. La convention nationale de solidarité, signée avec les professionnels du textile, a eu un effet encourageant, puisque l'investissement a progressé de 25 p. 100 par an, l'emploi n'a diminué que de 2 p. 100 par an contre 7 p. 100 précédemment, et les exportations ont augmenté de 3 milliards de francs. Or, les contrats d'allègement de charges souscrits par les deux tiers des entreprises textiles arrivent à échéance. M. le ministre, dans la réponse qu'il a faite à la question orale posée par M. Poncelet (n° 89, séance du 4 mai 1984), avait confirmé le non-renouvellement des contrats investissement. Devant les résultats

prometteurs que l'ensemble de ces dispositions a permis d'obtenir, il s'inquiète des conséquences néfastes que ne manquerait pas d'avoir sur cette industrie la cessation de ces mesures. En effet, les pays concurrents, sur ce marché, n'ont pas supprimé leurs efforts et leurs aides en faveur du textile : l'Italie a reconduit l'allègement des charges pour les entreprises manufacturières commencé en 1977, les Pays-Bas ont adopté un nouveau plan textile pour 1984, tandis que le Japon s'apprête très probablement à reconduire en 1984 l'actuel plan quinquennal de modernisation. Il lui demande si le plan « productique » qui doit prendre le relais des précédentes dispositions permettra à notre industrie textile de supporter avec les mêmes chances de succès la concurrence étrangère. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accompagner et compléter la mise en œuvre de ce plan. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement a estimé dès 1981 qu'il était indispensable d'imaginer un dispositif exceptionnel en faveur des industries du textile et de l'habillement pour faire face à la gravité de la crise frappant ces industries et permettre à ce secteur de préparer l'avenir avec les meilleures chances de succès. Le Gouvernement a ainsi mis en place en 1982 une procédure d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises qui prenaient certains engagements sur l'emploi et sur les investissements. Ce dispositif a été exceptionnel tant par sa nature et son ampleur que par ses résultats. Cette mesure d'une durée de deux ans a bénéficié à plus de 3 000 entreprises la première année et plus de 2 500 entreprises la seconde année. Dès 1982 elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement qui a augmenté en valeur de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille. Ces effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983 et 1984, années qui ont vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur. La progression en volume des investissements - plus de 16 p. 100 - dans le textile-habillement a été la plus importante de tous les secteurs industriels. En 1984, la situation du secteur textile-habillement montre des signes encourageants, alors même que les efforts massifs d'investissement réalisés par les entreprises n'ont pas encore produit leur plein effet. La productivité et la situation financière de la plupart des entreprises se sont notablement redressées. Beaucoup reste encore à faire compte tenu notamment de la rapidité de l'évolution technologique, mais les entreprises saines de ce secteur doivent être en mesure désormais d'assurer leur développement par leurs propres moyens en bénéficiant des mesures générales prises ou prévues par le Gouvernement pour favoriser la modernisation de notre industrie. En outre, ce secteur est presque le seul à bénéficier d'un système d'encadrement des importations particulièrement rigoureux qui lui permet d'avoir des garanties contre un développement incontrôlé des importations de pays à bas salaires. Enfin, en ce qui concerne les aides substantielles dont bénéficient les industriels des pays concurrents, le Gouvernement français veillera à ce que les règles strictes d'encadrement des aides textiles définies par la commission de la C.E.E. - règles que lui-même a acceptées en ce qui concerne son propre plan textile - s'appliquent de manière équilibrée à tous les Etats membres de la Communauté. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur examinera avec la plus grande attention toutes propositions concrètes qui pourraient lui parvenir de la part des professionnels de ce secteur. Un effort exceptionnel ayant ainsi été réalisé en faveur des industries du textile et de l'habillement, le Gouvernement français s'attache désormais à soutenir la modernisation de l'ensemble des industries manufacturières par l'introduction des nouvelles technologies de production (productique). En effet, les progrès de l'automatisation, de la robotique, des méthodes de conception et production assistées par ordinateur, constituent un enjeu décisif en termes de productivité, de qualité des produits et de compétitivité internationale pour l'ensemble de nos industries manufacturières. Ces industries, que l'on qualifiait volontiers dans le passé de « traditionnelles » sinon même « en déclin », se révèlent donc au contraire comme des activités modernes, usant des techniques les plus avancées, et porteuses d'un avenir prometteur pour la France, si les mutations indispensables sont opérées au bon moment. Ces mutations concernent le renouvellement des équipements par l'investissement productif, la formation des salariés, la recherche et le développement de nouvelles technologies, le renforcement du potentiel d'assistance technique et de diagnostic. C'est pourquoi le programme « productique » a été mis en œuvre par le Gouvernement dès octobre 1983. Le programme « productique » comporte les volets suivants : un volet « conseil et diagnostic » : des fonds régionaux d'aide au conseil ont été mis en place dans toutes les régions ; par ailleurs l'implantation de l'A.D.E.P.A. (Agence pour le développement des productions automatisées) dans toutes les régions sera assurée à la fin de l'année ; un volet « industries utilisatrices » : les prêts du fonds industriel de modernisation, le financement d'opérations pilotes par des crédits régionaux et natio-

naux, la procédure M.E.C.A. d'aide à l'automatisation des P.M.I., visent à favoriser la diffusion des nouvelles technologies de production dans le tissu industriel français ; le secteur textile-habillement est l'un des principaux secteurs concernés par ces actions ; un volet « offre française d'équipements » : la conclusion en 1984 de contrats de développement (soutiens financiers en contrepartie d'engagements de développement technologique et industriel) avec plusieurs dizaines d'entreprises productrices d'équipements ou de logiciels productives sera suivie d'une action comparable en 1985 ; un volet « formation » : une action de renforcement des formations initiales (développement des filières mécanique-automatisme dans les lycées techniques, développement et mise en place de matériels pédagogiques nouveaux, filières nouvelles de diplôme d'études approfondies, de diplôme d'études supérieures spécialisées et de maîtrise, formation de formateurs) et des formations continues (initiation aux techniques productives d'ingénieurs et techniciens par des dispositifs nouveaux de formation permanente) a été développée en 1984 et se poursuivra en 1985 ; un volet « recherche » : en 1984, le fonds de la recherche et de la technologie a plus que doublé les crédits alloués à la « productive », et l'Agence nationale de valorisation de la recherche a plus que triplé le montant des aides à l'innovation octroyées dans ce domaine. Sous l'égide de la présidence française, au premier semestre 1984, les gouvernements des pays de la Communauté européenne ont décidé de lancer le programme ESPRIT de recherche dans les techniques de l'informatique, qui comporte un important volet « productive ».

Compétitivité de l'électricité nucléaire

18271. - 5 juillet 1984. - **M. Jean-François Pintat** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'O.C.D.E. a fait établir par un groupe d'experts internationaux un rapport sur les « coûts de production de l'énergie électrique dans les centrales nucléaires et dans les centrales au charbon », rapport qui met en évidence un très net avantage économique du nucléaire sur le charbon. Or, dans la presse internationale et différentes instances, on semble mettre en cause cette conclusion et douter ainsi du bien-fondé de la politique électro-nucléaire française. Dans cet esprit il lui demande comment, d'une part, se situe aujourd'hui la compétitivité du nucléaire par rapport au charbon et au fuel et quelles sont les données prises actuellement en compte pour cette évaluation en particulier en matière d'investissement et de disponibilité des centrales ; et d'autre part, quelles dispositions il envisage pour faire connaître les données économiques concernant la production d'électricité nucléaire et faciliter ainsi la promotion de cette technologie française à l'étranger. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Compétitivité de l'électricité nucléaire

19887. - 18 octobre 1984. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18271 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1984. Il lui signale, à nouveau, que l'O.C.D.E. a fait établir par un groupe d'experts internationaux un rapport sur « les coûts de production de l'énergie électrique dans les centrales nucléaires et dans les centrales au charbon », rapport qui met en évidence un très net avantage économique du nucléaire sur le charbon. Or dans la presse internationale et différentes instances, on semble mettre en cause cette conclusion et douter ainsi du bien-fondé de la politique électronucléaire française. Dans cet esprit il lui demande comment, d'une part, se situe aujourd'hui la compétitivité du nucléaire par rapport au charbon et au fuel et quelles sont les données prises actuellement en compte pour cette évaluation en particulier en matière d'investissement et de disponibilité des centrales ; et, d'autre part, quelles dispositions il envisage pour faire connaître les données économiques concernant la production d'électricité nucléaire et faciliter ainsi la promotion de cette technologie française à l'étranger.

Réponse. - Un groupe de travail se réunit régulièrement sous l'égide du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, afin d'étudier les coûts de référence de la production d'électricité d'origine thermique ; le groupe comprend des spécialistes d'Electricité de France, des Charbonnages de France et du Commissariat à l'énergie atomique, ainsi que des administrations concernées. La dernière étude réalisée concerne les centrales devant être mises en service en 1992 dont la durée de vie prévue est de 25 ans. Il s'agit des coûts économiques prévisionnels, calculés avec un taux d'actualisation de 9 p. 100 à monnaie constante sur la base de conditions de fonctionnement norma-

tives des équipements et de diverses hypothèses sur l'évolution du prix des combustibles, des charges d'exploitation, et des coûts d'investissements. Compte tenu de l'incertitude qui pèse sur un certain nombre d'hypothèses, notamment sur la dérive des prix des combustibles, et parce qu'ils sont calculés en faisant abstraction des caractéristiques réelles de l'offre et de la demande d'électricité et, notamment, des centrales existantes, ces coûts ont un caractère théorique. Les coûts de la production d'électricité dépendent de la durée pendant laquelle le producteur d'électricité a besoin de faire fonctionner la centrale pour satisfaire la demande. Ainsi un certain nombre de centrales ne sont appelées que pendant les jours les plus froids de l'année lorsque les besoins de puissance sont les plus importants. Le coût du kilowatt-heure fioul serait de 73 centimes hors désulfuration. D'après les chiffres de cette étude, la compétitivité du nucléaire par rapport au charbon apparaît très nettement pour un fonctionnement en base et, plus généralement, pour des durées d'appel élevées. Par contre, les centrales charbon étant moins coûteuses en investissement que les centrales nucléaires, le kilowatt-heure charbon est plus économique pour les faibles durées d'appel. On estime que les coûts du kilowatt-heure charbon (hors coûts de désulfuration) et du kilowatt-heure nucléaire sont identiques pour des durées d'appel variant entre 3 000 et 4 000 heures par an, suivant les hypothèses adoptées. La prise en compte des coûts de désulfuration déplacerait cependant l'équilibre charbon/nucléaire en faveur de ce dernier de 1 000 heures environ. A l'heure actuelle, la disponibilité du parc nucléaire est excellente. Sur les six premiers mois de 1984, le coefficient de disponibilité des centrales nucléaires a été de 81,1 p. 100. Au regard de ces résultats les hypothèses de disponibilité retenues par le groupe de travail sur les coûts de référence paraissent prudentes. Le Gouvernement met actuellement en place une politique active d'exportations. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, cette politique se développe autour de deux axes : la promotion des centrales nucléaires françaises à l'étranger et le développement des exportations d'énergie électrique. Les efforts déployés par E.D.F. pour développer nos exportations d'électricité devraient permettre d'atteindre un solde exportateur proche de 25 TWh en 1984, alors que celui-ci n'était de 13,4 TWh en 1983 et de 3,8 TWh en 1982. Cette nette progression de nos ventes d'électricité est une garantie certaine de la compétitivité de notre électricité, étant entendu que les conditions financières consenties par Electricité de France aux électriciens étrangers sont établies de façon à ne pas pénaliser les utilisateurs français.

Crise de l'industrie automobile

18501. - 19 juillet 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la crise grave qui frappe présentement notre industrie automobile. Il lui demande de faire connaître, si possible : a) la situation exacte de cette branche ; b) les mesures préconisées pour redresser la situation ; c) les décisions prises pour assurer, éventuellement, lorsque c'est nécessaire, la liberté du travail. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur*

Réponse. - L'industrie automobile est un secteur qui emploie 380 000 personnes avec les équipementiers, ce qui représente près de 8 p. 100 de l'emploi industriel. Avec près de 3 millions de véhicules produits en 1983, elle se situe au quatrième rang mondial derrière le Japon (plus de 10 millions d'unités produites), les Etats-Unis (7 millions) et la R.F.A. (4 millions). Son fort taux d'exportation lui a permis de dégager en 1983 un excédent commercial qui dépasse 22 milliards de francs. L'automobile reste ainsi, en dépit de la croissance des importations, l'industrie qui apporte la plus forte contribution à l'équilibre du commerce extérieur français. En 1983, les exportations ont représenté 1,6 million de véhicules, soit plus de 54 p. 100 de la production nationale. Plus de 85 p. 100 des exportations des véhicules français se font à destination des pays développés, où la concurrence est très vive, près de 75 p. 100 d'entre elles sont réalisées à destination de l'Europe dont 56 p. 100 à destination de la Communauté économique européenne, Renault se situe à la sixième place mondiale et P.S.A. à la huitième. Alors qu'elle avait pu faire face au premier choc pétrolier et maintenir sa compétitivité, l'industrie automobile française a vu ses positions concurrentielles se dégrader globalement depuis 1979. Cette dégradation peut être attribuée : 1° à une insuffisance dans le renouvellement de la gamme pendant la période 1979-1982. Les constructeurs étrangers ont sorti de nombreux nouveaux modèles durant les dernières années, alors que l'effort de renouvellement français n'est intervenu que depuis 1982 (lancements des R 9, R 11, BX, 205, R 25 et maintenant la nouvelle R 5) ; 2° à une stagnation de la productivité. Le ralentissement de la croissance ne permet plus d'obtenir des gains de productivité aussi facilement que dans le passé.

La croissance de la production a atteint en moyenne 4,7 p. 100 par an entre 1960 et 1980. Pour l'avenir, il faut s'attendre à une croissance plus faible (1 à 2 p. 100 par an). Les conséquences ont été : des pertes financières importantes réalisées par les deux groupes (plus de 8 milliards pour P.S.A. au cours des quatre dernières années, 1,6 milliard pour Renault en 1983 après une perte de 1,3 milliard en 1982) ; une chute de la part du marché européen détenue par les constructeurs français. C'est ainsi que la part des marques françaises dans la C.E.E. est revenue de 30 p. 100 en 1979 à 24,2 p. 100 en 1983. Les deux groupes français, en raison de l'intensification de la concurrence internationale, se sont engagés dans un processus de modernisation de leurs outils de production accompagnant une politique de renouvellement de la gamme. Ainsi, les deux constructeurs nationaux ont consacré une part importante de leur chiffre d'affaires à l'investissement. Pour améliorer la compétitivité de l'industrie automobile française, deux domaines prioritaires sont actuellement examinés par les pouvoirs publics et les constructeurs : l'électronique automobile ; la réduction de la consommation de carburants pour laquelle la France est en pointe parmi les pays constructeurs. La modernisation de l'outil de production est un objectif prioritaire pour l'industrie française. Pour l'industrie automobile, cette modernisation passe par l'installation de machines et d'équipements de haute technologie. En effet, la concurrence internationale exige de notre industrie qu'elle procède à des gains de productivité en automatisant au maximum le processus de production. Le lancement de nouveaux véhicules est l'occasion privilégiée d'introduire les nouvelles technologies performantes. Il est donc indispensable que le rythme actuel d'investissement de l'industrie automobile puisse être poursuivi. Les industriels peuvent bénéficier de prêts à taux superbonifiés consentis par le Crédit national au titre de la procédure d'aide à l'efficacité des équipements et de prêts participatifs au titre du Fonds industriel de modernisation créé en 1983 par le Gouvernement. La modernisation permet d'obtenir des gains de productivité dans la mesure où la mutation sociale à la fois quantitative et qualitative est réussie. Il faut remarquer dès aujourd'hui la nette évolution de la nature des emplois offerts dans l'industrie automobile. Les tâches pénibles et répétitives sont de plus en plus effectuées par des robots. L'entrée de nouvelles technologies relevant de la productique chez les constructeurs automobiles augmentera le besoin en personnel hautement qualifié. Afin de répondre à cette nouvelle demande, les industriels français du secteur consacrent une part importante de leurs efforts à la formation continue. Plus de 3 millions d'heures, touchant environ 100 000 personnes, ont été ainsi consacrées en 1983 à la formation continue, représentant environ 2,3 p. 100 de la masse salariale. Face à des marchés en croissance faible (2 p. 100), la nécessité de gains de productivité élevés (5 à 7 p. 100 par an) pour faire face à la concurrence étrangère conduit à des réajustements d'effectifs chez les deux constructeurs français. Le groupe P.S.A. a procédé en 1984 à des suppressions d'emplois liées à la production. Le groupe Renault devra quant à lui procéder en 1985 à de nouveaux ajustements qui se traduiront par des départs en préretraite et la mise sur pied de stages de formation et de conversion à de nouveaux métiers pour plusieurs milliers de personnes du groupe. L'industrie automobile française est capable de s'adapter à ces nouvelles demandes, le succès des modèles récents de ses constructeurs tant à l'étranger qu'en France constitue une manifestation du dynamisme de l'industrie automobile française. Il existe un potentiel de créativité qui permettra de surmonter les difficultés du moment et de réaliser la mutation nécessaire. Les nouvelles orientations de l'industrie automobile française ont par ailleurs été discutées dans le cadre de la commission nationale de l'industrie. Dans ce cadre, les industriels du secteur et les partenaires sociaux ont échangé leurs points de vue sur les stratégies industrielles à mettre en œuvre.

Devenir de la recherche sur le brai

18515. - 19 juillet 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un matériau issu de la distillation du charbon et du pétrole, le brai. Résidu pâteux, filable, permettant d'obtenir des fibres de carbone mais dont les résultats ne sont pas encore très satisfaisants étant donné une faible résistance à la traction et son coût élevé. Cependant, les perspectives de hautes performances sont réelles et il lui demande si les recherches sont poursuivies d'une manière intensive. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - La France est un des principaux producteurs européens de brai, produit résultant de la distillation des goudrons et utilisé par de nombreuses industries, particulièrement par l'industrie de l'aluminium. Ce produit fait actuellement l'objet de recherches en France dans le domaine des matériaux et des fibres

de carbone. Il apparaît toutefois que les meilleures fibres de carbone sont fabriquées à base d'acrylonitrile. Des recherches actives se poursuivent cependant pour la mise au point de nouvelles fibres à partir de constituants divers et notamment de brai.

C.E.E. : régime des franchises

18848. - 9 août 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** à quelle évolution du régime des franchises à l'intérieur de la Communauté ont abouti les études menées par la commission des communautés et quelles propositions ont été finalement présentées aux Etats membres.

Réponse. - Les études menées par la commission, auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, ont reçu l'accord des Etats membres : le nouveau régime des franchises est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1984, en vertu du règlement 918-83 du conseil du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (*Journal officiel* des communautés européennes du 23 avril 1983). Les trois directives fiscales du conseil (nos 83-181, 182 et 183) du même jour ont été également appliquées en vertu de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget du 30 décembre 1983. Le nouveau régime des franchises est ainsi entré en vigueur pour les transferts de résidence, les mariages, les successions, certains investissements et activités agricoles, les bagages personnels des voyageurs et l'ensemble des points couverts par le règlement 918-83. Des discussions à caractère technique se poursuivent dans le cadre du groupe des questions financières du conseil des communautés européennes au sujet des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs afin d'augmenter la franchise qui leur est consentie.

Inventions : création d'une prime au dépôt des brevets

18895. - 9 août 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il ne lui paraît pas anormal que la législation française pénalise les inventeurs par le biais d'un droit d'enregistrement des brevets alors même qu'il serait plus opportun, dans l'intérêt même de la recherche française, de créer une prime au dépôt des brevets. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le brevet est un avantage conféré à l'inventeur, ou à son cessionnaire, qui en fait la demande. Cet avantage consiste dans le droit exclusif d'exploiter l'invention pendant une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans. Sa traduction financière est fonction de l'intérêt économique de l'invention, que le breveté l'exploite directement au sein de son entreprise ou négocie son titre soit en le cédant, soit en le donnant en licence. Dans ces conditions, l'institution de la prime au dépôt des brevets évoquée par l'honorable parlementaire n'apparaît pas souhaitable. Une telle mesure ne se justifierait que s'il était envisagé de dissocier de l'exploitation de l'invention l'intérêt que peut présenter un brevet pour celui qui le demande. Elle aurait pour effet de multiplier les atteintes à la liberté d'entreprendre sans la contrepartie que constitue cette exploitation. Elle serait, de surcroît, contraire aux intérêts nationaux dans la mesure où les trois quarts des brevets produisant effet dans notre pays appartiennent à des étrangers qui, en vertu des conventions internationales, peuvent prétendre aux mêmes droits que les Français. Peut en revanche se poser le point de savoir si les frais de dépôt et de délivrance doivent être ou non entièrement supportés par les pouvoirs publics. Ces frais, exposés par l'Institut national de la propriété industrielle, sont relativement importants notamment en ce qui concerne la publication du brevet et l'exécution des recherches d'antériorités destinées à vérifier que l'invention présentée en est effectivement une. Pour ce motif, la nécessaire sauvegarde des deniers publics a toujours conduit à demander une participation aux déposants afin que ceux-ci ne mettent pas en œuvre, sans une réflexion préalable suffisante, l'action de l'Institut. La mise en œuvre de cette solution s'accompagne toutefois de mesures - accentuées dans la période récente - afin d'enfermer dans des limites aussi étroites que possible la participation demandée et de l'adapter aux capacités contributives des intéressés. Ainsi, conformément au programme de promotion de la propriété industrielle adopté au conseil des ministres du 3 août 1983, la principale taxe perçue par l'Institut (taxe d'avis documentaire incluant les frais de recherches d'antériorités) a été stabilisée à son niveau de 1981 et se trouve aujourd'hui inférieure de plus de moitié au seul coût des recherches. A cet avantage s'ajoute pour les personnes phy-

siques la possibilité d'acquitter cette même taxe par fractions échelonnées sur cinq ans et, si leurs ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition sur le revenu, de bénéficier d'une réduction générale des taxes de 60 p. 100. Enfin, la procédure d'aide à l'innovation gérée par l'A.N.V.A.R. peut permettre de réduire encore la participation financière des déposants en les faisant bénéficier, tant pour les demandes de brevet en France que pour les demandes de brevet à l'étranger, d'une subvention pouvant atteindre 50 p. 100 des frais exposés à cet effet. Ce montant peut être porté à 75 p. 100 si le déposant est un inventeur indépendant.

Industrie automobile française

18934. - 9 août 1984. - **M. Jean Amelin** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'industrie automobile française connaît actuellement des jours difficiles. Les Français se rendant régulièrement en Allemagne fédérale ont d'ailleurs pu constater que la part des voitures françaises dans le parc automobile allemand s'est considérablement réduite au cours des dernières années, selon toute apparence de plus de 50 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer, pour les trois dernières années, le nombre des voitures automobiles françaises vendues en Allemagne et celui des voitures allemandes livrées en France. Si, comme il le pense, la comparaison fait ressortir une désaffection des acheteurs allemands, il souhaiterait savoir si elle dispose d'éléments pouvant expliquer celle-ci, délais de livraison, mauvaise qualité des produits, caractère périmé des modèles proposés.

Réponse. - Les exportations de voitures particulières françaises à destination de la République fédérale d'Allemagne ont été en 1981, 1982 et 1983 respectivement de 183 928, 161 200, et 183 828 unités. Au cours de la même période les importations en France de voitures particulières en provenance de R.F.A. ont été respectivement de 274 988, 330 920 et 292 344 unités. En termes de pénétration de marché, les immatriculations de voitures françaises en Allemagne ont représenté en 1981 8,6 p. 100 du marché, en 1982 7,9 p. 100 et en 1983 7,5 p. 100. Parallèlement les immatriculations de voitures en provenance de R.F.A. ont représenté en 1981 16,3 p. 100 du marché français, en 1982 17,5 p. 100 et en 1983 19,3 p. 100. Cette dégradation de la situation résulte : du rythme de renouvellement insuffisant de la gamme des productions françaises pendant la période 1979-1982. Les constructeurs étrangers ont sorti de nombreux modèles durant les dernières années, alors que l'effort de renouvellement des constructeurs nationaux est plus récent (lancement de la R 9, R 11, de la 205, de la R 25 et maintenant de la nouvelle Supercinq) ; de moindres gains de productivité, se traduisant par une élévation du niveau de production nécessaire pour assurer l'équilibre d'exploitation. En effet, le ralentissement de la croissance ne permet plus d'obtenir des améliorations de la productivité aussi aisément que dans le passé. La croissance de la production a atteint en moyenne 4,7 p. 100 par an entre 1960 et 1980. Pour l'avenir il faut s'attendre à une croissance plus faible (1 à 2 p. 100 par an) ; des difficultés d'intégration de Talbot dans le groupe P.S.A., ce qui s'est traduit par la fusion des réseaux Peugeot-Talbot et par l'absence du renouvellement de la gamme, jusqu'à une date récente, dans les segments les plus porteurs (milieu et bas de gamme). Cet état de fait a eu pour conséquence : des pertes financières importantes enregistrées par les deux groupes (plus de 8 milliards pour P.S.A., au cours des quatre dernières années, 1,6 milliard pour Renault en 1983 après une perte de 1,3 milliard en 1982 ; une diminution de la part du marché européen détenue par les constructeurs français. C'est ainsi que la part des marques françaises dans la C.E.E. est passé de 30 p. 100 en 1979 à 24,2 p. 100 en 1983. Cette baisse résulte presque exclusivement d'une plus faible pénétration du groupe P.S.A. après la reprise de Talbot en 1978, Renault résistant bien jusqu'à mi-1983. Au cours des six premiers mois de 1984, le taux de pénétration des marques françaises dans la C.E.E. s'est établi à 21,6 p. 100. Concurrentement, la part des marques étrangères en France est passée de 22 p. 100 en 1979 à 32 p. 100 en 1983. Les deux groupes français, en raison de l'intensification de la concurrence internationale, se sont engagés dans un processus de modernisation de leurs outils de production accompagnant une politique de renouvellement de la gamme. Ainsi, les deux constructeurs nationaux ont consacré une part importante de leur chiffre d'affaires à l'investissement. Enfin, il convient de rappeler que le fort taux d'exportation réalisé par l'industrie automobile lui a permis de dégager en 1983 un excédent commercial dépassant 22 milliards de francs et représentant une sensible progression par rapport à l'année 1982 dont le solde s'était établi à 18,6 milliards de francs. L'industrie automobile reste ainsi, en dépit de la croissance des importations, l'industrie qui apporte une des plus fortes contributions à l'équilibre de notre commerce extérieur.

Naufrage du Mont-Louis

19167. - 6 septembre 1984. - **M. Jacques Pelletier** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'à la suite de l'accident maritime qui a provoqué le naufrage du navire *Mont-Louis* porteur de conteneurs géants renfermant de l'hexafluorure d'uranium, il a été indiqué à la presse que le transport de ce produit particulièrement toxique à destination de Riga en U.R.S.S. était effectué en application des contrats commerciaux intervenus en 1973 entre la France et une société soviétique pour obtenir la fourniture d'uranium enrichi, à l'époque où nos installations industrielles ne permettaient pas de procéder à cette opération ; qu'il a été précisé en outre que la France ayant désormais une surcapacité de production de l'uranium enrichi, les contrats intervenus avaient été récemment renégociés afin de les étaler dans le temps. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur les clauses des contrats conclus en 1973 et leur durée, sur les raisons précises pour lesquelles ces accords ont été récemment étalés dans le temps, sur les clauses nouvelles qui ont pu être adoptées à cette occasion. Il souhaiterait aussi savoir s'il n'eût pas été plus avantageux et moins coûteux d'obtenir une résolution de ces contrats qui aurait eu le double avantage de réduire le déficit de notre balance commerciale, gravement déséquilibrée à notre détriment en ce qui concerne les échanges avec l'U.R.S.S., et d'éviter des manipulations et des transferts comportant des risques d'accident très grave, ainsi que le démontre ce sinistre maritime. Cette négociation aurait pu, semble-t-il, être menée avec succès à l'occasion de la signature du contrat de fourniture de gaz, conclu dans des conditions particulièrement avantageuses pour les Soviétiques.

Réponse. - Deux contrats ont été signés avec Technabexport en 1972 et 1974 concernant la fourniture d'U.T.S. par l'Union soviétique à la France à partir de 1973, afin de prévenir d'éventuelles difficultés en matière d'approvisionnement et une forte augmentation des besoins énergétiques. Ces contrats prévoyaient l'achat de plus de 14 millions d'U.T.S. entre 1973 et 1990. A cette époque, l'usine d'Eurodif n'étant pas construite, ces contrats présentaient l'avantage de diversifier les approvisionnements nationaux. En 1982, alors qu'il restait à livrer 6 millions d'U.T.S., le contexte était totalement changé : la consommation énergétique et les prévisions pour la décennie en 1980 faisaient apparaître une estimation de consommation électrique inférieure à celle qui avait été prévue dix ans auparavant ; l'usine d'Eurodif avait été mise en service, avec d'excellents résultats ; le marché de l'uranium enrichi était saturé. Cette situation a conduit la Cogema à renégocier ses contrats avec Technabexport. Un accord est intervenu le 11 avril 1983 aux termes duquel les livraisons prévues de 1983 à 1990 devaient être étalées, à quantité égale, jusqu'à environ l'an 2000, permettant de la sorte une réduction sensible des quantités annuellement importées. La renégociation de ces contrats prenait en compte le souci de limiter les dépenses en devises et le déficit de la balance commerciale de la France avec l'U.R.S.S. ; cet arrangement s'avérait préférable à une annulation des contrats qui aurait pu avoir des conséquences dommageables des points de vue juridique, un contentieux commercial étant assez probable dans un tel cas, politique, l'U.R.S.S. ayant marqué un attachement tout particulier à une coopération à long terme dans ce domaine. En ce qui concerne l'incidence sur la balance commerciale, il y a lieu de noter que les fournitures de service d'enrichissement soviétique ne représentent plus qu'une très faible partie des besoins d'Electricité de France (moins de 5 p. 100) et que compte tenu des exportations importantes de services d'Eurodif, le bilan des échanges extérieurs du secteur d'enrichissement de l'uranium est très largement excédentaire.

Réduction de la production de charbon : compensation des emplois supprimés et des pertes de ressources en matière de redevance des mines

19430. - 20 septembre 1984. - **M. André Bohl** s'étonne d'apprendre par la presse que, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement, la production de charbon était programmée à un niveau de 13 millions de tonnes dont 8,6 millions de tonnes pour les houillères du bassin de Lorraine. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment le Gouvernement compte : 1° compenser les emplois supprimés en conséquence de cette diminution d'activité ; 2° compenser aux collectivités territoriales les pertes de ressources en matière de redevance des mines.

Réponse. - Les chiffres publiés récemment dans la presse concernant l'avenir des houillères sont issus d'un document qui n'est qu'une étude interne aux Charbonnages de France n'ayant

aucun caractère de décision. L'objectif poursuivi en matière charbonnière demeure de réaliser une production aussi élevée que possible dans des limites compatibles avec la situation du marché et le rétablissement progressif de l'équilibre financier des Charbonnages de France grâce au maintien en francs constants d'une aide globale annuelle de l'Etat de 6,5 milliards de francs (valeur 1984) sur la période de 1984 à 1988. Cet objectif ne semble pas de nature à compromettre les perspectives d'avenir des houillères de Lorraine qui paraissent pouvoir constituer pour de nombreuses années encore un support solide pour l'économie locale. La décision prise en mars dernier par les conseils d'administration des Charbonnages de France et du bassin de classer la plupart des exploitations charbonnières de Lorraine parmi les points d'ancrage sur lesquels devra se concentrer l'activité charbonnière au-delà de 1988 montre que tel est bien également le point de vue de l'établissement. Il est quelque peu illusoire de définir dès aujourd'hui le bon objectif à moyen terme. Il est vrai toutefois que les perspectives du marché et les progrès de productivité nécessaires pour réaliser l'objectif d'équilibre recherché impliquent une réduction de l'emploi dans les activités économiques du bassin lorrain qui reste largement mono-industriel. Le Gouvernement a décidé, pour l'ensemble des bassins miniers touchés par des suppressions d'emplois ; un important effort d'industrialisation. A cet effet une dotation budgétaire spécifique de 325 millions de francs (valeur 1984), qui sera maintenue en francs constants pendant toute la durée du IX^e Plan, a été attribuée aux Charbonnages de France. Cette dotation permet d'intensifier l'action de la S.O.F.I.R.E.M. pour aider à la création d'entreprises nouvelles ou au développement d'entreprises existantes. Elle permet également de mener des opérations touchant à l'environnement industriel : formation professionnelle initiale ou continue, assistance technologique ou commerciale, équipements d'accueil des activités, opérations qui bénéficieront annuellement de 25 millions de francs d'ici à 1988 en Lorraine. Ces efforts devraient contribuer à compenser les emplois miniers supprimés et les pertes éventuelles de ressources des collectivités territoriales en matière de redevance des mines.

Mesures destinées à relancer l'industrie automobile

19759. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la dégradation du marché des automobiles françaises. Il lui expose, en effet, que durant les huit premiers mois de 1984 leur vente a reculé de 12,1 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour favoriser la reprise d'une activité dont la stagnation est d'autant plus préoccupante que la pénétration des voitures étrangères dans notre pays connaît une forte augmentation.

Réponse. - L'industrie automobile française évolue dans un marché mondial très concurrentiel. Avec près de 3 millions de véhicules produits en 1983, elle se situe au quatrième rang mondial. Bien que son fort taux d'exportation lui ait permis de dégager en 1983 un excédent commercial dépassant 22 milliards de francs, il est néanmoins exact que les importations de voitures étrangères ont progressé ces dernières années. Ainsi la part des constructeurs français sur le marché intérieur est passée pour les neuf premiers mois de 1984 à 64,3 p. 100, alors que pour la même période elle se situait à 67,4 p. 100 en 1983, cet écart correspondant à une baisse en volume de 16,9 p. 100. Cette dégradation peut être attribuée : a) à une insuffisance dans le renouvellement de la gamme pendant la période 1979-1982. Les constructeurs étrangers ont lancé sur le marché de nombreux nouveaux modèles durant les dernières années, alors que l'effort de renouvellement français n'est intervenu que depuis 1982 (lancements des R 9, R 11, BX, 205, R 25 et maintenant de la nouvelle R 5) ; b) à une stagnation de la productivité ; c) aux difficultés de l'intégration de Talbot dans le groupe P.S.A. Pour améliorer la compétitivité de l'industrie automobile française, deux domaines prioritaires sont actuellement examinés par les pouvoirs publics et les constructeurs. D'une part, l'introduction de l'électronique dans les véhicules constitue un enjeu majeur pour l'ensemble de l'industrie automobile, qu'il s'agisse des constructeurs ou des fabricants d'équipements mais aussi des fabricants de composants. Ce domaine devrait en effet connaître au cours des dix prochaines années un fort développement avec l'apparition de nouvelles technologies. Les pouvoirs publics ont décidé d'apporter leur soutien aux actions engagées par les constructeurs et leurs fournisseurs dans le cadre du plan de recherche en électronique automobile. Plusieurs projets ont été lancés sur des thèmes importants, comme le multiplexage, l'injection électronique, l'électronique d'habitacle (tableau de bord). D'autre part, la consommation de carburant constitue l'un des critères essentiels de choix de la part des consommateurs. Les constructeurs nationaux ont fourni au cours des dernières années

un effort important qui les place aujourd'hui en tête des gammes européennes concurrentes dans ce domaine. La consommation moyenne de la gamme française a diminué de 11,5 p. 100 entre 1979 et 1982 passant de 7,93 litres aux 100 kilomètres à 6,93 litres. Par ailleurs, la modernisation de l'outil de production constitue une nécessité pour l'industrie française dans son ensemble. Concernant l'industrie automobile, cette modernisation implique l'installation de machines et d'équipements de haute technologie. En effet, la concurrence internationale impose à notre industrie de procéder à des gains de productivité en automatisant au maximum le processus de production. Le lancement de nouveaux véhicules représente l'occasion privilégiée d'introduire les nouvelles technologies performantes. Il est donc indispensable que le rythme actuel d'investissement de l'industrie automobile puisse être poursuivi. A ce titre les deux constructeurs nationaux ont déjà bénéficié d'importants concours du Fonds industriel de modernisation. L'industrie automobile française est capable de s'adapter aux nouvelles demandes ; le succès des modèles récents de ses constructeurs tant à l'étranger qu'en France constitue une manifestation de son dynamisme. Elle représente un potentiel de créativité qui permettra de surmonter les difficultés du moment et de réaliser la mutation nécessaire.

Crise de l'industrie automobile

19765. - 11 octobre 1984. - **M. André Georges Voisin** expose à **M. le Premier ministre** la situation de la crise de l'industrie automobile qui persiste et s'aggrave. Le nombre d'immatriculations des véhicules de provenance étrangère s'accroît dangereusement au détriment des marques françaises. Après Talbot et Citroën, c'est maintenant l'épreuve chez Renault qui, sur le plan européen, est passé de la première à la sixième place, et dont la pénétration sur le plan national diminue dangereusement. L'industrie automobile, par ses fabrications et par ses nombreuses retombées industrielles, concerne l'emploi et la continuité de la production nationale. En conséquence, il lui demande si, en raison de l'urgence, il n'envisage pas d'entendre les directeurs des établissements concernés et les personnels afin de prendre, dans les meilleurs délais, une décision d'intérêt national. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'industrie automobile est un secteur qui emploie 380 000 personnes avec les équipementiers, ce qui représente près de 8 p. 100 de l'emploi industriel. Avec près de 3 millions de véhicules produits en 1983, elle se situe au quatrième rang mondial derrière le Japon (plus de 10 millions d'unités produites), les Etats-Unis (7 millions) et la R.F.A. (4 millions). Son fort taux d'exportation lui a permis de dégager en 1983 un excédent commercial qui dépasse 22 milliards de francs. L'automobile reste ainsi, en dépit de la croissance des importations, l'industrie qui apporte la plus forte contribution à l'équilibre du commerce extérieur français. En 1983, les exportations ont représenté 1,6 million de véhicules, soit plus de 54 p. 100 de la production nationale. Plus de 85 p. 100 des exportations des véhicules français se font à destination des pays développés, où la concurrence est très vive, près de 75 p. 100 d'entre elles sont réalisées à destination de l'Europe dont 56 p. 100 à destination de la Communauté économique européenne, Renault se situe à la sixième place mondiale et P.S.A. à la huitième. Alors qu'elle avait pu faire face au premier choc pétrolier et maintenir sa compétitivité, l'industrie automobile française a vu ses positions concurrentielles se dégrader globalement depuis 1979. Cette dégradation peut-être attribuée : à une insuffisance dans le renouvellement de la gamme pendant la période 1979-1982. Les constructeurs étrangers ont sorti de nombreux nouveaux modèles durant les dernières années, alors que l'effort de renouvellement français n'est intervenu que depuis 1982 (lancements des R 9, R 11, BX, 205, R 25 et maintenant la nouvelle R 5) ; à une stagnation de la productivité. Le ralentissement de la croissance ne permet plus d'obtenir des gains de productivité aussi facilement que dans le passé. La croissance de la production a atteint en moyenne 4,7 p. 100 par an entre 1960 et 1980. Pour l'avenir, il faut s'attendre à une croissance plus faible (1 à 2 p. 100 par an). Les conséquences ont été : des pertes financières importantes réalisées par les deux groupes (plus de 8 milliards pour P.S.A., au cours des quatre dernières années, 1,6 milliard pour Renault en 1983 après une perte de 1,3 milliard en 1982) ; une chute de la part du marché européen détenue par les constructeurs français. C'est ainsi que la part des marques françaises dans la C.E.E. est revenue de 30 p. 100 en 1979 à 24,2 p. 100 en 1983. Les deux groupes français, en raison de l'intensification de la concurrence internationale, se sont engagés dans un processus de modernisation de leurs outils de production accompagnant une politique de renouvellement de la gamme. Ainsi, les deux constructeurs nationaux ont consacré une part importante de leur chiffre d'affaires à l'in-

vestissement. Pour améliorer la compétitivité de l'industrie automobile française, deux domaines prioritaires sont actuellement examinés par les pouvoirs publics et leurs constructeurs : l'électronique automobile ; la réduction de la consommation de carburants pour laquelle la France est en pointe parmi les pays constructeurs. La modernisation de l'outil de production est un objectif prioritaire pour l'industrie française. Pour l'industrie automobile, cette modernisation passe par l'installation de machines et d'équipements de haute technologie. En effet, la concurrence internationale exige de notre industrie qu'elle procède à des gains de productivité en automatisant au maximum le processus de production. Le lancement de nouveaux véhicules est l'occasion privilégiée d'introduire les nouvelles technologies performantes. Il est donc indispensable que le rythme actuel d'investissement de l'industrie automobile puisse être poursuivi. Les industriels peuvent bénéficier de prêts à taux superbonifiés consentis par le Crédit national au titre de la procédure d'aide à l'efficacité des équipements et de prêts participatifs au titre du fonds industriel de modernisation créé en 1983 par le Gouvernement. La modernisation permet d'obtenir des gains de productivité dans la mesure où la mutation sociale à la fois quantitative et qualitative est réussie. Il faut remarquer dès aujourd'hui la nette évolution de la nature des emplois offerts dans l'industrie automobile. Les tâches pénibles et répétitives sont de plus en plus effectuées par des robots. L'entrée de nouvelles technologies relevant de la productivité chez les constructeurs automobiles augmentera le besoin en personnel hautement qualifié. Afin de répondre à cette nouvelle demande, les industriels français du secteur consacrent une part importante de leurs efforts à la formation continue. Plus de 3 millions d'heures, touchant environ 100 000 personnes, ont été ainsi consacrées en 1983 à la formation continue, représentant de l'ordre de 2,3 p. 100 de la masse salariale. Face à des marchés en croissance faible (2 p. 100), la nécessité de gains de productivité élevés (5 à 7 p. 100 par an) pour faire face à la concurrence étrangère conduit à des réajustements d'effectifs chez les deux constructeurs français. Le groupe P.S.A. a procédé en 1984 à des suppressions d'emplois liées à la production. Le groupe Renault devra quant à lui procéder en 1985 à de nouveaux ajustements qui se traduiront par des départs en préretraite et la mise sur pied de stages de formation et de conversion à de nouveaux métiers pour plusieurs milliers de personnes du groupe. L'industrie automobile française est capable de s'adapter à ces nouvelles demandes, le succès des modèles récents de ses constructeurs tant à l'étranger qu'en France constitue une manifestation du dynamisme de l'industrie automobile française. Il existe un potentiel de créativité qui permettra de surmonter les difficultés du moment et de réaliser la mutation nécessaire. Les nouvelles orientations de l'industrie automobile française ont par ailleurs été discutées dans le cadre de la commission nationale de l'industrie. Dans ce cadre, les industriels du secteur et les partenaires sociaux ont échangé leurs points de vue sur les stratégies industrielles à mettre en œuvre. S'agissant des dirigeants des grandes entreprises du secteur de l'automobile, ils ont été reçus par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Les organisations syndicales de ces entreprises ainsi que celles du secteur équipementier ont également été reçues au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur chaque fois qu'elles en ont exprimé le souhait.

*Aude : exploitation d'uranium
sur le site de Tréville*

20037. - 25 octobre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le site de Tréville dans le département de l'Aude, site sur lequel la CO.GE.MA. a l'intention d'exploiter de l'uranium sur 130 hectares environ. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'opter vers le permis d'exploitation sachant que cette zone fait partie d'une région agricole particulièrement active et que le périmètre de certains villages pourrait être menacé dans le cas d'une mise en chantier du projet. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - La demande de permis d'exploitation sur le site de Tréville est actuellement instruite au niveau départemental. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur ne pourra se prononcer que lorsque le dossier complet de cette instruction lui sera parvenu, et après avoir recueilli l'avis du conseil général des mines, qui aura à se prononcer sur l'exploitabilité du gisement découvert, compte tenu notamment des contraintes particulières relatives à l'utilisation du sol et à la protection de l'environnement. Les permis d'exploitation de mines n'ont par ailleurs pour objectif que de reconnaître à l'explorateur inventeur du gisement un droit sur la substance minière. Ils ne permettent pas de passer directement à l'exploitation : une procédure spéciale, comportant une nouvelle enquête, devra être

conduite lorsque le titulaire du titre minier, ayant établi un projet précis de ses travaux, souhaitera passer au stade de mise en production.

Agence spatiale européenne : programmes de recherches

20192. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si nos partenaires de l'Agence spatiale européenne (A.S.E.) ont accepté de commencer, dès cette année, les études préparatoires du moteur cryogénique H.M.60 et d'Ariane 5.

Réponse. - Lors de la session des 27 et 28 juin 1984, le conseil de l'Agence spatiale européenne (A.S.E.) a adopté une résolution permettant d'engager une phase préparatoire du programme de développement du moteur cryotechnique de forte poussée H.M.60. Selon la convention de l'A.S.E., l'adoption de cette résolution devait permettre la mise en œuvre d'une procédure de définition du programme et d'adhésion par les Etats membres. Cette phase préparatoire a débuté dès le mois de novembre 1984 et se terminera en 1986. Son coût s'élève à 138 millions d'unités de compte européennes (ECU), avec une participation française de l'ordre de 53 p. 100. En ce qui concerne le projet Ariane 5, le conseil a décidé que les ministres se réuniraient dans le courant du premier trimestre 1985 pour examiner les orientations de l'A.S.E. pour la décennie à venir. Le plan qui sera soumis à cette session englobe le programme Ariane 5 proposé par la France.

*Création de centres de contrôle technique
des poids lourds*

20206. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** combien on envisage de construire en 1985 de nouveaux centres chargés du contrôle technique des véhicules poids lourds.

Réponse. - Les directions régionales de l'industrie et de la recherche sont notamment chargées d'effectuer des contrôles techniques périodiques sur les véhicules poids lourds. Ces contrôles doivent être effectués dans des centres de visites techniques, dont la construction est financée, pour l'essentiel, par une redevance additionnelle perçue à l'occasion des visites techniques. En 1985, il est envisagé de construire six centres prioritaires de visites techniques.

Création d'entreprises : simplifications administratives

20638. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour simplifier les formalités administratives préalables à la création d'entreprises, qui actuellement sont trop nombreuses et trop longues.

Réponse. - Les démarches administratives, et les délais qui les accompagnent, sont ressentis bien souvent par les créateurs d'entreprises comme un obstacle entravant leurs initiatives. C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché, au cours des derniers mois, à prendre des mesures de nature à simplifier ces démarches et réduire les délais de création d'entreprises à moins d'un mois. Un premier ensemble de mesures a été annoncé lors du conseil des ministres du 29 août 1984. Ces dispositions, qui font suite à l'engagement pris par le Président de la République, entreront en vigueur au début de 1985. Certaines d'entre elles doivent être prochainement soumises à l'approbation du Parlement. Ces mesures sont les suivantes : des statuts types normalisés qui permettront de réduire à deux pages les dispositions propres à l'entreprise (raison sociale, capital, nom des associés et des dirigeants, montant des apports, etc.) ; il deviendra licite de domicilier une entreprise nouvellement créée au siège d'une entreprise déjà existante. Il sera également possible de domicilier l'entreprise, à titre provisoire, au domicile personnel du créateur, dans certaines conditions respectant les droits des tiers (propriétaire si le créateur est locataire, voisins, etc.) ; la publication effective dans un journal d'annonces ne sera plus un préalable à la demande d'immatriculation : il suffira de présenter un récépissé de demande de publication au greffe du tribunal de commerce pour que le greffier instruisse la demande d'immatriculation. De plus, le contenu de l'annonce sera normalisé et réduit au strict nécessaire afin de limiter la charge financière que représente cette publication pour le créateur ; l'obligation de timbrage des statuts sera supprimée et leur enregistrement ne sera plus un

préalable à l'immatriculation ; un modèle simplifié de déclaration de conformité sera proposé en accompagnement des statuts types normalisés ; le greffier du tribunal de commerce devra, dans tous les cas, si le dossier est complet et les pièces conformes, délivrer, dans un délai de quinze jours maximum, l'extrait du registre prouvant l'immatriculation.

Mesures en faveur de l'industrie mécanique et transformatrice des métaux

20669. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie mécanique et transformatrice des métaux. Ce secteur industriel fort important, 6 000 entreprises, 550 000 emplois, 182 milliards de chiffre d'affaires et 93 milliards à l'exportation, se trouve actuellement dans une mauvaise situation : une baisse de production de 2 p. 100 par rapport à celle de 1982 et une perte de 26 000 emplois en 1983, accompagnée d'une forte augmentation de l'endettement de 55 p. 100 malgré une chute des investissements de 15 p. 100. D'après la profession, il semble que certaines réformes soient possibles, qui rétabliraient les conditions d'une réelle concurrence avec nos partenaires étrangers : un crédit d'impôt sur les achats d'équipement avec des règles fiscales d'amortissement plus favorables (comme en R.F.A.) ou des aides publiques de l'Etat (comme aux U.S.A. avec le *Manufacturing Technology Program*). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre pour permettre à ce secteur industriel d'être compétitif.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance des industries mécaniques dans notre économie, non seulement en raison de leur poids propre - 550 000 personnes employées et un excédent commercial de 19,5 milliards de francs qui place cette industrie, quant à l'apport net en devises, immédiatement après la construction automobile - mais aussi du fait qu'elles sont le principal pourvoyeur de biens d'équipement et sont, à ce titre, au centre de l'action engagée en faveur de la modernisation des entreprises. C'est en fonction de ces facteurs que le Gouvernement a élaboré, il y a trois ans, un plan de développement de la machine-outil, et qu'il a engagé plus récemment un programme spécifique en faveur de la productive. Celle-ci, qui englobe toutes les techniques et les productions relatives à l'automatisation des entreprises, fait appel pour une large part aux industries mécaniques. La mise en œuvre du fonds industriel de modernisation en septembre 1983 répond également à la nécessité de soutenir l'investissement, notamment dans ce secteur d'activités, puisque le F.I.M. a pour objet « de contribuer au financement des entreprises industrielles qui engagent des investissements matériels et immatériels en vue de moderniser leurs procédés de fabrication ou de développer des produits et procédés nouveaux ».

RELATIONS EXTÉRIEURES

Affaires européennes

Politiques communautaires et nationales de lutte pour l'emploi

20032. - 25 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** quelles mesures spécifiques ont été proposées par la Commission des communautés pour remédier aux insuffisances des politiques nationales engagées dans la lutte pour l'emploi. Quelles actions propres à la Communauté sont retenues pour appuyer ces efforts.

Réponse. - A la fin du mois d'octobre 1984, 12,843 millions de chômeurs étaient inscrits auprès des bureaux de placement dans la Communauté des Dix, le chômage touchant environ 11 p. 100 de la population active. Les mesures spécifiques prise au niveau communautaire visent à appuyer les diverses politiques nationales de lutte contre le chômage et à les coordonner. Comme les jeunes et les femmes constituent les catégories les plus touchées par le chômage, le Conseil a, notamment depuis 1983, adopté plusieurs mesures en leur faveur qui ont trait aux politiques de formation professionnelle (résolution du 11 juillet 1983) et à la promotion de l'emploi des jeunes (résolution du 23 janvier 1984). La révision des règles régissant le Fonds social européen, instrument d'action communautaire en matière sociale, a également

abouti à ce que 75 p. 100 de l'ensemble des crédits disponibles bénéficient à des actions en leur faveur. Par ailleurs, le Conseil, après avoir adopté plusieurs textes visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes (directives sur l'égalité de rémunérations, l'égalité de traitement dans l'emploi et l'égalité de traitement en matière de régimes légaux de sécurité sociale), s'est prononcé positivement le 13 décembre sur une recommandation relative à la promotion des actions en faveur des femmes. A l'ordre du jour de cette même session figurait un projet de résolution sur le chômage de longue durée qui a également fait l'objet d'un accord. Enfin, pour ne pas disperser des efforts qui sont limités par les crédits dont est doté le F.S.E. (1,9 milliard d'ECU pour 1985), on doit noter que les aides qu'il accorde sont également concentrées sur un certain nombre de régions prioritaires où les problèmes de l'emploi sont les plus aigus.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Indemnisation du chômage

16620. - 12 avril 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème relatif à l'indemnisation du chômage. En effet, une entreprise envisageant de diminuer son personnel tout en maintenant son chiffre d'affaires désire, d'une part, que ce personnel soit occupé à des tâches d'intérêt public pendant la période d'indemnisation et, d'autre part, contribuer à cette indemnisation en payant un pourcentage de 1,50 p. 100 (part salariale incluse) de son chiffre d'affaires. Aussi il lui demande la possibilité de déterminer ce mode de calcul faisant ressortir 1,50 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise, les salaires n'étant plus une base appropriée dans l'économie actuelle. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'indemnisation des travailleurs privés d'emploi s'effectue depuis le 1^{er} avril 1984 dans le cadre d'un nouveau régime qui est l'aboutissement d'une large concertation entre le Gouvernement et les organisations représentatives des employeurs et des salariés et qui a été défini par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984 ainsi que par les conventions adoptées par les partenaires sociaux le 24 février 1984. Le nouvel article L. 351-23 du code du travail dispose que les travailleurs involontairement privés d'emploi bénéficiaires du revenu de remplacement peuvent effectuer pendant une durée limitée des tâches d'intérêt général agréées par l'autorité administrative. Leur indemnisation peut être complétée par une rémunération directement versée par l'organisme qui les emploie. Quant au financement des allocations d'assurance chômage, il est assuré, conformément aux dispositions de l'article L. 351-3 du code du travail, par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Le taux de ces contributions a été fixé par les partenaires sociaux à 4,08 et 1,92 p. 100 des rémunérations, respectivement à la charge des entreprises et des salariés. Une contribution supplémentaire de 0,50 p. 100 est versée par les salariés sur la tranche de rémunération dépassant la limite de cotisation à la sécurité sociale. La possibilité de recourir pour le calcul de ces contributions à d'autres assiettes que les salaires a été étudiée aussi bien par les pouvoirs publics que par les partenaires sociaux mais ces études n'ont pas encore permis de conclure à l'adoption d'autres modalités de financement. Enfin, il est rappelé que la charge des allocations de chômage allouées aux travailleurs sans emploi ne relevant pas du régime d'assurance est supportée par le budget de l'Etat.

Situation de l'emploi dans l'industrie et le bâtiment

13705. - 26 juillet 1984. - **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quel niveau se situe le rythme des suppressions d'emplois dans l'industrie et le bâtiment. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir à quel niveau se situait le rythme des suppressions d'emplois dans l'industrie et le bâtiment. L'évolution des effectifs salariés de ces secteurs est retracée par le tableau ci-après.

VARIATIONS (en milliers)	1 ^{er} semestre	2 ^e semestre
1982 :		
Industrie.....	+ 13	- 59
Bâtiment génie civile.....	- 30	- 27
Industrie y compris bâtiment.....	- 17	- 86
1983 :		
Industrie.....	- 75	- 81
Bâtiment génie civile.....	- 49	- 46
Industrie y compris bâtiment.....	- 124	- 127
1984 :		
Industrie.....	- 63	
Bâtiment génie civile.....	- 43	
Industrie y compris bâtiment.....	- 106	

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Poids lourds : renforcement des contrôles

16145. - 15 mars 1984. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgente nécessité de renforcer les contrôles touchant à la conduite des poids lourds et au respect des règlements de sécurité par les conducteurs et transporteurs de ces véhicules (règlements tant nationaux que communautaires). Il apparaît, en effet, que dans l'intérêt de l'ensemble des usagers de la route et des routiers eux-mêmes, des contrôles plus efficaces devraient avoir lieu. Ils souhaiterait connaître, à ce propos, le nombre d'accidents mortels au million de tonnes kilomètre, respectivement du fait des transports par chemin de fer et du fait des transports routiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Comme tous les autres véhicules, les poids lourds sont remis aux règles générales de circulation et il convient donc de relever et, le cas échéant, de sanctionner les manquements à ces règles lorsqu'ils en sont les auteurs. Dans le cadre de la réflexion menée au sein de la commission sur la sécurité de la circulation des poids lourds, plusieurs propositions ont été émises sur des aspects spécifiques aux conducteurs professionnels. Sur la base de ces propositions, diverses mesures ont été adoptées. En premier lieu, la vitesse maximale de tous les poids lourds neufs de plus de dix tonnes est limitée par la construction à partir du 1^{er} octobre 1984. Cette mesure permet de garantir progressivement le respect absolu de la réglementation des vitesses par l'ensemble du parc de ses véhicules. Toutefois le contrôle de la vitesse est maintenu pour les véhicules, français ou étrangers, qui ne sont pas équipés du limiteur de vitesse. Par ailleurs, une modification de l'article 522 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal de police compétent est, désormais, celui du siège de l'entreprise détentrice du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux conditions de travail. En outre, lorsqu'il y a nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions prévues à l'article R. 278 (ivresse, défectuosité des dispositifs de sécurité du véhicule, etc.), les inspecteurs des transports, les contrôleurs des transports terrestres, les agents des douanes ainsi que les inspecteurs du travail sont désormais habilités à prescrire l'immobilisation du véhicule. Ces dispositions permettront de renforcer l'efficacité des contrôles ainsi effectués. Toutefois des progrès sensibles dans le domaine de la sécurité routière ne peuvent être véritablement réalisés que par une modification du comportement du conducteur dans le sens d'une prise de conscience de ses responsabilités. Une telle évolution ne peut être obtenue que progressivement, par une meilleure formation et information. En matière de statistiques d'accidents, il convient de rester prudent quant aux conclusions que l'on pourrait tirer, au regard de la sécurité, d'une comparaison entre le transport routier de marchandises, pour lequel le taux des tués est de neuf pour cent millions de tonnes/kilomètre, et le transport par rail pour lequel on ne dénombre pas de cas d'accidents mortels, mais dont l'usage et l'organisation sont très spécifiques.

Situation des entrepreneurs et artisans du bâtiment

18530. - 19 juillet 1984. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent de nombreux entrepreneurs et artisans du bâtiment. Privés de travaux, ils se trouvent de surcroît confrontés à de délicats problèmes de financement lorsqu'il s'agit de payer des indemnités de licenciement au personnel dont ils sont contraints de se séparer pour adapter leurs structures à l'état actuel du marché. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui

paraîtrait pas opportun de favoriser la mise en place au profit des entreprises saines de prêts à des taux privilégiés leur permettant de procéder au versement des indemnités de licenciement du personnel devenu excédentaire, tout en ménageant leur trésorerie de manière à éviter le dépôt de bilan. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a mis au point, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget ainsi que les représentants de la profession et les organismes financiers professionnels, un dispositif financier, transitoire et exceptionnel, permettant aux entreprises de qualité, qui ont encouru des pertes importantes liées à un ajustement structurel, de retrouver rapidement une situation financière saine. Ce dispositif ne prévoit pas d'instituer de nouvelles procédures de crédit, mais utilisera les procédures existantes, normalement destinées aux P.M.E. performantes du secteur, et dont les critères d'éligibilité seront assouplis en tant que de besoin. Il s'agira, essentiellement, d'assurer le renforcement des fonds propres des entreprises et la restructuration de leur endettement à terme en mobilisant largement des prêts participatifs simplifiés et des subventions du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports dans le cadre de contrats de modernisation. Il sera complété par un dispositif social visant à améliorer la formation professionnelle et les possibilités de reconversion des personnels concernés, la mise au point des mesures et de leur financement étant liée aux études en cours sur l'aménagement des systèmes de formation initiale et continue du secteur B.T.P.

Transports

Transports scolaires : participation financière de l'Etat

19374. - 20 septembre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités de participation financière de l'Etat à la campagne 1984-1985 des transports scolaires. Il lui expose que la décentralisation en matière de transport scolaire n'intervenant pas au 1^{er} septembre 1984 en Seine-et-Marne, ce département demeure par conséquent soumis au décret du 31 mai 1969. Si une certaine souplesse était intervenue pour les quelque 55 communes déclarées urbaines à la suite du recensement de 1975, une circulaire préfectorale du 17 mai dernier rappelle aux autorités de faire dorénavant application stricte du décret cité. Ainsi, si l'application de la règle des distances devait être appliquée dans toute sa rigueur, bien des subventions jusqu'alors accordées vont cesser de l'être. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre afin de modifier cette réglementation qui n'a jamais été réellement en vigueur, en Seine-et-Marne. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - La décentralisation des transports scolaires n'est pas intervenue au 1^{er} septembre 1984 dans le département de Seine-et-Marne. Ce département demeure, dans ces conditions, soumis aux dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Aux termes de ce décret fixant le régime de financement des transports scolaires, peuvent seuls bénéficier de l'aide de l'Etat, les élèves dont le domicile est situé à plus de 3 kilomètres en zone rurale, ou de 5 kilomètres en agglomération urbaine de l'établissement d'enseignement fréquenté. Le droit aux subventions de transports scolaires des familles qui habitent en zone rurale ou en agglomération urbaine doit être déterminé en fonction des listes de communes établies par l'I.N.S.E.E. à la suite du recensement général le plus récent. Cette règle est impérative. Il n'est prévu de possibilité de dérogation qu'en faveur des mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée. Si, par le passé, en application de la circulaire n° IV-70-31 du 21 janvier 1970, des parents ont pu conserver le bénéfice d'avantages acquis en faveur des enfants qui y auraient effectivement droit à la date d'entrée en vigueur du décret du 31 mai 1969, il ne peut être envisagé, sous peine de tourner entièrement la réglementation, d'étendre cette mesure d'exceptionnelle bienveillance aux enfants actuellement scolarisés et *a fortiori* de la généraliser au profit de l'ensemble des élèves présents et à venir d'une localité. La circulaire du 21 janvier 1970 visait en effet à maintenir, dans une phase transitoire, les avantages dont bénéficiaient, en vertu de la réglementation précédente, les familles résidant dans des communes suburbaines, à des distances comprises entre 3 et 5 kilomètres des établissements scolaires de la ville proche.

Martinique :
aménagement des installations aéroportuaires

20156. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par les professionnels du tourisme de la Martinique, lesquels estiment que le fonctionnement des installations aéroportuaires en Martinique n'est pas satisfaisant, compte tenu de l'importance du tourisme dans cette région. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aider la chambre de commerce de ce département afin de porter remède à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - De 1979 à 1982, de très importants investissements aéroportuaires ont été réalisés à Fort-de-France, en partie financés par l'Etat (valeur en millions de francs) :

	ETAT	C.C.I.
1979	7,2	10,7
1980	7	18,9
1981	5,1	12
1982	2,3	10,3

Durant cette période, la part la plus importante des travaux a concerné l'extension et le réaménagement de l'aérogare (financé par la C.C.I.) pour laquelle des interventions complémentaires ont eu lieu en 1983 et 1984. Il est vrai cependant que, si le circuit départ des passagers donne à présent satisfaction (hall d'enregistrement et salles d'embarquement), il n'en va pas de même du circuit arrivée sur lequel sont concentrés les reproches (aération insuffisante, encombrement des sorties, exigüité des surfaces). Certains remèdes aux conditions de fonctionnement actuel sont en voie de solution (notamment avec l'aide financière du F.I.D.O.M. en ce qui concerne les travaux d'aération) dans l'attente de l'extension de la zone arrivée en vue de répondre aux préoccupations des professionnels du tourisme. A l'initiative des services techniques de l'Etat, une étude définissant les étapes de développement de l'aérogare vient d'être récemment mise au point (pour 1,5 million de passagers) tout en apportant aux circuits de passagers les simplifications indispensables. A l'heure actuelle, la première tranche d'extension de la zone arrivée (en 1986, pour 6 millions de francs) a fait l'objet d'une inscription dans le plan quinquennal d'investissements de l'aéroport. Eu égard à la situation financière très dégradée de la concession, la prévision de financement de cette opération avec l'aide des collectivités s'inscrit dans l'une des trois actions conjuguées de la politique de l'aéroport définie en 1984 (plan de redressement, appel aux collectivités, augmentation des tarifs). Pour sa part, l'Etat supportera, en 1985, une contribution financière aux travaux routiers de raccordement à

contribution financière aux travaux routiers de raccordement à la R.N. 5 à hauteur de 1,2 million de francs et le financement complet des travaux de réfection des aires de manœuvre à hauteur de 2,5 millions de francs, ce qui allégera d'autant le budget investissement de la C.C.I. Par ailleurs, un relèvement complémentaire des redevances réglementées avant la fin de l'année 1984 est en cours d'étude interministérielle. D'autres mesures pourraient intervenir, par ailleurs, sur les bases des

Projet d'extension du réseau T.G.V. en Provence

20527. - 22 novembre 1984. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet d'extension du réseau T.G.V. en Provence, dont le tracé susceptible d'être retenu relierait Aix-en-Provence à Saint-Raphaël, en vue d'assurer à terme la liaison Paris-Nice en 5 h 30. Compte tenu de l'intérêt que présente ce projet pour le département du Var, il lui demande à quel stade en est l'étude de ce projet, notamment au niveau de la définition du tracé et du calendrier de réalisation des travaux de construction de ce tronçon. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - Le Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises son attachement à la promotion d'un réseau de lignes à grande vitesse, qui se développera au cours des prochaines décennies. Ainsi, a été décidée la réalisation du T.G.V. Atlantique, et engagée l'étude des T.G.V. Nord et Est, en vue de la mise en place progressive d'un tel réseau. Les décisions à prendre dans l'avenir tiendront compte notamment de la rentabilité économique et sociale des projets envisagés, ainsi que de leur intérêt pour l'aménagement équilibré du territoire national. La réalisation d'une éventuelle ligne nouvelle Aix-en-Provence-Saint-Raphaël, sans être exclue sur le très long terme, ne paraît pas devoir être envisagée avant celle d'autres projets présentant de meilleurs avantages au regard des critères ci-dessus. Le Gouvernement n'a eu connaissance, à ce jour, d'aucune étude relative à un tel projet.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 13 décembre 1984
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1996, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question écrite n° 19697 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de la justice.

Au lieu de : « ... en cours d'exécution au 31 décembre 1984... ».

Lire : « ... en cours d'exécution au 30 septembre 1984... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2284)

PREMIER MINISTRE (40)

Nos 3306 Jean Cluzel ; 3776 Roger Poudonson ; 5126 René Monory ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 7214 Richard Poullé ; 7715 Pierre-Christian Taittinger ; 7717 Pierre-Christian Taittinger ; 9166 Henri Goetschy ; 9535 Michel Giraud ; 9757 Pierre-Christian Taittinger ; 9776 Pierre-Christian Taittinger ; 10138 André Fosset ; 10474 Pierre-Christian Taittinger ; 10924 Pierre-Christian Taittinger ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 15057 Paul Séramy ; 15155 Marcel Lucotte ; 16365 Pierre-Christian Taittinger ; 18185 Jean-Marie Rausch ; 18552 Albert Voilquin ; 18743 Pierre-Christian Taittinger ; 18764 Pierre-Christian Taittinger ; 19033 Dominique Pado ; 19055 Francis Palmero ; 19307 Pierre Vallon ; 19308 Jacques Mossion ; 19467 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19469 André Diligent ; 19491 Georges Treille ; 19504 Serge Mathieu ; 19505 Pierre-Christian Taittinger ; 19506 Pierre-Christian Taittinger ; 19508 Pierre-Christian Taittinger ; 19510 Adophe Chauvin ; 19517 Auguste Chupin ; 19584 Josselin de Rohan ; 19718 Jean-Pierre Blanc ; 20025 Auguste Chupin.

Economie sociale (1)

N° 17048 Paul Robert.

Fonction publique et simplifications administratives (16)

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 14587 Pierre Sicard ; 18770 Charles Pasqua ; 18788 Jean Arthuis ; 18831 Pierre Merli ; 19082 Charles de Cuttoli ; 19340 Edouard Le Jeune ; 19349 Jean-Pierre Blanc ; 19629 Jean Béranger ; 19971 André Delélys ; 20051 Jean-Pierre Blanc ; 20071 Luc Dejoie ; 20092 Roger Husson ; 20280 René Régnauld ; 20334 Pierre Lacour.

Prévention des risques naturels et technologiques majeurs (3)

Nos 12309 Jean Garcia ; 18882 Marie-Claude Beaudeau ; 19814 Pierre-Christian Taittinger.

Techniques de la communication (37)

Nos 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 7751 Jean Colin ; 9820 Roger Boileau ; 10110 Jean-Marie Rausch ; 10159 Roland Courteau ; 10680 François Collet ; 13235 Louis Souvet ; 13786 Pierre-Christian Taittinger ; 15857 Pierre Brantus ; 15860 Pierre Brantus ; 16678 Pierre-Christian Taittinger ; 16681 Pierre-Christian Taittinger ; 16692 Michel Miroudot ; 16704 Roland Courteau ; 17232 Christian Bonnet ; 17919 Pierre-Christian Taittinger ; 17947 François Collet ; 17984 Jean Colin ; 18013 Pierre-Christian Taittinger ; 18025 Fernand Tardy ; 18467 Michel Crucis ; 18502 Albert Voilquin ; 18551 Albert Voilquin ; 18863 Albert Voilquin ; 18913 Pierre-Christian Taittinger ; 18963 Charles Pasqua ; 19279 Pierre-Christian Taittinger ; 19331 François Collet ; 19368 Francis Palmero ; 19509 Pierre-Christian Taittinger ; 19598 Philippe François ; 19705 Pierre-Christian Taittinger ; 19982 Michel Giraud ; 20030 Pierre-Christian Taittinger ; 20157 Roger Lise ; 20158 Roger Lise ; 20209 Jacques Mossion.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (367)

Nos 4917 Michel Charasse ; 5089 Louis Minetti ; 5356 Bernard-Charles Hugo ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 8051 Pierre-Christian Taittinger ; 8164 Pierre Vallon ; 8165 Pierre Vallon ; 8166 Pierre Vallon ; 8167 Pierre Vallon ; 8170 Paul Séramy ; 9358 Pierre Vallon ; 9686 Rémi Herment ; 9835 Jean Chérioux ; 9934 Pierre-Christian Taittinger ; 10026 Roger Poudonson ; 10200 Pierre-Christian Taittinger ; 10873 Jean Puech ; 11138 Francis Palmero ; 11141 André Rabineau ; 11172 Pierre Lacour ; 11311 André Bohl ; 11369 Jean-Marie Rausch ; 11853 Pierre-Christian Taittinger ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12400 Monique Midy ; 12486 Pierre-Christian Taittinger ; 12499 Jean Cluzel ; 12556 Jean-Pierre Blanc ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13421 Pierre Vallon ; 13519 Jean Cluzel ; 13526 François Collet ; 13627 René Régnauld ; 13658 Pierre-Christian Taittinger ; 13721 Germain Authié ; 13745 Michel Crucis ; 13757 Jacques Durand ; 13905 Daniel Percheron ; 14038 André Bohl ; 14042 Pierre Louvot ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 14085 Claude Prouvoeur ; 14354 Hubert Martin ; 14567 Paul Malassagne ; 14591 Jean Cauchon ; 14634 Jean Madelain ; 14696 Hubert d'Andigné ; 14726 Roger Poudonson ; 14852 Francis Palmero ; 14874 Jean Béranger ; 14908 Danielle Bidard-Reydet ; 14925 François Collet ; 14978 André Bohl ; 14998 Michel Crucis ; 15069 Paul Kaus ; 15082 Louis Souvet ; 15146 Jean Arthuis ; 15153 Serge Mathieu ; 15213 Pierre-Christian Taittinger ; 15254 Michel Giraud ; 15303 Raymond Bouvier ; 15401 Daniel Percheron ; 15465 Georges Mouly ; 15466 Georges Mouly ; 15520 Charles-Edmond Lenglet ; 15663 André Bohl ; 15723 Edouard Le Jeune ; 15735 Claude Huriet ; 15747 Rémi Herment ; 15751 Jean Chérioux ; 15769 Jean Colin ; 15777 Adophe Chauvin ; 15796 Roland du Luart ; 15915 Raymond Poirier ; 15922 Alfred Gérin ; 15963 Roland Courteau ; 15964 Christian Bonnet ; 15987 Jean Francou ; 16013 Henri Belcour ; 16015 André Rabineau ; 16085 Roland Courteau ; 16162 Paul Robert ; 16230 Roland du Luart ; 16258 Jacques Delong ; 16261 Jacques Delong ; 16313 Jean-François Pintat ; 16392 Michel Giraud ; 16475 Jacques Valade ; 16595 René Martin ; 16631 Jean Béranger ; 16753 Henri Belcour ; 16794 Jacques Delong ; 16828 Arthur Moulin ; 16832 Maurice Janetti ; 16841 André Jouany ; 16853 Jean Arthuis ; 16867 Paul Girod ; 16886 Louis Minetti ; 16907 Pierre Louvot ; 16913 André Bohl ; 16918 Amédée Bouquerel ; 16923 Charles Descours ; 16967 Hubert d'Andigné ; 16989 Georges Berchet ; 16995 Pierre Vallon ; 17002 Paul Girod ; 17014 Yves Goussebaire-Dupin ; 17027 Claude Mont ; 17034 Paul Séramy ; 17038 Jacques Moutet ; 17049 Paul Robert ; 17050 Jacques Valade ; 17051 Jacques Valade ; 17052 Jacques Valade ; 17079 Philippe Madrelle ; 17096 Roger Poudonson ; 17103 Lucien Neuwrith ; 17107 Yves Le Cozannet ; 17123 Marcel Fortier ; 17131 Jean Delaneau ; 17133 Jean-Paul Chambrard ; 17139 Alain Pluchet ; 17157 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17184 Jean Cauchon ; 17185 Paul Alduy ; 17187 Michel Charasse ; 17189 Georges Mouly ; 17220 Pierre Vallon ; 17254 Serge Mathieu ; 17278 Pierre Merli ; 17303 Michel Souplet ; 17309 Daniel Hoeffel ; 17318 Paul Kaus ; 17333 Robert Schwint ; 17339 Jean Faure ; 17352 Hubert Martin ; 17353 Jean Chérioux ; 17371 Jacques Delong ; 17373 Jacques Delong ; 17374 Jacques Delong ; 17460 François Collet ; 17467 Pierre Noé ; 17468 Pierre Noé ; 17497 Francisque Colomb ; 17516 Roger Poudonson ; 17522 Paul Séramy ; 17529 Jean-Marie Rausch ; 17538 Marie-Claude Beaudeau ; 17541 Camille Vallin ; 17542 Serge Mathieu ; 17550 Francis Palmero ; 17560 Pierre Salvi ; 17602 Jean Amelin ; 17616 Claude Prouvoeur ; 17624 Henri Goetschy ; 17636 Jacques Chaumont ; 17637 Jacques Chaumont ; 17652 Pierre-Christian Taittinger ; 17653 Henri Collard ; 17656 Jacques Valade ; 17669 Serge Mathieu ; 17675 Jean Faure ; 17682 Daniel Percheron ; 17693

Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17694 Pierre Schiélé ; 17715 André Delelis ; 17818 Marcel Gargar ; 17825 Adrien Gouteyron ; 17827 Christian de La Malène ; 17866 Charles Ornano ; 17868 Jean Faure ; 17886 André Delelis ; 17895 Roland du Luart ; 17938 Jean Arthuis ; 17952 Jean Cluzel ; 17960 Jean-Paul Bataille ; 17985 Jean Ooghe ; 18009 Adolphe Chauvin ; 18011 Henri Belcour ; 18016 Pierre-Christian Taittinger ; 18023 Roland Courteau ; 18042 Henri Elby ; 18046 Michel Crucis ; 18047 Claude Prouvoyeur ; 18061 Jean Delaneau ; 18062 Kléber Malecot ; 18066 Jean Béranger ; 18068 Henri Belcour ; 18080 Jean-Paul Bataille ; 18088 Paul Girod ; 18115 Jean Colin ; 18116 Jacques Delong ; 18138 Henri Goetschy ; 18143 André Jouany ; 18147 Philippe Madrelle ; 18193 Rémi Herment ; 18216 Roger Husson ; 18283 Jean-Pierre Fourcade ; 18322 Michel Alloncle ; 18343 Georges Berchet ; 18344 Georges Berchet ; 18352 Pierre-Christian Taittinger ; 18366 Georges Mouly ; 18381 Henri Belcour ; 18407 Olivier Roux ; 18423 André Bohl ; 18427 Michel Crucis ; 18469 André Bohl ; 18471 Georges Berchet ; 18484 Pierre-Christian Taittinger ; 18558 Guy Cabanel ; 18576 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18585 Henri Portier ; 18590 François Collet ; 18598 Jean Colin ; 18643 Christian Bonnet ; 18661 Pierre-Christian Taittinger ; 18704 Raymond Soucaret ; 18732 Jacques Pelletier ; 18750 Raymond Tarcy ; 18759 Hubert d'Andigné ; 18765 Pierre-Christian Taittinger ; 18782 Jacques Durand ; 18806 Michel Alloncle ; 18815 Jean-Paul Chambriard ; 18823 Jean Chérioux ; 18847 Pierre-Christian Taittinger ; 18892 Charles Ornano ; 18921 Louis Mercier ; 18922 Louis Mercier ; 18927 Bernard-Charles Hugo ; 18951 Jacques Valade ; 18952 Jacques Valade ; 18956 Jacques Delong ; 18987 Pierre Lacour ; 19004 Pierre Brantus ; 19007 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19028 Jean Cluzel ; 19029 Jean Cluzel ; 19040 Claude Huriet ; 19049 Georges Treille ; 19087 Marcel Vidal ; 19143 Paul Girod ; 19186 Olivier Roux ; 19188 André Rouvière ; 19191 Roland Courteau ; 19230 Jean Amelin ; 19232 Jean Amelin ; 19237 Lucien Neuwirth ; 19240 Claude Huriet ; 19249 Franck Sérusclat ; 19298 Henri Delcour ; 19333 François Collet ; 19345 Claude Huriet ; 19381 Pierre Bastié ; 19385 Roland Courteau ; 19420 Pierre-Christian Taittinger ; 19432 Jean Arthuis ; 19439 Michel Durafour ; 19457 Pierre Lacour ; 19472 Raymond Poirier ; 19492 Charles de Cuttoli ; 19496 Georges Mouly ; 19499 Pierre Brantus ; 19525 Jean Chérioux ; 19547 Marc Bœuf ; 19551 Pierre Bastié ; 19556 Georges Mouly ; 19562 Henri Portier ; 19582 André Bohl ; 19599 Philippe François ; 19601 Charles de Cuttoli ; 19607 Jean Chérioux ; 19611 Jean Madelain ; 19627 Jean Colin ; 19637 Fernand Lefort ; 19645 Daniel Percheron ; 19649 Jacques Durand ; 19669 Pierre-Christian Taittinger ; 19671 Pierre-Christian Taittinger ; 19680 Henri Portier ; 19688 Roger Husson ; 19692 Jacques Valade ; 19707 Gérard Delfau ; 19716 Claude Huriet ; 19719 Edouard Le Jeune ; 19725 Jean Arthuis ; 19726 Philippe Labeyrie ; 19733 Michel Manet ; 19734 Michel Manet ; 19735 Stéphane Bonduel ; 19749 Jean-Paul Bataille ; 19755 Jacques Delong ; 19766 Jean-Paul Bataille ; 19770 Jean Arthuis ; 19772 Henri Belcour ; 19773 Jean-Paul Chambriard ; 19776 Michel Caldaguès ; 19777 Michel Caldaguès ; 19816 Jean-François Pintat ; 19821 Jean Arthuis ; 19840 Paul Malassagne ; 19842 Henri Belcour ; 19843 Josselin de Rohan ; 19855 André Bohl ; 19858 Michel Giraud ; 19863 Adolphe Chauvin ; 19865 Henri Belcour ; 19866 Henri Belcour ; 19896 Philippe de Bourgoing ; 19916 Marc Bœuf ; 19917 Pierre Bastié ; 19922 Jacques Durand ; 19944 Claude Prouvoyeur ; 19954 Henri Collette ; 19978 Jean-Paul Chambriard ; 19985 Abel Sempé ; 20000 Hubert d'Andigné ; 20002 Francis Palmero ; 20006 Bernard Barbier ; 20009 Marcel Rudloff ; 20011 Paul Girod ; 20012 Edouard Bonnefous ; 20034 Pierre-Christian Taittinger ; 20045 Paul Robert ; 20047 Charles Zwickert ; 20053 Jean Madelain ; 20062 François Collet ; 2067 Louis Minetti ; 20078 Jean-Paul Chambriard ; 20089 Roger Husson ; 20098 Jean Cluzel ; 20112 Franck Sérusclat ; 20116 Guy Male ; 20118 Pierre Vallon ; 20120 Jean Cauchon ; 20122 Jean-Marie Rausch ; 20133 Serge Mathieu ; 20140 Charles de Cuttoli ; 20142 Josselin de Rohan ; 20143 Jean Cluzel ; 20145 Rémi Herment ; 20159 Roger Lise ; 20177 Jacques Machet ; 20180 Alain Pluchet ; 20182 Philippe François ; 20184 Philippe François ; 20186 Bernard Legrand ; 20213 Germain Authié ; 20217 Charles de Cuttoli ; 20219 Charles de Cuttoli ; 20220 Charles de Cuttoli ; 20224 Charles Zwickert ; 20254 Albert Vecten ; 20268 Marcel Debarge ; 20270 Gérard Roujas ; 20284 Camille Vallin ; 20294 Bernard Laurent ; 20299 Henri Portier ; 20319 Edouard Le Jeune ; 20327 Claude Huriet.

Rapatriés (1)

N° 18129 Francis Palmero.

Retraités et personnes âgées (8)

Nos 3785 Marc Bécarn ; 12690 Pierre-Christian Taittinger ; 15959 Daniel Percheron ; 17975 Pierre Bastié ; 18616 Pierre Bastié ; 18918 Jean Chérioux ; 19877 Pierre-Christian Taittinger ; 20243 Georges Berchet.

Santé (47)

Nos 855 René Ballayer ; 2835 Jean Cluzel ; 5976 Jean Chérioux ; 8359 Pierre-Christian Taittinger ; 9134 René Ballayer ; 10397 Pierre-Christian Taittinger ; 10435 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Paul Malassagne ; 13756 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 13772 Pierre-Christian Taittinger ; 14256 Françoise Collomb ; 14703 Raymond Tarcy ; 14915 Jacques Machet ; 14916 Jacques Machet ; 14917 Jacques Machet ; 15373 Bernard-Charles Hugo ; 15893 Pierre-Christian Taittinger ; 16078 Claude Fuzier ; 16173 Roland Courteau ; 16196 Roger Husson ; 16762 Louis Longequeue ; 16901 Jacques Machet ; 16902 Jacques Machet ; 16903 Jacques Machet ; 17129 Francis Palmero ; 17212 Pierre-Christian Taittinger ; 17790 Roger Husson ; 18170 Gérard Delfau ; 18757 Raymond Tarcy ; 18767 Francis Palmero ; 18810 Philippe François ; 19246 Jean Béranger ; 19363 Yves Goussebaire-Dupin ; 19437 Michel Crucis ; 19615 Marcel Vidal ; 19616 Marcel Vidal ; 19625 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 19739 Louis Longequeue ; 19748 Michel Sordel ; 19780 Louis Souvet ; 19958 Michel Maurice-Bokanowski ; 20028 Pierre-Christian Taittinger ; 20110 Daniel Percheron ; 20193 Pierre-Christian Taittinger ; 20199 Pierre-Christian Taittinger ; 20249 Alain Pluchet ; 20283 Jacques Eberhard.

AGRICULTURE (198)

Nos 416 Raymond Soucaret ; 927 Jean Cluzel ; 1047 Raymond Soucaret ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 2660 Jacques Mossion ; 4304 Raymond Soucaret ; 5191 Louis Minetti ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 6006 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6401 René Ballayer ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 7277 Raymond Bouvier ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7523 Albert Voilquin ; 7730 Rémi Herment ; 7991 Pierre-Christian Taittinger ; 8241 René Travers ; 8277 Pierre-Christian Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8549 Jean Cluzel ; 8622 René Ballayer ; 8642 Jacques Mossion ; 8662 Louis de la Forest ; 9307 Raymond Bouvier ; 9549 Rémi Herment ; 9837 Paul Malassagne ; 10303 Pierre-Christian Taittinger ; 10467 Louis Brives ; 10586 Raymond Bouvier ; 10763 Pierre-Christian Taittinger ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 11934 Michel Sordel ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12571 Jacques Mossion ; 12584 Raymond Bouvier ; 12585 Raymond Bouvier ; 12587 Raymond Bouvier ; 12621 Marcel Daunay ; 12681 Raymond Poirier ; 12740 André Rabineau ; 12781 Jean Cluzel ; 12859 Charles Ferrant ; 13084 Albert Voilquin ; 13137 Hubert d'Andigné ; 13878 Louis Minetti ; 13912 Jean Cluzel ; 13947 Jean Cluzel ; 13965 Charles Zwickert ; 13992 Jean Colin ; 14014 Roger Boileau ; 14018 Raymond Bouvier ; 14020 Raymond Bouvier ; 14140 Jean-Pierre Blanc ; 14347 Raymond Bouvier ; 14485 Marcel Lucotte ; 14502 Stéphane Bonduel ; 14526 Jean Cluzel ; 14528 Jean Cluzel ; 14531 Jean Cluzel ; 15111 Pierre-Christian Taittinger ; 15166 Jean Arthuis ; 15168 Jean Arthuis ; 15320 Jacques Durand ; 15481 Jean Cluzel ; 15485 Jean Cluzel ; 15486 Jean Cluzel ; 15515 Jean Cluzel ; 15536 Jean Cluzel ; 15679 Stéphane Bonduel ; 15705 Rémi Herment ; 15713 Jean-François Pintat ; 15717 Maurice Janetti ; 16174 Daniel Percheron ; 16287 Marcel Daunay ; 16427 Rémi Herment ; 16580 Adrien Gouteyron ; 16617 Raymond Bouvier ; 16622 Marcel Daunay ; 16661 Jean-Marie Rausch ; 16747 Jean-Pierre Blanc ; 16837 Rémi Herment ; 17161 Marcel Daunay ; 17162 Marcel Daunay ; 17164 Marcel Daunay ; 17172 Henri Le Breton ; 17173 Henri Le Breton ; 17175 Henri Le Breton ; 17512 Raymond Soucaret ; 17525 Jean Faure ; 17528 Jean Faure ; 17532 Jean-Pierre Blanc ; 17583 Yves Le Cozannet ; 17586 Yves Le Cozannet ; 17587 Yves Le Cozannet ; 17670 Serge Mathieu ; 17687 Jules Roujon ; 17760 Pierre Vallon ; 17841 Charles-Edmond Lenglet ; 17873 Pierre Lacour ; 17875 Maurice Blanc ; 17880 Jean Cluzel ; 17988 Edouard Le Jeune ; 18031 Pierre Lacour ; 18071 Jacques Machet ; 18077 Jean Mercier ; 18105 Jean Colin ; 18137 Jean Cauchon ; 18221 Charles Ferrant ; 18226 Jean Huchon ; 18229 Guy Male ; 18234 Guy Male ; 18255 Jules Roujon ; 18290 Jean-Pierre Blanc ; 18301 Pierre Lacour ; 18307 Jean Faure ; 18310 Jean Faure ; 18323 Pierre Sicard ; 18342 Jean Francou ; 18361 Raymond Bouvier ; 18369 Jean Mercier ; 18505 Yves

Le Cozannet ; 18508 Yves Le Cozannet ; 18522 Philippe Madrelle ; 18548 Yves Le Cozannet ; 18606 Jean Cluzel ; 18608 Jean Cluzel ; 18678 Albert Voilquin ; 18826 Stéphane Bonduel ; 18829 Stéphane Bonduel ; 18862 Albert Voilquin ; 18890 Philippe de Bourgoing ; 18937 Jean Amelin ; 18961 Charles-Edmond Lenglet ; 18981 Pierre Lacour ; 18991 Roland Courteau ; 19023 Jean Cluzel ; 19032 Paul Malassagne ; 19041 Philippe François ; 19127 Jean Amelin ; 19128 Jean Amelin ; 19134 Philippe François ; 19201 Marcel Vidal ; 19250 André-Georges Voisin ; 19258 Francis Palmero ; 19274 Pierre-Christian Taittinger ; 19276 Pierre-Christian Taittinger ; 19294 Jacques Genton ; 19299 Francis Palmero ; 19318 Marcel Vidal ; 19322 Marcel Vidal ; 19350 Jean-Pierre Blanc ; 19376 Philippe François ; 19384 Roland Courteau ; 19462 Jacques Delong ; 19463 Jacques Delong ; 19519 Marcel Gargar ; 19539 Marcel Vidal ; 19541 Daniel Percheron ; 19559 Michel Crucis ; 19635 Jean-Paul Bataille ; 19651 Charles-Edmond Lenglet ; 19676 Pierre-Christian Taittinger ; 19687 Charles-Edmond Lenglet ; 19737 Max Lejeune ; 19784 Louis Minetti ; 19853 Jean Arthuis ; 19874 Pierre-Christian Taittinger ; 19912 Roland Courteau ; 19979 Stéphane Bonduel ; 20007 Guy Besse ; 20017 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 20021 Jacques Machet ; 20022 Jacques Machet ; 20023 Jacques Machet ; 20024 Jacques Machet ; 20096 Pierre Schiélé ; 20119 Marcel Daunay ; 20160 Roger Lise ; 20198 Pierre-Christian Taittinger ; 20225 Charles Zwickert ; 20247 Alain Pluchet ; 20260 Jean Arthuis ; 20285 Marcel Bony ; 20288 Luc Dejoie ; 20307 Edouard Le Jeune ; 20308 Edouard Le Jeune ; 20309 Edouard Le Jeune ; 20312 Edouard Le Jeune ; 20313 Edouard Le Jeune ; 20314 Edouard Le Jeune ; 20315 Edouard Le Jeune ; 20317 Edouard Le Jeune ; 20318 Edouard Le Jeune.

Agriculture et forêt (5)

Nos 13405 Pierre Bastié ; 18614 Pierre Bastié ; 18615 Pierre Bastié ; 19532 Marcel Vidal ; 19950 François Collet.

Tourisme (26)

Nos 4374 Paul Malassagne ; 5074 Pierre-Christian Taittinger ; 5670 Michel Charasse ; 5817 Pierre Vallon ; 6849 Paul Malassagne ; 8992 Pierre Vallon ; 11072 Raymond Brun ; 13817 Raymond Brun ; 15621 Pierre Lacour ; 16123 Pierre-Christian Taittinger ; 16382 Pierre Lacour ; 16608 Rémi Herment ; 17428 Marcel Vidal ; 17700 Pierre Bastié ; 18279 Jean Cluzel ; 18436 Raymond Brun ; 18986 Pierre Lacour ; 19269 Pierre Vallon ; 19414 Jean Cluzel ; 19618 Marcel Vidal ; 19639 Pierre Lacour ; 20068 Michel Alloncle ; 20163 Roger Lise ; 20164 Roger Lise ; 20165 Roger Lise ; 20200 Pierre-Christian Taittinger.

RELATIONS EXTÉRIEURES (6)

Nos 10630 Paul Kauss ; 16935 Maurice Lombard ; 17288 Adolphe Chauvin ; 17689 Roger Husson ; 19095 André-Georges Voisin ; 19208 Marcel Vidal.

CULTURE (6)

Nos 7681 Jean Mercier ; 10990 Jean Mercier ; 19585 Josselin de Rohan ; 19809 Pierre-Christian Taittinger ; 20324 Claude Huriet ; 20328 Claude Huriet.

DÉFENSE (24)

Nos 8584 Jean-François Pintat ; 13864 Francis Palmero ; 14200 Fernand Lefort ; 15778 Charles de Cuttoli ; 15780 Gérard Ehlers ; 16306 Jean-François Pintat ; 16592 Fernand Lefort ; 17741 Lucien Neuwirth ; 17940 André Bohl ; 18178 André Bohl ; 18210 Roger Husson ; 18727 Michel Giraud ; 18728 Francis Palmero ; 18818 Jean Colin ; 19149 Camille Vallin ; 19283 Pierre-Christian Taittinger ; 19485 André Rabineau ; 19885 Jean-François Pintat ; 19997 André Bohl ; 20069 Michel Alloncle ; 20090 Roger Husson ; 20091 Roger Husson ; 20128 Daniel Milaud ; 20191 Jean Francou.

DROITS DE LA FEMME (4)

Nos 17487 Marie-Claude Beaudeau ; 18362 Francis Palmero ; 18766 Christian Poncelet ; 19684 Luc Dejoie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET (418)

Nos 719 Roger Poudonson ; 1383 Francisque Collomb ; 1471 Camille Vallin ; 3122 Raymond Soucaret ; 3942 Jacques Braconnier ; 4210 Raymond Soucaret ; 4571 Christian Poncelet ; 5176 Pierre-Christian Taittinger ; 5384 Jean Cluzel ; 5479 Louis Virapoullé ; 5907 Tony Larue ; 5934 Raymond Soucaret ; 6400 Pierre-Christian Taittinger ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6941 Pierre-Christian Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 7094 Roger Poudonson ; 7372 Alfred Gérin ; 7565 Hubert d'Andigné ; 7596 Pierre Salvi ; 8037 Louis de La Forest ; 8182 Jean Cauchon ; 8579 Maurice Blin ; 8689 Louis Virapoullé ; 8824 Jean Cluzel ; 9156 Jean Cluzel ; 9239 Pierre-Christian Taittinger ; 9395 Cécile Goldet ; 9405 Pierre-Christian Taittinger ; 9735 Pierre-Christian Taittinger ; 9736 Pierre-Christian Taittinger ; 9919 François Collet ; 10298 Pierre-Christian Taittinger ; 10305 Pierre-Christian Taittinger ; 10309 Pierre-Christian Taittinger ; 10456 Jacques Moutet ; 10558 Bernard-Michel Hugo ; 10574 Maurice Blin ; 10652 Pierre-Christian Taittinger ; 10783 Pierre-Christian Taittinger ; 10928 Pierre-Christian Taittinger ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11354 Roland du Luart ; 11395 Francisque Collomb ; 11439 Francisque Collomb ; 11559 Serge Mathieu ; 11652 Rémi Herment ; 11748 Pierre-Christian Taittinger ; 11761 Georges Berchet ; 11780 Jacques Eberhard ; 11803 Pierre-Christian Taittinger ; 11842 Pierre-Christian Taittinger ; 11879 Auguste Chupin ; 11960 Michel Giraud ; 11971 Gérard Delfau ; 12007 Charles Zwickert ; 12167 Jean Francou ; 12254 Rémi Herment ; 12260 Paul Girod ; 12314 Jacques Moutet ; 12364 Robert Pontillon ; 12373 Pierre Gamboa ; 12473 René Travert ; 12503 Jean-Marie Rausch ; 12506 Jean-Marie Rausch ; 12563 Jean Cauchon ; 12709 Pierre-Christian Taittinger ; 12733 Rémi Herment ; 12743 Henri Le Breton ; 12806 Jacques Eberhard ; 12872 Roger Boileau ; 12881 Pierre-Christian Taittinger ; 12883 Pierre-Christian Taittinger ; 12885 Pierre-Christian Taittinger ; 12966 Francis Palmero ; 12978 André Fosset ; 13018 René Régnauld ; 13036 Albert Voilquin ; 13068 Maurice Janetti ; 13145 Albert Voilquin ; 13156 Pierre-Christian Taittinger ; 13157 Pierre-Christian Taittinger ; 13274 Francis Palmero ; 13362 Pierre-Christian Taittinger ; 13429 Pierre-Christian Taittinger ; 13444 Paul Girod ; 13611 Pierre-Christian Taittinger ; 13630 Roland Courteau ; 13725 Jean Arthuis ; 13794 Pierre Vallon ; 13811 Jean Puech ; 13830 Paul Kauss ; 13928 Pierre Bastié ; 13949 Jean Chérioux ; 14051 Auguste Chupin ; 14192 Pierre-Christian Taittinger ; 14201 Jacques Moutet ; 14202 Jacques Moutet ; 14222 Jacques Durand ; 14234 Pierre Noé ; 14270 Francis Palmero ; 14351 Paul Séramy ; 14357 Louis de La Forest ; 14372 Jacques Delong ; 14445 Luc Dejoie ; 14522 Roger Rinchet ; 14537 Rémi Herment ; 14594 Jean Huchon ; 14618 Paul Girod ; 14629 Pierre Schiélé ; 14711 Francisque Collomb ; 14869 Michel Alloncle ; 14897 Pierre-Christian Taittinger ; 14932 Michel Giraud ; 14960 Georges Berchet ; 14964 Bernard Laurent ; 15000 Pierre-Christian Taittinger ; 15117 Albert Voilquin ; 15135 Roland du Luart ; 15200 Georges Mouly ; 15207 Pierre-Christian Taittinger ; 15260 Jean Cauchon ; 15267 René Ballayer ; 15420 François Abadie ; 15480 Rolande Perlican ; 15487 Jean Cluzel ; 15528 Pierre-Christian Taittinger ; 15541 Pierre Salvi ; 15554 Pierre Vallon ; 15575 Marcel Lucotte ; 15576 Marcel Lucotte ; 15643 Pierre-Christian Taittinger ; 15736 Jean Cauchon ; 15738 Francisque Collomb ; 15783 Michel Sordel ; 15862 Georges Berchet ; 15885 Jean Francou ; 15889 André Fosset ; 15941 Jean Arthuis ; 15944 Jean Arthuis ; 15968 Henri Goetschy ; 15972 Yves Le Cozannet ; 15989 Jean Arthuis ; 15993 Pierre Schiélé ; 16001 Pierre Merli ; 16005 André Fosset ; 16014 Jean-Pierre Blanc ; 16069 Raymond Bouvier ; 16070 Raymond Bouvier ; 16099 Pierre Vallon ; 16177 André Fosset ; 16179 Jean-Marie Rausch ; 16198 Francis Palmero ; 16231 Roland du Luart ; 16242 Claude Huriet ; 16256 Jean Cluzel ; 16295 Daniel Percheron ; 16333 Jean Cauchon ; 16349 Michel d'Aillières ; 16357 Michel Charasse ; 16370 Jean Arthuis ; 16415 Jacques Larché ; 16417 Jacques Larché ; 16445 Francis Palmero ; 16582 Pierre-Christian Taittinger ; 16584 Pierre-Christian Taittinger ; 16590 Paul Malassagne ; 16594 Georges Mouly ; 16611 Pierre Lacour ; 16621 Pierre Schiélé ; 16625 André Fosset ; 16627 André Bohl ; 16637 Josselin de Rohan ; 16639 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 16644 Jacques Delong ; 16646 Roger Husson ; 16660 Jean-Marie Rausch ; 16662 Charles de Cuttoli ; 16667 Jean Cauchon ; 16674 Pierre Louvot ; 16683 Pierre-Christian Taittinger ; 16702 Roland Courteau ; 16745 Maurice Blin ; 16761 Philippe François ; 16791 Michel Charasse ; 16792 Michel Charasse ; 16811 Pierre Vallon ; 16826

Francisque Collomb ; 16834 Jacques Durand ; 16882 Jean Boyer ; 16912 Jacques Mossion ; 16917 Adrien Gouteyron ; 16948 Pierre-Christian Taittinger ; 16959 Pierre-Christian Taittinger ; 17009 Marcel Lucotte ; 17031 Jacques Delong ; 17085 Louis Souvet ; 17087 Louis Souvet ; 17136 Alain Pluchet ; 17141 Jacques Durand ; 17250 Robert Schwint ; 17267 Germain Authié ; 17274 Charles-Edmond Lenglet ; 17301 Pierre Vallon ; 17312 Olivier Roux ; 17328 Paul Malassagne ; 17359 Pierre-Christian Taittinger ; 17404 Louis Souvet ; 17432 Pierre Bastié ; 17466 Georges Mouly ; 17475 Pierre-Christian Taittinger ; 17491 Pierre-Christian Taittinger ; 17519 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17599 Francisque Collomb ; 17631 Pierre-Christian Taittinger ; 17661 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17668 Serge Mathieu ; 17690 Paul Alduy ; 17727 Adrien Gouteyron ; 17751 Pierre-Christian Taittinger ; 17757 Francisque Collomb ; 17758 Francisque Collomb ; 17764 Jean Arthuis ; 17770 Jean-Marie Rausch ; 17806 Roland Courteau ; 17813 Paul Girod ; 17871 Alfred Gérin ; 17881 Jean Cluzel ; 17908 Louis de La Forest ; 17937 Jean Arthuis ; 18005 Christian Bonnet ; 18026 Pierre Bastié ; 18079 Pierre Sicard ; 18090 Paul Girod ; 18096 Pierre Lacour ; 18175 Henri Portier ; 18184 Michel Souplet ; 18207 Jean Puech ; 18220 Jean-Pierre Blanc ; 18243 Francis Palmero ; 18254 Rémi Herment ; 18261 Georges Mouly ; 18273 Jacques Moutet ; 18285 Gérard Gaud ; 18295 Jacques Mossion ; 18305 Jean Faure ; 18368 Jean-François Pintat ; 18397 Pierre Salvi ; 18425 Louis Jung ; 18429 Jean Arthuis ; 18440 Pierre-Christian Taittinger ; 18451 Luc Dejoie ; 18457 Henri Portier ; 18459 Paul Kauss ; 18476 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18493 Pierre-Christian Taittinger ; 18506 Yves Le Cozannet ; 18520 Georges Dagonia ; 18526 Charles-Edmond Lenglet ; 18532 Marcel Lucotte ; 18534 Marcel Lucotte ; 18535 Kléber Malecot ; 18544 Raymond Bouvier ; 18554 Albert Voilquin ; 18604 Jean Cluzel ; 18620 Roland du Luart ; 18628 Bernard-Michel Hugo ; 18639 André-Georges Voisin ; 18642 Christian Bonnet ; 18653 Pierre-Christian Taittinger ; 18669 Jacques Durand ; 18709 Raymond Soucaret ; 18715 Louis Souvet ; 18720 Jacques Valade ; 18734 Roger Poudonson ; 18780 Germain Authié ; 18794 Raymond Soucaret ; 18860 Albert Voilquin ; 18864 Pierre-Christian Taittinger ; 18899 Pierre Lacour ; 18942 Bernard-Charles Hugo ; 18945 Bernard-Charles Hugo ; 18974 Bernard Laurent ; 18983 Pierre Lacour ; 18985 Pierre Lacour ; 18997 Rémi Herment ; 19014 Francis Palmero ; 19043 Michel Caldauguès ; 19072 Jacques Delong ; 19081 Louis Jung ; 19083 Michel Crucis ; 19115 Pierre-Christian Taittinger ; 19148 Paul Girod ; 19151 Michel Charasse ; 19153 Pierre Vallon ; 19164 Jean-Marie Bouloux ; 19223 André-Georges Voisin ; 19231 Jean Amelin ; 19235 Pierre-Christian Taittinger ; 19236 Pierre-Christian Taittinger ; 19242 Charles Zwickert ; 19293 Jacques Genton ; 19304 René Ballayer ; 19311 Jean-Paul Chambriard ; 19338 Roger Husson ; 19352 Jean-Pierre Blanc ; 19369 Francis Palmero ; 19392 Pierre-Christian Taittinger ; 19393 Pierre-Christian Taittinger ; 19395 Jean-Paul Chambriard ; 19405 Jacques Delong ; 19406 Jacques Delong ; 19412 Paul Alduy ; 19417 Jean Cluzel ; 19421 Daniel Hoeffel ; 19425 Georges Mouly ; 19454 André Fosset ; 19458 Michel Giraud ; 19461 Pierre Sicard ; 19476 Claude Huriet ; 19484 Pierre Vallon ; 19495 Georges Mouly ; 19513 Jean Arthuis ; 19542 Daniel Percheron ; 19549 Pierre Bastié ; 19566 Charles Pasqua ; 19568 Pierre-Christian Taittinger ; 19569 Pierre-Christian Taittinger ; 19570 Pierre-Christian Taittinger ; 19572 Joseph Raybaud ; 19575 Raymond Soucaret ; 19576 Raymond Soucaret ; 19590 Rémi Herment ; 19596 Philippe François ; 19603 Marcel Costes ; 19608 Henri Torre ; 19636 André-Georges Voisin ; 19643 Pierre Bastié ; 19652 Charles-Edmond Lenglet ; 19653 Franz Duboscq ; 19663 Christian Poncellet ; 19674 Pierre-Christian Taittinger ; 19681 Luc Dejoie ; 19690 Luc Dejoie ; 19693 Pierre Salvi ; 19695 Pierre Salvi ; 19702 Jean Lecanuet ; 19703 Pierre-Christian Taittinger ; 19704 Pierre-Christian Taittinger ; 19715 Claude Huriet ; 19744 Michel Miroudot ; 19746 Jean Boyer ; 19751 Henri Belcour ; 19788 Pierre-Christian Taittinger ; 19790 Josselin de Rohan ; 19805 Jean Colin ; 19808 Georges Berchet ; 19818 Michel Souplet ; 19820 Jean-Pierre Blanc ; 19823 Pierre Vallon ; 19876 Pierre-Christian Taittinger ; 19879 Jean-François Pintat ; 19901 Jacques Valade ; 19948 Philippe François ; 19970 Roger Poudonson ; 19973 André-Georges Voisin ; 19990 Georges Berchet ; 19998 André Bohl ; 19999 André Bohl ; 20003 Francis Palmero ; 20004 Jean Lecanuet ; 20027 Pierre-Christian Taittinger ; 20031 Pierre-Christian Taittinger ; 20042 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20070 Claude Prouvoeur ; 20072 Luc Dejoie ; 20082 Pierre-Christian Taittinger ; 20085 Pierre-Christian Taittinger ; 20093 Philippe François ; 20100 Léon Eckhoutte ; 20101 Léon Eckhoutte ; 20121 André Diligent ; 20123 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20127 Olivier Roux ; 20136 Rémi Herment ; 20137 Yves Goussebaire-Dupin ; 20138 Yves Goussebaire-Dupin ; 20139 Jean-Paul Bataille ; 20147 Paul Robert ; 20148 Paul Robert ; 20151 Georges Mouly ; 20173 Henri Belcour ; 20197 Pierre-Christian Taittinger ; 20227 Charles Zwickert ; 20228 Jean Huchon ; 20231 Jacques Machet ; 20238 Jacques Valade ; 20239 Jacques Valade ; 20240 Jacques Valade ; 20241 Georges Berchet ; 20242 Georges Berchet ; 20250 Paul Masson ; 20151 Francis Palmero ; 20252

Francis Palmero ; 20259 Jean Arthuis ; 20265 Michel Charasse ; 20276 Marcel Costes ; 20289 Pierre Salvi ; 20290 Pierre Salvi ; 20291 Pierre Salvi ; 20296 Roger Husson ; 20297 Roger Husson ; 20329 Jean-Pierre Blanc ; 20330 Jacques Mossion ; 20332 Pierre Lacour ; 20333 Pierre Lacour.

Budget et consommation (54)

Nos 350 Serge Mathieu ; 3914 Rémi Herment ; 4005 Louis de La Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 5493 Pierre Vallon ; 5564 Pierre Lacour ; 6337 Pierre-Christian Taittinger ; 6921 Maurice Janetti ; 7280 Raymond Bouvier ; 7344 Charles Ferrant ; 7353 Marcel Daunay ; 7365 Louis Caiveau ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 7776 Pierre-Christian Taittinger ; 8191 Jean-Marie Rausch ; 9244 Cécile Goldet ; 9510 Jean Colin ; 10854 Louis de La Forest ; 11826 Jean Cauchon ; 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 14619 Jean Colin ; 14620 Jean Colin ; 14692 Roland du Luart ; 14822 Pierre Jeambrun ; 14999 Pierre-Christian Taittinger ; 15068 Luc Dejoie ; 15449 Jean Arthuis ; 15774 Germain Authié ; 16361 Pierre Bastié ; 16817 Francisque Collomb ; 16823 Francisque Collomb ; 16986 Claude Fuzier ; 16992 Francis Palmero ; 17193 Fernand Lefort ; 17385 Jacques Eberhard ; 18529 Roger Husson ; 18819 Jean Colin ; 19158 Jacques Eberhard ; 19285 Pierre-Christian Taittinger ; 19336 Roger Husson ; 19362 Rémi Herment ; 19366 Pierre-Christian Taittinger ; 19604 Claude Fuzier ; 19691 Luc Dejoie ; 19732 Michel Manet ; 19844 Claude Fuzier ; 19991 Georges Berchet ; 20005 Jean Lecanuet ; 20048 Henri Le Breton ; 20080 Paul Robert ; 20129 Paul d'Ornano ; 20244 Albert Voilquin.

ÉDUCATION NATIONALE (152)

Nos 3101 Danielle Bidard ; 4900 Raymond Soucaret ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6716 Danielle Bidard ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 Pierre-Christian Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 8221 Hélène Luc ; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9144 Robert Pontillon ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 Pierre-Christian Taittinger ; 9557 Maurice Janetti ; 9726 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9906 Danielle Bidard ; 9910 Pierre-Christian Taittinger ; 10105 Pierre Vallon ; 10234 Edouard Le Jeune ; 10249 Jacques Valade ; 10724 Pierre-Christian Taittinger ; 12348 Roger Lise ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 13441 Paul Girod ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 13843 Pierre-Christian Taittinger ; 13954 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14107 Marcel Vidal ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14360 Marcel Vidal ; 14468 Hélène Luc ; 14636 Claude Huriet ; 14701 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14939 Jean Colin ; 14994 Michel Durafour ; 15001 Pierre-Christian Taittinger ; 15234 Bernard-Charles Hugo ; 15563 Louis Jung ; 16047 Philippe François ; 16127 Pierre-Christian Taittinger ; 16129 Pierre-Christian Taittinger ; 16183 Jean-Marie Rausch ; 16360 Pierre Bastié ; 16439 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 16687 Paul Girod ; 16693 Hélène Luc ; 16727 André-Georges Voisin ; 16730 Hélène Luc ; 16741 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 16915 Jacques Valade ; 17259 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17290 Joseph Raybaud ; 17383 Francisque Collomb ; 17411 Josselin de Rohan ; 17454 Robert Schwint ; 17547 Jacques Valade ; 17632 Pierre-Christian Taittinger ; 17665 Francis Palmero ; 17753 Pierre-Christian Taittinger ; 17809 Roland Courteau ; 18010 Hélène Luc ; 18024 Philippe Madrelle ; 18104 Jean Colin ; 18152 Gérard Delfau ; 18350 Pierre-Christian Taittinger ; 18354 Pierre-Christian Taittinger ; 18355 Pierre-Christian Taittinger ; 18357 Pierre-Christian Taittinger ; 18378 Pierre Bastié ; 18379 Pierre Bastié ; 18516 Francisque Collomb ; 18573 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18594 Louis Souvet ; 18627 Jean Francou ; 18638 Charles Pasqua ; 18695 Serge Mathieu ; 18746 Charles de Cuttoli ; 18754 Raymond Tarcy ; 18768 Francis Palmero ; 18833 Jean-Pierre Blanc ; 18838 Adrien Gouteyron ; 18854 Pierre-Christian Taittinger ; 18875 Roger Husson ; 18931 Luc Dejoie ; 18932 Jean Amelin ; 18958 Jean-François Pintat ; 18993 Maurice Janetti ; 19010 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19066 Jacques Valade ; 19097 André-Georges Voisin ; 19124 Georges Berchet ; 19140 Rémi Herment ; 19142 Paul Girod ; 19154 Pierre Vallon ; 19176 Louis Mercier ; 19202 Marcel Vidal ; 19268 Roland Courteau ; 19277 Pierre-Christian Taittinger ; 19278 Pierre-Christian Taittinger ; 19280 Pierre-Christian Taittinger ; 19288 Pierre-Christian Taittinger ; 19389 Pierre-Christian Taittinger ; 19390 Pierre-Christian Taittinger ; 19391 Pierre-Christian Taittinger ; 19407 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 19409 Joseph Raybaud ; 19416 Jean-Paul Bataille ; 19418 Pierre-Christian Taittinger ; 19446 Pierre-Christian Taittinger ; 19447 Pierre-Christian Taittinger ; 19524 Paul Séramy ; 19558 Danielle Bidard-Reydet ; 19595 Philippe François ; 19638 Jacques Delong ; 19641 Pierre Bastié ; 19648 Jacques Durand ; 19666 Pierre-Christian Taittinger ; 19670 Pierre-Christian Tait-

tinger ; 19679 Adrien Gouteyron ; 19701 Michel Crucis ; 19760 Paul Souffrin ; 19761 Paul Souffrin ; 19763 Paul Souffrin ; 19783 Jean Colin ; 19791 Josselin de Rohan ; 19819 Jacques Mossion ; 19841 Paul Malassagne ; 19872 Pierre-Christian Taittinger ; 19927 Danielle Bidard-Reydet ; 19972 Jacques Carat ; 20060 Marie-Claude Beaudeau ; 20109 Jacques Durand ; 20132 Serge Mathieu ; 20135 Rémi Herment ; 20161 Roger Lise ; 20162 Roger Lise ; 20178 Etienne Dailly ; 20235 Jacques Valade ; 20236 Jacques Valade ; 20253 Louis Longequeue ; 20262 Jean Francou ; 20271 Paul Girod ; 20278 Marc Bœuf ; 20281 Franck Sérusclat ; 20282 Camille Vallin ; 20331 Pierre Ceccaldi-Pavard.

Enseignement technique et technologique (2)

Nos 20059 Marc Bœuf ; 20204 Pierre-Christian Taittinger.

ENVIRONNEMENT (27)

Nos 7658 Maurice Janetti ; 8322 Michel Giraud ; 11159 Pierre Lacour ; 12527 Bernard-Michel Hugo ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski ; 15897 Pierre-Christian Taittinger ; 17028 Adolphe Chauvin ; 17200 Roger Husson ; 17392 André Delelis ; 17928 Pierre-Christian Taittinger ; 18341 Jean Francou ; 18571 Marcel Vidal ; 18898 Pierre Lacour ; 19058 Francis Palmero ; 19120 Pierre-Christian Taittinger ; 19346 Jean Faure ; 19370 Rémi Herment ; 19433 Jacques Mossion ; 19440 Jean Colin ; 19612 Marcel Vidal ; 19647 Marcel Vidal ; 19700 Michel Crucis ; 19754 Jacques Delong ; 20205 Pierre-Christian Taittinger ; 20230 Jean Faure.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION (212)

Nos 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 3413 Edmond Valcin ; 4562 Jacques Mossion ; 5809 Francisque Collomb ; 6067 Philippe Madrelle ; 6241 Charles Lederman ; 6793 Roger Boileau ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7573 Pierre-Christian Taittinger ; 7682 Albert Voilquin ; 7888 Louis Souvet ; 8395 Philippe Madrelle ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 8709 Pierre Salvi ; 9001 Pierre Vallon ; 9084 Roger Boileau ; 9172 Louis de la Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 9499 Charles Ornano ; 10432 Pierre-Christian Taittinger ; 11175 Jacques Delong ; 11526 Rémi Herment ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12717 Gérard Roujas ; 12973 Georges Treille ; 13044 Jean Cluzel ; 13120 Pierre-Christian Taittinger ; 13176 Francisque Collomb ; 13238 Roger Boileau ; 13338 Paul Séramy ; 13417 Maurice Lombard ; 13821 Rémi Herment ; 13940 Philippe François ; 14093 Paul Malassagne ; 14295 Michel Crucis ; 14353 Pierre Gamboa ; 14365 Marcel Vidal ; 14378 Jean-Pierre Tizon ; 14425 Alain Pluchet ; 14972 Henri Goetschy ; 15041 Guy Male ; 15083 Maurice Lombard ; 15128 Philippe Madrelle ; 15129 Michel Dreyfus-Schmidt ; 15246 Paul Bénard ; 15290 Rémi Herment ; 15329 Rémi Herment ; 15384 Pierre Salvi ; 15440 Rémi Herment ; 15612 Jean-Marie Rausch ; 15626 Jean Colin ; 15635 Michel Crucis ; 15694 Jean Colin ; 15704 Rémi Herment ; 15742 Jean Arthuis ; 15841 Paul Kauss ; 15888 Charles Zwicker ; 16142 Jacques Chaumont ; 16157 Pierre Salvi ; 16165 Philippe de Bourgoing ; 16166 Rémi Herment ; 16195 Roger Husson ; 16268 Jean-François Pintat ; 16276 Pierre-Christian Taittinger ; 16283 Guy Cabanel ; 16291 Roland Courteau ; 16315 Hubert Martin ; 16341 Joseph Raybaud ; 16350 Michel d'Aillières ; 16438 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 16466 Pierre-Christian Taittinger ; 16491 Bernard Laurent ; 16553 Jacques Valade ; 16575 Claude Prouveteur ; 16656 Georges Berchet ; 16746 Henri Goetschy ; 16754 Henri Belcour ; 16759 Jean-Paul Bataille ; 16789 Michel Charasse ; 16839 Rémi Herment ; 16854 Henri Goetschy ; 16893 Guy Male ; 16895 Albert Voilquin ; 16916 Michel Chauty ; 17019 Roger Poudonson ; 17023 Jean Amelin ; 17057 Pierre Salvi ; 17058 Pierre Salvi ; 17070 Pierre-Christian Taittinger ; 17178 Pierre Salvi ; 17235 Rémi Herment ; 17265 Pierre-Christian Taittinger ; 17394 André Delelis ; 17443 Pierre Salvi ; 17465 Louis Longequeue ; 17593 André Méric ; 17608 Jean Amelin ; 17646 Pierre Bastie ; 17658 Pierre Merli ; 17667 Rémi Herment ; 17716 Joseph Raybaud ; 17742 Maurice Lombard ; 17789 Roger Husson ; 17793 Kléber Malecot ; 17816 Paul Girod ; 17837 Georges Berchet ; 17856 Henri Goetschy ; 18028 Claude Huriet ; 18037 Jean Francou ; 18083 Josselin de Rohan ; 18136 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18162 Jean Colin ; 18166 André-Georges Voisin ; 18316 Michel Crucis ; 18363 Serge Mathieu ; 18414 Claude Huriet ; 18536 Paul Girod ; 18543 Claude Huriet ; 18562 Marc Bœuf ; 18570 Marcel Vidal ; 18646 Michel Giraud ; 18677 Albert Voilquin ; 18682 Jacques Machet ; 18684 Paul Girod ; 18694 Francis Palmero ; 18713 Claude Prou-

voyeur ; 18792 Raymond Soucaret ; 18803 Charles Pasqua ; 18813 Francis Palmero ; 18884 Paul Séramy ; 18886 Roland Courteau ; 18917 Yves Goussebaire-Dupin ; 19003 Pierre Brantus ; 19021 Michel Dreyfus-Schmidt ; 19044 Rémi Herment ; 19079 Joseph Raybaud ; 19080 Joseph Raybaud ; 19101 André-Georges Voisin ; 19146 Paul Girod ; 19170 Pierre Salvi ; 19181 Francis Palmero ; 19194 Albert Vecten ; 19224 André-Georges Voisin ; 19226 Jean Amelin ; 19229 Jean Amelin ; 19312 Jean-Paul Chambriard ; 19314 Maurice Lombard ; 19325 Pierre Salvi ; 19326 Pierre Salvi ; 19422 Jacques Durand ; 19480 Claude Huriet ; 19481 Claude Huriet ; 19501 Rémi Herment ; 19540 William Chervy ; 19593 Philippe François ; 19594 Philippe François ; 19626 Michel Dreyfus-Schmidt ; 19636 Michel Alloncle ; 19661 Georges Berchet ; 19683 Luc Dejoie ; 19686 Jacques Durand ; 19708 Michel Charasse ; 19717 Claude Huriet ; 19722 Marcel Rudloff ; 19758 Alfred Gérin ; 19768 Louis Caiveau ; 19785 Pierre-Christian Taittinger ; 19786 Pierre-Christian Taittinger ; 19797 Josselin de Rohan ; 19801 Louis Souvet ; 19807 Georges Berchet ; 19835 François Collet ; 19838 Noël Berrier ; 19851 Jean Colin ; 19881 Jean-François Pintat ; 19937 Rémi Herment ; 19939 Rémi Herment ; 19941 Georges Berchet ; 19946 Philippe François ; 19962 François Collet ; 19966 Jean Colin ; 19969 Stéphane Bonduel ; 19984 Abel Sempé ; 19989 Georges Berchet ; 19995 Guy Male ; 20010 Marcel Rudloff ; 20043 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20058 Robert Pontillon ; 20061 André-Georges Voisin ; 20084 Pierre-Christian Taittinger ; 20107 Marcel Vidal ; 20113 André Bohl ; 20117 Pierre Vallon ; 20134 Rémi Herment ; 20149 Max Lejeune ; 20166 Roger Lise ; 20174 Jean Puech ; 20190 François Collet ; 20203 Pierre-Christian Taittinger ; 20218 Charles de Cuttoli ; 20223 André Bohl ; 20229 Claude Huriet ; 20264 Michel Charasse ; 20267 Michel Charasse ; 20274 Francis Palmero.

Départements et territoires d'outre-mer (5)

Nos 655 Claude Fuzier ; 13264 Claude Fuzier ; 14671 Raymond Tarcy ; 19698 Pierre Salvi ; 19741 Pierre-Christian Taittinger.

JEUNESSE ET SPORTS (13)

Nos 270 Adrien Gouteyron ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 8276 Pierre-Christian Taittinger ; 10018 Paul Malassagne ; 10055 Jean Francou ; 11975 Michel Manet ; 16976 Pierre Bastié ; 18238 Jean Cluzel ; 18940 Jean Amelin ; 19706 Jacques Carat ; 19817 Francis Palmero ; 19862 Francis Palmero ; 20083 Pierre-Christian Taittinger.

JUSTICE (29)

Nos 7589 Pierre Salvi ; 8121 Michel d'Aillières ; 8428 Pierre-Christian Taittinger ; 8904 Pierre-Christian Taittinger ; 10135 Claude Mont ; 13077 Raymond Soucaret ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 16387 Pierre Brantus ; 17127 Pierre-Christian Taittinger ; 17473 Pierre-Christian Taittinger ; 17559 Pierre Salvi ; 17570 Francis Palmero ; 17829 Pierre-Christian Taittinger ; 17833 Pierre-Christian Taittinger ; 18652 Pierre-Christian Taittinger ; 18975 Rémi Herment ; 19121 Pierre-Christian Taittinger ; 19284 Pierre-Christian Taittinger ; 19511 Jean Colin ; 19605 Guy Allouche ; 19655 Franz Duboscq ; 19852 Pierre Schiélé ; 19854 Jean Arthuis ; 20075 Jean-Paul Chambriard ; 20189 Paul Kauss ; 20245 Albert Voilquin ; 20272 Pierre Sicard ; 20326 Claude Huriet.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (13)

Nos 11998 Louis Jung ; 15506 Stéphane Bonduel ; 15572 Bernard Laurent ; 16679 Pierre-Christian Taittinger ; 16691 Michel Miroudot ; 17168 Marcel Lucotte ; 17169 Marcel Lucotte ; 17296 Rémi Herment ; 17558 Paul Masson ; 17729 Bernard Barbier ; 17746 Pierre-Christian Taittinger ; 19880 Jean-François Pintat ; 20146 Rémi Herment.

P.T.T. (15)

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger ; 18167 Stéphane Bonduel ; 18791 Raymond Soucaret ; 18800 Jean-Paul Chambriard ; 19017 Christian Bonnet ; 19375 Philippe François ; 19500 Rémi Herment ; 19545 Claude Fuzier ; 19657 Michel Maurice-Bokanowski ; 19665 Stéphane Bonduel ; 19668 Pierre-Christian Taittinger ; 19921 Pierre-Christian Taittinger ; 19923 Michel Charasse ; 20077 Jean-Paul Chambriard ; 20131 Serge Mathieu.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE (10)

Nos 5612 Alphonse Arzel ; 7936 Henri Belcour ; 15803 Pierre Bastié ; 16962 Pierre-Christian Taittinger ; 18491 Pierre-Christian Taittinger ; 18647 Danielle Bidard-Reydet ; 19813 Pierre-Christian Taittinger ; 19847 Francisque Collomb ; 19848 Francisque Collomb ; 19905 Gérard Delfau.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR (64)

Nos 3278 Henri Goetschy ; 6022 Henri Goetschy ; 7498 Raymond Soucaret ; 10096 Jean Lecanuet ; 10418 Francisque Collomb ; 10844 Louis de La Forest ; 12130 Paul Robert ; 12179 Christian Poncelet ; 12470 Marc Bécarn ; 13039 Bernard Lemarié ; 13386 Jacques Eberhard ; 13643 Paul Malassagne ; 13792 Pierre Vallon ; 14112 Paul Girod ; 14538 Jean-François Pintat ; 14729 Henri Belcour ; 14895 Pierre-Christian Taittinger ; 15507 Stéphane Bonduel ; 15691 Marcel Lucotte ; 15801 Pierre Bastié ; 15979 Pierre Lacour ; 16310 Jean-François Pintat ; 16359 Pierre Bastié ; 16587 Pierre-Christian Taittinger ; 16738 Auguste Chupin ; 16879 Jean Faure ; 16956 Pierre-Christian Taittinger ; 16998 Bernard Laurent ; 17039 Christian Bonnet ; 17306 Henri Goetschy ; 17357 Jean Boyer ; 17408 Robert Laucournet ; 17508 Marcel Lucotte ; 17706 Jean Huchon ; 18304 Yves Le Cozannet ; 18377 Pierre Bastié ; 18490 Pierre-Christian Taittinger ; 18527 Charles-Edmond Lenglet ; 18580 Raymond Bouvier ; 18624 Michel Souplet ; 18733 Monique Midy ; 18793 Raymond Soucaret ; 19116 Pierre-Christian Taittinger ; 19182 Jean-François Pintat ; 19270 Pierre Vallon ; 19306 Pierre Vallon ; 19456 Roger Husson ; 19483 Pierre Vallon ; 19503 Serge Mathieu ; 19587 Josselin de Rohan ; 19711 Jacques Machet ; 19712 Jacques Machet ; 19756 Hubert Martin ; 19757 Hubert Martin ; 19827 Marcel Daunay ; 19856 Jean Arthuis ; 19886 Jean-François Pintat ; 19951 Charles Pasqua ; 20076 Jean-Paul Chambriard ; 20141 Jean Garcia ; 20207 Pierre-Christian Taittinger ; 20211 Jean Colin ; 20222 André Bohl ; 20295 Roger Husson.

Energie (26)

Nos 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 7990 Pierre-Christian Taittinger ; 17119 Raymond Tarcy ; 17606 Jean Amelin ; 18257 Charles Descours ; 18444 André Bohl ; 18445 André Bohl ; 19093 Jacques Machet ; 19133 Jean Amelin ; 19286 Pierre-Christian Taittinger ; 19428 André Bohl ; 19429 André Bohl ; 19464 André Fosset ; 19577 Raymond Soucaret ; 19646 Marcel Vidal ; 19738 Michel Durafour ; 19806 Jean Colin ; 19810 Pierre-Christian Taittinger ; 19873 Pierre-Christian Taittinger ; 19902 Jacques Valade ; 20026 Pierre-Christian Taittinger ; 20029 Pierre-Christian Taittinger ; 20103 Lucien Neuwirth ; 20188 Jean-François Le Grand ; 20256 Bernard Legrand.

RELATIONS EXTÉRIEURES (68)

Nos 3005 Max Lejeune ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles de Cuttoli ; 7999 Paul d'Ornano ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8725 Pierre-Christian Taittinger ; 8948 Charles de Cuttoli ; 9093 Jean Francoeur ; 9238 Marc Boeuf ; 9267 Francis Palmero ; 9705 Francis Palmero ; 9903 Paul d'Ornano ; 10077 Pierre-Christian Taittinger ; 10089 Charles de Cuttoli ; 10090 Charles de Cuttoli ; 10091 Charles de Cuttoli ; 10111 Jean-Marie Rausch ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles de Cuttoli ; 10816 Michel Maurice-Bokanowski ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles de Cuttoli ; 12071 Charles de Cuttoli ; 12388 Paul d'Ornano ; 12498 Charles de Cuttoli ; 12591 Charles de Cuttoli ; 12682 Paul d'Ornano ; 12980 Charles de Cuttoli ; 13080 Jacques Larché ; 13097 Charles de Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13584 Raymond Tarcy ; 13604 Pierre Croze ; 13741 Albert Voilquin ; 13863 Charles de Cuttoli ; 14406 Charles de Cuttoli ; 14542 Pierre-Christian Taittinger ; 14622 Paul d'Ornano ; 14987 Jean Francoeur ; 15651 Pierre-Christian Taittinger ; 15791 Paul d'Ornano ; 16025 Paul d'Ornano ; 16381 Pierre Lacour ; 16446 Francis Palmero ; 16480 Charles de Cuttoli ; 16735 Francis Palmero ; 16928 Jean-Pierre Bayle ; 17121 Raymond Tarcy ; 17452 Georges Treille ; 17709 Jean-Pierre Cantegrit ; 17736 Charles de Cuttoli ; 17737 Charles de Cuttoli ; 17738 Charles de Cuttoli ; 17781 Charles de Cuttoli ; 18439 Francis Palmero ; 18553 Albert Voilquin ; 19059 Francis Palmero ; 19118 Pierre-Christian Taittinger ; 19255 Charles Pasqua ; 19256 Charles Pasqua ; 19408 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20074 Charles de Cuttoli ; 20102 Christian Bonnet ; 20111 Henri Bellecour ; 20257 Pierre-Christian Taittinger.

Affaires européennes (3)

Nos 18513 Pierre Bastié ; 19379 Pierre Bastié ; 19925 Pierre Bastié.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE (151)

Nos 902 Christian Poncelet ; 1880 Roger Poudonson ; 2275 Guy Schmaus ; 2874 Jean-François Pintat ; 2939 Jean-François Pintat ; 5664 Georges Berchet ; 5910 Jean-Marie Bouloux ; 5933 Raymond Soucaret ; 6203 Louis Jung ; 6271 Pierre Bastié ; 7878 Michel Giraud ; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 8354 Pierre-Christian Taittinger ; 9081 Jean-Marie Bouloux ; 9273 Philippe Madrelle ; 9373 Jacques Mossion ; 9728 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9869 Pierre Bastié ; 9962 Stéphane Bonduel ; 10595 Jean Francoeur ; 10917 Edouard Le Jeune ; 11064 Jean Cluzel ; 11089 Henri Belcour ; 11234 Pierre Schiélé ; 11296 René Régnauld ; 11632 Philippe Madrelle ; 11769 Paul Séramy ; 12333 Pierre-Christian Taittinger ; 12334 Pierre-Christian Taittinger ; 12413 Jean-Pierre Blanc ; 12648 Michel d'Aillières ; 12727 René Régnauld ; 12819 Hubert Martin ; 12909 Louis Souvet ; 12942 Philippe Madrelle ; 13020 Etienne Dailly ; 13180 Henri Le Breton ; 13195 Pierre Vallon ; 13204 Georges Berchet ; 13212 Jacques Valade ; 13286 André Bohl ; 13288 André Bohl ; 13294 Serge Mathieu ; 13306 Pierre-Christian Taittinger ; 13403 Henri Belcour ; 13511 Philippe Madrelle ; 13542 Marcel Vidal ; 13596 Franck Sérusclat ; 13897 Marcel Gargar ; 13915 Marie-Claude Beaudeau ; 14187 Pierre-Christian Taittinger ; 14285 Pierre Bastié ; 14849 André Bohl ; 14887 Gérard Roujas ; 15348 Pierre-Christian Taittinger ; 15400 Michel Giraud ; 15556 Pierre Vallon ; 15618 Pierre Lacour ; 15628 Arthur Moulin ; 15719 Michel Manet ; 15724 Edouard Le Jeune ; 15863 Paul d'Ornano ; 15957 Jacques Durand ; 16108 Pierre Bastié ; 16121 Pierre-Christian Taittinger ; 16160 Jacques Delong ; 16303 Jean-François Pintat ; 16304 Jean-François Pintat ; 16346 Jacques Mossion ; 16390 Michel Giraud ; 16391 Michel Giraud ; 16409 Henri Belcour ; 16411 Henri Belcour ; 16453 Michel Giraud ; 16515 Georges Mouly ; 16532 Jacques Durand ; 16593 Georges Mouly ; 16672 Pierre Louvot ; 16835 Rémi Herment ; 16982 Marcel Vidal ; 17062 Pierre Salvi ; 17255 Serge Mathieu ; 17531 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17573 Jacques Machet ; 17633 Pierre-Christian Taittinger ; 17639 Michel Manet ; 17644 Pierre Bastié ; 17765 Claude Huriet ; 17802 Guy Cabanel ; 17820 Robert Schwint ; 17846 Charles de Cuttoli ; 17885 André Delelis ; 17893 Christian Bonnet ; 18050 Louis Souvet ; 18102 Pierre Vallon ; 18117 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 18124 Jacques Delong ; 18349 Pierre-Christian Taittinger ; 18370 Marc Bécarn ; 18547 Jean Cauchon ; 18569 Marcel Vidal ; 18601 Michel Crucis ; 18610 Marcel Costes ; 18656 Pierre-Christian Taittinger ; 18721 Jacques Valade ; 18907 Daniel Hoefel ; 19005 Pierre Brantus ; 19009 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19037 Jean Colin ; 19067 Jacques Valade ; 19091 Jacques Machet ; 19222 André-Georges Voisin ; 19227 Jean Amelin ; 19253 Jean Colin ; 19263 Pierre Bastié ; 19373 Philippe François ; 19424 Georges Mouly ; 19445 Henri Torre ; 19515 Jean Arthuis ; 19516 Jacques Mossion ; 19523 Christian Bonnet ; 19527 Marcel Vidal ; 19528 Marcel Vidal ; 19546 Marc Boeuf ; 19553 Pierre Bastié ; 19561 Henri Portier ; 19579 Pierre Vallon ; 19634 Jean-Paul Bataille ; 19696 Pierre Salvi ; 19720 André Rabineau ; 19730 Roland Courteau ; 19771 Jean Arthuis ; 19857 Michel Giraud ; 19882 Jean-François Pintat ; 19883 Jean-François Pintat ; 19906 Gérard Delfau ; 19920 Pierre Bastié ; 19952 Henri Collette ; 19963 Louis Caiveau ; 19987 Abel Sempé ; 20001 Georges Berchet ; 20038 Pierre Bastié ; 20041 Pierre-Marie Rausch ; 20054 Jean Madelain ; 20124 Jean-Pierre Blanc ; 20125 Jean-Pierre Blanc ; 20126 Raymond Bouvier ; 20183 Philippe François ; 20216 Daniel Percheron ; 20234 Jacques Valade ; 20269 Franck Sérusclat.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORT (91)

Nos 6710 André Fosset ; 9968 Jacques Pelletier ; 11149 René Ballayer ; 12902 Francisque Collomb ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 13948 Christian Poncelet ; 14959 Jean Colin ; 15282 Jean Cauchon ; 15301 Paul Alduy ; 15304 Jean-Marie Bouloux ; 15587 Jean Cauchon ; 15595 Jean Francoeur ; 15676 Roland du Luart ; 16144 Stéphane Bonduel ; 16208 Hubert d'Andigné ; 16223 Marcel Lucotte ; 16528 Jacques Durand ; 16655 Georges Berchet ; 16690 Monique Midy ; 16763 Georges Berchet ; 16997 Jean Delaneau ; 17032 Jacques Delong ; 17076 Marcel Vidal ; 17145 Marcel Vidal ; 17217 Pierre Salvi ; 17905 Jean Colin ; 17929 Louis Jung ; 17981 Joseph Raybaud ; 18078 Pierre Sicard ; 18159 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18360 Pierre-Christian Taittinger ; 18517 Jacques Mossion ; 18645 Michel Giraud ; 18675 André Bohl ; 18700 Roger Poudonson ; 18718

Amédée Bouquerel ; 18832 Paul Séramy ; 18870 Jean Cauchon ; 18939 Jean Amelin ; 18944 Bernard-Charles Hugo ; 18947 Hubert d'Andigné ; 19106 Pierre Sicard ; 19131 Jean Amelin ; 19199 Marcel Vidal ; 19203 Marcel Vidal ; 19233 Jean Amelin ; 19261 Jean-Marie Rausch ; 19321 Marcel Vidal ; 19328 Francis Palmero ; 19372 Paul Malassagne ; 19411 Adrien Gouteyron ; 19427 André Bohl ; 19443 Jean Colin ; 19444 Jean Colin ; 19460 Francis Palmero ; 19465 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19466 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19489 Jean Arthuis ; 19597 Philippe François ; 19602 Paul Robert ; 19622 Marcel Vidal ; 19628 Jean Colin ; 19654 Franz Duboscq ; 19660 Georges Mouly ; 19662 Jean-Pierre Cantegrit ; 19740 Pierre-Christian Taittinger ; 19743 Jean Boyer ; 19767 Pierre Gamboa ; 19831 Bernard-Michel Hugo ; 19833 Pierre Gamboa ; 19837 Henri Belcour ; 19867 Henri Belcour ; 19897 Jean Geoffroy ; 19898 Jacques Mossion ; 19899 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19909 Marcel Vidal ; 19932 Jacques Machet ; 19955 Henri Collette ; 19964 Jacques Machet ; 19976 Michel Rigou ; 20033 Pierre-Christian Taittinger ; 20046 Jean Cauchon ; 20088 Roger Husson ; 20108 Jacques Durand ; 20144 Rémi Herment ; 20152 Charles Pasqua ; 20154 Roger Lise ; 20176 Albert Voilquin ; 20248 Alain Pluchet ; 20323 Adrien Gouteyron.

Mer (16)

N^{os} 15634 Gérard Ehlers ; 15819 Gérard Ehlers ; 15820 Gérard Ehlers ; 16009 Gérard Ehlers ; 17957 Josselin de Rohan ; 18235 Josselin de Rohan ; 18725 Christian Bonnet ; 19045 Josselin de Rohan ; 19070 Josselin de Rohan ; 19141 Alain Pluchet ; 19796 Josselin de Rohan ; 19800 Josselin de Rohan ; 20052 Yves Le Cozannet ; 20150 Max Lejeune ; 20155 Roger Lise ; 20187 Jean-François Le Grand.

Transport (secrétaire d'État) (126)

N^{os} 1805 Henri Goetschy ; 2266 Marcel Daunay ; 4266 Rémi Herment ; 4438 Roger Poudonson ; 5269 Pierre-Christian Taittinger ; 5383 Jean Cluzel ; 5519 Pierre Bastié ; 6093 Pierre-Christian Taittinger ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment ; 6578 Louis Longequeue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert d'Andigné ; 6924 Jean Cluzel ; 7574 Pierre-Christian Taittinger ; 7575 Pierre-Christian Taittinger ; 7665 Jean-Marie

Rausch ; 7849 Jean Colin ; 7890 Robert Pontillon ; 8067 Rémi Herment ; 8174 André Bohl ; 8351 Pierre-Christian Taittinger ; 8650 Rémi Herment ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel ; 9345 Jacques Mossion ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9825 Raymond Soucaret ; 10180 Pierre-Christian Taittinger ; 10199 Pierre-Christian Taittinger ; 10299 Pierre-Christian Taittinger ; 10424 Albert Voilquin ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11587 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Bernard-Michel Hugo ; 11592 Bernard-Michel Hugo ; 12197 Paul Girod ; 12335 Pierre-Christian Taittinger ; 12346 Louis Souvet ; 12409 Adolphe Chauvin ; 12649 Guy de La Verpillière ; 13089 Roger Poudonson ; 13345 Pierre-Christian Taittinger ; 13439 Paul Girod ; 13719 Jules Roujon ; 13797 Pierre Vallon ; 14124 René Traver ; 14325 Pierre-Christian Taittinger ; 14342 Henri Belcour ; 14516 Jean Colin ; 14748 Pierre-Christian Taittinger ; 14862 Louis Souvet ; 14930 Henri Collette ; 14938 Jean Colin ; 14993 Roland du Luart ; 15214 Pierre-Christian Taittinger ; 15257 Georges Berchet ; 15396 Georges Berchet ; 15488 Jean Béranger ; 15831 Michel Souplet ; 15833 Jacques Mossion ; 15891 Pierre-Christian Taittinger ; 15983 Jean Francou ; 15984 Jean Francou ; 16154 Marcel Vidal ; 16185 Jean Arthuis ; 16286 Paul Alduy ; 16305 Jean-François Pintat ; 16401 Michel Manet ; 16404 Roland Courteau ; 16503 Albert Voilquin ; 16512 Roger Husson ; 16513 Roger Husson ; 16638 Robert Laucournet ; 16793 Charles Ornano ; 16958 Pierre-Christian Taittinger ; 16975 Pierre Bastié ; 17066 Pierre-Christian Taittinger ; 17426 Roland Courteau ; 17536 Jean Colin ; 17549 Francis Palmero ; 17640 Michel Manet ; 17643 Pierre Bastié ; 17701 Pierre Bastié ; 17788 André-Georges Voisin ; 17890 Claude Fuzier ; 17999 Henri Belcour ; 18017 Pierre-Christian Taittinger ; 18034 Jean Arthuis ; 18213 Roger Husson ; 18267 Rémi Herment ; 18475 Pierre Vallon ; 18477 Jean-Marie Rausch ; 18613 Pierre Bastié ; 18769 Francis Palmero ; 18896 Pierre Lacour ; 18924 Louis Mercier ; 19244 André Bohl ; 19502 Michel Crucis ; 19529 Marcel Vidal ; 19554 Jacques Delong ; 19564 Michel Maurice-Bokanowski ; 19600 Philippe François ; 19731 Roland Courteau ; 19830 Marie-Claude Beaudeau ; 19832 Bernard-Michel Hugo ; 19864 Pierre Merli ; 19870 Jacques Genton ; 19878 Pierre-Christian Taittinger ; 19884 Jean-François Pintat ; 19938 Rémi Herment ; 19967 Jean-Pierre Cantegrit ; 19977 Pierre Sicard ; 20168 Roger Lise ; 20169 Roger Lise ; 20170 Roger Lise ; 20171 Roger Lise ; 20172 Roger Lise ; 20179 Jean-Paul Chambriard ; 20194 Pierre-Christian Taittinger ; 20286 Jean Francou.